U d'/of OTTAWA
39003002779576

DEC 15 1969

Universitas
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/armorialgnralouv5pt2hozi

ARMORIAL GÉNÉRAL

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE

REGISTRE ~~DEUXIÈME~~ ~~SEPTIÈME~~ premier

(SUPPLÉMENTAIRE)

DEUXIÈME PARTIE

7e ~~8e~~ LIVRAISON

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS
FIRMIN-DIDOT ET Cie
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, LIBRAIRES
RUE JACOB, 56
MDCCC LXXXIII

Voir, au dos, un avis important

Folio
CS
587
.1175
1865
v.1

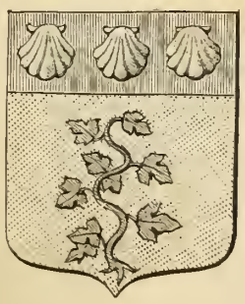

JEAN-GENIS DE VINOLS, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, d'Aboin & de la Tourette, demeurant dans la Ville de S. Bonnet-le Châtel en Forêts, Diocèſe & Généralité de Lion, naquit le 5. Décembre 1706. Il a juſtifié par Titres, que lui & Jeanne-Françoiſe de Vinols, ſa ſœur, ſont enfans de

Genis de Vinols, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, de Bellegarde, de la Tourette & de Gaite, Capitaine d'une Compagnie de Dragons, par Commiſſion du 31. Octobre 1690. & de Caterine-Antoinette DE PINHAC-DE LA BORIE, qu'il épouſa le 26. Janvier 1704. fille de François-Dominique de Pinhac-de la Borie, Ecuyer, Seigneur de Moulinneuf, & de Caterine DU PIN-DE MOMMEA. Que ledit Genis de Vinols, lequel fit ſon teſtament le 8. Juillet 1709. eut pour frére & pour ſœurs, Claude de Vinols-la Tourette, Capitaine de Cavalerie, tué à la bataille de Ensheim en Aiſace, le 3. Octobre 1674. Françoiſe de Vinols, femme de Philbert D'APCHON, Seigneur de Montrond, & Jeanneton de Vinols; Que tous quatre eurent pour pére & mére,

Pierre de Vinols, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Liégue, de Bellegarde, de la Tourette, d'Aboin, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, reçû le 5. Mars 1659. & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, &c. & Jeanne BERTHON, mariée le 26. Février 1645. fille d'Etienne Berthon, Bourgeois de Lion, & de Françoiſe MAILLARD; Que ledit Pierre de Vinols, maintenu dans ſa nobleſſe par Ordonnance de M. du Gué, Commiſſaire départi dans ladite Généralité de Lion, du 3. Avril 1667. & lequel par ſon teſtament du 2. Mai 1680. voulut être enterré auprès de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de S. Sébaſtien, dans l'Egliſe de S. Bonnet-le Châtel, eut entr'autres frére & ſœur, Claude de Vinols, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Montbrizon, & Touſſainte de Vinols, femme de Gui DE CHATELUS, Ecuyer, tous trois enfans de noble

Denis de Vinols, Ecuyer, Seigneur d'Aboin & de Gaite, & de Claudine DOMENE, qu'il épouſa le 30. Novembre 1590. fille de noble Jean Doméne, & de Françoiſe FORNIER. Que ledit Denis eut pour pére & mére,

Pierre de Vinols, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Gaite & Marguerite BERTHON, mariée le 4. Février 1560. fille de noble Antoine Berthon, & d'Anne PELLOT; Que ledit Pierre comparut à la montre des nobles ſujets au Ban & Arriére-ban du Comté de Forêts, faite à Montbrizon, le 25. Août 1557. & que ſuivant un Extrait des Regiſtres de la Cour & Juſtice Royale de S. Bonnet-le Châtel, il eſt prouvé *que l'an 1592. pour le bien de la Patrie & le ſervice du Roi, ledit Pierre de Vinols, acompagné de Denis de Vinols, ſon fils, s'étoit expoſé pour garder les Fauxbourgs de ladite Ville, avec les Troupes qu'il commandoit; Qu'il avoit dignement ſervi le Peuple contre les Ligueurs; mais que ces Fauxbourgs ayant été attaqués par le Capitaine de la Pierre, avec 600. Arquebuſiers, & 200. hommes de Cheval, ledit Sieur de Vinols avoit été bleſſé à la tête d'un coup de Coutelas, & ſa maiſon brûlée, avec tous ſes meubles, titres & papiers.* Que le même Pierre de Vinols eut pour pére & mére,

Nicolas de Vinols, Ecuyer, Sieur de Liancourt, Capitaine & Châtelain de Suri-le Bois, pourvû le 14. Août 1522. par Anne de France, Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auvergne, Comteſſe de Forêts, & Anne D'AURELLE, à laquelle par ſon teſtament du 3. Octobre 1540. il laiſſa tous ſes biens-meubles, & que par ce teſtament il voulut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. André auprès de ſon pére, nommé

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Jean de Vinols, Ecuyer, Maitre d'Hôtel de Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, & pourvû par ce prince de l'Office de Capitaine & Châtelain de Suri-le Bois, le 15. Janvier 1485.

D'Or, à un Sep de Vigne de ſinople, & un chef de Gueules, chargé de trois Coquilles d'Or.

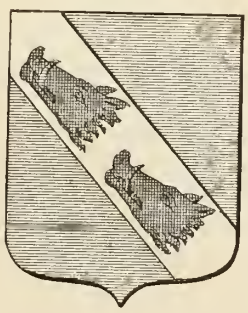

François DE VOSSEI, ſucceſſivement Maréchal des Logis de la Compagnie des Chevaux-légers de Berri, l'an 1699. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, l'an 1704. Aide-Major en 1705. puis Major du Régiment de Cavalerie de Cayeu, en 1709. fut marié dans la Ville de Heſdin le 24. Novembre 1706. avec Caterine-Eliſabeth Barthelemi, fille de Jean Barthélemi, Maire héréditaire de ladite Ville, & de Marie Van Hove, & fut maintenu dans ſa nobleſſe depuis l'an 1539. par Ordonnance de M. Bignon, Commiſſaire départi dans la Généralité de Paris, du 8. Octobre 1717. De ſon mariage avec ladite D^elle^. Barthélemi, il a eû pour enfans, 1 Gabriel-Joachim de Voſſei, né au mois de Mars 1708. 2 Jean-François-Edme de Voſſei, né le 8. Avril 1710. & reçû le 2. Décembre 1720. (en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France,) au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris; 3 François-Joſeph de Voſſei, né le 5. Septembre 1718. & 4 Françoiſe-Marie de Voſſei, née le 22. Aouſt 1716. reçûë à S. Cir le 23. Aouſt 1727. ſur les Titres produits tant pour l'un que pour l'autre, leſquels juſtifient que ledit 1 François de Voſſei, eut pour fréres, 2 Henri de Voſſei, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Saintonge, dont le mariage fut acordé le 13. Mai 1696. avec Claude-Françoiſe Badelle, fille de Noble homme Didier Badelle, Contrôleur général en l'Election de Romorentin, & de Françoiſe Badorot, & 3 Jean-Batiſte de Voſſei, Ecuyer, tué à la prémiére bataille d'Hochſtet en 1703. étant lors Lieutenant dans ledit Régiment de Saintonge; Que tous trois étoient enfans d'

Edme de Voſſei, II. du nom, Ecuyer, & de Michelle Salmon, qu'il épouſa le 13. Janvier 1658. fille de Pierre Salmon, Sieur de la Barre, & de Légére de Bragelongne; Ledit Edme fils d'

Henri de Voſſei, Ecuyer, & de Thomaſſe de Beaubard, avec laquelle il vivoit le 19. Juin 1631. & qui étoit fille de Jean de Beaubard, Seigneur de Chambourg, & de Claude de Salazar. Que ledit Henri de Voſſei fit un partage le 4. Décembre 1613. avec Edme de Voſſei, ſon frére, Ecuyer, & Françoiſe de Voſſei, leur ſœur, femme de Hugues de Richecourt, Ecuyer, des biens de la ſucceſſion de Claude de Martigni, leur mére, morte veuve d'

Edme de Voſſei, I. du nom, Ecuyer, lequel avoit porté les Armes pour le ſervice du Roi, ſous la charge du Duc du Maine, & avoit été tué à l'Armée; & que ledit Edme de Voſſei étoit fils de

Bernard de Voſſei (*ortografié auſſi* Vaussé), Ecuyer, demeurant au lieu d'Artonnai, Election de Tonnerre, Diocèſe de Sens, Généralité de Paris, & de Guillemette de Richecourt, qu'il épouſa le 19. Février 1534. fille de Jean de Richecourt, Ecuyer, & d'Anne de Martigni.

D'Azur, à une bande d'Argent, chargée de deux Hures de Sanglier de Sable.

René-Louis DE VOYER-de Paulmi, Marquis d'Argenſon, naquit à Paris le 18. Octobre 1694. & ſucceſſivement fut reçû Conſeiller au Parlement en 1716. Maitre des Requêtes en 1718. Conſeiller d'Etat en 1720. Commiſſaire départi dans la Province de Hainaut, & Maitre des Requêtes honoraire en la même année 1720. Grand' Croix, Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, en 1721. Conſeiller d'Etat ordinaire, en 1728. honoraire à l'Académie Royale des belles Lettres, le 14. Novembre 1733. & nommé Ambaſſadeur pour le Roi en Portugal, le 28. Avril 1737. De ſon mariage acordé le 29. Novembre 1718. avec Marie-Madeléne-Françoiſe Meliand, fille d'Antoine-François Méliand, Conſeiller d'Etat ordinaire, ci-devant Commiſſaire départi dans la Flandre Françoiſe, & de Marie le Bret, ſont iſſûs un fils & une fille, ſavoir, Antoine-René de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, né à Valenciennes, le 22. Novembre 1722. & Marie-Madeléne-Caterine de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, née le 25. Novembre 1724.

Il a pour frére Marc-Pierre de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, qui ſuit, & il a eû pour ſœur, Caterine-Marguerite-Madeléne de Voyer, morte le 27. Novembre 1735. femme de Thomas le Gendre-de Colandre, Seigneur de Gaillefontaine, &c. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Chevalier Commandeur de l'Ordre Militaire de S. Louis.

Marc-Pierre de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, Seigneur de Vueil-le Meſnil, la Guerche, Marmande, les Ormes, S. Martin, &c. naquit le 16. Aouſt 1696. & ſucceſſivement fut reçû Avocat du Roi au Châtelet, Conſeiller au Parlement, & Maitre des Requêtes, puis Lieutenant général de Police, à Paris, en 1720. Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, l'an 1721. Grand'Croix, Chancelier Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, ſur la démiſſion volontaire de ſon frére aîné, en la même année 1721. pour la ſeconde fois Lieutenant général de Police, à Paris en 1722. Chancelier Garde des Sceaux, Chef du Conſeil, & Surintendant des Finances de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, pourvû le 24 Septembre 1723. (Charge qu'il continue de remplir auprès de M. le Duc d'Orléans, Prémier Prince du Sang,) Conſeiller d'Etat, nommé le 28. Janvier 1724. Maitre des Requêtes honoraire le 27. Février ſuivant, & reçû honoraire à l'Académie Royale des Sciences, le 31. Aouſt 1726. Il épouſa le 24. Mai 1719. Anne Larcher, fille de Pierre Larcher, Seigneur de Pocanci, Conſeiller au Parlement, & d'Anne-Thérèſe Hebert-de Buc, & de ce mariage il a pour enfans, Marc-René de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, II. du nom, né le 20. Septembre 1722. & Louis-Auguſte de Voyer-de Paulmi-d'Argenſon, né le 13. Février 1725. reçû Chevalier de Malthe le 17. Avril de la même année.

Comme la Généalogie de cette Maiſon eſt exactement détaillée ſur Titres à la page 503. du VI. Vol. de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, ſous l'Article de feu M. d'Argenſon, Garde des Sceaux de France, on ſe contentera de rapporter ici la ligne directe depuis *noble & puiſſante perſonne*

Philippon, *dit* Philippin Voyer, *ortografié auſſi* VOÈS, Ecuyer, *qualifié* Sire de Paulmi, dans l'aveu qu'il donna le 5. Janvier 1374. des Terres qu'il tenoit à foi & homage lige de Perrot Savari, Seigneur de Mozé. Que ledit Philippon Voyer, épouſa en prémiéres noces Jeanne de Verneuil, & en ſecondes noces Marguerite

DE SIGOYGNE; Du prémier lit, il eut entr'autres enfans, Jean Voyer, ci-après, & Guaye Voyére, mariée le 20. Décembre 1399. avec AVENTIN DE BEZ, Ecuyer.

JEAN Voyer, *(ortografié auſſi* VEAIE), I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, épouſa le Dimanche après la Fête du Corps de Notre Seigneur 1408. Alix DE CLUYS, fille de noble & puiſſante perſonne Mouton de Cluys, Ecuyer, Seigneur de Brient, d'Iſſoudun-ſur Creuze. &c. & de Marguerite DE MALVOOST, & par le Contrat de ce mariage, ledit Sieur de Cluys conſtitua à ſa fille pour ſes droits paternels & maternels, toutes les Terres, Seigneuries *& nobleſſe*, rentes & revenus qu'il avoit dans les Villes & Châtellenies du Blanc en Berri, & de la Haie en Touraine, outre 500. *Ecus d'Or de bon aloi & de bon poids du coin du Roi, valans environ* 22. *ſols* 6 *deniers piéce.*

PIERRE Voyer, I. du nom, leur fils, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, fut marié le 6. Juillet 1434. avec Marguerite DE BEZ, fille de Noble homme Meſſire Pierre de Bez, Chevalier, lequel entr'autres choſes donna à ſa fille pour ſa dot, l'Hôtel & appartenance des Roches, près de la Haie en Touraine, outre 580. *Royaux d'Or, de poids de France.* De ce mariage il eut pour fils aîné héritier principal & noble, noble perſonne

PIERRE Voyer, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, & de la Roche-de Gennes, lequel de ſon mariage acordé dans la Ville de Chinon, le 2. Aouſt 1471. avec Jeanne DES AUBUIS, fille de noble homme Silvain des Aubuis, Ecuyer, Seigneur de Talvoië, & d'Antoinette, ſa femme, eut entr'autres enfans, noble & puiſſant Seigneur

JEAN Voyer, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Paulmi, & de la Roche-de Gennes, qui épouſa le 11. Juin 1499. Louiſe DU PUI, fille de Guillaume du Pui, Ecuyer, Seigneur de Baigneux, & de Maturine LUCAS.

JEAN Voyer, III. du nom, leur fils aîné, qualifié *noble & puiſſant* Vicomte de Paulmi, Seigneur de la Roche-de Gennes, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, fut marié le 9. Octobre 1538. avec Jeanne GUEFFAULT, fille de noble & puiſſant Meſſire François Gueffault, Chevalier, Seigneur d'Argenſon, & de Marguerite DE COUÉ, & de ce mariage il eut entr'autres enfans, René de Voyer, qui a fait la branche des Vicomtes de Paulmi, & Pierre de Voyer qui ſuit.

PIERRE de Voyer, III. du nom, *qualifié* Chevalier, Seigneur d'Argenſon, Bailli du Pays & Duché de Touraine, pourvû le 26. Avril 1586. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, l'an 1605. épouſa dans la Ville de Tours, le 14. Février 1594. Eliſabeth HURAULT, fille de noble homme & ſage M. Maitre Jean Hurault, Seigneur de Vueil, Conſeiller du Roi, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & de Caterine ALLEGRAIN, il en eut pour fils,

RENÉ de Voyer, I. du nom, Seigneur d'Argenſon, de Vueil-le Meſnil, &c. Conſeiller d'Etat, & Ambaſſadeur pour le Roi à Veniſe, où il mourut le 14. Juillet 1651. laiſſant entr'autres enfans d'Hélène DE LA FONT, ſa femme, qu'il avoit épouſée à Paris le 17 Juillet 1622. fille de Barthélemi de la Font, & de Madeléne DE PATRAS.

RENÉ de Voyer, II. du nom, Seigneur d'Argenſon & de Vueil-le Meſnil, Comte de Rouffiac, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Ambaſſadeur pour le Roi vers la République de Veniſe, qui lui donna des marques de la conſidération qu'elle fai-

ſoit de ſa perſonne, en lui accordant, tant pour lui que pour ſes deſcendans, la permiſſion d'ajoûter ſur le tout de ſes Armes, celles de cette République, avec le Lion de S. Marc pour Cimier : Les Lettres patentes lui en furent expédiées le 27. Octobre 1655. & le Brevet du Roi pour jouïr de cet honneur, eſt du 16. Novembre 1656. De ſon Mariage acordé dans la Ville d'Angoulême le 8. Mai 1650. avec Marguerite Houlier, fille d'Elie Houlier, Ecuyer, Sieur de la Pouyade & de Rouffiac, Conſeiller du Roi, Lieutenant général en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, & de Caterine de Paris, il a eû entr'autres enfans, 1 Marc-René de Voyer-de Paulmi, ci-après ; 2 François-Elie de Voyer-de Paulmi, Doyen de l'Egliſe de S. Germain l'Auxerrois, puis Evêque de Dol, Sacré le 18. Mars 1703. nommé enſuite à l'Archevêché d'Embrun, le 12. Janvier 1715. puis à celui de Bordeaux, le 8. Mai 1719. & lequel mourut en ladite Ville de Bordeaux, le 25. Novembre 1728. 3 Joſeph-Ignace de Voyer, Chevalier de Malthe, reçû au Grand Prieuré de France, en 1666. & 4. Antoinette-Caterine de Voyer, qui épouſa le 17. Mai 1677. Louis de Valori, Seigneur d'Eſtilli.

Marc-René de Voyer-de Paulmi, I. du nom, Seigneur d'Argenſon & de Mouzé, Baron de Vueil-le Meſnil, &c. naquit à Veniſe le 4. Novembre 1652. & fut tenu ſur les fonds de Batême au nom de la République, qui lui impoſa celui de *Marc-Reué ;* Il fut ſucceſſivement reçû Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem, le 8. Janvier 1677. Lieutenant général en ladite Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, Maitre des Requêtes le Mars 1694. Procureur général de la Commiſſion pour la recherche des Francs-fiefs & des uſurpateurs de la nobleſſe, en 1696. Lieutenant général de Police de la Ville de Paris en 1697. Maitre des Requêtes honoraire en 1703. l'un des Commiſſaires du Conſeil de Commerce, en 1704. Conſeiller d'Etat en 1709. Garde des Sceaux de France au mois de Janvier 1718. Préſident du Conſeil des Finances, & Miniſtre d'Etat, puis Grand'Croix Chancelier & Garde des Sceaux de l'Ordre Militaire de S. Louis, pourvû le 15. Avril 1719. & élu à l'Académie Françoiſe en la même année. Il ſe démit de l'Office de Garde des Sceaux de France entre les mains du Roi, qui lui en conſerva les honneurs, par un Brevet du 7. Juin 1720. & il mourut le 8. Mai 1721. Il avoit épouſé le 14. Janvier 1693. Marguerite le Fevre-de Caumartin, fille de Louis-François le Févre-de Caumartin, Seigneur de Boiſſi, Conſeiller d'Etat, & de Caterine-Madeléne de Verthamon. C'eſt de ce mariage que ſont iſſûs M^rs^. d'Argenſon, qui ont donné lieu à cet article.

Leurs Armes étoient ci-devant :

Ecartelé au prémier & quatriéme d'Azur, à deux Lions léopardés d'Or, paſſans l'un au-deſſus de l'autre, langués, onglés & couronnés de Gueules, qui eſt de Voyer. *Au deux & troiſiéme, d'Argent, à une faſce de Sable, qui eſt de* Gueffault, *& ſur le tout d'Azur, à un Lion aîlé d'Or, aſſis, & tenant ſous ſa patte un Livre d'Argent ouvert,* qui ſont les Armes de la République de Veniſe.

Mais depuis la mort de M. le Garde des Sceaux d'Argenſon, cette Famille ne porte plus que les Armes de Voyer, & pour Cimier le Lion de S. Marc, comme il vient d'être expliqué.

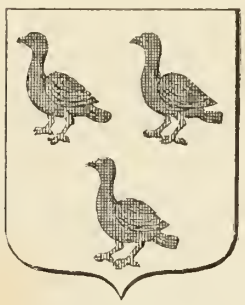

Toussaint-Annibal-Marin URVOI, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, Evêché de S. Brieuc, & Province de Bretagne, naquit dans la Ville de Lamballe, 10. Mai 1693. & fut marié dans l'Egliſe de Plélo, même Evêché de S. Brieuc, le 26. Juin 1718. avec Agnès le Bigot, fille puiſnée de Touſſaint le Bigot, Seigneur de Kergario, & de Renée le Coz. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Touſſaint-Félix Urvoi-de S. Bédan, né le 27. Février 1720. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie, le 30. Avril 1737. ſur les Titres qu'il a produits à cet effet, & qui juſtifient que ledit Seigneur de S. Bédan, ſon pére, eſt fils aîné héritier principal & noble de

Giles Urvoi, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, & d'Olive-Claude de Keremar, qu'il épouſa le 2. Juin 1688. comme fille puiſnée unique de Roland de Kérémar, Ecuyer, Seigneur de Kerſtengui, de la Villeguiomar, &c. & de Françoiſe-Marie de Keroignant. Que ledit Giles Urvoi, en qualité d'héritier principal & noble, donna à Louis-Jean-Batiſte Urvoi, ſon frére, Juvigneur, (mentionné ci-après) ſon partage en noble comme en noble, & en partable comme en partable, dans les biens nobles & de gouvernement noble & avantageux de leur pére & mére, nommés

Giles Urvoi, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Touche-Bréhault, & Péronelle le Gascoing, mariée le 28. Janvier 1665. comme fille unique puiſnée de Giles le Gaſcoing, Ecuyer, Seigneur de S. Bédan, de Carboureux, &c. & de Renée Prigent; Que ledit Giles Urvoi, déclaré noble & iſſû d'ancienne extraction noble, depuis l'an 1460. & maintenu dans la qualité d'Ecuyer, par Arreſt des Commiſſaires de Bretagne, du 8. Avril 1669. étoit fils unique héritier principal & noble de

François Urvoi, II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Villegourio, & d'Alix-Anne Berthelot, Dame de la Chapelle, qu'il épouſa le 24. Juillet 1631. comme fille puiſnée de nobles gens Jean Berthelot, & Jeanne le Veneur, Seigneur & Dame de S. Illan; Que ledit François étoit frére puiſné de Giles Urvoi, Seigneur de S. Glen, Sénéchal du Duché de Penthiévre, (lequel de ſon mariage acordé au mois de Septembre 1633. avec Marguerite le Vicomte, eut pour fille aînée héritiére principale & noble, Caterine Urvoi, Dame de S. Glen, qui épouſa le 20. Février 1659. Joſeph-François Quemper, Seigneur de Lanaſcol;) Que leſdits Giles & François Urvoi, eurent pour pére & mére,

Julien Urvoi, Ecuyer, Seigneur de Duault, de S. Glen, de la Motte, &c. & Roſe Urvoi, qu'il épouſa le 7. Novembre 1601. comme fille & héritiére principale & noble de Jean Urvoi, Ecuyer, Seigneur de Bélorient, & de Françoiſe Morice; Que ledit Julien Urvoi, par Sentence renduë en la Sénéchauſſée de Moncontour, le 5. Juin 1581. fut mis ſous la tutelle de Gilette Bertho, ſa mére, lors veuve de noble homme

François Urvoi, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Duault & de S. Glen, dont le mariage acordé le 8. Décembre 1570. avec ladite Gilette Bertho, fille de nobles homs Alain Bertho, Seigneur de Cargoet & de Beaulieu, & de Gilette de la Motte; Ledit François, fils de

Charles Urvoi, Ecuyer, Sieur de la Caſſouére, & de Marie de la Roche, dont

les biens furent partagés noblement entre leurs enfans, le 27. Janvier 1569. & que ledit Charles eut pour pére & mére,

Guillaume Urvoi, Seigneur de la Caſſouére, & Iſabeau D'ILLEFAUT, laquelle étoit veuve l'an 1505.

LOUIS-JEAN-BATISTE URVOI, Ecuyer, né le 26. Octobre 1676. (ſecond fils de Giles Urvoi, & de Péronelle LE GASCOING) a ſervi pluſieurs années en qualité de Garde du Corps du Roi. Il a épouſé dans la Ville de Morlaix, le 2. Avril 1723. Caterine COROLLER, Dame du Hellez, fille juvigneure d'Yves Coroller, Ecuyer, Seigneur de la Vieuville, & d'Anne MAIGNON; De ce mariage il a pour enfans, 1 Louis-Aléxandre Urvoi, Ecuyer, né le 4. Décembre 1728. 2 Florian-Louis-Marin Urvoi-de S. Bédan, né le 11. Novembre 1729. 3 Jeanne-Julienne Urvoi, née le 26. Février 1724. 4 Marie-Françoiſe-Hiacinthe Urvoi, née le 2. Mai 1725. & reçûë à S. Cir le 28. Décembre 1736. 5 Françoiſe-Jeanne Urvoi, née le 25. Juin 1726. & 6 Marie-Claude Françoiſe Urvoi, née le 11. Avril 1731.

D'Argent, à trois Chouettes de Mer (ou Poules d'eau) de Sable, membrées de Gueules, & poſées deux & une.

PAUL DE WAREL, l'un des Maréchaux des Logis de la Compagnie des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, fut anobli par Lettres patentes en forme de Charte, données à Verſailles au mois de Juin de l'an 1735. ſignées LOUIS, & ſur le repli, par le Roi, Bauyn, & ſcellées.

Les motifs de cet anobliſſement détaillés dans ces Lettres, ſont les ſervices dudit Sieur de Warel dans ladite Compagnie pendant trente-quatre ans, par leſquels ſervices il étoit parvenu au grade qu'il rempliſſoit, & avoit mérité d'être honoré de la Croix de l'Ordre Militaire de S. Louis; Que pendant ce long cours d'années, il s'étoit trouvé à la Canonade de Pern, où il avoit eû un Cheval tué ſous lui; à la bataille de Ramilli, où il avoit reçû pluſieurs bleſſures; à celle d'Oudenarde & à celle de Malplaquet, où il avoit eû encore un Cheval tué ſous lui, & avoit été fait priſonier; Qu'il s'étoit ſignalé aux Siéges de Douai, de Bouchain, du Queſnoi, de Marchiennes, de Denain, de Landau & de Fribourg; Qu'après la paix, ſon exactitude à remplir les devoirs de ſon état, lui avoit tenu lieu d'actions brillantes, & que depuis l'ouverture de la Guerre en Allemagne, il s'étoit trouvé au Siége de Philiſbourg, où il avoit donné de nouvelles preuves de ſon zéle; Qu'il étoit d'ailleurs iſſû d'une Famille diſtinguée par ſes ſervices, ſon pére ayant été Avocat du Roi au Bureau des Finances de Soiſſons; Adrien de Warel, l'un de ſes oncles, Brigadier d'Infanterie, Lieutenant Colonel du Régiment d'Alſace, étant Commandant des Ville & Château de Perpignan; Adrien de Warel-des Ardiliéres (un autre de ſes oncles) étant mort Maréchal des Logis des Chevaux-Légers de la Garde ordinaire de Sa Majeſté, & ſon fils étant (lors de ces Lettres) Lieutenant Colonel du Régiment d'Infanterie d'Artois, & qu'enfin le fils de l'Impétrant, animé par ſon exemple, ſervoit avec

diſtinction depuis 1730. dans ladite Compagnie des Gendarmes. Ces Lettres adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides de Paris, & au Bureau de Finances de Soiſſons, pour y être regiſtrées.

Les Armoiries réglées pour ledit Sieur de Warel, par le Juge d'Armes de France, ſont :

D'Azur, à un Chevron d'Or, acompagné de trois Etoiles d'Argent, rangées en chef, & d'un Lion d'Or, poſé en pointe. L'Ecu timbré d'un Caſque de profil.

Ignace-Antoine DE WASSERVAS, Ecuyer, Seigneur de Marche & d'Haplaincour, demeurant dans la Paroiſſe de S. Nicolas dudit lieu d'Haplaincour en Artois, Diocèſe d'Arras, & Généralité d'Amiens, naquit le 11. Novembre 1686. & fut marié le 16. Février 1709. avec Suzanne des Auberts, fille de noble homme Jean des Auberts, Sieur de Courcelles, ancien Capitaine de Cavalerie, demeurant dans la Ville de Lion, & de Marguerite Julieron. De ce mariage il a eû entr'autres enfans, Charles de Waſſervas-d'Haplaincour, né le 28. Juin 1710. & reçû au nombre des Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, à Paris, en conſéquence du Certificat du Juge d'Armes de France, délivré le 9. Juillet 1721. ſur les Titres qui furent produits alors, & qui juſtifient que ledit Ignace-Antoine de Waſſervas eut pour pére & mére,

Paul-Jean de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, Capitaine d'Infanterie pour le ſervice de l'Evêque de Liége, par Commiſſion du 8. Février 1673. & Françoiſe-Claire de Bethencour, mariée dans l'Egliſe d'Haplaincour, le 10. Mars 1686. en préſence de noble Seigneur Ignace de Béthencour, ſon pére, Seigneur d'Haplaincour. Que ledit 1 Paul-Jean de Waſſervas eut pour fréres & ſœurs, 2 Charles-Antoine de Waſſervas, Ecuyer, Capitaine réformé pour le ſervice du Roi d'Eſpagne, l'an 1649. 3 Evrard de Waſſervas, Seigneur de Merchi, qui épouſa le 20. Février 1683. Marie-Iſabelle de Broide, Dame de Rambure, fille de Pierre de Broide, Ecuyer, Seigneur de la Wallute, & de Marie le Carlier; 4 Charles-Philipes de Waſſervas, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de la Ville de Hui au Pays de Liége; 5 Françoiſe de Waſſervas, mariée en prémiéres noces avec N . . . . le Gros, Sieur de Havrec; en ſecondes noces avec N . . . de Namur-de Dhui, & en troiſiémes noces, le 4. Mars 1677. avec Jean-François de Marbais, Ecuyer, Sieur de Bertenchaut; 6 Caterine-Antoinette de Waſſervas, femme de Denis-Théodore de Waha, Seigneur de Baillonville, l'an 1698. & 7 Erneſtine de Waſſervas, femme de Godefroi d'Oizel, Seigneur de la Maiſonforte; & que tous ſept étoient enfans de noble homme

Charles-Philipes de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, de Choüélette & de Gillebeſſe, Colonel d'un Régiment d'Infanterie des Hauts Allemands pour le ſervice du Duc de Bouillon, Souverain de Sedan, par Commiſſion du 4. Avril 1641. puis Colonel d'un Régiment pour le ſervice du Prince Ferdinand de Baviére, Electeur de Cologne, &c. par Commiſſion du 7. Juin de la même année 1641. & de Michelle de Sucre, qu'il épouſa le 25. Janvier 1628. fille de noble homme

Antoine de Sucre, Ecuyer, Seigneur d'Orſinval, & de Caterine DE MARTENI. Ledit Charles-Philipes de Waſſervas, fils de

Jean de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, du Vieil-Meſnil, de Bruſlé, &c. Meſtre de Camp pour le ſervice de l'Empereur, puis Sergent Major, & Capitaine pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique, & de Madeléne COURTEMBERG-VANDEN-HECK, ſa ſeconde femme, laquelle mourut le 9. Septembre 1624. Que ledit Jean de Waſſervas, qui avoit épouſé en prémiéres noces, le 27. Juillet 1687*. Marguerite DE HENIN, fille de Jean de Hénin, Sieur de Genvaux, mourut le 9. Février 1623. ainſi qu'il eſt juſtifié par ſon Epitaphe, conçûë en ces termes :

Ci git noble homme Jean de Waſſervas, en ſon tems Chevalier, Seigneur du Vieil-Meſnil, Bruſlé, Marche, Choüélette, & de la Cour du Bois-d'Epent, Meſtre de Camp au ſervice de Sa Majeſté Impériale, Sergent Major & Capitaine au ſervice de Sa Majeſté Catholique, & de leurs Alteſſes Séréniſſimes, lequel ayant été en exercice l'eſpace de 40. *ans, eſt mort audit ſervice le* 9. *Février* 1623. *& Dame Madeléne Vanden-Heck, ſon épouſe, eſt décédée le* 9. *Septembre de l'an* 1624. *Priés Dieu pour leurs ames.*

Hæc requies mea in sæculum sæculi.

Cette Epitaphe que l'on voit dans l'Egliſe de Marche, eſt acompagnée en tête de deux Ecuſſons acolés, l'un des Armes de WASSERVAS, & l'autre de celles de VANDEN-HECK, qui ſont *trois Tours poſées deux & une*, & dans les côtez, de huit Ecuſſons, quatre à gauche, & quatre à droite, repréſentans les Armes de WASSERVAS, de SENZEILLE, de SARS, de RUSTICK, de VANDEN-HECK, de HENIN, de BILLEMONT, & de SCHOIF.

Que ledit Jean de Waſſervas eut pour pére & mére,

Godefroi de Waſſervas, Ecuyer, Seigneur de Marche, de Choüélette & de Vieil-Meſnil, Mayeur de la Ville de Namur, depuis l'an 1567. juſqu'en 1570. & Dorothée POURQUIN, laquelle étoit veuve en 1589. & que ledit Godefroi de Waſſervas, lequel fit une tranſaction le 30. Juin 1563. avec noble homme Gérard de Waſſervas, ſon frére, Ecuyer, mourut le 24. Décembre 1580. & fut enterré dans l'Egliſe de S. Nicolas de Valenciennes, où ſon Epitaphe eſt conçûë en ces termes :

Ci devant eſt enterré M^re^. Godefroi, Baron de Waſſervas, Chevalier, qui trépaſſa l'an de N. S. J. C. 1580. *le* 24. *du mois de Décembre. Prie Dieu pour ſon ame.*

D'Azur, à trois Pots ou Aiguiéres d'Or, à l'antique, poſés deux & un.

* ERRATUM. *Lisez* : 27 Juillet 1589.

NICOLAS-ROBERT WATELET, Ecuyer, ſucceſſivement Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Payeur des Rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, & Receveur général des Finances de la Généralité d'Orléans, pourvû le 10. Juin 1729. fut marié à Paris le 10. Février 1716. avec Nicole-Eliſabeth DE BEAUFORT, laquelle mourut le 9. Juin 1725. fille de Claude-Pierre de Beaufort, Avocat du Roi au Préſidial de Provins, puis l'un des Fermiers généraux de SA MAJESTÉ, & de Nicole HENRI; De ce mariage il a eû trois enfans, ſavoir, Gaſpard-Henri Watelet, Ecuyer, mort le 19. Septembre 1721. Claude-Henri Watelet, Ecuyer, né le 28. Mai 1718. & Jean-Nicolas Watelet-de Valogni, Ecuyer, né le 15. Juin 1723. Que ledit Nicolas-Robert Watelet, eut pour ſœurs germaines du prémier Lit, Jeanne-Caterine Watelet, morte en 1715. femme de Remi-Louis Boucher, Avocat au Parlement, Conſeiller du Roi, Prévôt de la Maréchauſſée au département de Réthel-Mazarin, & Elu en l'Election de ladite Ville, & Marie-Henriette Watelet, morte en 1701. femme de Gaſpard-Hiacinthe Caze, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier général des Poſtes de France, & pour ſœurs conſanguines du ſecond lit, Marie-Antoinette Watelet, femme de Jean-Louis Roze, Avocat au Parlement, & Marguerite Watelet, mariée avec Jean-Emanüel Polonceaux, Receveur général du Tabac à Reims. Ces cinq enfans ont eû pour pére,

Nicolas Watelet, Receveur des deniers patrimoniaux de la Ville de Réthel, par Lettres du 11. Mars 1680. puis Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France en la Chancellerie près la Cour du Parlement de Pau, pourvû le 24. Aouſt 1717. & reçû le prémier Septembre ſuivant; Ledit Nicolas Watelet mourut le 14. Décembre 1718. après avoir épouſé en prémiéres noces, Claude TIERCELET, fille de Robert Tiercelet, Docteur en Médecine (mére deſdits Nicolas-Robert, Jeanne-Caterine, & Marie-Henriette Watelet) & en ſecondes noces, Anne Torchet-de la Chapelle (mére deſdites Marie-Antoinette, & Marguerite Watelet) & fille de N . . . Torchet-de la Chapelle, Ecuyer, Sieur du Clos, demeurant au lieu de Cauroi-lez Hermonville en Champagne, prémier Maréchal des Logis des Chevaux-légers de la Garde du Roi, & Meſtre de Camp de Cavalerie.

D'Azur, à une Ancre d'Argent, poſée en Pal, & acoſtée de deux Etoiles de même.

Y

PIERRE YON, II. du nom, Ecuyer, Sieur de Launai, dans la Paroiſſe de Coigni, Diocèſe de Coutances, Généralité de Caen, & Province de Normandie, naquit audit lieu de Coigni, le 15. Aouſt 1691. & fut marié le 19. Octobre 1715. avec Marie-Marguerite LEUDET, fille de Noel Leudet, & de Jeanne BUNETEL, & mourut vers le mois de Juillet 1734. laiſſant entr'autres enfans de ladite D^lle. Leudet, Marie-Marguerite Yon, batiſée le 12. Aouſt 1728. Les Titres qui ont été produits pour juſtifier la Nobleſſe de cette Famille, établiſſent que ledit Sieur de Launai étoit fils de

Robert-Jean-Antoine YON, Ecuyer, Sieur de Launai, & d'Anne-Marguerite LE FILLASTRE, qu'il épouſa dans l'Egliſe de Coigni, le 19. Septembre 1689. fille d'Hervé-le Fillaſtre, Ecuyer, Sieur des Champs, & d'Anne-Marie D'ARCUIS; Que ledit Robert-Jean-Antoine Yon, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1511. avec Jean & Etienne Yon, ſes fréres, par Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi du 9. Aouſt 1672. eut pour pére & mére,

Pierre Yon, I. du nom, Ecuyer, Sieur de la Riviére, & Caterine SIMEON, mariée le 9. Décembre 1650. lors veuve de René LE MARCHAND, Sieur de la Poterie. Ledit Pierre, fils de

Jean Yon, Ecuyer, & de Françoiſe BROUAULT, qu'il épouſa le 24. Octobre 1621. fille de Charles Brouault, Ecuyer, Sieur de S^te. Barbe, & de Jeanne MIGNOT. Que ledit Jean Yon, lequel fit un partage avec Pierre & Paul Yon, ſes fréres, Ecuyers, le 2. Aouſt 1615. eut pour pére & mére,

Michel Yon, Ecuyer, & Julienne DE PONTHIS, dont le mariage fut acordé le 5. Février 1583. en préſence de Nicolas de Ponthis, ſon pére, & que ledit Michel partagea le 5. Mars 1589. avec Jean Yon, ſon frére, Ecuyer, les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére, nommé

Nicolas Yon, Ecuyer.

D'Or, à une Bande d'Azur, acompagnée en chef d'un Lion de Gueules.

Z

Joseph DE ZEDDES, Ecuyer, Seigneur de Vaux, de Longchamp & de Crépi, demeurant au lieu d'Aubée, Paroiſſe de Vandeuvre en Champagne, Diocèſe & Election de Troies, naquit le 23. Septembre 1679. fut fait ſucceſſivement Cornette de Dragons dans le Régiment de Zeddes, l'an 1695. Lieutenant dans le même Régiment, l'an 1697. Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Lautrec, l'an 1701. & Capitaine de Cavalerie dans le Régiment d'Harcour, l'an 1705. Il épouſa en prémiéres noces, le 22. Février 1712. Marie-Marguerite de Montangon, morte âgée de 21. ans, le 7. Janvier 1714. fille de René de Montangon, Sieur de Crépi-la Forge, & de Marguerite Pernet; & en ſecondes noces, le 2. Avril 1715. Gabrielle de Berle, fille de Nicolas-François de Berle, Ecuyer, Sieur de Guignicourt, ci-devant Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Humiéres, & de Marguerite-Charlote Bondoire; Du prémier lit, il a eû une fille unique, nommée Marguerite de Zeddes, née le 28. Décembre 1713. & du ſecond lit, il a eû douze enfans, dont dix vivans, ſavoir, 1 Joſeph-Jaques; 2 Nicolas-Louis; 3 François; 4 Nicolas-François; 5 Charles-Hubert-Fortuné; 6 Jean-Batiſte; 7 Louis; 8 Suzanne-Gabrielle; 9 Louiſe-Gabrielle; & 10 Marie-Nicole de Zeddes, celle-ci née le 19. Avril 1727. & reçûë à S. Cir le 4. Octobre 1736. ſur les Titres qui ont été produits, & qui juſtifient que ledit Joſeph de Zeddes eut deux fréres puiſnés, ſavoir, Pierre & Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyers, tués au ſervice; Que tous trois eurent pour pére & mére,

Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux & de Longchamp, Commandant un Bataillon dans le Régiment de Champagne, & Marguerite de S. Privé, mariée le 23. Décembre 1676. fille de Louis de S. Privé, Ecuyer, Seigneur de Richebourg, d'Avigni, &c. & de Marguerite Moreau; Que ledit Jean-Batiſte de Zeddes, maintenu dans la qualité de noble & d'Ecuyer, depuis l'an 1548. par Ordonnance de M. Larcher, Commiſſaire départi dans la Province de Champagne, du prémier Juin 1698. étoit fils de

François de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Longchamp, Capitaine dans le Régiment de Beaujeu, & de Bonne Mauclerc, qu'il épouſa le 26. Aouſt 1648. lors veuve de Jaques de Lormeau, Ecuyer, Sieur de Magnicourt, & fille de noble homme Samüel Mauclerc, Conſeiller du Roi, Contrôleur Elu en l'Election de Vitri, & d'Eliſabeth d'Origni; Que ledit François de Zeddes, déclaré noble & iſſû de noble race & lignée, par Arreſt de la Cour des Aides de Paris, du 9. Janvier 1681. eut pour frére aîné, Jean-Batiſte de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux, Lieutenant Colonel du Régiment de Conti, Aide de Camp des Armées du Roi en Catalogne, & Commandant dans la Ville baſſe de Luxembourg, (lequel de ſon mariage acordé le 18. Mars 1658. avec Claire le François, fille de Nicolas le François, Citoyen de Verdun, & de Béatrix Gerardin, eut pour fils, Jean-Batiſte-Frédéric de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Vaux, ſucceſſivement Mouſquetaire du Roi, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Villars, Major du Régiment de Liſtenois, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Brigadier des Armées du Roi;) Que leſdits Jean-Batiſte et François de Zeddes, étoient enfans de

Jaques de Zeddes, II. du nom, Ecuyer, & de Marie d'Origni, qu'il épouſa le 25. Janvier 1617. fille de Nicolas d'Origni, Ecuyer, Sieur de Longchamp, de Vaux, &c. & de Jeanne Becque; Que ledit Jaques de Zeddes, & Marie de Zeddes, ſa ſœur, femme de noble homme Maitre Guillaume de Caen, Conſeiller du Roi, Correcteur en ſa Chambre des Comptes de Paris, partagérent entr'eux le 12. Aouſt 1605. les biens qui leur étoient échus par la mort de leur pére & mére, nommés noble homme

Jaques de Zeddes, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Mongei, & Perrette Meunier, mariée le 17. Mai 1560. fille de Sire Pierre Meunier, Marchand, Bourgeois de Paris, & de Caterine Jaquier; Ledit Jaques, fils de

Philipes-Chriſtophe de Zeddes, Ecuyer, Seigneur de Mongei, & de Bonne de Reillac.

D'Or, à un Z de Gueules.

Fin de l'Alphabeth du prémier Registre.

Le préſent Regiſtre vû et vérifié par nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France &c.

EXTRAITS

DE DIFFERENS

EDITS, ORDONNANCES,

DECLARATIONS, ARRESTS,

REGLEMENS, DECISIONS, &c.

CONCERNANT

LA NOBLESSE ET LES ARMOIRIES.

Ordonnance de S. Louis, en 1256.

Les Nobles ne pourront aquérir des Offices de Prevôt, Viguier, Maire, Bailli, ou autres Offices Vénaux.

Ordonnance de S. Louis, en 1270.

Les Gentilshommes déclarés exemts de la Taille, mais ils la devoient pour une maiſon ſujette à la Taille, lorſqu'ils ne l'occupoient pas par eux-mêmes.

Même Ordonnance de S. Louis.

La Nobleſſe s'aquéroit par la Tierce-foi, c'eſt-à-dire qu'un Roturier aquérant un Fief, ſes deſcendans étoient nobles au troiſiéme homage du même Fief, & partageoient noblement ledit Fief à la troiſiéme génération.

Même Ordonnance de S. Louis.

Nul ne pouvoit être Chevalier, s'il n'étoit Gentilhomme que par ſa mére; Il falloit être Gentilhomme de Parage, c'eſt-à-dire par ſon pére, autrement le Roi ou le Baron, avoient le droit de lui couper ſes Eperons ſur un fumier.

Nota. *Que les Eperons des Chevaliers étoient dorés, et ceux des Ecuyers argentés.*

Ordonnance de Philipes IV. en 1294.

Nul Bourgeois ni Bourgeoiſe ne porteront ni Vair, ni Gris, ni Hermines, ni Or, ni Pierres précieuſes, ni Couronnes d'Or ni d'Argent.

Nul Clerc, s'il n'eſt Prélat ou établi en perſonnage ou en dignité, ne pourra porter ni Vair, ni Gris, ni Hermines, ſinon dans le Chaperon.

Les Ducs, les Comtes, les Barons qui auront 6000. livres de Terre, pourront faire quatre Robes par an, & non plus, & leurs femmes autant.

Tous Prélats auront ſeulement deux paires de Robes par an.

Les Chevaliers n'auront que deux paires de Robes par an.

Les Chevaliers qui auront 3000. liv. de Terre, ou plus, ou les Bannerets, pourront avoir trois paires de Robes par an, & l'une deſdites Robes ſera pour l'Eté.

Les Ecuyers n'auront que deux Robes par an.

Les Garçons n'auront qu'une paire de Robes par an.

Nulle Demoiſelle, ſi elle n'eſt Châtelaine ou Dame de 2000. livres de Terre, n'aura qu'une paire de Robes par an.

Ordonnance de Philipes V. dit le Long, Roi de France du mois de Mars 1320.

Si des perſonnes ignobles ont aquis quelques poſſeſſions dans nos Fiefs ou arriére-Fiefs depuis 60. ans, ſans le conſentement de Nous ou de nos prédéceſſeurs, & ſi l'aquiſition a été faite à la charge d'un ſervis ſuffiſant, il payera l'évaluation de trois années de revenu, & le ſervis n'étant pas ſuffiſant, il payera le revenu de quatre années, eû égard à ſa finance.

Lettres de certain pouvoir donné aux Gens des Comptes, Du 13. Mars 1339.

Philippe, par la grace de Dieu, Roi de France, à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes à Paris, Salut et dilection. Nous ſommes au tems préſent moult ocupés de entendre au fait de nos Guerres, à la défenſe de notre Royaume & de notre Peuple, & pour ce ne pouvons pas bonnement entendre aux Requêtes, délivrer tant de grace que de juſtice, que pluſieurs, tant d'Egliſe que de Religion, que autres nos Sujets nous ont ſouvent à requerre, pourquoi nous qui avons grande & pleine fiance de vos loyautés, vous commettons par ces préſentes Lettres plenier pouvoir à durer juſqu'à la Fête de la Touſſaint prochaine avenir, de octroyer de par nous à tous gens, tant d'Egliſe, de Religion, comme Séculiers, graces ſur acqueſts, tant faits comme à faire à perpétuité, de octroyer graces, priviléges perpétuels, à temps & à perſonnes ſinguliéres, Egliſes, Communes, habitans des Villes & impoſitions aſſiſes, & maltotes pour leur profiet, & du commun des liey, de faire grace de rappel à bannis de notre Royaume, de recevoir à traitié & compoſition quelques perſonnes & Communautés ſur cauſes tant civiles que criminelles, qui encore n'auront été jugées, & ſur quelconque autre choſe que vous verrés que ſeront à octroyer, de nobiliter Bourgeois & quelconques autres perſonnes non nobles, de légitimer perſonne née hors mariage quant au temporel, & d'avoir ſucceſſion de pére & de mére, de confirmer & renouveller priviléges, & de donner nos Lettres en cire verte ſur toutes les choſes devant dites, & chacune d'icelles à valoir perpétuellement & fermement, ſans révocation & ſans empêchement, & aurons ferme & ſtable tout ce que vous aurés fait eſdites choſes deſſus dites & chacune d'icelles; En témoin de laquelle choſe nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes Lettres. Donné au Bois de Vincennes, le treiziéme jour de Mars, l'an de grace mil trois cent trente-neuf.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, Mem. B. fol. 146.

Ordonnance du 26. Février 1361.

Permission acordée par le Roi à trois Commiſſaires réformateurs par lui députés dans le Bailliage de Mâcon, & dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Beaucaire & de Carcaſſone, d'anoblir des Laïcs, & de légitimer des Bâtards, ſans finance ou moyennant finance.

Edit du mois de Juillet 1368.

Toutes Lettres d'amortiſſement, de bourgeoiſie, de légitimation & d'anobliſſement, ſeront vérifiées en la Chambre des Comptes, laquelle taxera l'indemnité duë au Roi.

Mandement du Roi Charles V. du 21. Juillet 1368.

Defenses à Me. Euſtache de Morrenc, & Jean de Colombes, Audiencier & Contrôleur de la Chancellerie Royale, à Paris, de délivrer (tel commandement qui leur en fut fait par Sa Majeſté) aucunes Lettres d'amortiſſement, bourgeoiſie, légitimation & anobliſſement à telle perſonne que ce fut, avec injonction ſi-tôt qu'ils les auroient ſcellées, de les faire apporter & envoyer en la Chambre des Comptes, pour y être paſſées & y être réglé l'indemnité pour elles duë à Sa Majeſté, à peine en cas d'inexécution de cette injonction, d'être leſdits Audiencier & Contrôleur, reſponſables en leurs noms & ſur leurs biens, de la ſomme à laquelle ſeroit fixée cette indemnité.

Lettres du 9. Aouſt 1371.

Les Bourgeois de Paris maintenus dans les priviléges de Garde bourgeoiſe, d'exemption de droits de Francs-fiefs, & dans le droit de faire porter à leurs Chevaux des freins dorés, & autres ornemens appartenans à l'état de Chevalerie, & avec ce, prendre Chevalerie armée, comme nobles de lignée & de lignage du Royaume.

Lettres du 8. Novembre 1371.

Nuls Nobles ne pourront être reçûs à enchérir les Fermes du Roi.

Lettres du 8. Janvier 1372.

Anoblissement des Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, & de leurs ſucceſſeurs, quoique nés de parens non nobles, enſemble de leur poſtérité, avec liberté aux habitans non nobles de ladite Ville, qui auroient cinq cent francs de biens, d'aquérir des Fiefs nobles dans tout le Royaume, ſans être tenus de payer aucun droit de Franc-fief.

Edit du mois de Décembre 1372.

Anoblissement des Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, & leurs ſucceſſeurs, même leurs deſcendans mâles & femelles, nés & à naître en loyal mariage & en ligne directe, avec droit de parvenir à tout ordre & état de Chevalerie, & de poſſéder tous Fiefs & Arriére-fiefs.

Réglement du 18. Mai 1373.

Toutes perſonnes non nobles qui avoient aquis des Fiefs depuis 40. ans dans les Fiefs ou arriére-Fiefs de Sa Majeſté, ou des perſonnes non nobles, même les anoblis depuis ledit tems, ſeroient tenus de payer finance, tant pour leurs anobliſſemens qu'à cauſe des aquiſitions par eux faites avant leurſdits anobliſſemens.

Ordonnance de la Chambre des Comptes, du 14. Février 1375.

Sur ce qui fut propoſé au Conſeil du Roi, étant dans la Chambre des Comptes de Paris, ſi lorſqu'un Noble vendoit à un Roturier un Fief qu'il tenoit du Roi, ou quelque choſe qui dépendoit de ce Fief, le Receveur pour le Roi, qui comme il étoit de coutume, demandoit les lods de cette vente, devoit prendre ce droit ſur l'indemnité duë au Receveur général des Finances, ledit Conſeil décide que le Receveur pour le Roi doit d'abord être payé des droits de lods, & qu'enſuite l'indemnité doit être payée aux Receveurs généraux, ſans aucune imputation de ces droits de lods.

Ordonnance de Charles VI. du 11. Février 1385.

Les non nobles qui ſans le conſentement de Nous ou de nos prédéceſſeurs, auront aquis depuis le tems de quarante ans ença des Fiefs, arriére-Fiefs, &c. dans notre cenſive, ſeront contraints de les mettre hors de leurs mains, ſans fraude dedans un an, pendant lequel ils en jouïront ſans préjudice de Nous, & celui an paſſé, s'ils ne les ont miſes hors, les choſes demorront & demeurent dès maintenant pour lors en notredite main, ſans ce que leſdites gens non nobles en puiſſent rien prendre; mais en ſeront tous les fruits, profits, revenus & émolumens levés & apliqués à Nous & à notre profit ſans déport, tant qu'il apert icelles choſes être en vérité miſes hors des mains deſdits non nobles.

Déclaration de Charles VI. du 5. Aouſt 1390.

Les Bourgeois de Paris peuvent poſſéder Fiefs & arriére-Fiefs dans le Royaume, comme s'ils étoient de noble race & origine.

Déclaration de Louis XI. du 9. Novembre 1465.

Les Bourgeois de Paris ne peuvent être contraints à plaider ailleurs qu'à Paris; & les Nobles & Bourgeois de ladite Ville tenans Fiefs ou arrière-Fiefs, ne ſont point tenus de ſervir au Ban ou Arriére-Ban.

Edit du mois de Novembre 1482.

Creation de l'ancien Collége des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au nombre de ſoixante, Sa Majeſté compriſe comme Chef.

Lettres Patentes du mois de Février 1484.

Le Roi Charles VIII. confirme les Clercs, Notaires & Sécretaires de la Maiſon & Couronne de France, dans tous les priviléges qui leur avoient été acordés par les Rois ſes prédéceſſeurs, & les anoblit en tant que de beſoin, enſemble leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, & leur poſtérité, les déclarant capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, & toutes dignités, comme ſi leur Nobleſſe étoit d'ancienneté, & au-delà de la quatriéme génération.

Déclaration du 17. Décembre 1485.

DEFENSES à tous Sujets de porter aucuns Draps d'Or & d'Argent, ni Soye en Robes ou Doublures, ſauf & réſervé les Nobles vivans noblement, nés & iſſûs de bonne & ancienne Nobleſſe, ſans dérogeance, auſquels il eſt permis de s'habiller de Soye, ſavoir, aux Chevaliers, dont le revenu ſeroit de 2000. liv. permis de porter toutes ſortes de Draps de ſoye, & aux Ecuyers dont le revenu ſeroit pareil, permis de porter des Draps de Damas & Satin figuré, mais point de Velours, tant cramoiſi qu'autre.

Lettres Patentes du 17. Juin 1487.

Copie vidimée ſur l'Original, le 6. *Juin* 1488.

LE Roi Charles VIII. par ſes Lettres patentes données à Angers, & ci-deſsûs datées, après avoir fait entendre qu'excepté le ſalut de l'ame, rien n'eſt plus digne de l'homme, que de travailler pour le bien public; Que dans cette penſée pluſieurs Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons & autres Nobles hommes, avoient ſacrifié leur bien & leur vie; mais auſſi que pour tranſmettre leur mémoire à la poſtérité, & pour ſe faire reconnoître dans les Titres qu'ils avoient mérités par leurs faits vertueux & leur magnanimité, ils avoient pris des Armes & Enſeignes militaires qui répondoient à ce qu'ils avoient eu de recommandable, leſquels ils avoient tranſmis à leurs deſcendans, afin que par ce Tableau de leurs belles actions, leurs hoirs & ſucceſſeurs fuſſent plus attentifs à ſuivre le chemin de la vertu, & à ſe rendre dignes de leur extraction; Que cet uſage reconnu de tout le monde avoit été plus particulierement ataché à la Nation Françoiſe, qui s'étoit tant de fois & ſi courageuſement ſignalée contre les Infidéles & les Nations barbares & étrangéres, que le nom & les Armes des François ſeroient en un honneur éternel; Et comme l'intention de Sa Majeſté étoit de conſerver cette coutume, elle ordonne qu'il ſeroit fait un Catalogue, dans lequel toutes les Armes des Ducs, Princes, Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres Nobles gens du Royaume, du Païs de Dauphiné, du Comté de Provence, & des autres Païs à Elle appartenans, ſeroient peintes & décrites, à l'effet de quoi Elle crée Maréchal d'Armes des François, Gilbert Chauveau, *dit* Bourbon, Héraut d'Armes du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Connêtable de France, avec plein pouvoir & autorité de peindre, faire peindre & mettre en ordre & forme de Catalogue, les noms & les Armes de tous les Ducs, Princes, Comtes, Barons, Seigneurs Châtelains, & autres Gens nobles de toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés, & autres Juriſdictions du Royaume, Païs du Dauphiné, Comté de Provence, & autres Païs à elle appartenans; & comme faute de connoiſſance de la ſcience du Blazon, pluſieurs Armes étoient fauſſes, Sa Majeſté donne pouvoir audit Bourbon de les voir & viſiter, de les peindre & faire peindre, & mettre en ordre dans ledit Catalogue, chacune ſelon ſon degré, même de retrancher ce qu'il trouveroit répugnant à nobleſſe, aux dépens de ceux pour qui il les réformeroit, & enfin d'ajoûter & ſuppléer dans les Ecus ou Timbres tout ce qu'il trouveroit y manquer, afin que dorénavant ceux auſquels elles appartiendroient pûſſent en joüir ſans débat ni contrainte. Ces Lettres adreſſées au Connêtable, aux Maréchaux & à l'Amiral de France, ſignées ſur le repli, par le Roi, Monſeigneur le Duc de Bourbon, Connêtable de France, les Comtes de Beaujeu, de Montpenſier, de Vendôme, de Laval, le Sieur de Châtillon Chevalier de l'Ordre, l'Amiral, le Bailli de Meaux, & pluſieurs autres préſens, Parent.

Déclaration du 6. Septembre 1500.

MAITRE Jean le Prévôt, Ecuyer, ayant fait repréſenter au Roi qu'il étoit né noble & extrait de noble lignée, tant à cauſe de pére que de mére, lequel pour ce que ſeſdits pére & mére n'avoient grands biens & chevances, & étoient chargés de quatre enfans, pour trouver moyen de vivre & s'entretenir plus honnêtement, s'étoit apliqué à ſavoir & aprendre pratique honnête, tant en la Chambre des Comptes, qu'ailleurs, & avoit tellement fait, qu'il étoit parvenu à l'état & Charge de Procureur en ladite Chambre, laquelle Charge il exerçoit continuellement, & quoique ledit état fut honnête, n'ayant aucune Charge commune ni publique, hors de mettre en ordre les comptes des Officiers Comptables, & en avoir & prendre ſalaire ordinaire & taxé par ladite Chambre, néanmoins les Fermiers des Aides avoient voulu le contraindre au payement de certaines impoſitions ſur les fruits, & autres choſes procédantes du crû de ſes héritages & nourritures, ſous prétexte qu'il faiſoit & exerçoit ledit état de Procureur en ladite Chambre; Sa Majeſté permet audit Jean le Prévôt, de faire exercer & s'entremettre au fait & exercice de Procureur en ladite Chambre des Comptes, ainſi qu'il avoit fait précédemment, & tant que bon lui ſembleroit, ſans pouvoir déroger, ni que cela pût nuire à l'état & privilége de Nobleſſe, ni qu'il pût être contraint à payer aucunes aides ou ſubſides, à cauſe des fruits & choſes procédans du crû de ſes héritages & nourritures ſeulement, Sa Majeſté l'en ayant exemté.

Lettres Patentes du mois de Décembre 1518.

CONFIRMATION des Priviléges des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Idem. Déclaration de 1519.
Idem. Lettres patentes du 14. Octobre 1537.

Déclaration du 26. Mars 1543.

TOUS biens & héritages ruraux & d'ancienne contribution, ſitués au Païs de Languedoc, en telles mains qu'ils puiſſent tomber, d'Eccléſiaſtiques, Chapitres-nobles ou Gens de Cours Souveraines, Docteurs ès Univerſités ou en Médecine, & Moyonneurs, ſeront ſujets à la Taille, excepté ceux qui appartiendroient aux Sécretaires du Roi, & de la Maiſon & Couronne de France.

Déclaration du 8. Décembre 1543.

DEFENSES à tous Princes, Seigneurs & Gentilshommes, à l'exception du Dauphin & du Duc d'Orléans, de porter aucun Drap d'Or ni d'Argent, Toile d'Or ni d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens d'Or ni d'Argent, Velours ni Soye, barrés d'Or ni Argent, en tels habillemens que ce ſoit, ſinon ſur les Harnois.

Déclaration du 9. Mai 1547.

DEFENSES à toutes perſonnes, hors les Princeſſes du Sang & les Dames & Demoiſelles étant à leur ſuite, de porter en habillemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or & d'Argent, Parfilures, Paſſemens, Broderies, Orfévries, Cordons, Canetilles, Ve-

lours, Satins & Taffetas, barrés d'Or & d'Argent, ſinon ſur les Harnois, à peine de 1000. Ecus d'Or d'amende.

Déclaration du 12. Juillet 1549.

Defenses à toutes perſonnes de porter ſur eux en habits ni autres ornemens, aucuns Draps, ni Toiles d'Or ou d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens, Aboutiſſemens, Orfévries, Cordons, Canetilles, Velours, Satins ou Taffetas mêlés, couverts ou tracés d'Or ou d'Argent.

Permis aux Princes & Princeſſes de porter en Robes tous Draps de Soye rouge, cramoiſi, avec défenſes à qui que ce fut de porter de ces étoffes, ſinon aux Gentilshommes en Pourpoints, & en Haut-de-chauſſes, & les Dames & Demoiſelles en Jupes & Manches; Permis auſſi aux Filles nourries dans les Maiſons deſdites Princeſſes, de porter des Robes de Velours de toutes autres couleurs que le cramoiſi, avec défenſes à celles qui étoient au ſervice deſdites Princeſſes & Filles, de porter d'autre Velours que le Velours noir & le tanné, & en Draps de Soye les couleurs non défenduës.

Défenſes aux femmes des Gens de Juſtice & autres demeurans dans les Villes du Royaume, de porter aucune Robe de Velours, ni Draps de Soye de couleur, ſi ce n'eſt en Jupes ou Manches.

Les Robes de Velours totalement défendues aux gens d'Egliſe, s'ils n'étoient pas Princes.

Les Pages, ſoit des Princes, Seigneurs ou Gentilshommes, ne ſeront habillés que de Drap, avec un jet ou bande de broderie de Soye ou de Velours.

Défenſes à tous Artiſans mécaniques, Païſans, Gens de labeur & Valets, s'ils ne ſont aux Princes, de porter des Pourpoints de ſoye, non plus que des Chauſſes ou Bandes boufées de ſoye.

Défenſes à toutes Bourgeoiſes de changer d'état, à moins que leurs maris ne ſoient Gentilshommes.

Edit de Charles IX. en 1560.

Article LIX.

Defenses à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice, de faire le fait & traſic de Marchandiſes, de prendre ou tenir Fermes par eux ou perſonnes interpoſées, à peine auſdits Gentilshommes d'être privés des Priviléges de nobleſſe, & impoſés à la Taille, & quant anx Officiers, de privation de leurs Etats.

Article CX.

Ceux qui uſurperont fauſſement & contre vérité le nom & titre de Nobleſſe, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ſeront mulctés d'amendes arbitraires.

Article CXXIII.

Afin que les Gentilshommes pûſſent ſe reſſentir des libéralités & bienfaits de Sa Majeſté, & être employés à ſon ſervice, Elle ordonne qu'aucun ne pourroit ci-après être pourvû de deux Charges de Capitaines, ni tenir deux Offices & Charges dans les Hôtel & Maiſon de Sa Majeſté.

Déclaration du 22. Avril 1561.

DEFENSES à tous Eccléſiaſtiques de porter aucun Drap de ſoye, avec injonction de porter des habits longs, modeſtes, décens, & convenans à leur profeſſion.

Les Cardinaux porteront toutes Soyes diſcrétement, ſans aucune ſuperfluité ni enrichiſſement.

Les Archevêques & Evêques porteront des Robes de Damas & de Taffetas, avec des Pourpoints & Soutanes de Velours ou de Satin.

Permis aux ſeuls Princes & Princeſſes, & Ducs, de porter aucuns Draps & Toiles d'Argent ou d'Or, d'uſer de Parfilures, de Broderies, de Paſſemens, de Franges, de Tortils ou de Canetilles, Bords ou Bandes, Recamures, Velours ou Soies barrées d'Or & d'Argent, ſoit en Robes, Soyes, Pourpoints, Chauſſes ou autres habillemens.

Défenſes à tous hommes & femmes d'uſer dans leurs habillemens ou dans ceux de leurs enfans, d'aucunes bandes de Broderies, Piqueures ou Emboutiſſemens de ſoye, Paſſemens, Franges, Tortils ou Canetilles, Bords ou Bandes de quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſeulement un bord de Velours ou de Soye de la largeur d'un doigt, ou pour le plus de deux bords Chénettes ou arriére-points au bord de leurs habillemens, ſur peine de 200. liv. pariſis d'amende.

Permis aux Dames & Demoiſelles de Maiſon qui demeurent à la Campagne & hors des Villes, de s'habiller de Robes de Draps de ſoye de toutes couleurs, ſelon leur état & qualité, ſans aucun enrichiſſement.

Permis pareillement aux Dames veuves l'uſage de toutes étoffes de Soye, excepté celles de Serge & de Camelot de ſoye, Taffetas, Damas Satins & Velours plein; & quant à celles demeurans à la Campagne & hors des Villes, ſans aucun enrichiſſement ni autre bord que celui qui ſeroit mis pour arrêter la couture.

Défenſes à tous Seigneurs & Gentilshommes, & à toutes autres perſonnes, de faire porter à leurs Pages aucuns Draps de ſoye, Broderie, bande de Velours, ni autres enrichiſſemens.

Défenſes auſſi aux Préſidens, Maitres des Requêtes, Conſeillers de Cours Souveraines & du Grand Conſeil, Gens des Comptes, & tous Officiers & Miniſtres de Juſtice, & généralement à tous Officiers & Sujets demeurans dans les Villes du Royaume, de porter aucuns habillemens de Soye, ſi ce n'étoit quant aux hommes pour les Pourpoints, & pour les femmes, en Jupes, Manchons & doublures de Manches, ſans aucun enrichiſſement.

Ne pourront leſdites femmes porter dorures à la tête, de telle ſorte qu'elles ſoient, ſinon la prémiére année de leur mariage; Et ſeront les Chaines, Carcans & Braſſelets qu'elles porteront, ſans aucun Email, à peine de 200. livres pariſis d'amende.

Défenſes aux Tréſoriers Généraux de France, Généraux des Finances, Notaires & Sécretaires de Sa Majeſté, ſinon ceux étant à la ſuite de Sa Majeſté, de porter de la Soie en Robes, Bonnets & Souliers.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Serviteurs & Laquais, de l'uſage de toutes Soyes même en doublure, à peine de 50. livres d'amende en cas de contravention par les Gens de métier, & de priſon & confiſcation d'habits contre les Serviteurs & Laquais.

Déclaration du 28. Janvier 1563.

DEFENSES à toutes perſonnes, hommes, femmes ou enfans, auſquels étoit interdit l'uſage des Draps, Toiles, Paſſemens & broderie d'Or, d'Argent & de Soie, d'enrichir leurs habits d'aucuns Boutons, Plaques, grands Fers ou Eguillettes, petites Chaines d'Or, ni autres eſpéces d'Orfévries, avec ou ſans Email, de quelque ſorte que ce ſoit, ſinon pour les hommes en Boutons, pour les Demoiſelles en Chaines, Carcans & Braſſelets, & pour les autres femmes auſſi en Braſſelets & Patenoſtres.

Déclaration du 10. Février 1563.

LES Préſidens, Maitres des Requêtes & Conſeillers des Cours Souveraines, les Préſidens & Maitres des Comptes ordinaires, les Préſidens & Généraux des Aides, les Tréſoriers de France, & Généraux des Finances, les Notaires & Sécretaires, & Tréſoriers de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, & de la Maiſon de ſa Majeſté, porteront en Robes le Taffetas & le Satin de ſoie, & non autre ſorte de ſoie quelle qu'elle ſoit, pourvû, quant aux Officiers de Cours Souveraines, que ce fut dans les Cours de Parlemens.

Déclaration de Charles IX. du 16. Aouſt 1563.

DEFENSES à tous Gentilshommes ayans Gages, Solde & Etat de Sa Majeſté, de demeurer au Service d'aucun autre Prince ou Seigneur.

Déclaration du 13. Janvier 1567.

LES Montres de la Gendarmerie ſeront faites par Gentilshommes anciens, bien expérimentés au fait de la Gendarmerie.

Réglement du 4. Février 1567.

TOUS gens d'Egliſe ſe vêtiront d'habits modeſtes, convenables à leur état, ſans qu'ils puiſſent porter aucun Drap de ſoye, à l'exception des Cardinaux, leſquels en uſeront diſcrettement, ſans aucun enrichiſſement; & les Archevêques & Evêques pourront porter des Robes de Taffetas ou de Damas pour le plus, & du Velours & Satin plein pour leurs Pourpoints & Soutanes.

Les Fréres & Sœurs du Roi, ſes Oncles & Tantes; les Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes ſeulement, pourront avoir des habits de Drap ou Toile d'Or & d'Argent, uſer de Parfilures, de Broderies, de Paſſemens, de Tortils, de Canetilles, de Recamures, de Velours & de Soye, ou Toiles barrées d'Or & d'Argent.

Tous Seigneurs, Gentilshommes & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne pourront faire porter à leurs Pages aucuns Draps de ſoye, Broderies, Velours, ni autres enrichiſſemens de Soye; le tout réſervé ſeulement aux Pages du Roi, de la Reine, & à ceux des Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes.

Les Gentilshommes, Dames & Demoiſelles, demeurans à la Campagne hors des Villes, pourront s'habiller de Robes de ſoye de toute couleur.

L'uſage des Robes de ſoye permis ſeulement aux Préſidens des Cours Souverai-

nes, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Tréſoriers généraux de France, & leurs femmes Demoiſelles, pourront porter toutes Soyes en Robes, hors le Velours; Permis auſſi aux Conſeillers des Parlemens, Maitres des Comptes, Conſeillers en la Cour des Aides, Avocats, Procureurs généraux & Greffiers deſdites Cours, Lieutenans Civils & Criminels des Siéges principaux du Royaume, Sécretaires de la Chancellerie & Maiſon de France, toutes perſonnes nobles vivans noblement dans les Villes, & Receveurs généraux des Provinces, & à leurs femmes Demoiſelles, de porter du Taffetas & Satin de ſoye en Robes, même auſdites femmes de porter des Jupes, Manchons, doublures de Manches de Robes, de toutes ſortes de ſoye & couleur, excepté le cramoiſi, & ſans aucun enrichiſſement.

Dans la permiſſion de porter le Taffetas, ne ſont compris les Taffetas veloutés, ni chenillés, mais ſeulement le Taffetas plein & ſans déguiſement.

Leſdites Demoiſelles ne pourront porter Dorures en leur tête, de quelque ſorte qu'elles ſoient, ſinon la prémiére année qu'elles ſeront mariées; mais ſeulement des Chaînes, Carcans & Braſſelets ſans Email, le Roi en interdiſant l'uſage dans le Royaume.

Les femmes de Marchand & autres de moyen état, ne pourront porter des Perles ni autres dorures, ſinon en Braſſelets.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Manouvriers, Varlets & Laquais, de porter aucunes ſoies dans leurs habits, même en doublures, & de porter d'autres ſouliers que de cuir, ſans Mules ni Chauſſes.

Edit de Janvier 1568.

Anoblissement moyennant finance de douze perſonnes qui ſeroient nommées par Sa Majeſté, & qui jouïroient eux & leur poſtérité mâle & femelle, née & à naître en loyal mariage, de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Gentilshommes du Royaume, comme s'ils étoient extraits d'ancienne race noble.

Déclaration du Roi du 16. Avril 1571.

Defenses à tous Gentilshommes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de jouïr des revenus des Bénéfices, même de les prendre à Ferme, à peine dans le prémier cas d'être procédé contre eux extraordinairement, & dans le ſecond cas, d'être déclarés Roturiers.

Ordonnance du Roi Charles IX. du 14. Octobre 1571.

Sa Majeſté ayant été avertie que par erreur & inadvertence, quelques Lettres de naturalité & de légitimation avoient été adreſſées au Parlement de Paris, quoiqu'elles l'euſſent toujours été à la Chambre des Comptes ſeule & non ailleurs, elle mande à ſes amés & féaux les Gens deſdits Comptes, à Paris, de n'avoir aucun égard ni foi à toutes Lettres de naturalité & de légitimation adreſſées à ladite Cour de Parlement; mais qu'ils euſſent à les faire réformer, voulant qu'elles fuſſent adreſſées à eux ſeuls, comme elles l'avoient été de tous les tems.

Déclaration du 15. Février 1573.

Defenses à toutes perſonnes, hommes, femmes & enfans au-deſſous de l'âge de

10. ans, de porter en habillemens ni autres ornemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or & d'Argent, Parfilures, Broderies, &c. & aux femmes de porter Bordures, Carcans, Serretête, Chaînes & Ceintures de Perles & de Pierreries; permis à elles ſeulement de porter Dorures, Bordures & Chaînes d'Or ſans Email, &c.

Voyez la Déclaration du 12 Juillet 1549 dont celle-ci est la confirmation.

Edit de Juin 1576.

Anoblissement de pluſieurs perſonnes dans les Généralités de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Châlons, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lion & Orléans, pour jouïr par elles & leurs enfans nés en loyal mariage, de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, & à la charge par eux, pour les Fiefs qu'ils tiendroient, de contribuer au Ban & Arriére-ban, & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Commiſſaires à ce députés.

Edit du mois de Juillet 1576.

Defenses à tous Roturiers non nobles, ou qui n'auront été anoblis, de prendre & uſurper le titre de Nobleſſe, ſoit dans leurs qualités, ſoit dans leurs habillemens, même aux femmes deſdits non nobles, de porter l'habit & l'acoutrement de Demoiſelles, & l'atour de Velours.

Edit de Septembre 1577.

Anoblissement de certaines perſonnes dans la Province de Bretagne, leſquelles leurs enfans & poſtérité née & à naître en loyal mariage, jouïroient de tous les Priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, même ceux du Païs de Bretagne qui dans leurs partages s'étoient gouvernés noblement & avantageuſement dans leurs biens nobles, ſavoir, aux deux parts & au tiers, ſuivant l'aſſiſe du Comte Géofroi, pourvû toutefois que leſdits anoblis & leur poſtérité en ligne directe, vêcuſſent noblement, ſans déroger à nobleſſe, & à condition de contribuer au Ban & Arriére-ban pour les Fiefs à eux appartenans, comme les autres Nobles du Royaume.

Même Edit.

Defenses à toutes perſonnes qui, ou leurs prédéceſſeurs, ne ſeroient de race noble, ou n'auroient pas obtenu des Lettres d'anobliſſement, de prendre le titre, la qualité ou les Armes des Nobles.

Edit d'Henri III. donné à Paris au mois de Mai 1579.

Article CCLVI.

La principale force de notre Couronne conſiſte en notre Nobleſſe, dont la diminution eſt l'affoibliſſement de l'Etat.

Article CCLVII.

Nous voulons que l'Ordonnance faite ſur la remontrance des Etats tenus à Orléans, ſoit gardée contre ceux qui uſurperoient fauſſement & contre vérité le titre de Noble, prendroient le nom d'Ecuyer, & porteroient des Armoiries timbrées, ordonnant qu'ils ſoient mulctés d'amendes arbitraires.

ARTICLE CCLVIII.

LES Roturiers ou non Nobles achetans Fiefs Nobles, ne ſeront pour ce anoblis ni mis au rang & degré des Nobles, de quelque revenu & valeur que ſoient les Fiefs par eux aquis.

ARTICLE CCLIX.

N'ENTENDONS que par ci-après aucun ſoit reçû aux Etats des Gentilshommes de notre Chambre, ou ès Compagnie de cent Gentilshommes, ni aux Places de nos Maitres d'Hôtel, Gentilshommes ſervans, Ecuyers d'Ecurie, qu'ils ne ſoient Nobles de race; & ſi aucuns s'en trouvent qui ne ſoient de ladite qualité, y ſera par nous pourvû d'autres en leur place.

ARTICLE CCLX.

DEFENDONS aux Capitaines des Gardes de notre Corps, de recevoir aux Etats d'Archers de leurs Compagnies, aucuns qui ne ſoient Gentilshommes, Capitaines ou Soldats ſignalés.

ARTICLE CCLXIII.

NUL ne ſera pourvû des Etats de Baillifs & Sénéchaux des Provinces, qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'Armes, âgé de 30. ans pour le moins, & qu'il n'ait commandé en l'Etat de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne ou Guidon des Gendarmes des Ordonnances.

ARTICLE CCLXIV.

ET afin qu'aux vacations qui adviendroient, nous puiſſions faire choix de perſonnages dignes & capables, nous enjoignons aux Lieutenans généraux des Provinces, de nous envoyer une Liſte des plus notables Seigneurs & Gentilshommes ayant les ſuſdites qualités.

ARTICLE CCLXVII.

AFIN que nous ayons moyen de récompenſer notre Nobleſſe, nous déclarons que nous n'entendons que par ci-après nul ne puiſſe être pourvû de deux Etats, Charges & Offices, même des Etats de Grand Maitre, Maréchal ou Amiral de France, Grand Chambellan, Grand Maitre de l'Artillerie, Général des Galéres, Grand Ecuyer, Colonels de Gens de pied, & Gouverneurs des Provinces, leſquels Offices Nous déclarons incompatibles, & ne pouvoir être tenus par une même perſonne, quelque diſpenſe qui pût en être obtenuë de nous.

ARTICLE CCLXIX.

QUICONQUE ſera pourvû d'Office, ou couché ſur l'Etat de notre Maiſon, ne pourra être en Etat ou Office d'aucun Prince ou Seigneur quel qu'il ſoit, autrement l'Etat & Office qu'il tient de Nous ſera réputé vacant.

ARTICLE CCLXXVII.

ADVENANT néceſſité de Guerre, tous Gentilshommes faiſant profeſſion des Armes, ſeront tenus de prendre les Armes, & ſe rendre où il leur ſera par nous mandé, pour ſervir ſuivant l'obligation de leurs Fiefs, à peine de privation du titre de Nobleſſe, & de leurs Fiefs.

ARTICLE CCLXXIX.

Nous voulons & entendons que l'Ordonnance faite au mois de Juillet 1566. pour l'érection des Duchez, Marquiſats, Comtés & union à notre Domaine, ſoit inviolablement gardée, nonobſtant toutes Lettres de juſſion & dérogation au contraire; Et ſeront tenus ceux qui voudront obtenir de Nous telles érections, aux charges & conditions de l'Ordonnance, de ſe purger préalablement par ſerment, ſi leſdites Terres ſont ſujétes à fideicommis ou ſubſtitution, à peine de décheoir de notre conceſſion, & de privation des autres Fiefs qu'ils tiendront de Nous.

ARTICLE CCLXXXVI.

NOTRE vouloir eſt qu'il ne ſoit donné aucune Compagnie de nos Gendarmes, ſinon à Gentilshommes ſignalés, âgés au moins de 25. ans, & qui auparavant auront été Capitaines de Chevau-légers, ou Guidons, Enſeignes de Gendarmes, Chevau-légers, ou Capitaines de Gens de pied pendant ſix ans continuels.

ARTICLE CCLXXXVII.

POURRONT néanmoins leſdites Compagnies être données aux Princes qui auront atteint l'âge de 18. ans, & non auparavant.

ARTICLE CCLXXXVIII.

LES Membres de la Compagnie de la Gendarmerie, ne pourront être donnés qu'à des Gentilshommes qui auront fait ſervice dans les Compagnies d'Ordonnance au moins pendant trois ans continuels, ou qui auront été Capitaines de Chevau-légers.

ARTICLE CCLXXXIX.

NUL ne pourra être Gendarme, qu'il n'ait été Archer ou Chevau-léger un an continuel, ni être Archer qu'il ne ſoit de noble race.

Arreſt de la Chambre de l'Edit, du 8. Aouſt 1582.

DEFENSES aux Roturiers de prendre la qualité d'Ecuyer, à peine de punition corporelle.

Annotation de Charondas.

LES Ecuyers étoient deſtinés à être Hommes d'Armes, & acompagnoient les Chevaliers pour le fait des Armes, & pouvoient parvenir à l'Etat de Chevalier.

Edit du mois de Mars 1583. Regiſtré le 27. Juillet ſuivant.

ARTICLE PREMIER.

DEFENSES à tous Sujets, ſinon à ceux qui ſont de maiſon & race noble, ceux auſſi ou leurs ancêtres qui ont obtenu des Lettres d'anobliſſement, d'uſurper le titre de nobleſſe, ni de prendre le nom d'Ecuyer, ou de porter des Armoiries timbrées, ſous les peines portées par l'article CCLVII. de l'Ordonnance des Etats de Blois.

ARTICLE II.

Tous uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſeront taxés & impoſés par les Commiſſaires députés pour la réformation des abus ſur les Tailles.

ARTICLE V.

Tous Officiers Domeſtiques de Sa Majeſté, des Rois ſes prédéceſſeurs, de la Reine Mére, de la Reine régnante, & des Ducs d'Anjou, Reine de Navarre, Reine Douairiere de France, de la feuë Reine d'Eſpagne, & des Ducheſſes de Lorraine, de Ferrare & de Savoïe, ſeront impoſés aux Tailles, s'ils ne font ſervice & n'ont gages de 20. Ecus & au-deſſus, excepté les Officiers des ſept Offices ſervant actuellement, & ceux qui ont été renvoyés dans leurs maiſons à moitié gages.

ARTICLE IX.

Tous Nobles, Officiers privilégiés ou exemts, tenans Ferme ou faiſant train ou trafic de Marchandiſes par eux ou par perſonnes interpoſées, impoſables ſuivant l'article X. de l'Ordonnance d'Orléans.

ARTICLE XII.

Les Greffiers des Tailles ſeront tenus d'inſérer à la fin des Rôles des Tailles, les noms des anciens Nobles & des anoblis, les exemts deſdites Tailles, & les privilégiés, ſuivant l'article CCCXVI. de l'Ordonnance d'Orléans.

ARTICLE XVII.

Les gens qui par une frauduleuse prétention de Nobleſſe, ſe ſont exemtés deſdites Tailles, payeront pour indemnité ce à quoi auroit pû monter leur cotité pendant deux années, ou ſeront taxés par les Commiſſaires qui ſeroient ſur ce députés.

ARTICLE XVIII.

Non compris pour cette indemnité ou taxe, les gens non Nobles des Ordonnances du Roi, leſquels ſeroient ſeulement cotiſés pour l'avenir.

Déclaration du 24. Mars 1583.

Defenses à qui que ce ſoit, hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de porter ſur eux en habillemens, ni autres ornemens, aucuns Draps ni Toiles d'Or ou d'Argent, Parfilures, Broderies, Paſſemens, Aboutiſſemens, Cordons, Canetilles, Velours, Satins, Taffetas, Crêpes, Gazes, Toiles & linges barrés, mêlés, couverts ou tracés d'Or ou d'Argent, ſi ce n'eſt en Crêpes faits d'Or ou d'Argent, ſervans à coëffures de Chaperon de Velours aux Dames & Demoiſelles, & en bourſes à mettre ouvrage ou argent, & demi ceint d'Argent d'Orfévrie pour les femmes.

Les plus riches habillemens, ſoit de Velours, de Satin, de Damas, de Taffetas, & autres étoffes de Soye, ſeront ſans aucun enrichiſſement, ſinon de doublures d'étoffes de Soye, pleines ou veloutées, figurées & ouvrées, comme elles ſe font ſur le métier, & les habillemens qui ne ſeront d'étoffes de Soye, comme Camelots, Draps, Serges & autres étoffes de laine & poil, pourront être chamarés de Paſſe-

mens, Cordons ou étoffes de Soye, ſans toutefois mettre bord ſur bord, ou bande ſur bande de Soye, mais un ſimple arriére-point pour les coudre, à peine de 50. Ecus ſeulement pour la prémiére fois, 100. Ecus pour la ſeconde, & 200. Ecus pour la troiſiéme.

Permis aux Princes & Princeſſes, Ducs & Ducheſſes, aux femmes des Officiers de la Couronne, & des Chefs des Maiſons qui portent les Hermines mouchetées, de ſe parer de Perles & de Pierreries comme bon leur ſemblera, & pareille permiſſion auſdits Princes, Ducs, Officiers de la Couronne, & Chefs des Maiſons.

Permis aux Chevaliers, Seigneurs, Gentilshommes, & perſonnes de qualité, de porter Chaînes au col & Boutons d'Or, le tout ſans Email, & des Pierreries en Anneaux dans les doigts.

Permis pareillement aux Princes, Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, Capitaines, & autres perſonnes de qualité, de porter des gardes et poignées d'Epées, Ceintures & Eperons dorés ou argentés.

Les Commandeurs, Chevaliers & Officiers des Ordres, porteront continuellement à leur col leurs Croix et Ordres d'Or émaillés, leurs Croix brodées d'Orfévries ſur leurs vêtements, &c.

Permis aux Dames, Filles & Demoiſelles des Reines & Princeſſes, aux autres Dames & Demoiſelles de Maiſon, & aux femmes de ceux qui étoient du Conſeil de Sa Majeſté, & à leurs filles, de porter Perles & Pierreries en Or émaillé & non émaillé, en acouſtremens de tête, Pendans d'oreilles, Carcans, Poinçons, Bagues, Chaînes, Braſſelets, Ceintures, &c.

Les Demoiſelles femmes des Préſidens, Maitres des Requêtes, Conſeillers des Cours Souveraines & du Grand Conſeil, Préſidens & Officiers des Chambres des Comptes, Cours des Aides, Avocats & Procureurs généraux des Cours Souveraines, Baillis, Sénéchaux, Sécretaires de la Maiſon & Couronne de France, Tréſoriers de l'Epargne, Tréſoriers de France, Préſidens Préſidiaux, Lieutenans principaux des Baillis & Sénéchaux, & des Officiers Domeſtiques du Roi, de la Reine & des Princes & Princeſſes du Sang, & leurs Filles, tant qu'elles ſeront filles, pourront porter (quand elles ſeront Demoiſelles) des Brodures, un Serretête, un Carcan, des Pierreries ou des Perles, une Bague & des Anneaux de Pierreries en Or émaillé et non émaillé, & des Chaînes & Braſſelets, des marques d'Or à leurs Patenoſtres & Chapelets, le tout ſans Email, même des Heures à couvercle d'Or émaillé & non émaillé, y ayant pour le plus quatre piéces de Pierreries aux quatre coins de chaque côté ſur la couverture deſdites Heures, ou une Bague et Pomme d'Or émaillée, & de porter à leurs doigts des Anneaux & des Pierreries en Or émaillé ou non émaillé.

Les femmes à Chaperon de Drap ne pourront porter qu'une Chaîne d'Or au col, des Patenoſtres, Chapelets ou Dixains, marqués de marques d'Or non émaillé, & une Pomme ou Livre garni de Pierreries, au nombre de quatre piéces ſeulement, & des Anneaux aux doigts, de Pierreries en Or émaillé ou non émaillé.

Défenſes ſur peine de 50. Ecus d'amende pour la prémiére fois, 100. Ecus pour la ſeconde, & 200. pour la troiſiéme, de l'uſage de toute ſorte de Gez, Email ou Verre en broderie, ou bande & enrichiſſement d'habillemens; mais permis aux femmes & aux filles d'en mettre à leurs acouſtremens de tête, d'en porter de Criſtal en Chaînes, Pendans d'oreilles & Carcans.

Défenſes d'uſer des longues Houſſes de Velours ſur les Chevaux pour hommes,

ſi ce n'étoit aux Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, & aux Chefs des Maiſons qui portoient des Hermines mouchetées.

Défenſes auſſi aux Pages des Princes, Seigneurs, Gentilshommes ou autres, de s'habiller d'autre étoffe que de Drap ou d'Etamine, avec un bord de Velours ou de Soie; mêmes défenſes aux Laquais, ſi ce n'étoit à ceux de Sa Majeſté, de la Reine, & des Princes & Princeſſes qui pourroient être habillés de Velours, ou autre Drap de Soie, ſans aucun enrichiſſement, qu'un ſimple bord.

Du mois de novembre 1583.

Articles ſur leſquels le Roi Henri III. a voulu être délibéré par les Princes & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de ſon Conſeil, qui s'étoient trouvés à S. Germain en Laye au mois de Novembre 1583.

Article Premier.

Il eſt requis par ceux de la Nobleſſe, qu'ils ſoient maintenus dans leurs priviléges, & qu'aucuns ne prennent le nom & le titre de Nobleſſe, qu'ils ne ſoient iſſûs de trois races nobles du côté des péres, qu'ils ne puiſſent porter Armoiries timbrées; qu'il y ait différence entre les Armoiries des légitimes & des Bâtards, & que leſdits Bâtards ne puiſſent prendre le nom des Familles dont ils ſont iſſûs, ſans y mettre quelque différence.

Article II.

Pareillement ſupplient d'être maintenus & conſervés dans tous leurs droits de Juſtice.

Article III.

Qu'il ne ſoit loiſible à aucun de Chaſſer, ni avoir en ſa Maiſon, Chiens, Oiſeaux & Filets, ſi ce n'eſt à ceux & aux lieux où il eſt permis par les Ordonnances.

Article IV.

Que les anobliſſemens faits par argent des perſonnes Taillables, depuis le décès du Roi Henri, ſoient révoqués, & que les anoblis ſoient rendus Taillables comme auparavant.

Article V.

Qu'il plaiſe au Roi de ne recevoir aucun dans ſa Gendarmerie, qu'il ne ſoit Noble, ni dans ſa Maiſon, qu'il n'ait été des Ordonnances trois ans auparavant pour le moins.

Article VII.

Que ſuivant l'Edit des Etats, aucun ne puiſſe être pourvû des Etats de Baillis et Sénéchaux, qu'il ne ſoit Gentilhomme de Robe-courte, & que ceux qui en ſont pourvûs à préſent étant d'autre qualité, ſoient tenus dans ſix mois de s'en démettre, autrement, ledit tems paſſé, que leſdits Etats ſoient déclarés vacans.

Déclaration du Roi Henri IV. du 12. Avril 1596.

Sursis à la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, juſqu'à ce que par le Conſeil de Sa Majeſté il en eut été ordonné autrement.

Réglement des Commiſſaires pour le régalement des Tailles, du 23. Aouſt 1598.

Regiſtré en la Cour des Aides le 4. Septembre ſuivant.

ARTICLE II.

N'AJOUTERONT les Commiſſaires foi aux Copies collationnées des Titres que leur repréſenteront les Nobles exemts ou privilégiés, & ſe feront repréſenter les Originaux, prenant bien garde que les Roturiers ne ſuppoſent des noms & Armes des Familles vraiment Nobles.

Edit de 1598.

TOUS anobliſſemens acordés depuis 20. ans, révoqués, ſans égard même aux priviléges de Nobleſſe obtenus par les Officiers de Judicature & de Finances.

Edit du mois de Mars 1600. contenant un Réglement ſur les Tailles.

ARTICLE XXV.

LA licence & corruption des tems a été cauſe que pluſieurs, ſous prétexte de ce qu'ils ont porté les Armes durant les troubles, ont uſurpé le nom de Gentilshommes pour s'exemter induëment de la contribution aux Tailles; pour à quoi remédier, défendons à toutes perſonnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'inſérer au Corps de la Nobleſſe, s'ils ne ſont iſſûs d'un ayeul & pére, qui ayent fait profeſſion des Armes, ou ſervi au Public en quelques Charges honorables, de celles qui par les Loix & mœurs du Royaume peuvent donner commencement de Nobleſſe, ſans avoir jamais fait aucun Acte vil & dérogéant à ladite qualité; & qu'eux auſſi ſe rendant imitateurs de leur vertu, les ayent ſuivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec deshonneur du titre qu'ils auront oſé induëment uſurper.

ARTICLE XXVI.

POUR le regard des Bâtards, encore qu'ils ſoient iſſûs de péres nobles, ne ſe pourront attribuer les titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent nos Lettres d'anobliſſement, fondées ſur quelques grandes conſidérations de leur mérite, ou de celui de leur pére, vérifiées où il appartiendra.

ARTICLE XXVIII.

ET pour l'avenir enjoignons aux Capitaines des Compagnies de Gendarmes, de les remplir de Gentilshommes ou de perſonnes qui ayent ſervi 10. ans pour le moins parmi les Gens de pied & Charges ſuſdites de Capitaine en Chef, Lieutenant ou Enſeigne, &c.

ARTICLE XXX.

POUR le regard des Meſtres de Camp, Capitaines en Chef, Lieutenans & Enſeignes des Compagnies des Régiments entretenus, feront, autant que ſe pourra, pris du Corps de la Nobleſſe, ou bien vieux & expérimentés Soldats, ayant ſuivi les Armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuve ſignalée de leur valeur.

Edit du mois de Septembre 1603. regiſtré en Parlement le 5. Juin 1604.

Exemption acordée par le Roi, ſavoir, à une perſonne dans les Paroiſſes au-deſſous de 100. feux, & à deux perſonnes où il y en auroit plus, de toutes impoſitions & charges de Ville, telles que Conſuls, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Sindics, Marguilliers, Receveurs, Collecteurs, Aſſéeurs des Tailles, cruës, Tutelles, Curatelles, Garde des biens de Juſtice, Commiſſaires à Régime, Guet & Garde, exemption de Logement de Gens de guerre, Corvées, Fournitures de Chevaux, Harnois pour l'Artillerie, & Munitions de guerre, & généralement, à l'exception des Tailles, cruës & impoſitions pour le Roi, pour jouïr par leſdits Exemts & leurs veuves ſeulement, durant leur viduité, de ladite exemption, moyennant une finance qu'ils payeroient volontairement aux Parties Caſuelles de Sa Majeſté, ſuivant la taxe qui en ſeroit faite au Conſeil, & qui ſeroit employée à retirer les plus belles & précieuſes Bagues de la Couronne, engagées par les Rois précédens à des Etrangers qui vouloient les vendre.

Arreſt de la Cour des Aides, du 27. Juin 1607.

Il eſt ordonné que toutes perſonnes qui ſe ſont attribué qualité de Nobles ou privilégiés, en vertu de Lettres non vérifiées en ladite Cour, en conſéquence des Sentences par eux obtenuës des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles ou des Elus, non homologuées en ladite Cour ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront obligés dans trois mois de la publication, de pourſuivre l'homologation à ladite Cour des Aides, deſdites Lettres, Sentences, &c. ſinon impoſables à la Taille, ſelon leurs facultés.

Extraits des Cahiers des Remontrances faites au Roi par la Nobleſſe du Royaume, aux Etats tenus à Paris en l'année 1614. la Copie deſdits Cahiers étant dans la Bibliothéque du Roi.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée 1°. de tenir le plus grand nombre de Pages qu'elle pourra, & d'ordonner qu'ils ſoient tous de la qualité requiſe, conformement à l'article CXII. de l'Ordonnance d'Orléans.

2°. Que ſelon l'intention du Roi Henri III. nul ne ſeroit honoré de l'Ordre de S. Michel, qu'il ne fut Gentilhomme d'extraction.

3°. Que ceux qui par la licence du temps s'étoient injuſtement attribué la qualité de Gentilshommes, & jouïſſoient des priviléges de la Nobleſſe, en ſeroient déchus & ſeroient déclarés Roturiers, &c. ſans qu'aucun n'étant point Noble pût être admis dans le rang de la Nobleſſe, & qu'à cet effet il ſeroit dreſſé un Regiſtre fidèle des Gentilshommes du Royaume, du Blazon de leurs Armes, & des honneurs & antiquités de leur race.

4°. Que nul ne pourroit prendre la qualité d'Ecuyer, qu'il n'eut fait aparoir de ſon extraction & généalogie par titre, avec la diſtinction néanmoins qu'il plairoit à Sa Majeſté de faire entre les Gentilshommes de quatre races, & les nouveaux anoblis par leurs Charges.

5°. Qu'à l'avenir aucunes Lettres de Chevalerie ne ſeroient données qu'à des perſonnes de valeur, & qui auroient grandement mérité du Public.

6°. Que les Gentilshommes qui voudroient ſe retirer dans des Villes de Province, ne ſeroient point contribuables aux impoſitions, entrées, Guet & autres taxes.

7°. Que les non Nobles qui auroient aquis des Terres & Seigneuries des plus

nobles & anciennes Maiſons du Royaume, ne pourroient s'attribuer le nom ni les armes deſdites Terres, mais ſeroient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiſcation deſdites Terres.

8°. Que déſenſes ſeroient faites à toutes ſortes de Gens non nobles de race, de prendre la qualité d'Ecuyer, & de timbrer leurs armes ſous quelque prétexte que ce fût.

9°. Que défenſes ſeroient pareillement faites à toute ſorte de perſonnes qui n'étoient pas de la qualité requiſe, de s'attribuer le titre de Meſſire & de Chevalier, & à leurs femmes de prendre le nom de Madame.

10°. Que toutes Lettres d'anobliſſement acordées depuis 30. ans ſeroient révoquées & annullées, ſinon celles qui avoient été données pour des ſervices ſignalés dans les armes.

11°. Que toutes preuves de Chevaliers de Malthe, ſe feroient par Titres & non par enquêtes & témoins, & que les priviléges acordés audit Ordre demeureroient confirmés.

12°. Que les Baillis & Sénéchaux, conformément à l'Article CCLXIII. de l'Ordonnance de Blois, ſeroient Gentilshommes d'extraction & non autres.

13°. Que les Etats de Prévôts Généraux, ne pourroient être tenus que par Gentilshommes d'extraction.

14°. Que les Offices de Grands Maitres & Maitres Particuliers, ne ſeroient donnés auſſi qu'à des Gentilshommes d'extraction.

15°. Qu'il ſeroit loiſible & permis à la Nobleſſe de faire le grand Trafic, ſans déroger à la Nobleſſe, & ce ſans préjudice à la Coûtume de Bretagne.

16°. Que nuls que Gentilshommes ne pourroient avoir les places de Capitaines de Vaiſſeau.

17°. Que nuls anoblis ne pourroient prendre Armoiries ni Timbres, qu'elles ne leur fuſſent données de l'autorité de Votre Majeſté, conformément à l'Article CCLVII. de l'Ordonnance de Blois, & à l'Article CXC. de l'Ordonnance d'Orléans, l'effet de quoi Sa Majeſté établiroit un Juge d'Armes, lequel dreſſeroit un Regiſtre univerſel des familles nobles du Royaume, deſquelles il employeroit dans ce Regiſtre, les noms & les armes.

18°. Que les filles de noble extraction, majeures de 25. ans, ne pourroient ſe marier à perſonne de vile & abjecte condition, que par le conſentement de quatre de leurs plus proches parens, autres que l'héritier, à peine par elles & leur poſtérité d'être privées de leur partage & des ſucceſſions collatérales qui pourroient leur écheoir, leſquelles dès le jour de leur mariage, ſeroient aquiſes à leurs aînés ou ſucceſſeurs.

19°. Et que nul ne pourroit être pourvû de l'Etat de Bailli ou Sénéchal, qu'il ne fût de Robe-courte & Gentilhomme de nom & d'Armes, &c.

Edit de Juin 1615.

Les Députés de la Nobleſſe du Royaume aux Etats généraux tenus en la Ville de Paris, ayant remontré très-humblement au Roi, que les Nobles & illuſtres Perſonnages qui déſiroient anciennement faire montre de leur vertu aux rencontres & batailles où ils ſe trouvoient pour le ſervice de leurs Princes, afin d'être mieux ſignalés dans la foule des Combattans, portoient ſur leurs Armes certaines reconnoiſſances que leurs enfans avoient toujours retenuës & gardées pour leur ſervir de titre de Nobleſſe, de témoignage certain de la valeur de leurs ancêtres, & de preuve infaillible à la poſtérité, de la conſervation de leurs Familles, deſquelles il étoit

aiſé par ce moyen de faire la diſtinction. Que cette marque d'honneur & de gloire leur aportoit beaucoup d'aide & de ſecours dans les belles & généreuſes actions, lorſqu'à la vûë de ces mêmes marques, ils étoient incités à ſe rendre ſemblables à ceux deſquels ils avoient tiré leur origine, & à ne point forligner ni démentir leur race; Que ſi toutes ſortes de Nations avoient fait cas de ces ſignes de diſtinction, les Gentilshommes François les avoient conſervées en grand eſtime, & perçant autrefois juſque dans les déſerts les plus éloignés, avoient eû recours à la mémoire & aux Armoiries de leurs ancêtres, ſe ſentans par cette repréſentation forcés aux beaux exploits, qui leur avoient ouvert un chemin pour porter la gloire de leur nom par toute la terre habitable; mais que comme les plus excellentes choſes étoient pouſſées à leur diminution par la corruption des ſiécles, il étoit arrivé par la licence des Guerres & par la tolérance des Magiſtrats, que pluſieurs contrefaiſant les Nobles, s'étoient donné des Armes la plûpart fauſſement faites & plus mal blazonées; Que d'autres voulant faire croire qu'ils étoient d'une tige plus ancienne & plus illuſtre, avoient uſurpé des Armoiries, & s'ingéroient de les porter confuſément ſans droit, titre ni mérite; de maniére que l'on ne pouvoit, comme anciennement, diſtinguer par les Armoiries l'aîné du puiſné, les descendans en droite ligne des collatéraux, & le Roturier du Noble, à quoi voulant remédier, Sa Majeſté crée en titre d'Office formé, un Conſeiller Juge général d'Armes, aux gages, droits & apointemens qu'elle lui ordonneroit ſur l'Etat de la dépenſe de ſa Grande Ecurie, & pour y être par elle pourvû, à la nomination du Grand Ecuyer de France, d'un Gentilhomme d'ancienne race, expert & bien connoiſſant au fait des Armes & Blazons, lequel ſeroit ordinairement à la ſuite de Sa Majeſté, avec plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial, de juger des Blazons, fautes & méſéances des Armoiries, & de ceux qui en pouvoient & devoient porter, de ſimples, timbrées, parties briſées, chargées, écartelées & tranchées, avec Couverts, Suports, Cercles, Chapeaux, Couronnes, Mantelets & Pavillons, & connoître des diférens qui pour raiſon deſdites Armes naîtroient entre les Particuliers. Sa Majeſté voulant que dans la ſuite ledit Juge général d'Armes blazonât les Armes de ceux qu'elle honoreroit du titre de Nobleſſe, ſans que leſdites Armes pûſſent être peintes au milieu des Lettres qui en ſeroient expédiées, qu'elles n'euſſent été reçûës & jugées par le Juge général d'Armes, lequel en donneroit ſon attache; Sa Majeſté ordonnant auſſi que toutes les recherches, pourſuites & Regiſtres des Armes des Nobles du Royaume, ne pûſſent être faites que ce ne fut de ſon avis & ordonnance, lui ayant à cet effet attribué toutes Cour Juriſdiction & connoiſſance, leſquelles elle interdit à tous Juges & Officiers quelconques, ſauf l'appel de ſes Sentences & Jugemens devant les Maréchaux de France, &c.

Ordonnance du 4. Novembre 1616.

ARTICLE XV.

VOULONS & commandons en outre que toutes & quelconques Lettres de nous impétrées, ou qui ſeront impétrées en matiére d'anobliſſement, port des Armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétabliſſement de Nobleſſe, confirmation ou approbation d'icelles, Lettres de Chevalerie, érection d'aucune Terre, Fief ou Seigneurie en titre d'honneur, & autre de même matiére & ſujet, ſoient préſentées à notre Officier d'Armes, pour être par lui regiſtrées, & donner par lui ſon Certificat de l'enregiſtrement qu'il en aura fait, à peine par les Impétrans de perdre le fruit & effet de telles graces, conceſſions & octrois.

Edit du mois de Janvier 1634. regiſtré en la Cour des Aides de Paris le 8. Avril, & en celle de Rouen le 30. Juin de ladite année

Contenant Réglement ſur les Tailles.

ARTICLE PREMIER.

NONOBSTANT tous les anobliſſemens acordés depuis 20. ans, moyennant finance ou autrement, & les uſurpations des priviléges de Nobleſſe; tous ceux qui ſeront nés & ſe trouveront de la condition roturiere, ſeront impoſés à la Taille, excepté les douze anoblis par Edit du mois de Mai 1628. en faveur des aſſociés en la Compagnie de la nouvelle France.

ARTICLE II.

DEFENDONS à tous nos Sujets d'usurper le titre de Nobleſſe, prendre la qualité d'Ecuyer, & porter Armoiries timbrées, à peine de 2000. livres d'amende, s'ils ne ſont de maiſon & extraction noble.

ARTICLE III.

TOUS ceux qui n'étant Nobles de race, uſurpent ledit titre, ſous prétexte de quelques Sentences & Jugemens obtenus par eux ou leurs prédéceſſeurs, ſi leſdites Sentences ou Jugemens n'ont été confirmés par Arreſts contradictoirement rendus avec parties valables ou intereſſées, ſeront impoſés aux Tailles.

ARTICLE IV.

IL ne ſera expédié aucunes Lettres d'anobliſſement, ſinon pour de grandes & importantes conſidérations.

ARTICLE V.

LES Bâtards, quoiqu'iſſus de péres nobles, ne pourront s'attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anobliſſement, fondées ſur quelque grande conſidération de leur mérite, & vérifiées dans les Cours des Aides, &c. autrement leſdits Bâtards, leurs veuves ou enfans, impoſables aux Tailles.

ARTICLE VI.

LES Maires, Conſuls, Echevins & Conſeillers des Villes, ayant privilége de nobleſſe par anciennes conceſſions, ne pourront jouïr de l'exemption que pendant l'exercice de leurs Charges, ſans que leurs enfans puiſſent jouïr d'aucun privilége de nobleſſe.

ARTICLE VII.

LES deſcendans des fréres de la Pucelle d'Orléans, inſérés au Corps de la Nobleſſe & vivans noblement, jouïront des priviléges de la nobleſſe, & leur poſtérité de mâle en mâle vivans noblement; mais ceux qui n'ont vécu ni ne vivent noblement, ne jouïront d'aucuns priviléges, & les filles & femmes deſcendans des fréres de ladite Pucelle d'Orléans, n'anobliront plus leurs maris à l'avenir.

ARTICLE XII.

LES pourvûs des Charges des 200. Gentilshommes de notre Maiſon qui ne ſeront Nobles d'extraction, ſeront cotiſés aux Tailles.

ARTICLE XVIII.

LES Commiſſaires des Guerres jouïront de l'exemption, encore qu'aucuns d'eux ne fuſſent Gentilshommes, à cauſe du ſervice actuel qu'ils ſont obligés de nous rendre.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 26. Juillet 1634.

SUR les plaintes portées au Roi que les Elûs ſans aucune attribution ni pouvoir de prendre connoiſſance du titre & qualité des Nobles ni des Armoiries, s'ingéroient en vertu de l'Edit du mois de Janvier de l'an 1634. portant réglement ſur les Tailles, de ſe faire repréſenter les titres de ceux qui ſe prétendoient Nobles, pour à leur diſcrétion, les conſerver dans leur privilége, ou leur en ôter la jouïſſance, ſelon qu'ils ſeroient plus ou moins reconnus de leurs ſalaires, caſſe & annulle toutes les procédures faites par les Elûs du Royaume contre les Nobles, pour raiſon de leurs titres, qualités & Armoiries, déclare tous leurs Jugemens nuls & de nulle valeur, & leur fait défenſes de prendre aucune Juriſdiction ou connoiſſance des titres, qualités & Armoiries deſdits Nobles, à peine de nullité, & de 10000. livres d'amende. Cet Arreſt adreſſé aux Tréſoriers de France à Paris pour le faire exécuter.

Déclaration du Roi, du 29. Avril 1639. vérifiée le 16. Mai audit an.

TOUS Gentilshommes & Nobles du Royaume, ne pourront être conſtitués priſonniers pour dettes, ni leurs biens immeubles décretés pendant un an, à compter du jour de la vérification de cette Déclaration, à la charge qu'ils ſerviront dans les Armées de Sa Majeſté en équipage convenable, & qu'ils feront aparoir de leurs ſervices par bons & valables Certificats.

Déclaration du dernier Février 1640. vérifiée le 15. Mars audit an.

LE Roi ordonne que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, même les Nobles par Lettres, leurs deſcendans, les Vétérans, les Maires, Echevins, Prêtres, Curés & Eccléſiaſtiques, ne pourroient jouïr de leurs priviléges, qu'en payant les finances pour leſquelles ils ſeroient taxés, enſemble les deux ſols pour livre, à faute de quoi ils ſeroient déchus de tous priviléges, & contraints au payement des impoſitions, & en payant leſdites taxes, confirmés dans la jouïſſance de tous leſdits priviléges.

Edit du mois de Novembre 1640. regiſtré le 26. dudit mois.

REVOCATION de tous les anobliſſemens acordés depuis 30. ans, moyennant finance, & de tous priviléges de Nobleſſe & autres exemptions, à l'exception de celles des Officiers des Cours Souveraines, & des Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & ſuſpenſion pendant la Guerre ſeulement, des priviléges des Officiers domeſtiques de Sa Majeſté, de ceux de la Reine, du Dauphin & du Duc d'Anjou, du Duc d'Orléans, frére de Sa Majeſté, & du Prince de Condé.

Déclaration du mois de Mai 1643. regiſtrée le 30. Décembre de ladite année.

Anoblissement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité, fait par Sa Majeſté en faveur de ſon heureux avénement à la Couronne, leſquels anoblis ſeroient choiſis par Elle, jouïroient, eux, leurs femmes, leurs enfans & leur poſtérité tant mâle que femelle, née & à naître en loyal mariage, de tous les priviléges de Nobleſſe, ſuivant les Lettres qui leur ſeroient expédiées, porteroient la qualité d'Ecuyers, viendroient à tous degrés de Chevalerie & de Gendarmerie, &c. ſans qu'ils fuſſent tenus de payer aucune finance à Sa Majeſté, ni aux Rois ſes ſucceſſeurs, & aucune indemnité aux habitans des Paroiſſes où ils feroient leur demeure.

Déclaration du Roi, du 18. Juin 1643. regiſtrée le 21. Juillet ſuivant; Portant Réglement ſur les Tailles.

Tous anoblis moyennant finance ou autrement, trente ans auparavant* la Déclaration de 1643. hors les Officiers ſervant actuellement dans les Armées, & les Officiers Commenſaux & Domeſtiques ſervans près de la Perſonne de Sa Majeſté pendant ſes voyages, impoſables à la Taille.

Edit du mois de Juillet 1644. regiſtré le 19. Aouſt 1649.

Les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur général, le Greffier en chef, & les quatre Notaires & Sécretaires du Parlement de Paris, pourvûs deſdits Offices, & qui le ſeroient par la ſuite, déclarés Nobles & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut que leſdits Officiers, leurs veuves en viduité, & leur poſtérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent de toutes les prééminences attribuées aux Nobles, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant vingt années, & qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices, quoiqu'ils ne fuſſent point iſſûs de noble & ancienne race.

Déclaration du mois de Décembre 1644. regiſtrée le 20. Décembre de ladite année.

Les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur général, le Greffier en chef, les Notaires & Sécretaires du Grand Conſeil, déclarés Nobles, & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut que leſdits Officiers, leurs veuves en viduité, & leur poſtérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent des priviléges des Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi vingt années, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices, quoique non iſſûs de noble & ancienne race.

Edit du mois de Janvier 1645. regiſtré le 6. Juin 1658.

Les Préſidens, Maitres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs généraux, & le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, déclarés Nobles, & tenus pour tels par Sa Majeſté, qui veut qu'eux & leurs veuves en viduité, leur poſtérité & lignée tant mâle que femelle, née & à naître, jouïſſent des priviléges de la Nobleſſe, comme les Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi vingt ans, ou qu'ils

* Erratum. *Lisez :* avant.

fuſſent décedés revêtus de leurs Offices, nonobſtant qu'ils ne fuſſent point iſſûs de noble race.

Arreſt du Conſeil, du 23. Septembre 1645.

Ceux qui ne faiſoient point profeſſion des Armes, & qui n'avoient aucuns enfans dans le ſervice actuel des Armées, ou les anoblis depuis 1610. & ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation ou de dérogéance, qui ne ſe trouveroient pas dans le troiſiéme degré, ſeroient tenus de payer les taxes ſur eux faites, à cauſe des rentes de la Province de Normandie.

Même Arreſt.

Les anciens Nobles de nom & d'Armes, & portans l'Epée, de la Province de Normandie, déclarés exemts des rentes à recouvrer dans la Province de Normandie, & principalement des taxes des nouveaux Nobles.

Edit du mois d'Octobre 1645. regiſtré le 14. Décembre audit an.

Création de cinquante Nobles dans toutes les Villes franches de la Province de Normandie, leſquels Nobles ſeroient réputés tels à l'avenir, de même que leurs enfans, poſtérité & lignée née & à naître en légitime mariage, & jouïroient de tous les priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles & Gentilshommes du Royaume, avec permiſſion de porter Ecuſſons & Blazons de leurs Armes timbrées, &c. même de continuer leur commerce & trafic pendant leur vie, ſans que le fait de marchandiſe leur pût être imputé à dérogéance ni à leurs deſcendans, à condition que ſi le Ban des Nobles & Gentilshommes étoit convoqué, ils ſeroient tenus, à peine de décheoir du titre de Nobleſſe, de ſe trouver aux prémiéres convocations dudit Ban, tant près de Sa Majeſté que dans ſes Armées.

Arreſt du Conſeil du 21. Aouſt 1647.

Le Roi inſtruit que nonobſtant la révocation ordonnée par ſa Déclaration du mois de Novembre 1640. de tous les anobliſſemens acordés depuis trente ans, moyennant finance, & que quoique par autre Déclaration du 16. d'Avril de l'an 1643. portant réglement ſur le fait des Tailles, il eût été dit que tous ces anoblis ſeroient impoſés à la Taille, pluſieurs avoient trouvé le moyen de s'en exemter, & d'autres avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement, dans leſquelles ils avoient fait inſérer des clauſes dérogatoires à ces Déclarations, Sa Majeſté ordonne que ledit Réglement ſur le fait des Tailles ſeroit executé, & que non-ſeulement les anoblis y compris, mais même ceux qui avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement avec leſdites clauſes dérogatoires, ſeroient impoſés aux Tailles, &c.

Edit du mois d'Octobre 1650. regiſtré le 14. Aouſt 1652.

Le Roi Louis XIII. par Edit du mois de Novembre 1640. ayant révoqué les anobliſſemens acordés depuis trente ans, & ordonné que les anoblis & leurs deſcendans ſeroient taxés à l'avenir, & impoſés ſuivant leurs biens & facultés, & qu'au préjudice de cette Déclaration, ceux qui avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe dans la Province de Normandie, s'étoient par leur crédit maintenus dans la jouïſſance de leurs priviléges de Nobleſſe, & dans l'exemption de la Taille, Sa Majeſté

pour remédier à cet abus confirme dans ladite Province de Normandie les anobliſſemens obtenus depuis l'an 1606. même ceux qui avoient été acordés précédemment, & dont les Lettres avoient été vérifiées en la Cour des Aides de Rouen, ſans qu'à l'avenir leſdits anoblis puſſent être inquiétés pour raiſon de ladite Déclaration de 1640. & à la charge par eux de payer à Sa Majeſté les ſommes qui ſeroient par elles ordonnées, à faute de quoi ils ſeroient déchûs des priviléges de la Nobleſſe.

Déclaration du Roi du 8. Novembre 1650. regiſtrée le 16. Janvier 1651.

Les Gentilshommes des Pays & Gouvernement de Beauce, ayant fait repréſenter au Roi que par défaut de Fermiers, ils s'étoient trouvés forcés de faire valoir par leurs Serviteurs & Domeſtiques, plus d'une de leurs Terres & Métairies; mais que ſous le prétexte des articles XXXIII. & XLVIII. du Réglement des Tailles de l'année 1634. par leſquels il eſt dit que les Nobles, Eccléſiaſtiques, Chevaliers de Malthe, Officiers privilégiés, & les habitans de la Ville de Paris, pourroient faire valoir une de leurs Terres & Maiſons, même les adjacentes, & qu'à l'égard des autres Terres ou Métairies qu'ils feroient valoir par leurs Receveurs ou Serviteurs, ils ſeroient taxés d'office, ce qui étoit entierement contraire aux anciennes immunités de la Nobleſſe, aux intentions de Sa Majeſté, & aux Ordonnances des Rois ſes prédéceſſeurs, puiſque celle du Roi Charles VI. de l'an 1388. portoit que toutes perſonnes ſeroient ſujettes à la Taille, hors les Nobles extraits de noble lignée, & portant les Armes; Que par l'article CCLVI. de l'Ordonnance de Charles IX. la Nobleſſe avoit été conſervée dans ſes honneurs, droits, franchiſes et immunités; Que la même déciſion étoit prononcée par l'article CCLVI. de l'Edit de Blois; Que par l'article IX. du Réglement des Tailles fait en 1600. les Gentilshommes étoient en droit de tenir leurs Terres par leurs mains & Serviteurs, & que par l'article CLXXXIX. de l'Ordonnance de 1629. le Roi Louis XIII. avoit déclaré qu'il vouloit que la Nobleſſe du Royaume fut conſervée dans tous ſes droits; Sa Majeſté après avoir vû leſdits Edits, Réglemens & Ordonnances, ordonne que tous les Gentilshommes du Pays de Beauce, jouïroient de leurs biens en toute liberté & franchiſe, ſuivant ledit article CLXXXIX. de l'Ordonnance de l'an 1629. avec défenſes aux Officiers des Elections, & aux Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles, de comprendre à la Taille leſdits Gentilshommes de Beauce ni leurs Serviteurs, pour raiſon de la geſtion & du ménagement de leurs Terres.

Arreſt du Conſeil du 8. Janvier 1653.

Le Roi s'étant fait repréſenter la Déclaration donnée par Henri le Grand, au mois de Mars 1606. portant confirmation des anobliſſemens acordés à pluſieurs particuliers de la Province de Normandie, depuis l'an 1573. & le rétabliſſement de pluſieurs Lettres & Chartes de Nobleſſe qui avoient été révoquées, en exécution de quoi leſdits anoblis avoient payé à Sa Majeſté quelque finance modérée, ſachant que ſous prétexte de cette finance quelques autres avoient trouvé la facilité d'obtenir des Lettres de Nobleſſe, pour leſquelles ils avoient payé un ſupplément, quoiqu'il n'y eut que ceux anoblis avant ladite Déclaration qui dûſſent être reçûs à le payer pour la confirmation de leurs anobliſſements depuis ladite année 1573. après auſſi avoir vû l'Edit du mois d'Octobre de l'an 1650. portant confirmation des anoblis depuis ladite année 1601. juſqu'au jour de ladite Déclaration, enſemble les Procès verbaux des avis que les Commiſſaires tant de la Chambre des Comptes que

de la Cour des Aides de Rouen, avoient donnés ſur les taxes que leſdits anoblis pouvoient porter, & comme leſdits Commiſſaires n'avoient fondé leurs avis que ſur des rapports ſuſpects, qui leur avoient été faits de la condition & de la fortune deſdits anoblis, & que ſous prétexte d'une finance modérée payée par chacun d'eux, ils avoient été d'avis qu'ils fuſſent déchargés deſdites taxes ordonnées par l'Edit du mois d'Octobre 1606. Sa Majeſté ayant crû raiſonnable de traiter également tous leſdits anoblis, puiſqu'ils jouïſſoient tous du même bénéfice, conſidérant d'ailleurs qu'il y en avoit encore pluſieurs qui avoient obtenu des Lettres de Nobleſſe depuis l'Edit du mois d'Octobre 1630. & qui ne les avoient fait vérifier dans aucune Compagnie, pour éviter le payement deſdites taxes, ordonne que les anoblis depuis la Déclaration du mois de Mars 1606. leſquels en conſéquence avoient payé la finance pour la confirmation de leur anobliſſement, payeroient les ſommes auſquelles ils avoient été taxés par le Rôle qui avoit été arrêté au Conſeil ledit jour 8. Janvier 1653. ſurquoi ſeroit déduit ce qui avoit été payé depuis ladite Déclaration du mois de Mars 1606. ſinon & à faute de ce, révoque toutes les Lettres, &c. avec injonction ſous mêmes peines aux anoblis depuis le mois d'Octobre 1630. de repréſenter leurs Lettres en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides, pour y être vérifiées.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18. Juin 1653.

La Chambre des Comptes de Normandie ayant fait au Roi de très-humbles remontrances, que pluſieurs anoblis avoient été taxés par un Rôle du 18. Janvier de ladite année, que pour le recouvrement de ce Rôle avoit été commis M. Louis Béchamel, & que ces taxes étoient la plûpart de 1500. liv. quoique dans l'avis des Commiſſaires députés pour l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1630. portant confirmation de tous les anoblis depuis l'an 1606. l'évaluation des taxes n'eut été portée qu'à 1000. livres pour chaque anobli, Sa Majeſté ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1630. & la Commiſſion dudit Sieur Bechamel, ſeroient exécutés, voulant que les anoblis avant l'an 1606. & qui avoient payé la taxe en conſéquence de l'Edit du mois de Mars de ladite année, & qui n'avoient fait regiſtrer leurs Lettres que depuis 1630. payaſſent les ſommes auſquelles ils avoient été taxés ou ſeroient taxés, ſurquoi leur ſeroit déduit ce qu'ils auroient payé en vertu de l'Edit de 1606. voulant que ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient des Lettres d'anobliſſement depuis l'Edit du mois d'Octobre 1630. juſqu'à la fin de l'année 1653. fuſſent pareillement taxés pour la confirmation, tout ainſi que s'ils n'avoient pas été compris, & que ſi par une même Lettre il ſe trouvoit pluſieurs anoblis qui fuſſent taxés chacun ſéparément, ils fuſſent tous contraints au payement de leurs taxes par ſaiſie & vente de leurs biens.

Arreſt du Conſeil du 12. Juillet 1653.

Par Edit du mois d'Octobre 1630. & Arreſts du Conſeil des 8. Janvier & 18. Juin de l'an 1653. le Roi ayant confirmé dans leur Nobleſſe tous les anoblis de la Province de Normandie, juſqu'au 31. de Décembre de la même année 1653. moyennant certaines ſommes auſquelles ils avoient été ou ſeroient taxés au Conſeil; & Sa Majeſté inſtruite que pluſieurs des anoblis compris aux Rôles deſdites taxes, pour s'exemter d'en faire le payement, s'étoient pourvûs en modération devant diférens Juges, ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1630. & les Arreſts des 8. Janvier & 18. Juin de ladite année 1653. ſeroient exécutés ſelon leur forme

& teneur, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques, que Sa Majeſté évoque à elle & à ſon Conſeil, renvoyant les Parties devant les Sieurs d'Aligre, Montargis & Menardeau, Conſeillers au Conſeil, & Directeurs des Finances, pour être jugées, après la communication des Inſtances, faite à Me Pierre Emery, chargé du recouvrement deſdites Taxes.

Déclaration du 15. Mars 1655.
Regiſtrée le premier Juillet de ladite année.

Commissaires ſeroient députés, pour proceder à la verification des Titres de ceux qui dans la Province de Normandie, prétendoient joüir de la Nobleſſe, leſquels ſeroient obligés de repréſenter leſdits Titres en originaux, dont ſeroit dreſſé Procès verbal, lequel ſeroit envoyé au Conſeil, avec défenſes à toutes perſonnes, à peine de 1000 liv. d'amende, de prendre par écrit la qualité d'Ecuyer, ni de s'arroger des Ecuſſons d'Armoiries timbrées.

Arreſt du Conſeil du 30. May 1656.

Le Roi confirme les Gardes de ſon Corps & de celui de la Reine, ainſi que les Gardes de la Porte du Château, dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer, ſans pouvoir y être troublés à l'avenir, ni être ſujets à aucune taxe, pour raiſon de ladite qualité que l'on prétendroit qu'ils auroient uſurpée.

Edit du Roi du 30. Decembre 1656.
Regiſtré en la Cour des Aides le 11. Septembre 1657.

Tous ceux qui, depuis l'année 1606. ſans être nobles & ſans titres valables, auront pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec Armes timbrées, & auront uſurpé le Titre de Nobleſſe ou exemption de Tailles, ſeront impoſés aux Rôles des Tailles des Paroiſſes de leur domicile, eû égard à leurs biens & facultés, nonobſtant tous Jugemens ou Sentences renduës en leur faveur; & conformément au Reglement des Tailles de 1634. payeront pour leur induë uſurpation, la ſomme de 2000 liv. & afin de connoître leſdits Uſurpateurs, Sa Majeſté veut que, devant les Commiſſaires qui ſeront par Elle députés du Corps de la Cour des Aides de Paris, ceux qui prétendoient joüir de la Nobleſſe, fuſſent tenus de repréſenter leurs Titres originaux aux premiers commandemens qui leur ſeroient faits, afin d'être jugés ſouverainement par leſdits Commiſſaires, ſur leur Nobleſſe réelle, ou ſur l'uſurpation qu'ils en auroient faite.

Plus Sa Majeſté confirme tous les anoblis depuis l'année 1606. moyennant 1500 liv. de finance payable par chaque anobli.

Même confirmation moyennant finance, à régler au Conſeil, pour chacun de ceux qui auroient obtenu des Lettres de Don, Permiſſion, Naturalité, Bâtardiſe, Deshérance, Confiſcation, Dérogeance pure & ſimple, Légitimation & généralement toutes Lettres Patentes & Chartes émanées du grand Sceau, telles qu'elles fuſſent, depuis l'année 1606.

Arreſt du Conſeil du 27. Janvier 1657.

Sa Majeſté ordonne que tous les Anoblis de la Province de Normandie, mentionés dans l'Edit du mois de décembre 1656. & dans lequel n'étoient point

compris les Gentilshommes de nom & d'Armes, les Officiers des Cours Souveraines & de la Grande Chancellerie, les Secretaires de Sa Majeſté, Maiſon, Couronne de France, & les Officiers de ſa Maiſon, qui exerçoient ou ſervoient actuellement dans leurs Charges) payeroient les ſommes auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé au Conſeil, pour être déchargés de l'indemnité par eux dûë à Sa Majeſté, & être confirmés dans leurs priviléges & degrés de Nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 16. Avril 1657.

Les Gendarmes & Chevau-légers de Sa Majeſté, s'étant plaints au Roi, que quoique la qualité d'Ecuyer ne leur eût jamais été conteſtée, Sa Majeſté la leur ayant donnée dans toutes ſes Lettres Patentes; néanmoins le Prépoſé à la recherche des Uſurpateurs de Nobleſſe, avoit pourſuivi Guillaume Guérin, Ecuyer ſieur de la Houlerie, l'un deſdits Gentilshommes, pour le payement de la ſomme de 500 liv. à laquelle il prétendoit qu'il avoit été taxé, comme étant du nombre de ceux qui n'avoient pas le droit de prendre cette qualité; Que dans pareil cas, la même queſtion avoit été décidée en faveur d'André Campion, Ecuyer ſieur de Binaré, l'un des Gardes du Corps de Sa Majeſté, par un Arreſt du Conſeil du 30. Mai 1656. qui avoit déchargé, tant les Gardes du Corps du Roi, que ceux de la Reine, & les Gardes de la Porte du Château du Louvre, de toute taxe pour raiſon de ladite qualité : Sa Majeſté décharge ledit Guérin de ladite taxe de 500 liv. & fait défenſes audit Prépoſé, de faire aucunes contraintes, tant contre lui, que contre les autres Gendarmes & Chevau-légers, à peine de 1000 liv. d'amende; voulant que les Gendarmes & les Chevau-légers, ne puſſent comme prétendus Uſurpateurs, être compris dans aucuns Rôles de Taxes qui ſeroient faits à ce ſujet; & que les Officiers, Hommes d'Armes & Chevau-légers deſdites Compagnies, puſſent joüir ſans trouble à l'avenir, comme par le paſſé, de ladite qualité d'Ecuyer.

Déclaration du Roi du 17. Septembre 1657.
Regiſtrée en la Chambre des Comptes le 13. Octobre de ladite année.

Confirmation des Anobliſſemens, Dons, Permiſſions, Légitimations, Naturalités, Bâtardiſes, & autres Lettres Patentes en forme de Charte émanées du Grand Sceau, de quelque nature qu'elles pûſſent être accordées depuis l'année 1606. & regiſtrées en la Chambre des Comptes, à condition par chaque Impétrant de Lettres d'Anobliſſement, de payer la ſomme de 1500 liv. & les 2 ſols pour liv. Et pour les Impétrans des autres Lettres, les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés par le Conſeil.

Déclaration du Roi du mois de Mars 1658.
Regiſtrée le 6. Aouſt ſuivant.

Le Juge Prévôt de la Ville d'Angers s'étant pourvû contre un Arreſt rendu au Conſeil, & contre une Déclaration du Roi du mois d'Août 1656. par leſquels les Maire, Echevins & le Corps de l'Hôtel de ladite Ville, avoient été confirmés dans les Priviléges de la Nobleſſe, & s'étoient fait exemter de la Juriſdiction dudit Juge Prévôt, Sa Majeſté, conformément à un Arreſt du Parlement de Paris du 14. Juin 1655. confirme ledit Juge Prévôt dans la connoiſſance des Cauſes deſdits Maire & Echevins, & autres Officiers du Corps dudit Hôtel de Ville, ſans préjudicier néanmoins à leur Nobleſſe, de laquelle eux & leur poſtérité joüiroient,

conformément à la ſuſdite Déclaration & de même que les autres Nobles du Royaume.

Déclaration du Roi, du 14. Juin 1659. vérifiée le 9. d'Août de ladite année.

Le Roi, ſur le XLII. Article des Cahiers des Députés des 3. Ordres de la Province de Normandie, ayant le 29. de Décembre de l'an 1657. révoqué tous les Anoblis depuis l'an 1610. & par des Lettres du 8. Octobre de l'an 1658. reſtraint cette révocation à ceux qui avoient été anoblis depuis ſon avénement à la Couronne; ayant auſſi fait réflexion que pluſieurs d'entr'eux, à cauſe de ladite qualité, s'étoient aliés dans les anciennes Nobleſſes, & s'étoient ſignalés à ſon ſervice, & même, ſous la foi publique, avoient payé le droit de Confirmation de leur anobliſſement, Sa Majeſté veut que tous les Anoblis de la Province de Normandie, depuis ſon avénement à la Couronne & leurs deſcendans, ſoient & demeurent rétablis dans leur titre & qualité de Nobles, & jouïſſent de tous les priviléges attachés à la Nobleſſe, de même que les autres Gentilshommes du Royaume, en payant par chacun deſdits Anoblis révoqués, & par chacun de leurs enfans nés avant les Lettres d'anobliſſement de leur pére, les ſommes auſquelles chacun d'eux ſeroit taxé au Conſeil, &c.

Edit du Mois de Janvier 1660. regiſtré le 7. Septembre ſuivant.

La Paix ayant été faite entre la France & l'Eſpagne; & le Roi voulant gratifier ceux qui ſe trouveroient avoir plus de mérite & s'être diſtingués des autres, & ſuivre ce qu'Elle avoit fait lors de ſon joyeux avénement à la Couronne, anoblit deux de ſes Sujets de chacune Généralité des Reſſorts des Parlemens, Chambres des Comptes & Cour des Aides, enſemble leurs femmes, poſtérité & lignée, tant mâle que femelle nés & à naître en loyal mariage, avec pouvoir de porter la qualité d'Ecuyer & leurs Armes timbrées en Ecuſſon, ſans qu'ils pûſſent être ſujets à aucune taxe, ni ſans être obligés de raporter aucuns Certificats de ſervice, ni de payer aucune indemnité aux Paroiſſes ou Communautez de leur demeure.

Du ſixiéme Mars 1661. & 22. Novembre 1720.

Son Eminence Monſeigneur Jules Mazarini, Pair de France, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, ayant par Contrat du 6. Mars 1661. reçû par le Vaſſeur & le Fouin Notaires au Châtelet de Paris, fondé à Paris le Collége Mazarin, dit des Quatre-Nations, pour l'éducation de ſoixante Enfans Gentilshommes, & à leur défaut, de pareil nombre d'Enfans des principaux Bourgeois; ſavoir, quinze de Pigneroles, de ſon Territoire & des Vallées y jointes, & de l'Etat Eccléſiaſtique en Italie; ceux de Pigneroles préférés, enſuite les Romains, & à leur défaut, ceux des autres Provinces de l'Etat Eccleſiaſtique en Italie; quinze du Païs d'Alzace; vingt des Païs de Flandres, Artois, Hainaut & Luxembourg; & dix de ceux de Rouſſillon, de Conflans & de Sardaigne; Meſſire Paul-Jules de Mazarin & de Ruzé, Duc de Mazarin & Fondateur dudit Collége, nomma par ſes Lettres données à Paris le 22. de Novembre de l'an 1720. Meſſire Charles d'Hozier, Ecuyer-Conſeiller du Roi, Généalogiſte de la Maiſon de Sa Majeſté, Juge d'Armes de France, &c. & après lui, Meſſire Loüis Pierre d'Hozier ſon neveu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Généalogiſte de Sa Majeſté, & Juge d'Armes de France en ſur-

vivance, pour vérifier ſucceſſivement & l'un en abſence de l'autre, ſur les Titres originaux, les preuves de Nobleſſe, au moins de 4. générations paternelles de chacun des Enfans nobles qui ſeroient préſentés audit Seigneur Fondateur, pour être enſuite par lui nommés ſur le Certificat deſdits ſieurs d'Hozier, aux places qui ſeroient à remplir du nombre des ſoixante de ladite Fondation.

Déclaration du 30. Août 1661.

Tous ceux qui ſans être Nobles & ſans Titres valables, auront pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer avec Armes timbrées, ou qui auront uſurpé le titre de Nobleſſe, condamnés à 2000 liv. d'amende, aux 2 ſols pour liv.

Arreſt du 13. Août 1663.

Portant défenſes à tous Propriétaires de Terres, de ſe qualifier Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les Couronnes à leurs Armes, ſinon en vertu de Lettres Patentes bien & duëment vérifiées; & à tous Gentilshommes de prendre la qualité de Meſſire & de Chevalier, ſinon en vertu de bons & légitimes Titres, & à tous ceux qui ne ſont point Gentilshommes, de prendre la qualité d'Ecuyer, ni de timbrer leurs Armes, le tout à peine de 1500 liv. d'amende.

Arreſt du Conſeil du 5. Décembre 1663.

Decharge de toutes Taxes faites ſur les Anoblis, depuis l'année 1606. & ordonnées par Déclaration du 8. Février 1661.

Déclaration du Roi, du 22. Juin 1664.

Ceux qui juſtifieront par Titres autentiques une poſſeſſion de Nobleſſe depuis l'année 1550. ſeront renvoyés abſous de la recherche ordonnée par Déclaration du 8. Février 1661. Et ceux qui ne produiront des Titres & Contrats que depuis & au-deſſous de l'année 1560. ſeront déclarés Roturiers & condamnés à 2000 liv. d'amende.

Déclaration du Roi, du mois de Septembre 1664.
Regiſtrée le 11. Décembre de ladite année.

Revocation des Anobliſſemens acordés depuis le premier Janvier 1634. le Roi ſe réſervant néanmoins de confirmer ceux, qui par des ſervices ſignalés dans les Armées, & par d'autres emplois importans, avoient obtenu le Titre de Nobleſſe, en faiſant néanmoins regiſtrer leurs Lettres dans les Chambres des Comptes & dans les Cours des Aides *ſans frais;* & pour indemniſer les Anoblis, Sa Majeſté veut qu'eux & leurs enfans mâles jouïſſent de l'exemption de la Taille pendant l'année 1665. après quoi impoſables.

Déclaration du 22. Mars 1666.

Deux Actes en Juſtice, ou un ſeul de Partage, Donation, Teſtament & Contrat de mariage, où la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer aura été induëment priſe, ſuffira pour en être déclaré uſurpateur, de même que de s'être fait mettre au nombre des exemts dans les Rôles des Tailles.

Arreſt du 22 Mars 1666.

CONTINUATION de la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, ſurſiſe par Arreſt du prémier de Juin de l'an 1655.

Arreſt du Conſeil du 6. Décembre 1666.

SA Majeſté ordonne qu'il ſeroit inceſſamment expédié un Edit de Révocation, pour l'avenir, des Priviléges de Nobleſſe des Maires & Echevins des Villes de Lion, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême & Angers, & autres du Royaume; & néanmoins que ceux qui étoient en Charge, & les deſcendans de ceux qui avoient aquis leſdits Priviléges, depuis l'année 1600. y ſeroient confirmés, en payant les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que tous les Anoblis par Lettres, depuis le prémier Janvier de l'an 1611. juſqu'au mois de Septembre de l'an 1664. ſeront cotiſés d'Office par les ſieurs Commiſſaires départis dans les Généralités pendant trois ans, & enſuite compris aux Rôles des Tailles par les Collecteurs.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que tous les Anoblis par Lettres dans le Reſſort de la Cour des Aides de Roüen & de Clermont-Ferrand, depuis le prémier Janvier 1614. juſqu'au jour de la Déclaration du mois de Janvier 1664. ſeroient impoſés aux Tailles & cotiſés d'Office par les ſieurs Commiſſaires départis dans le Reſſort de ladite Cour, & par les Officiers de l'Election pendant le cours de trois années, après quoi les Collecteurs les comprendroient aux Tailles; Sa Majeſté déclarant néanmoins ne point comprendre dans cette déciſion, les Anoblis qui avoient obtenu des Lettres de Confirmation ſur des expoſés véritables, & qui avoient été regiſtrées aux Cours des Aides, depuis ladite Déclaration de 1664.

Arreſt du Conſeil du 13. Janvier 1667.

LE Roi ordonne que les Gentilshommes qui auroient ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe, & néanmoins ſe trouveroient avoir dérogé par Baux, Fermes ou autrement, directement ou indirectement, dont ils demeureroient d'acord volontairement ou contumax, faute de défendre à ladite dérogeance, ſeroient condamnés à l'amende par les ſieurs Commiſſaires départis dans les Provinces, ſuivant leurs biens & facultés, & le bénéfice qu'ils auroient tiré deſdites dérogeances, conformément aux anciennes Ordonnances, & ſeroient impoſés au Rôle des Tailles, ainſi que les autres Sujets contribuables, juſqu'à ce qu'ils euſſent obtenu des Lettres de Réhabilitation dûëment regiſtrées.

Même Arreſt.

L'EXTRAIT d'un ſeul Acte paſſé devant Notaire, & dans lequel la Partie contractante aura ſigné & pris indûëment la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier, ſuffira pour faire déclarer ladite Partie uſurpatrice, & la faire condamner à l'amende.

Arreſt du Conſeil Royal des Finances du 7. Mai 1667.

Les Maire & Echevins de la Ville de Bourges ayant remontré au Roi, que quoique, pour les ſervices importans rendus à l'Etat par leurs Prédéceſſeurs ſous le Regne de Charles VII. apellé le Roi de Bourges, lorſque les Anglois & les Bourguignons avoient aſſiégé la Ville de Bourges, dont les Habitans, par leur fidélité & leur courage, les avoient chaſſés, & avoient cauſé par cet exploit, le recouvrement de tout le Royaume, le Roi Loüis XI. né en ladite Ville, eut acordé le Privilége de la nobleſſe auſdits Maire & Echevins, & à leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, par Lettres Patentes du mois de Juin 1474. confirmées par les Rois Charles VIII. Loüis XII. François I. Henri II. François II. Henri III. Henri le Grand & Louis XIII. & par autres Lettres du mois d'Octobre 1651. néanmoins par Déclaration du mois de Mars de ladite année 1667. Sa Majeſté avoit révoqué leſdits Priviléges, & avoit ordonné que ceux qui avoient aquis la Nobleſſe par leſdites Charges, ſeroient taxés au Conſeil, ce qui priveroit leſdits Maire & Echevins de la récompenſe dûë à leurs ſervices, ſa Majeſté ordonne que les ſusdits Maire & Echevins de la Ville de Bourges, lors en Charge, enſemble leurs Prédéceſſeurs & leurs deſcendans, joüiroient du Privilége de la Nobleſſe, tant qu'ils ne feroient point d'Acte de dérogeance, nonobſtant la révocation portée par ledit Edit du mois de Mars, & qu'à l'avenir le Maire ſeul de ladite Ville de Bourges & ſes deſcendans en légitime mariage, joüiroient du Privilége de ladite Charge, après l'avoir exercé pendant quatre années; qu'il ne pourroit être nommé qu'après avoir été Echevin; que ſes quatre années finies, il réſideroit dans ladite Ville, & que s'il ſe retiroit à la campagne, il feroit profeſſion des Armes.

Arreſt du Conſeil du 14. Mai 1667.

Les Deſcendans des Maires & Echevins d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bourges, de Coignac, de Niort, de Poitiers & de Tours, depuis l'an 1600. maintenus dans leur Nobleſſe, moyennant le payement qu'ils feroient de certaines Taxes, ſinon déchûs de leurs Priviléges.

Arreſt du Conſeil du 3. Octobre 1667.

Les Maires & Echevins des Villes d'Angers, Angoulême, Bourges, Niort & Poitiers, depuis l'an 1600. & leurs deſcendans, confirmés dans leur Nobleſſe, à condition de repréſenter leurs Titres devant les Commiſſaires départis par Sa Majeſté, & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Rôles arrêtés au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 13. Octobre 1667.

Les Bourgeois de Paris, qui ont pris ci-devant les qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, ſeront tenus dans trois mois du jour de la publication de cet Arreſt, de faire leurs déclarations aux Greffes de la Commiſſion de la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, s'ils entendoient maintenir leſdites qualités ou y renoncer, pour en cas de renonciation, leur en être donné Acte par leſdits ſieurs Commiſſaires, & être renvoyés ſans amende; & en cas qu'ils déclarent vouloir ſoutenir leſdites qualités, ils ſeront tenus dans ledit temps de trois mois, de repréſenter leurs Titres

devant leſdits ſieurs Commiſſaires, leſquels trouvant leurs Titres valables, les maintiendront dans leur Nobleſſe, & s'ils jugent que les qualités ayent par eux été priſes induëment, les déclareront uſurpateurs du titre de Nobleſſe, les condamneront à l'amende à proportion de leurs facultés.

Arreſt du Conſeil du 17. Novembre 1667.

Tous Particuliers employés aux Rôles des Tailles comme exemts, leſquels n'avoient point été aſſignés pour repréſenter leurs Titres, ſeront tenus de faire leurs déclarations aux Greffes des Elections, s'ils entendoient jouïr de ladite exemption, ou en vertu des Charges qu'ils poſſedoient, ou comme nobles, & au dernier cas, de repréſenter leurs Titres devant les ſieurs Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour la recherche des Uſurpateurs du titre de nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 27. Février 1668.

Les Bourgeois de Paris, qui pour ſe ſauver de l'execution des Arreſts des 13. Octobre 1667. & 12. Janvier 1668. avoient fait, par rapport à la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer par eux priſe précédemment des Déclarations colluſoires ou conditionnées, aux Greffes des Commiſſaires prépoſés à la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, obligés d'en faire d'autres, portant qu'ils entendoient ſoutenir leſdites qualités, ou y renoncer.

Arreſt du Conſeil du 15. Juin 1668.

Sa Majeſté ordonne qu'un autre Arreſt du Conſeil du 15. de Décembre de l'an 1556. & des Lettres Patentes expédiées en conſéquence le 12. de Juin de l'an 1557. enſemble des Arreſts des 21. Janvier 1625. 21. Août 1637. & 5. Juin 1643. &c. ſeroient executés, moyennant quoi Elle maintient les Nobles du Païs de Provence dans le même droit de compenſer les biens roturiers par eux aquis depuis l'an 1556. avec les biens nobles par eux aliénés depuis ledit temps, comme ils auroient pû faire avant la Déclaration du mois de Février de l'an 1666. laquelle Sa Majeſté révoque; voulant néanmoins que ceux, qui par la ſuite voudroient compenſer les biens nobles qu'ils aliéneroient avec les biens roturiers qu'ils aquereroient, obtinſſent des Lettres Patentes qu'ils feroient regiſtrer avec les Habitans des lieux où leſdits biens ſeroient ſitués, à peine de nullité; voulant en outre Sa Majeſté, que les Fiefs & Domaines donnés par les Communautés aux Seigneurs des lieux, en payement des dettes légitimes, demeurent auſdits Seigneurs francs & exemts de Tailles, au cas que leſdits Seigneurs juſtifient que ces mêmes Fiefs & Domaines ayent été cidevant démembrés, ou ayent fait partie de leur Seigneurie, & qu'ils y ſoient retournés par collocation ou aſſignation, Sa Majeſté permettant aux Communautés de reprendre ſur leſdits Seigneurs, tous les biens & Domaines qui ne procederoient pas de leur Seigneurie, ou qui n'y ſeroient pas retournés par leſdites voies, en rembourſant néanmoins les Détenteurs du prix des aliénations, à moins que les Poſſeſſeurs n'aimaſſent mieux payer la Taille deſdits biens ſur le pied des biens roturiers de pareille nature; déclarant, Sa Majeſté, que les biens & Domaines nobles qui pourroient être perpetuellement compenſables, ſeroient ceux qui auroient demeuré pendant cinq ans ſous le Cadaſtre.

Arreſt du Conſeil du 15. Juin 1668.

Le Roi en interprétant un autre Arreſt du Conſeil du 23. de Juin de l'an 1666. par lequel Sa Majeſté avoit ordonné que tous les Propriétaires & poſſeſſeurs d'héritages nobles ou roturiers ſitués en Provence, ſoit que leſdits Propriétaires fuſſent Eccléſiaſtiques, Nobles, Seigneurs, Conſeigneurs ou Officiers de Cours Souveraines, exemts, privilégiés, domiciliés ou forains, contribueroient à toutes tailles & impoſitions ordinaires & extraordinaires, déclare n'avoir entendu rendre contribuables auſdites impoſitions, les Seigneurs & Conſeigneurs dans leurs Fiefs, pour raiſon des biens roturiers qu'ils y poſſédoient.

Arreſt du Conſeil du 10. Octobre 1668.

Les Gentilshommes qui auront prouvé ſuffiſamment leur Nobleſſe, & qui auront dérogé pour avoir pris des Fermes ſous leur nom, ou celui d'autrui, ou qui auront fait trafic ou commerce, ſeront condamnés à l'amende, même leurs enfans nés après leſdites dérogeances, ſauf à eux d'obtenir des Lettres de réhabilitation; & à l'égard des enfans nés avant leſdites dérogeances, Sa Majeſté déclare qu'ils ne ſont ſujets à aucune peine, dont Elle les décharge, même de prendre des Lettres de réhabilitation.

Arreſt du Conſeil du 15. Mars 1669.

Sa Majeſté s'étant propoſé, par les diſpoſitions de differens Edits, Déclarations ou Arreſts, de connoître les véritables Gentilshommes du Royaume, & d'en compoſer des Liſtes & Catalogues qui ſeroient mis dans ſa Biblioteque, & enregiſtrés dans les Greffes des Bailliages & autres Juriſdictions; ordonne par cet Arreſt, que tous les véritables Gentilshommes de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ſeroient tenus de repréſenter les Titres de leur Nobleſſe & leurs Armes, devant les Commiſſaires par Elle à ce députés, afin d'être compris dans les Liſtes & Catalogues qui ſeroient par eux faits & dreſſés, de ceux qu'ils auroient jugé être de la qualité requiſe pour être dénommés dans les Liſtes & Catalogues qui ſeroient envoyés dans la Biblioteque Royale de Sa Majeſté, & regiſtrés dans les Greffes des Baillages, Sénéchauſſées & autres Juriſdictions où beſoin ſeroit pour y avoir recours; enjoint auſdits ſieurs Commiſſaires de tenir la main à l'execution de cet Arreſt, nonobſtant celui du 13. de Juillet de ladite année, qui exceptoit les perſonnes pourvûës de dignités, de la repréſentation de leurs Titres.

Edit du mois d'Août 1669.

Supression des Offices de Secretaires du Roi Maiſon Couronne de France & de ſes Finances adjugés à Sa Majeſté; ſavoir, de Maitre Nicolas Monerot, Claude Girardin, & François Paſſart du Collége ancien des 120. Claude Boiſleve du Collége des 66. Jacques Hervé du Collége des 36. & Adrien Bance du Collége de Navarre, avec défenſes à eux, de faire aucunes fonctions deſdits Offices, ni de prendre la qualité de Secretaire du Roi, à peine de faux; Sa Majeſté maintenant ſes autres Conſeillers-Secretaires dans les immunités qui leur apartenoient, même dans les priviléges de Nobleſſe à eux acordés par les Lettres & Chartres des Rois Louis XI. Charles VIII. & Henri II. des mois de Novembre 1482. Février 1484. & Septembre 1549. à condition que les pourvûs des Offices de Secretaires du Roi qui s'en

démettroient, ou qui décéderoient avant 20. années de ſervice actuel, & qui n'auroient pas, après leſdites 20. années de ſervice, obtenu des Lettres de Vétéran, ſeroient et demeureroient privés, enſemble leurs veuves & enfans, du privilége de Nobleſſe, & ſans que les Particuliers qui avoient obtenu des Lettres de Conſeillers-Secretaires vétérans & honoraires ſans avoir ſervi 20. ans en ladite qualité de Conſeillers-Secretaires dans les Chancelleries, puſſent prendre ladite qualité de Conſeillers-Secretaires vétérans & honoraires, ni jouïr du privilége de Nobleſſe ni autres droits & prérogatives apartenans auſdits Conſeillers & Secretaires vétérans, nonobſtant leſdites Lettres, que Sa Majeſté révoque & déclare nulles & de nul effet.

Edit du mois d'Août 1669.

Le Commerce de la mer étant la ſource féconde qui aporte l'abondance dans les Etats, & n'y ayant pas de moyen plus innocent ni plus légitime pour aquérir du bien, Sa Majeſté déclare que tous Gentilshommes pourront par eux, ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété & prendre part dans les vaiſſeaux marchands, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés déroger à leur nobleſſe, pourvû qu'ils ne vendent point en détail.

Arreſt du Conſeil du 23. Septembre 1670.

Les Maires & Echevins de la Ville d'Angers, qui auront été élus deux différentes fois, & qui auront ſervi pendant 4. ans dans l'exercice de ladite Charge, jouïront du privilége de la Nobleſſe, enſemble leur poſtérité née & à naître en légitime mariage, en vivant noblement, ne faiſant aucun acte dérogeant à la nobleſſe, & réſidant en la Ville d'Angers, ou faiſant profeſſion des Armes, s'ils ſe retiroient à la campagne.

Arreſt du Conſeil du 18. Décembre 1670.

Toutes inſtances en état de juger ſur le fait de la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, évoquées au Conſeil pour y être jugées ſur le raport des Commiſſaires généraux députés à ladite recherche.

Déclaration du Roi, du mois de Février 1671.

Le Roi maintient les Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, Ciriers, Valet-Chaufecires, Porte-coffres, Officiers-Supôts ſervant dans ſa grande Chancellerie, leurs ſucceſſeurs & leurs veuves en viduité, dans le titre de Domeſtiques & Commenſaux de Sa Majeſté, dans la jouïſſance d'exemption de toutes Tailles, Aides, Gabelles, Logement de Gens de Guerre, & dans la poſſeſſion de tout droit de Vétérance après 20. ans de ſervice, & franc-ſalé d'un minot de ſel, &c.

Arreſt du Conſeil du 19. Juillet 1672.

Defenses à tous ceux qui avoient été condamnés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, de prendre la qualité de Nobles & d'Ecuyers, à peine d'être condamnés à une nouvelle amende.

Déclaration du Roi, du 5. Décembre 1672.

Les quinze Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France; les

Audienciers-Contrôleurs & autres Officiers ſervant dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, confirmés dans tous leurs Priviléges, dont ils jouïroient à l'inſtar des Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France & des Finances de Sa Majeſté, ſuivant les Edits & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. & 1669.

Arreſt du Conſeil du 4. Janvier 1685. & Lettres Patentes de Décembre 1686.

Les Maires & Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Poitiers, ayant remontré au Roi, que les Maires & Echevins de ladite Ville, avoient jouï continuellement du privilége de la Nobleſſe, qui leur avoit été acordée par Lettres Patentes du Roi Charles V. du mois de Décembre de l'an 1372. en conſidération de ce que les Habitans de ladite Ville s'étoient volontairement conſervés ſous ſa domination, nonobſtant le délaiſſement qui avoit été fait de ladite Ville au Roi d'Angleterre, par le Traité de Bretigni; Que de Regne en Regne ils avoient été confirmés dans ce privilége, même par Lettres Patentes de Sa Majeſté, du mois de Juillet 1643; Mais qu'en l'année 1667. les priviléges de Nobleſſe acordés aux Maires & Echevins des Villes du Royaume ayant été révoqués, ils ſe trouvoient privés de la ſeule marque qui leur reſtoit de leur fidélité, quoi qu'il eut plu à Sa Majeſté de rétablir ce même privilége en faveur de quelques Villes, & particuliérement en faveur de celles de Bourges, par Arreſt du Conſeil du 7. Mai 1667. de Nantes, par Arreſt du 26. Juin 1669. d'Angoulême, par Arreſt du 4. Février 1673. & d'Angers, par Arreſt du 23. Septembre 1670. Sa Majeſté déclare que l'Edit de l'année 1667. portant révocation du privilége de la Nobleſſe acordée à quelques Officiers du Corps des Villes du Royaume, ſeroit éxécuté; & ayant égard à la Requête deſdits Maires, Echevins, Habitans & Bourgeois de la Ville de Poitiers, ordonne que leſdits Maires, qui auroient été élus par deux différentes fois, & auroient ſervi pendant 4. ans dans l'exercice de ladite Charge de Maire, jouïroient du privilége de Nobleſſe, enſemble leur poſtérité née & à naître en loyal mariage, en vivant noblement, & ne faiſant aucun acte dérogeant à la Nobleſſe.

Edit du mois de Novembre 1690.

Creation de deux Offices de Préſident au Parlement de Paris, de 16. Conſeillers Laïcs, dont 14. ſeroient départis dans les Chambres des Enquêtes où il y en auroit le moins, & deux dans celles des Requêtes, avec deux Commiſſions pour ſervir auſdites Requêtes du Palais; d'un troiſiéme Avocat Général, d'un Avocat pour plaider au nom de Sa Majeſté, aux deux Chambres des Requêtes; de 4. Commis pour écrire ſous les Greffiers ſervant à la Grand'Chambre, les minutes des Arreſts rendus ſur Requête; d'un Commis pour faire les mêmes fonctions ſous les Greffiers de la Tournelle; de cinq pour les cinq Chambres des Enquêtes; d'un pour les Requêtes de l'Hôtel; deux pour celles du Palais; un Commis pour communiquer les minutes des Arreſts dépoſés au Greffe; Sa Majeſté voulant que ceux des Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en Chef, quatre Notaires & Secretaires de ladite Cour, prémier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, alors pourvus, & qui le ſeroient ci-après, leſquels ne ſeroient pas iſſus de race noble, enſemble, leurs veuves en viduité & leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en légitimes mariages, fuſſent réputés Nobles & jouïſſent de tous les droits dont jouïſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices.

Déclaration du Roi, du 2. Janvier 1691.

Sa Majeſté veut que ceux qui ſeront pourvus de la Charge d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, enſemble le Greffier en Chef Criminel, & le premier Huiſſier de ladite Cour du Parlement, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, jouïſſent des priviléges de la Nobleſſe, de même que les Officiers de la Cour du Parlement, créés par Edit du mois de Novembre 1690.

Edit du mois de Mars 1691.

Creation de deux Offices de Préſident en la Cour des Aides de Paris, & de ſix Offices de Conſeiller; d'un troiſiéme Avocat Général, & de deux Huiſſiers héréditaires, Sa Majeſté voulant que ceux des Préſidens de ladite Cour, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en Chef, quatre Notaires & Secretaires, & le premier Huiſſier de ladite Cour, pourvus, ou qui le ſeroient par la ſuite, leſquels ne ſeroient pas de race noble, enſemble leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en loyal mariage, fuſſent tenus Nobles, & jouïſſent de tous les priviléges des autres Nobles de race du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices.

Edit du mois de Juin 1691.

Les Maires & Echevins des Villes d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bordeaux, de Bourges, de Cognac, de Lion, de Nantes, de Niort, de Poitiers, de la Rochelle, de S. Jean-d'Angeli, de Toulouſe & de Tours, qui avoient exercé leſdites Charges depuis l'année 1600. & qui jouïſſoient ci-devant des priviléges de la Nobleſſe révoqués par Edit du mois de Mars 1667. & leurs deſcendans, leſquels avoient été compris aux Rôles arrêtés au Conſeil, & avoient payé les ſommes portées auſdits Rôles, confirmés dans la jouïſſance du privilége de la Nobleſſe, de même que les Maires & Echevins auſquels Sa Majeſté avoit acordé la continuation deſdits Priviléges pour l'exercice deſdites Charges depuis l'an 1687.

Ceux deſdits Maires, Echevins & Officiers compris auſdits Rôles, & qui n'avoient point payé leurs taxes; ceux qui avoient renoncé audit titre de Nobleſſe, & ceux qui ſans avoir financé, & au préjudice de leur renonciation, n'avoient pas laiſſé de jouïr dudit privilége de Nobleſſe, en jouïroient également & ſans diſtinction à l'avenir, à la charge par eux de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés par les Rôles arrêtés au Conſeil.

Déclaration du Roi, du 10. Juillet 1691.

Le Roi maintient les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, qui avoient exercé leſdites Charges juſqu'au dernier Décembre 1639. & leurs deſcendans, dans la jouïſſance des priviléges de Nobleſſe, ſans qu'ils fuſſent tenus de payer aucune finance, Sa Majeſté les en déchargeant, nonobſtant une clauſe portée par l'Edit du mois de Juin de ladite année 1691. confirmant auſſi ceux qui avoient exercé depuis l'an 1640. juſqu'au dernier Décembre 1690. & leurs deſcendans, en la jouïſſance deſdits Priviléges, ſans que les uns ni les autres fuſſent tenus de prendre des Lettres de Sa Majeſté, laquelle les en diſpenſe, & décharge leurs deſcendans & héritiers, de toutes les recherches qui pourroient être faites contre eux, pour raiſon de leur adminiſtration dans l'Hôtel de ladite Ville; à la charge néanmoins

par leſdits Prévôts des Marchands & Echevins, qui avoient exercé depuis 1640. de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés dans les Rôles arrêtés au Conſeil; voulant Sa Majeſté, que ceux qui renonceroient à la Nobleſſe, fiſſent au Greffe de l'Election de Lion, leur ſoumiſſion dans ſix ſemaines après la publication de cette Déclaration, moyennant quoi leurs héritiers ſeroient déchargés de la moitié de ladite taxe.

Edit du mois d'Aouſt 1692.

Creation d'une Chancellerie près le Parlement de Bezançon, compoſée d'un Conſeiller-Garde-ſcel réüni à l'Office de Premier Préſident dudit Parlement, de 4. Conſeillers-Secretaires-Audienciers, de 4. Conſeillers-Secretaires-Contrôleurs; de 4. Conſeillers-Secretaires du Roy, Maiſon, Couronne de France en ladite Chancellerie, 4. Référendaires & 4. Huiſſiers, 2. Conſeillers-Tréſoriers-Receveurs des émolumens du Sceau, 2. Chauſe-cires, 2. Valets de Chauſe-cire, & 2. Porte-Coffres, pour, leſdits Secretaires-Audienciers, Secretaires-Contrôleurs, & 4. Secretaires, jouïr des mêmes honneurs, droits, franchiſes, priviléges de Nobleſſe ou autres, dont jouïſſoient pareils Officiers des autres Chancelleries établies près les Parlemens de France, même des droits de Vétérans, après 20. années, conformément aux Edits, & Déclarations des années 1482. 1484. 1549. 1639. Février 1671. Avril & Décembre 1672. 7. Janvier & 24. Mars 1673.

Déclaration du Roi, du mois de Septembre 1692.

Les Capitouls de la Ville de Toulouſe ayant remontré au Roi, qu'ils ne jouïſſoient de la Nobleſſe par aucune conceſſion particuliére & originaire de la munificence des Rois, mais par un uſage immémorial, puiſque dès l'an 1292. ils prenoient la qualité de Nobles, même celle de Chefs des Nobles de ladite Ville, comme les Nobles d'extraction, ce qui leur avoit été confirmé par tous les Rois, & même par Sa Majeſté; & qu'à cauſe de cette qualité, les deſcendans deſdits Capitouls avoient toujours été admis dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe, Sa Majeſté déclare n'avoir entendu comprendre dans ſes Edits des mois de Mars 1667. & Juin 1691. les Capitouls de la Ville de Toulouſe, ni leurs enfans & deſcendans nés & à naître en loyal mariage, leſquels jouïroient à l'avenir, comme ils avoient jouï par le paſſé, de tous les avantages dont jouïſſoient les Nobles d'extraction, Sa Majeſté les y maintenant en tant que de beſoin, & les déchargeant des ſommes portées par leſdits Edits.

Edit du mois de Décembre 1692.

Les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Nantes & leurs deſcendans, maintenus dans les priviléges de Nobleſſe & autres immunités acordées aux Préſidens, Maitres & Correcteurs de ladite Chambre par Edit du mois d'Août 1669. comme étant & faiſant partie du Corps de la Nobleſſe, nonobſtant toutes les remontrances qui avoient été faites ou ordonnées par Arreſt des Commiſſaires députés pour la Réformation de la Nobleſſe dans la Province de Bretagne.

Déclaration du 17. Janvier 1696.

Tous ceux qui avoient obtenu des Lettres de maintenuë ou de rétabliſſement dans leur ancienne Nobleſſe ſous quelque prétexte que ce fût, ou de réhabilitation avec anobliſſement en tant que beſoin, regîtrées dans les Cours des Aides, depuis

le prémier Janvier 1600. Comme auſſi ceux qui avoient obtenu des Lettres d'anobliſſement, depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664. ou de rétabliſſement, par Lettres ou Arreſts du Conſeil, de leur Nobleſſe, révoquée tant par les Edits que par les Arreſts du Conſeil du 13. Janvier 1667. jouïront, eux & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, du bénéfice deſdites Lettres, en payant, ainſi que les réhabilités, les ſommes contenuës aux Rôles qui ſeroient arrêtés au Conſeil, leſquelles ſommes tiendroient lieu d'augmentation de ſervice.

Edit du mois de Mars 1696.

Anoblissement de cinq cens perſonnes qui ſeroient choiſies parmi ceux qui s'étoient le plus diſtingués par leurs mérites, leurs vertus & leurs bonnes qualités, avec préférence de ceux qui, par des Emplois & des Charges qu'ils auroient exercés, ſe ſeroient rendus dignes d'être élevés à ce degré d'honneur & de diſtinction, même les Négocians & les Marchands faiſant commerce en gros, leſquels pourroient le continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble, Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient cenſés & réputés Nobles, même leurs enfans & poſtérité née & à naître en loyal mariage, ainſi que s'ils étoient iſſus de Noble & ancienne extraction, & qu'ils puſſent prendre la qualité d'Ecuyer & jouïr de tous les priviléges dont jouïſſoient les Nobles du Royaume, & porter Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeroient réglées par le Juge d'Armes de France, & qu'elles ſeroient peintes & blazonnées dans leſdites Lettres d'anobliſſement, à la charge de vivre noblement & de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient taxés modérément au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 31. Juillet 1696.

Tous ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation, de maintenuë & de rétabliſſement de Nobleſſe, depuis le prémier Janvier 1600. ou leurs deſcendans, ſeroient tenus de les repréſenter dans deux mois devant les Commiſſaires départis dans chaque Généralité, pour être taxés & jouïr de la confirmation de la Nobleſſe, aux termes de l'Edit de 1692. & de la Déclaration de 1696. & faute de ſatisfaire à la repréſentation de leurs Titres, & de payer leurs taxes dans un mois pour tout délai, depuis la ſignification dudit Arreſt, toutes leſdites Lettres demeureroient caſſées & révoquées ſans eſperance de rétabliſſement, & les Impétrans impoſables au prochain département des Tailles.

Déclaration du 4. Septembre 1696. regiſtrée le 13. en la Cour des Aides.

Le Roi, dans l'intention de ſoulager ſes ſujets contribuables aux Tailles, ayant fait éxécuter ſes Déclarations & Réglemens des 15. Mars 1655. pour la Province de Normandie, 30. Décembre 1656. pour les Reſſorts de toutes les Cours des Aides, 8. Février 1661. pour le Reſſort de la Cour des Aides de Paris, 22. Mars 1666. pour toute l'étenduë du Royaume, & 20. Janvier 1668. pour la Province de Bretagne, afin de faire une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour les impoſer aux tailles, & pour leur faire payer, à cauſe de leurs uſurpations, les amendes & reſtitutions portées par les Ordonnances d'Orléans & de Bois, & les Edits des années 1600. 1634. & 1643. & pour rendre l'ancienne Nobleſſe plus recommandable, & pour empêcher qu'à l'avenir il ne ſe fit ſemblables uſurpations, il avoit été ordonné par Arreſt du Conſeil des 15 Mars 1669. & 2. Juin 1670. qu'il ſeroit

dreſſé des Liſtes & Catalogues de tous les véritables Gentilshommes, & des Etats des particuliers condamnés comme uſurpateurs, afin qu'ils fuſſent impoſés d'office; Par Arreſt du Conſeil du 19. Juillet 1672. il avoit été ordonné que tous ceux qui avoient été condamnés comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & qui continueroient leurs uſurpations, ſeroient condamnés à de nouvelles amendes, qui ſeroient reçûës par les Receveurs des Tailles : Mais par Arreſt du Conſeil du 6. Janvier 1674. la Commiſſion établie pour la recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe ayant été révoquée, il avoit été reconnu que ce qui avoit donné lieu aux uſurpations, avoit été la liberté priſe par les Habitans des Villes franches, de ſe qualifier Nobles hommes, Ecuyers, Meſſires & Chevaliers, leſquels s'étant retirés dans les Paroiſſes de la campagne, avoient continué leurs uſurpations, en faiſant valoir leurs biens avec exemption de tailles; à quoi Sa Majeſté voulant remédier par cette Déclaration, Elle ordonne qu'il ſeroit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auroient continué d'uſurper les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, depuis les condamnations renduës contre eux ou leurs péres, que de ceux qui les ayant uſurpées, n'auroient point été condamnés ni même pourſuivis; tous leſquels aſſignés au mois pour tout délai devant les Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, ſeroient condamnés à 2000 liv. d'amende pour leur induë exemption du paſſé, ſauf néanmoins l'apel au Conſeil, des jugemens portant leſdites condamnations, duquel apel les inſtructions ſeroient faites devant les Commiſſaires du Conſeil à ce commis, Sa Majeſté exceptant de ladite recherche, les Officiers ſervant actuellement dans ſes Armées de terre & de mer, leſquels néanmoins ne pourroient ſe prévaloir à l'avenir de cette ſurſéance, qui ne pourroit leur ſervir de titre de Nobleſſe.

Déclaration du Roi, du 18. Septembre 1696.

Le Roi, par Ordonnance du 4. Mars 1671. avoit réglé, qu'aucun de ſes Sujets des Provinces de Lorraine & du Barrois, ne ſeroit à l'avenir exemt du Logement de Gens de Guerre & des Impoſitions, ſinon les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes reconnus tels & les anoblis par Lettres Patentes des Ducs de Lorraine, avant l'année 1661. Mais Sa Majeſté informée que dans le nombre de ceux qui avoient été aſſujétis auſdites impoſitions & charges, il y avoit pluſieurs familles que les Ducs de Lorraine avoient anoblies depuis l'an 1611. en récompenſe de leurs ſervices, leſquelles s'étoient ſouſtraites auſdites impoſitions, & avoient joüi des titres & priviléges des Nobles, en ſorte que leurs deſcendans étoient reconnus pour Gentilshommes; inſtruite d'ailleurs que dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, où s'étendoit le droit des Prépoſés à la recherche de la Nobleſſe, il y avoit pluſieurs familles anoblies par les Evêques Diocéſains, deſquels ils étoient ſujets, leſquelles avoient toujours joüi des titres & priviléges des Véritables Nobles, quoique leur Etat ne fut pas bien certain; Sa Majeſté, dis-je, ordonne que tous les anoblis par les Ducs de Lorraine, depuis le prémier Janvier de l'an 1610. dans l'étenduë des Duchés de Lorraine, de Bar & dépendances, & leurs deſcendans en ligne directe, enſemble les Anoblis par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, joüiroient de tous les titres & priviléges dont joüiſſoient les autres Gentilshommes du Païs, nonobſtant l'Ordonnance du 4. Mars 1671. en payant par eux, les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 30. Octobre 1696.

Le Roi ordonne qu'il ſeroit inceſſamment arrêté au Conſeil, des Rôles des ſom-

mes qui devoient être payées par les particuliers, qui ayant, eux ou leurs péres, renoncé à la Nobleſſe, avoient été condamnés comme uſurpateurs, lors de la précédente recherche, & n'avoient pas laiſſé d'uſurper les titres de Noble homme, de Meſſire, & de Chevalier, au préjudice des renonciations ou condamnations prononcées contre eux, leſquelles ſommes, tant pour l'amende par eux encouruë que pour l'induë exemption de la contribution aux Tailles, ſeroient payées, ſavoir, un tiers dans la quinzaine de la date de cet Arreſt, &c.

Edit de Novembre 1696. regiſtré le 28. dudit mois.

Le Roi Louis XIV. étant perſuadé que rien n'étoit plus digne de la gloire du Royaume, que de retrancher les abus qui s'étoient gliſſés dans le port des Armoiries, & de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans les ſuites, s'étant auſſi rapellé l'exemple de Charles VIII. qui par ſes Lettres données à Angers le 17. de Juin de l'an 1487. avoit créé un Maréchal d'Armes, pour écrire, faire peindre & blazoner dans des Regiſtres publics le nom & les Armes de toutes les perſonnes qui avoient droit de porter cette marque de diſtinction, & après s'être fait repréſenter les Remontrances faites au Roi Louis XIII. en 1614. par la Nobleſſe de France, qui avoit ſupplié ce Prince de faire faire une recherche de ceux qui avoient uſurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes Maiſons & anciennes Familles, ſur leſquelles Remontrances, ſuivant les motifs des Ordonnances des Rois Charles IX. & Henri III. des années 1560. & 1579. il avoit établi un Juge d'Armes pour dreſſer des Regiſtres univerſels dans leſquels il devoit employer le nom & les Armes des perſonnes Nobles, leſquelles à cet effet ſeroient tenuës de fournir aux Baillis & Sénéchaux, les Blazons & les Armes de leurs Maiſons, pour être envoyées au Juge d'Armes; mais tous les pourvûs de cet Office, n'ayant pû par le défaut d'autorité ſur les Baillis & Sénéchaux, former des Regiſtres aſſez complets pour conſerver le luſtre des Armes de toutes les grandes et anciennes Maiſons, & faire connoître celles des autres perſonnes, qui par leur naiſſance, leurs Charges, leurs ſervices ou leurs Emplois, étoient en droit d'en porter, Sa Majesté crût qu'il étoit de la grandeur de ſon Régne, de mettre la derniere main à un ouvrage qui n'avoit été, pour ainſi dire, qu'ébauché par les Rois ſes Prédeceſſeurs; & à cet effet, Elle créa & établit dans ſa bonne Ville de Paris, une grande Maitriſe générale & Souveraine, avec un Armorial général ou dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, enſemble le nombre des Maitriſes particuliéres qu'Elle jugeroit à propos.

La Maitriſe générale à laquelle ſeroit jointe la Maitriſe particuliére de Paris, qui connoîtroit des Armes de tous les particuliers de ſon reſſort, & de toutes les perſonnes de la ſuite de la Cour, & des Camps & Armées de Sa Majeſté, devoit être compoſée d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Maitre; d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Bailli, & Sénéchal; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant Général; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier; d'un Conſeiller-Garde dudit Armorial général; de dix Conſeillers & Commiſſaires; d'un Conſeiller Procureur Général du Roi; d'un Conſeiller-Secretaire & Greffier; d'un Héraut & Grand Audiencier; de huit Huiſſiers ordinaires; de huit Procureurs; d'un Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général de Sa Majeſté; d'un Conſeiller du Roi, Tréſorier-Receveur des Gages & droits d'Enregiſtrement; & d'un Conſeiller du Roi, Contrôleur dudit Tréſorier; & chaque Maitriſe particuliére, d'un Conſeiller du Roi, Maitre particulier; d'un Conſeiller ſon Lieutenant; d'un Conſeiller-Procureur du Roi; d'un Greffier & Receveur des Gages & droits d'Enregiſtrement; d'un prémier Huiſſier; de

deux Huiſſiers ordinaires; de trois Procureurs, Sa Majeſté ſuprimant l'Office de Juge d'Armes de France, ſauf à le dédommager, &c.

Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18. Décembre 1696.

Le Roi, par Edit du mois de Mars 1696. ayant acordé 500. Lettres de Nobleſſe pour être diſtribuées dans tout le Royaume, & les Armes des nouveaux anoblis devant être réglées par le ſieur d'Hozier, Juge d'Armes de France, dont l'Office avoit depuis été ſuprimé par Edit du mois de Novembre de ladite année; Sa Majeſté voulant le traiter favorablement, juſqu'à ce qu'il eût été pourvû à ſon rembourſement, ordonne que les Armoiries de ceux qui avoient levé ou qui leveroient leſdites 500. Lettres de Nobleſſe, ſeroient réglées par lui, & que l'adreſſe des lettres continueroit de leur être faite comme avant la ſupreſſion de ſon Office de Juge d'Armes de France, à condition néanmoins que les Armes du nouvel anobli ſeroient envoyées à l'Armorial général pour y être regiſtrées.

Arreſt du Conſeil du 26. Février 1697.

Tous ceux qui auront pris les qualités de Noble, de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, ſans y avoir été maintenus par les Commiſſaires départis dans les Provinces ou par ceux du Conſeil, ſeront tenus de raporter devant eux les Titres juſtificatifs de leur Nobleſſe, Généalogie & Filiation, depuis l'an 1560. Ne ſeront regardés comme Titres juſtificatifs de Filiation noble ni de Nobleſſe, les Arreſts des Cours Supérieures, ni les Sentences & Jugemens dans leſquels les Parties aſſignées à la diligence du Prépoſé à la recherche, ſe trouveroient avoir pris les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier; mais ſeulement les Contrats de mariage, Partages, Tranſactions entre perſonnes de la même Famille, enſemble les Arreſts du Conſeil, les Ordonnances & les Jugemens des ſieurs Intendans & Commiſſaires, rendus depuis le Réglement du Conſeil du 22. de Mars de l'an 1666. Les veuves & enfans des prétendus uſurpateurs, ne ſeront condamnés en aucunes amendes ou reſtitutions, s'ils ne ſe trouvent avoir joui des priviléges & exemptions des Tailles. Ceux qui n'étant point Nobles de race, étoient entrés dans les Charges de la Maiſon du Roi, qui avoient été employés dans les Etats regiſtrés en la Cour des Aides de Paris, depuis le mois de Juillet 1664. & qui avoient pris la qualité d'Ecuyer avant leur réception, ou après s'être démis, condamnables comme s'il n'y avoit ordre de Sa Majeſté au contraire. Pareillement condamnables comme uſurpateurs, ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant que d'être revêtus des Charges de Secretaire du Roi, & autres Offices attributifs de la Nobleſſe, même ceux, qui ayant aquis le privilége, y ont dérogé, en exerçant conjointement ou ſéparément la Charge de Procureur avec celle d'Avocat, ou ayant fait trafic ou acte dérogeant à la Nobleſſe. Les Officiers des Maréchauſſées non nobles de race, & ayant pris la qualité d'Ecuyers, traités comme uſurpateurs, à l'exception des Prévôts généraux & Provinciaux, & les Lieutenans anciens ſervant près de leurs perſonnes.

Arreſt du Conſeil du 5. Mars 1697.

Le Roi défend à toutes perſonnes majeures ou non mariées, qui avoient Offices, Bénéfices ou Emplois, de porter les Armoiries de leur pére, mére & autres, telles qu'elles fuſſent, qu'après avoir fait regiſtrer leſdites Armoiries dans l'Armorial général.

Arreſt du Conſeil du 19. Mars 1697. contenant trois diſpoſitions.

Tous ceux qui ont fait regiſtrer leurs Armes dans l'Armorial général, pourront les mettre ſur leurs Carroſſes, Vaiſſelle & Cachets.

De ceux, qui au lieu de les faire regiſtrer, les ont ôtées de leurs Carroſſes, Vaiſſelle & Cachets, ſera dreſſé Procès verbal par les Sieurs Intendants qui le renverront au Conſeil avec leur avis.

Et les Commiſſaires généraux, en procédant à la réception des Armoiries, n'admettront aucune Fleur-de-lis d'Or en champ d'azur, qu'il ne leur ſoit apparu de titres ou de poſſeſſion valable.

Arreſt du Conſeil du 18. Juin 1697.

Tous particuliers auſquels Sa Majeſté a acordé ou acorderoit par la ſuite aucune des Lettres de Nobleſſe créées par Edit du mois de Mars 1696. ne ſeront tenus de faire que dans ſes Chambres des Comptes, l'enquête de leurs vies & mœurs, avant que de procéder à l'Enregiſtrement deſdites Lettres.

Arreſt du Conſeil du 23. Juillet 1697.

Renvoi devant les Commiſſaires départis dans les Provinces, & en cas d'apel devant les Commiſſaires généraux, de toutes les inſtances concernant le fait de Nobleſſe pendantes aux Parlemens, Cours des Aides & autres Cours & Juriſdictions.

Arreſt du Conſeil du 6. Août 1697.

Les Tréſoriers des Gardes du Corps de Sa Majeſté, lui ayant remontré, que par deux Arreſts contradictoires des 20. Mai 1669. & 11 Août 1673. Elle avoit eu la bonté de les maintenir dans le privilége de prendre la qualité d'Ecuyer, avec défenſes de les inquieter pour raiſon de leur Nobleſſe & de ladite qualité, Elle ordonne que leſdits Arreſts ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, maintient leſdits Tréſoriers des Gardes de ſon Corps, dans le droit de prendre ladite qualité d'Ecuyer, & les décharge des aſſignations qui leur avoient été données à la Requête du Prépoſé à la recherche de la Nobleſſe.

Arreſt du 26. Août 1698.

Le Roi, en interprétant ſon Edit du mois de Décembre 1692. & ſa Déclaration du 17. Janvier 1696. ordonne que les aſſignés pour la recherche de la Nobleſſe, leſquels avoient rapporté ou rapporteroient ci-après des Lettres de réhabilitation dans leur ancienne Nobleſſe, duëment regiſtrées, ſeroient tenus de repréſenter devant les Commiſſaires généraux ou ceux départis dans les Provinces, toutes les pieces juſtificatives de leur Nobleſſe ſur leſquelles leſdites Lettres avoient été obtenuës & regiſtrées, pour être prononcé ſur la validité ou l'invalidité deſdits titres, ſuivant la forme preſcrite par les Réglemens des 26. Février & 11. Juin 1697. & comme auparavant l'obtention deſdites Lettres, ſauf néanmoins ceux qui avoient été maintenus dans la précédente recherche, leſquels, ſuivant l'Arreſt du 26. Février 1697. ne ſeroient point tenus de communiquer de nouveau leurs titres.

Arreſt du Conſeil du 6. Décembre 1698.

Les Conſeillers du Roi, Chevaliers d'Honneur établis dans les Siéges Préſidiaux, & qui auront fait preuves de leur Nobleſſe avant leur réception, jouïront des Priviléges & immunités dont jouïſſent les Gentilshommes du Royaume.

Déclaration du Roi, du 3. Mars 1699.

Le Roi, par ſa Déclaration du 4 Septembre 1696. & Arreſt du Conſeil du 26. Février 1697. ayant ordonné entre autres choſes, la recherche de ceux qui avoient uſurpé les titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire & Chevalier, & que ceux qui ſe prétendoient Nobles, ſeroient tenus de rapporter des titres de filiation & de Nobleſſe, depuis l'année 1560. Sa Majeſté inſtruite d'ailleurs, que les Ordonnances & Réglemens faits de l'autorité des Rois Catholiques ſur le fait de la recherche des uſurpateurs des titres de Nobleſſe confirmés par l'uſage, étoient totalement différens de ladite Déclaration & dudit Arreſt, & voulant dans cette occaſion, donner à ſes Sujets de la Province de Franche-Comté, des preuves d'une protection particuliére, en ne faiſant faire la recherche des uſurpateurs, que conformément à leurs anciennes Ordonnances, moins ſévéres que ladite Déclaration de 1696. qui ne pouvoit avoir d'effet rétroactif, (ce qui n'avoit lieu dans les autres Provinces du Royaume,) que parce qu'elle avoit pour fondement les Ordonnances faites par les Rois ſes prédéceſſeurs, au ſujet de la recherche de la fauſſe Nobleſſe, & qui n'avoient jamais été connuës dans la Province de Franche-Comté, qui n'étoit rentrée dans l'obéïſſance de Sa Majeſté qu'en l'année 1674. & dont les Réglemens étoient trop différens de ladite Déclaration de 1696. & trop conſidérables, pour n'y pas faire une attention particuliére; qu'en effet, par l'Article CCCXXXV. du Titre des Qualités des perſonnes, tiré de l'Edit de Philipe IV. Roi d'Eſpagne, du 4. Juillet 1650. il ſuffiſoit de prouver une poſſeſſion plus que centenaire pour être maintenu dans la Nobleſſe; que ſuivant les Articles MDCCIX. du Titre de la Nobleſſe, & CCCXXXIX. du Titre des Qualités des perſonnes, tirés des Réglemens des 13. Mars 1619. & 30. Juillet 1629. les amendes ordonnées contre les uſurpateurs, avoient été fixées précédemment à 50. liv. au plus; parce qu'outre les qualités de Noble, de Noble-homme, d'Ecuyer, de Meſſire & de Chevalier, il y avoit pluſieurs autres Titres, que par les mêmes Réglemens, il étoit défendu de prendre, & entre autres par l'Article MDCCIX. du Titre VII. de la Nobleſſe, & l'Article CCCXXV. du Titre VIII. des Qualités des perſonnes, les titres d'Illuſtres, d'Eminents, de Puiſſants, & de Haut & généreux Seigneur, étoient étroitement défendus à toutes perſonnes; que ce même Article défendoit encore aux Roturiers de timbrer leurs Armoiries, & aux Femmes, ſi elles n'avoient pas épouſé des Chevaliers, de mettre des Cordeliéres autour de leurs Ecuſſons; que ſuivant l'Article CCCXXVI. du même Titre VIII. nul ne pouvoit prendre les titres de Marquis, de Comtes, de Vicomtes, de Barons & autres ſemblables, ſans une conceſſion expreſſe ou une poſſeſſion plus que centenaire; que l'Article CCCXXVII. défendoit de ſe dire Chevalier, ſi on ne l'avoit été fait par les Comtes de Bourgogne; Que par l'Article CCCXXXVIII. il étoit défendu aux Anoblis de ſe qualifier Ecuyers, & ſuivant l'Article CCCXXX. ils ne pouvoient prendre l'article, De, avant leurs noms, & ſigner autrement que des noms propres de leurs familles; Que ſuivant l'Article CCCXXXI. les Lieutenans des Bailliages & Grueries, & autres Officiers Subalternes, ne devoient pas s'arroger ni permettre qu'on leur donnât les qualités de

Meſſire, Conſeiller, Sécretaire ou Noble, s'ils n'étoient pas Nobles, ou s'ils n'en avoient pas une permiſſion expreſſe; Que par l'Article CCCXXXIII. il n'étoit permis qu'aux femmes ou veuves de Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons de prendre le titre de Dames; que par l'Article MDCCVII. du Titre de la Nobleſſe, il étoit dit, que les Etrangers nobles, ou Anoblis par les Princes, autres que les Comtes de Bourgogne, ne ſeroient point reconnus pour Nobles dans ladite Province, & que par l'Article CCCXXXIV. il étoit fait défenſes de prendre la qualité de Demoiſelles, ſi ce n'étoit aux femmes ou veuves de Gentilshommes ou Nobles, principaux Officiers, Docteurs en Droit ou en Médecine; Sa Majesté veut que dans ladite Province de Franche-Comté, il ſoit fait une éxacte recherche de ceux qui avoient uſurpé les qualitez de Nobles, Noble-homme, Ecuyer & Meſſire, Chevalier, Illuſtre, Eminent, Haut, Puiſſant & Généreux Seigneur, Marquis, Comte, Vicomte & Baron, & de tous les autres titres portés par les Ordonnances & Réglemens faits pour ladite Province au ſujet de la Nobleſſe, & que les uſurpateurs ſoient condamnés pour chacune contravention, & ſur un ſeul acte dans lequel ils auroient pris leſdites qualités, à l'amende de 50. livres ou à telle ſomme qui ſeroit arbitrée par le Commiſſaire départi par Sa Majeſté; Que ceux qui juſtifieroient par des titres autentiques de Nobleſſe & de filiation, qu'eux & leurs auteurs étoient en poſſeſſion de la Nobleſſe depuis plus de 100. années, à compter du 4. Septembre 1696. y ſeroient maintenus & conſervés; Sa Majeſté confirmant au ſurplus toutes les Lettres de Nobleſſe, de confirmation, & de réhabilitation acordées par les Rois Catholiques depuis 1600. à la charge, par ceux qui auroient obtenu leſdites Lettres ou leurs deſcendans, de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil, avec défenſes d'uſurper à l'avenir, à compter du jour de l'enregiſtrement de cette Déclaration les titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire, Chevalier, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Illuſtre, Eminent, Haut, Puiſſant & Généreux Seigneur, à peine de 2000. l. d'amende, & de reſtitution des induës jouïſſances des exemptions, &c.

Arreſt du Conſeil du 7. Avril 1699.

Les Aquéreurs des Offices de Sécretaires du Roi en la Chancellerie établie près la Chambre des Comptes de Dole & créés par Edit du mois de Novembre 1698. jouïront eux & leur poſtérité tant mâle que femelle née & à naître en légitime mariage, de tous les priviléges dont jouiſſoient les Sécretaires des autres Chancelleries du Royaume, & anciens Sécretaires de ladite Chancellerie.

Arreſt du Conſeil du 6. Octobre 1699.

Guillaume-François de Prud'homme de Meslé, Ecuyer Sieur de Boiſvalée, & Jean Etienne de Prud'homme-de Meslé, Ecuyer Sieur dudit lieu, après avoir expoſé que Sa Majeſté, par Lettres du mois de Janvier de l'an 1655. ayant anobli Charles de Prud'homme-de Meſlé, leur ayeul, Contrôleur ordinaire des Guerres en la Généralité de Touraine, de même que ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître, lui avoit fait délivrer le 28. de Février de l'an 1666. par M. le Tellier, un Certificat portant qu'Elle lui avoit acordé la confirmation deſdites Lettres, & qu'Elle vouloit qu'il fut compris au Rôle de ceux qu'Elle s'étoit réſervé de relever de la rigueur de la Déclaration du mois de Septembre 1664. qui révoquoit les Anoblis, depuis l'an 1634. Qu'au préjudice de cette confirmation, & quoiqu'ils n'euſſent jamais fait depuis, aucune dérogeance à la Nobleſſe, néanmoins, par deux Jugemens rendus par M. de Miromeſnil, Commiſſaire départi dans la Généralité de Tours, ils avoient été condamnés à 2000. liv. d'amende, avec defenſes à eux de prendre la qualité d'E-

cuyer; Sa Majesté, ſans avoir égard aux Ordonnances dudit Sieur de Miromeſnil des 2. & 6. Juillet 1699. maintient leſdits Guillaume-François & Jean-Etienne de Prud'homme-de Meſlé dans leur Nobleſſe, conformément au Certificat dudit Sieur de Louvois du 28. Février de l'an 1666. & ordonne qu'ils ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Généralité de Tours, avec défenſes de les troubler dans leur Nobleſſe en vertu deſdites Ordonnances.

Déclaration du Roi, du 8. Décembre 1699.

Les diſpoſitions portées par la Déclaration du 4. de Septembre de l'an 1696. & l'Arreſt du Conſeil du 26. de Février de l'an 1697. rendus contre les uſurpateurs des titres de Noble, Noble-homme, Ecuyer, Meſſire & Chevalier, étant nouvelles pour les Provinces de Flandres, de Hainaut & d'Artois, & Sa Majeſté voulant régler la recherche des uſurpateurs deſdites qualités dans ces trois Provinces, conformément à leurs anciennes Ordonnances & Réglemens, bien moins ſévéres que ladite Déclaration, Veut bien faire l'énumération de la plûpart des Articles qui les compoſoient; en diſant, que par l'Article I. du Réglement fait le 14. de décembre de l'an 1616. par l'Archiduc Albert & l'Infante Iſabelle, il ſuffiſoit de prouver une poſſeſſion de Nobleſſe de l'ayeul, du pére & du fils, ces trois degrez étant communément eſtimés faire le nombre de cent années, temps de la plus longue poſſeſſion de Nobleſſe; Que par ce même Article, la peine des uſurpateurs des titres d'Ecuyer, Noble & autres titres de Nobleſſe, étoit de 50. florins pour chaque contravention : Que l'Article II. contenoit des défenſes, tant aux Roturiers qu'aux Nobles, de prendre le nom ou les Armes d'autres Maiſons ou Familles nobles, à l'exception des Gentilshommes qui en avoient la permiſſion, à peine de 100. florins d'amende; Que par l'Article IV. il étoit défendu à ceux qui devenoient propriétaires d'une Terre ou Famille dont le nom étoit le ſurnom d'une Famille noble, d'en porter le nom & les Armes, ne leur étant permis que de ſe dire Seigneurs d'une pareille Terre, étant encore défendu aux Roturiers qui avoient des Terres titrées, d'en porter les titres honorables, à peine de 100. florins par chaque contravention; Que l'Article V. ordonnoit aux Cadets des Maiſons nobles, de porter des briſures dans leurs Armoiries à la différence de leurs aînés, ſous peine de 50. florins d'amende; Que par l'Article VI. il étoit défendu à ceux qui avoient dérogé, de prendre des titres propres à la Nobleſſe ſans être réhabilités, à peine de 100. florins d'amende; Que par l'Article VII. les Nobles qui prenoient les qualités de Baron ou autres, ſans avoir des Terres titrées, devoient être condamnés à 50. florins. Que l'Article VIII. ordonnoit que ceux qui ſe diroient Chevaliers ſans avoir été créés tels, ſeroient condamnés à 100 florins d'amende; Que l'Article X. défendoit à tous ceux qui avoient été faits Chevaliers par des Princes Etrangers, d'en prendre la qualité, & à ceux qui avoient obtenu des Princes Etrangers des Lettres d'érection de leurs Terres en titres & dignités, de s'en ſervir à peine de 200. florins d'amende; & que par l'Art. XI. il étoit ordonné, que tous ceux, qui ſans aucun titre ni droit, porteroient des Caſques en plein, des Couronnes de Princes, Ducs, Comtes & Marquis, ſeroient condamnés à 300. florins d'amende : Et comme toutes ces amendes n'étoient pas des peines proportionnées aux exemptions dont avoient joui leſdits Uſurpateurs, Sa Majeſté veut que dans leſdites Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, il ſoit fait une recherche exacte de tous ceux qui auroient pris induëment la qualité de Noble, d'Ecuyer, & de tous ceux qui auroient contrevenu aux Ordonnances & Réglemens faits pour ces Provinces par les Rois d'Eſpagne; Que les Roturiers qui auroient pris les noms & Armes des Maiſons Nobles, même les Nobles qui, ſans

permiſſion, auroient pris les noms & les Armes d'autres Familles nobles, fuſſent condamnés à 100. florins d'amende; Que ceux qui auroient uſurpé les noms des Fiefs & Terres qu'ils poſſédoient, & dont le nom avoit donné le ſurnom à une Famille noble, & que les Roturiers qui auroient pris les qualités de Marquis, Comte, Baron & autres titres honorables des Terres titrées qu'ils poſſédoient, ſeroient condamnés à 100. florins d'amende; Que ceux qui ayant dérogé à la Nobleſſe, en avoient pris, ſans Lettres de réhabilitation, les titres & qualités, de même que ceux qui, ſans avoir été faits Chevaliers, en avoient pris la qualité, ſeroient condamnés à 100. florins d'amende; Que les Nobles qui auroient pris les qualités de Comte, Vicomte, Baron & autres, ſans avoir des Terres décorées de pareils titres, ſeroient condamnés à 50. florins d'amende; Que ceux qui ayant été créés Chevaliers, ou anoblis par quelques Princes Etrangers, ou qui ayant été revêtus par eux de quelque dignité en laquelle ils auroient érigé leurs Terres, auroient pris leſdits titres & qualités, ſeroient condamnés à 200. florins d'amende, outre toutes leſquelles amendes, leſdits Uſurpateurs des Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, ſeroient condamnés à des ſommes qui ſeroient arbitrées par les Sieurs Commiſſaires départis dans leſdites Provinces; voulant, Sa Majeſté, que les aſſignés dans leſdites Provinces, qui juſtifieroient par titres autentiques de Nobleſſe & de filiation, qu'eux & leurs auteurs, étoient dans la poſſeſſion de la Nobleſſe depuis cent années, à compter du 4. Septembre 1696. fuſſent maintenus, conſervés & inſcrits dans le Catalogue des Nobles deſdites Provinces; Sa Majeſté confirmant toutes Lettres de Nobleſſe, confirmation & réhabilitation acordées par les Rois d'Eſpagne, les Archiducs & Gouverneurs des Païs-bas, dans les Provinces d'Artois, Flandres & Hainaut, depuis 1600. à la charge par ceux qui avoient obtenu leſdites Lettres, de payer les ſommes auſquelles ils ſeroient modérément taxés au Conſeil, & défenſes d'uſurper les titres de Noble, Ecuyer, Chevalier, Marquis, Comte, Vicomte, Baron & autres titres de Nobleſſe, à peine de 2000. livres d'amende, de reſtitution des induës jouïſſances des exemptions, &c.

Edit du mois d'Août 1700.

Supression de la Grande Maitriſe & des Maitriſes particulieres, créées par Edit de Novembre 1696. pour tenir un Armorial général de toutes les Armes & Blazons du Royaume, avec confirmation à ceux qui avoient fait regiſtrer leurs Armoiries, & payé les droits d'Enregiſtrement, du droit & faculté de les porter.

Arreſt du Conſeil du 28. Décembre 1700.

Sa Majesté ordonne que les Particuliers qui auront été déclarés uſurpateurs par les Commiſſaires départis, & qui en auront interjetté apel devant les Sieurs Commiſſaires Généraux, leſquels en auront reçû l'apel, feront tenus de faire juger leur apel, dans l'année du jour de la ſignification, & juſqu'à ce, ne pourront être impoſés aux Tailles par les Collecteurs des Paroiſſes de leur domicile, ni taxés d'Office par les Commiſſaires départis; & faute par eux, dans ledit temps, de faire juger leur apel, ils ſeront impoſés aux Tailles & autres charges publiques.

Edit du mois d'Avril 1701. regiſtré en la Chambre des Comptes le 23. Mai 1701. & à la Cour des Aides le 30. dudit mois.

Le Roi ayant par Edit du mois de Novembre 1696. créé une Grande Maitriſe

Générale & Souveraine, un Armorial général ou Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, & nombre de Maitriſes particuliéres pour connoître du fait des Armoiries, & par le même édit, ayant ſuprimé l'Office de Juge d'Armes de France; ayant auſſi depuis par Edit du mois d'Août 1700. ſuprimé tous les Offices créés par ledit Edit du mois d'Août 1696. Elle rétablit ledit Office de Juge d'Armes de France, auquel Sa Majeſté ſe réſerve de pourvoir ſur la nomination du Grand Ecuyer de France, entre les mains duquel le pourvû prêteroit ſerment, &c. pour en jouïr comme en avoient jouï ou dû jouïr les précédens pourvûs de pareil Office.

Edit du mois de Décembre 1701. regiſtré le 30. du même mois.

Le Roi veut que tous ſes Sujets Nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui étoient actuellement revêtus des Charges de Magiſtrature, puiſſent faire librement toute ſorte de Commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à leur Nobleſſe. Permis à ceux qui font le commerce en gros ſeulement, de poſſéder des Charges de Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, sans avoir beſoin d'Arreſt ni de Lettres de compatibilité. Seront réputés Marchands & Négocians en gros, ceux qui font commerce en magazin, vendant leurs marchandiſes par balles, caiſſes, ou piéces entiéres, ſans boutiques ouvertes & ſans aucun étalage à leurs portes ou maiſons; Permis aux Nobles de négocier en gros ſans être obligés de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchand, ni de juſtifier d'aucun aprentiſſage.

Arreſt du Conſeil du 15. Février 1701.

Les Uſurpateurs condamnés par les Commiſſaires départis dans les Provinces où les Tailles étoient réelles, & qui en auroient interjetté apel devant les Commiſſaires Généraux qui l'auroient reçû, ſeront tenus dans l'an du jour de la ſignification du jugement, de faire juger leur apel, ſinon ledit temps paſſé, les jugemens ſeront exécutoires, nonobſtant opoſitions.

Edit du mois de Mai 1702.

Anoblissement de 200. perſonnes qui ſeroient choiſies entre les plus diſtinguées par leur mérite, leurs vertus & leurs bonnes qualités, avec préférence à ceux, qui par des emplois & des Charges, ſe ſeroient rendus recommandables, même aux Négocians & Commerçans en gros, qui pourroient continuer leur commerce ſans déroger à leur Nobleſſe, jouïr de tous les priviléges attribués à la Nobleſſe, & porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles ſeroient réglées par le Juge d'Armes de France, & qu'elles ſeroient empreintes & blazonées dans leſdites Lettres d'anobliſſement.

Déclaration du 24. Juin 1702.

Le Roi ordonne, que conformément aux Edits des mois d'Avril 1672. & Novembre 1690. les Conſeillers-Notaires & Secretaires de Sa Majeſté, créés par Edit dudit mois d'Avril, près des Requêtes de l'Hôtel, dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & près de la Cour des Aides de Paris, jouïroient des priviléges & prérogatives des Conſeillers-Secretaires de la Grande Chancellerie; & que ceux qui ſeroient pourvûs deſdits Offices, enſemble leurs veuves en viduité, & leurs enfans & deſcendans mâles & femelles, nés & à naître en légitime mariage, ſeroient réputés Nobles, & comme tels, jouïroient de

tous les priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus deſdits Offices.

Edit du mois de Juillet 1702. regiſtré au Parlement le 20. dudit mois.

Creation en Titre d'Office formé & héréditaire, de deux Chevaliers d'Honneur au Grand Conſeil; deux en la Cour des Monnoïes; deux en chacun des Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides du Royaume, où il n'y en avoit point encore été établi, à l'exception ſeulement du Parlement de Paris, & un dans chacun des Bureaux des Finances, leſquels auroient rang & ſéance dans leſdites Cours & Bureaux des Finances en habit noir avec le manteau & le collet, l'épée au côté ſur le banc des Conſeillers & avant le Doyen, & jouïroient des priviléges des autres Officiers deſdites Cours, Sa Majesté voulant que les autres aquéreurs ne puſſent être pourvûs que ſur ſon agrément, & après avoir fait preuve de leur Nobleſſe entre les mains du Sieur d'Hozier, Juge général des Armes & Blazons de France, duquel ils ſeroient tenus de raporter le Certificat en la maniére ordinaire.

Déclaration du Roi, du 19. Août 1702.

Article XVIII.

Les Maires & leurs Lieutenans des Villes où la Nobleſſe leur eſt attribuée, en jouïront ſans contradiction, conformément aux Edits du mois d'Août 1692. & Août 1701.

Edit du mois de Novembre 1702.

Le Roi, par Edit du mois de Mars 1696. ayant anobli 500. perſonnes, & par Edit du mois de Décembre 1702. ayant créé 200. nouvelles Lettres de Nobleſſe; inſtruit d'ailleurs que pluſieurs anoblis par Lettres ou par Charges, même des Roturiers, uſurpoient journellement les Titres de Meſſire & de Chevalier, ſur tout dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, où par les Conſtitutions des anciens Souverains, ces Titres ne pouvoient apartenir qu'à ceux qui avoient obtenu des Souverains, prédéceſſeurs de Sa Majeſté, les Lettres pour ce néceſſaires, Elle crée deux cens Chevaliers héréditaires dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, dont le nombre ſeroit rempli de ceux des Gentilshommes deſdites Provinces, qui ſeroient les plus diſtingués par leur mérite ou par leurs ſervices, & qui, même leurs enfans & leur poſtérité née & à naître en loyal mariage, pourroient prendre les titres de Meſſire & de Chevalier, & leurs femmes celui de Dames, ajouter à leurs Armes tels ſuports qu'ils jugeroient à propos, avec une Couronne telle qu'elle ſeroit réglée par leſdites Lettres, avec défenſes a toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles puſſent être, de prendre leſdites qualités de Meſſire & de Chevalier, ni leurs femmes celle de Dame, ſi leurs auteurs ou eux, n'en avoient obtenu des Lettres de Sa Majeſté, ou des anciens Souverains deſdits Païs; Voulant de plus ledit Seigneur Roi, que les Gentilshommes qui auront obtenu leſdites Lettres de Chevalier, ou qui poſſéderont une Terre à Clocher dans l'Artois ou le Cambreſis, ſoient apellés de droit aux Etats du Païs, ſans qu'ils ayent beſoin d'autres Titres, & qu'ils ſoient déchargés de la recherche ordonnée par la Déclaration du 8. Décembre 1699. contre les uſurpateurs deſdits Titres.

Déclaration du 30. Janvier 1703.

Tous ceux qui ſe trouveront avoir repris les qualités de Noble-homme, d'Ecuyer ou de Chevalier, au préjudice de leur renonciation, ou des condamnations prononcées contre eux dans les recherches de 1661. & 1664. payeront en entier les ſommes pour leſquelles ils ont été ou ſeront employés dans les Rôles, conformément aux Arreſts du Conſeil des 30. Octobre 1696. & 8. Août 1702. & ceux qui auront repris leſdites qualités depuis les condamnations portées contre eux, payeront une nouvelle amende de 2000. liv. & les 2. ſols pour livre.

Même Déclaration.

Les produiſans de Titres faux dans leurs preuves de Nobleſſe, & qui s'en déſiſteront avant le Jugement des Inſtances, payeront pour chaque Titre 100. liv. d'amende, & 300. liv. pour chacun deſdits Titres qui ſera déclaré faux par les Jugemens.

Edit de Février 1703. regiſtré le 7. Mars ſuivant.

Les Offices de Conſeillers-Secrétaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, créés par Edits d'Octobre 1701. & Janvier 1703. fixés par celui-ci, ſavoir :

8. En la Chancellerie, près le Parlement d'Aix.
8. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes d'Aix.
26. En la Chancellerie, près le Parlement de Tournai.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Toulouſe.
30. En la Chancellerie, près le Parlement de Rennes.
8. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes de Montpellier.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Grenoble.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Rouen.
8. En la Chancellerie, près le Parlement de Bezançon.
12. En la Chancellerie, près la Chambre des Comptes de Dole.
12. En la Chancellerie, près le Parlement de Metz.
7. En la Chancellerie, près le Parlement de Pau.
10. En la Chancellerie, près le Parlement de Dijon.
8. En la Chancellerie, près le Conſeil Supérieur d'Alzace.
12. En la Chancellerie, près la Cour des Aides de Clermont-Ferrand.
10. En la Chancellerie, près la Cour des Aides de Montauban.
8. Près le Parlement de Bourdeaux.
6. Près la Cour des Aides de Bourdeaux.
6. Près le Conſeil Provincial d'Artois.

203.

Mêmes priviléges qu'aux Secretaires de la Grande Chancellerie, & droit de Comittimus dans l'étenduë des Parlemens de leur domicile, enſemble les veuves & enfans des décedés, ou de ceux qui auront exercé pendant vingt ans.

Arreſt du Conſeil du 24. Avril 1703.

La réviſion des Inſtances ſur leſquelles étoient intervenus des Jugemens de confirmation de Nobleſſe rendus ſur Titres faux, renvoyée aux Commiſſaires Généraux de la Nobleſſe, enſemble celles contre ceux décretés par la Chambre de l'Arcenal, ſauf l'apel au Conſeil.

Arreſt du Conſeil du 8. Mai 1703.

PERMISSION à Claude PELLEMOINE pourvû de l'Office de Lieutenant de Maire de la Ville de Châtres, moyennant 1500 liv. de finances, d'exercer sans incompatibilité l'Art de Chirurgien, avec exemption de Taille, Uſtenſile & autres Impoſitions, ſuivant l'Edit de Création de 1702.

Arreſt du Conſeil en forme de Réglement du 15. Mai 1703.

ARTICLE III.

TOUT homme, qui dans un ſeul Acte, aura pris la qualité de Noble-homme, d'Ecuyer ou de Chevalier induëment, devant Notaire ou autre perſonne publique, ſera aſſigné à trois mois pour juſtifier.

ARTICLE IV.

Outre les qualités d'Ecuyer & de Chevalier, celle de Noble, eſt une qualification de Nobleſſe dans les Provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lionnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, & Rouſſillon, & dans l'étenduë des Parlemens de Toulouſe, Bordeaux & Pau;

Celle de Noble-homme, eſt pareillement qualification Noble en Normandie.

ARTICLE XI.

Défenſes de faire plus de deux productions nouvelles dans chaque Inſtance de nobleſſe, s'il n'eſt autrement ordonné par les Commiſſaires du Roi.

ARTICLE XIV.

Les ſurſéances acordées par Sa Majeſté aux Officiers des Troupes de terre & de mer, pour la juſtification de leur Nobleſſe, ne pourront avoir lieu que pour ceux qui ſerviront actuellement, & qui auront été aſſignés en leurs propres & privés noms, & non pour les ſimples intervenans.

ARTICLE XXXIII.

Les Officiers, qui par le titre de leurs Charges, ont le droit de prendre la qualité d'Ecuyer & de Noble, pourront prendre ces qualités ſans être réputés uſurpateurs, à condition d'ajoûter la qualité deſdites Charges, pourvû néanmoins, à l'égard des Officiers des Maiſons Royales, qu'ils ſoient employés dans les Etats de la Cour des Aides, ou que leurs Brevets ou Proviſions y ſoient regiſtrés.

Edit du mois d'Octobre 1703. regiſtré le 22. Novembre ſuivant.

CRÉATION en Titre d'Office formé & héréditaire d'un Conſeiller-Lieutenant Général d'Epée en chaque Bailliage & Sénéchauſſée.

FONCTIONS.

Les Lieutenans Généraux d'Epée, en l'abſence & ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux, commanderont le Ban & l'Arriére-ban dans leur Reſſort.

Quand la Nobleſſe de pluſieurs Bailliages ſera aſſemblée pour former un Corps, le plus ancien en réception deſdits Lieutenans Généraux, commandera en chef ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux.

Dans les Bailliages & Sénéchauſſées où les Offices de Baillis & Sénéchaux n'ont point été levés, leſdits Lieutenans Généraux d'Epée en feront les fonctions, & les Sentences ſeront intitulées en leurs noms.

SÉANCE.

Ils auront entrée en habit ordinaire l'Epée au côté, dans les Bailliages & Sénéchauſſées tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, avec voix délibérative dans toutes les Cauſes, même les Criminelles, lorſqu'ils ſeront Gradués, & même rang dans toutes les Cérémonies publiques, précédans partout les Officiers des Juſtices, & ayant rang immédiatement après les Baillis & Sénéchaux, & précédans auſſi tous les autres Gentilshommes dans les Aſſemblées générales ou particuliéres.

ATTRIBUTIONS.

Ceux deſdits Lieutenans Généraux d'Epée, qui dans le Ban & Arriére-ban ne ſeront pas en état de marcher, ne ſeront tenus à aucune contribution.

Leſdits Offices ne ſeront poſſedés que par des perſonnes Nobles, auſquelles il ſera permis de prendre la qualité de Chevalier.

Prêteront ſerment & ſeront reçus dans les Cours de Parlement, à l'inſtar des Baillis & Sénéchaux.

Compatibilité avec toutes autres Charges, exemption de tutelle, curatelle, ſequeſtres, &c.

Edit de Mars 1704. regiſtré le 11. Avril.

Sa Majesté veut que les 30. Commiſſaires ordinaires Provinciaux de ſes Guerres créés par cet Edit, prennent la qualité d'Ecuyer, & faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auront exercé leſdits Offices pendant 20. ans; en ſorte que, comptant les ſervices du pére & ceux des enfans, enſemble lorſqu'il ſe trouvera 20. années de ſervice entr'eux, la Nobleſſe leur ſera acquiſe pour eux & leur poſtérité.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust* 1715. *portant supression desdits privilèges de Noblesse.*]

Edit du mois d'Avril 1704. regiſtré le 30. Mai.

Création de 4. Conſeillers-Maitres ordinaires en la Chambre des Comptes de Paris; 4. Conſeillers-Correcteurs, & 4. Conſeillers-Auditeurs en ladite Chambre; un Conſeiller-Garde des Livres de ladite Chambre, & un Procureur. Voulant Sa Majesté, que ceux des Préſidens, Conſeillers-Maitres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureurs Généraux, Greffiers en Chef, & premier Huiſſier de ladite Chambre, pourvûs ou à pourvoir, qui ne ſeront pas iſſus de race noble, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans nés & à naître tant mâles que femelles, ſoient Nobles & jouiſſent des priviléges de tous les autres Nobles du Royaume, (pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils meurent revêtus deſdits Offices,) avec exemption de tous droits Seigneuriaux des biens mouvans en cenſive de Sa Majeſté.

Déclaration du Roi, du 29. Juin 1704. regiſtrée le 4. Juillet de ladite année.

Le Roi, par Edit du mois de Novembre 1690. ayant déclaré que les Préſidens, Conſeillers, ſes Avocats & Procureur Généraux du Parlement de Paris, enſemble le premier & le principal Commis au Greffe Civil, alors pourvûs, & qui le ſeroient ci-après, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité & leurs enfans mâles & femelles légitimes, ſeroient réputés nobles & jouïroient des Priviléges de la Nobleſſe, & entr'autres en ligne directe ou collatérale, de tous profits de Fiefs, Lots & Ventes, & autres droits Seigneuriaux dans les mouvances de ſa Majeſté, Ordonne par cette Déclaration, que les Subſtituts de ſon Procureur Général au Parlement de Paris, déclarés par Lettres du mois de Janvier 1658. agrégés au Corps dudit Parlement, & leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves en viduité, & leurs enfans & deſcendans mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, ſoient réputés Nobles & jouiſſent de tous les droits des Nobles du Royaume, (pourvû que leſdits Subſtituts euſſent ſervi vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices,) même de l'exemption de droits de Lots & Ventes, & Seigneuriaux dans les mouvances de Sa Majeſté.

Déclaration du 30. Juin 1704. regiſtrée en la Cour des Aides le 20. Novembre ſuivant.

Par Edits des mois de Mars 1702. & Avril 1704. le Roi ayant créé en Titre d'Office pluſieurs Emplois dans la Marine, autrefois exercés par Commiſſion, Sa Majeſté veut que ceux qui ſeront pourvûs des Offices d'Inſpecteurs généraux de la Marine & des Galéres, jouiſſent des exemptions dont jouiſſent les Nobles du Royaume, & qu'après 20. années de ſervice, ſoit par eux ou par leurs enfans ſucceſſivement, en ſorte que les années du ſervice du pére, & celles du ſervice des enfans, compoſans le nombre de 20. années entiéres, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe & à leur poſtérité mâle & femelle née & à naître en légitime mariage, & qu'ils en jouiſſent, tant qu'ils ne feront acte dérogeant à nobleſſe; & Sa Majeſté ordonne qu'après ces 20. années de ſervice expirées, ils ſeront inſcrits dans le Catalogue des Nobles du Royaume.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust* 1715. *portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Novembre 1704. regiſtré en la Cour des Aides le 10. Novembre ſuivant.

Création de 2. Offices de Préſident; 6. Offices de Conſeillers, & un Subſtitut du Procureur Général de la Cour des Aides de Paris; l'un deſdits Préſidens, pour ſervir dans la deuxiéme Chambre, & l'autre dans la troiſiéme; & les ſix Conſeillers, pour être départis également dans chacune des trois Chambres; Voulant Sa Majeſté, que le Subſtitut créé par cet Edit, ainſi que les autres revêtus de pareilles Charges, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves, tant qu'elles reſteront en viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient Nobles, tenus pour tels, & jouiſſent de tous les droits dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume,

pourvû que leſdits Officiers ayent ſervi 20. ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices.

Edit de Février 1705. regiſtré le 18. Mars audit an.

CRÉATION en Titre d'Offices formés & héréditaires de 90. Capitaines généraux, pour ſervir ſur les Côtes maritimes; 90. Lieutenans généraux, pour ſervir ſous leſdits Capitaines; un Major & un Aide-Major, pour Chacune des Capitaineries générales, avec attribution de la qualité d'Ecuyer auſdits Capitaines, Lieutenans, Majors & Aide-Majors, droit de Comittimus, exemption de Tailles & impoſitions, Tutelle, Curatelle, &c.

Edit du Mois d'Avril 1705.

PAR Edit de Novembre 1690. Sa Majeſté ayant attribué la Nobleſſe au premier degré aux Officiers du Parlement qui ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble à leurs veuves demeurantes en viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices; ayant auſſi par Edit de Mars 1691. acordé le même privilége aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Aides de Paris, & par Edit d'Avril 1704. aux Préſidens, Conſeillers-Maitres, Correcteurs, Auditeurs & autres Officiers de la Chambre des Comptes de Paris; SA MAJESTÉ, par celui-ci, attribuë aux Préſidens, Tréſoriers généraux de France, & Chambre du Domaine à Paris, aux Avocats & Procureur du Roy audit Bureau, & au Greffier en Chef pourvûs ou à pourvoir, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, la Nobleſſe au premier degré, avec tous les droits attribués aux Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers ſervent 20. ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices.

Edit du mois de Mars 1706.

PAR Edit du mois d'Octobre 1704. le Roi avoit acordé aux Officiers des Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Conſeils Supérieurs & Bureaux de Finances du Royaume, 4. diſpenſes d'un degré de ſervice, pour pouvoir par quatre Officiers de Chaque Compagnie, aquérir une pleine nobleſſe, & la tranſmettre à leur poſtérité, au moyen de quoi après 20. années de ſervice, ou étant décédés revêtus de leurs offices, & leurs veuves & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, ſeroient Nobles & jouïroient des priviléges dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume; & enſuite, au lieu deſdites quatre diſpenſes, avoit acordé à perpétuité deux diſpenſes d'un degré de ſervice au Doyen & Sous-Doyen de chacunes deſdites Cours, leſquelles diſpenſes ſeroient remplies tous les cinq ans, à commencer au premier Janvier 1705. Mais les Officiers du Parlement de Bezançon ayant remontré qu'ils n'étoient pas dans le cas de l'Edit du mois d'Octobre 1704. parce que la Nobleſſe au premier degré, avoit été attachée de tout temps à leurs Offices, tant par les Patentes & Edits des Archiducs, ci-devant Souverains du Comté de Bourgogne des 24. Octobre 1607. & 9. Décembre 1620. que par une poſſeſſion immémoriale d'entrer dans les Colléges de la Nobleſſe & aux Aſſemblées des Etats, ſans autre Titre que celui d'être Officiers dudit Parlement, ou fils d'un Officier de cette Compagnie, SA MAJESTÉ déclare que les Officiers dudit Parlement de

Bezançon, jouïroient de la Nobleſſe au premier degré, comme par le paſſé, & les confirme même dans ce privilége.

Arreſt du Conſeil du 9. Mars 1706.

Le Roi, par Edit du mois de Novembre 1696. ayant créé dans la Ville de Paris une Grande Maitriſe, un Armorial général, ou un Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, & ſuprimé l'Office de Juge d'Armes de France, qui avoit été créé par Edit de 1615. Mais ayant depuis, par Edit du Mois d'Août 1700. ſuprimé ladite Maitriſe, & par Edit d'Avril 1701. rétabli l'Office de Juge d'Armes de France, dont le Sieur d'Hozier, qui en étoit ci-devant pourvû, avoit obtenu de nouvelles proviſions le 23. d'Août de ladite année; Sa Majesté voulant le rétablir dans ſes fonctions, & remédier à différens abus, ordonne que nul ne pourra porter des Armoiries timbrées, ſi elles n'ont été réglées par ledit Sieur d'Hozier en qualité de Juge d'Armes de France, & enregiſtrées dans l'Armorial général.

Qu'il lui ſera permis, lorſqu'il en ſera requis par les particuliers, de réformer les Armoiries, qui ayant été regiſtrées, auront été mal priſes, mal données ou mal expliquées dans l'Armorial.

Et qu'il ne ſera expédié aucunes Lettres, tant de Nobleſſe que de mutation de nom ou d'Armes, ou de conceſſion d'Armoiries, & qu'elles ne ſeront vérifiées dans aucune Cour, que les particuliers auſquels elles ſeront acordées, n'ayent obtenu l'acte de réglément du Juge d'Armes, pour être attaché ſous le contre-ſcel deſdites Lettres.

Edit du mois de Novembre 1706. regiſtré le 31. Janvier 1707.

Par Edit du mois de Juillet 1656. relatif à des Lettres Patentes données par le Roi Charles V. en 1371. par le Roi Charles VI. en 1411. & par le Roi Henri III. en 1577. le Roi Louis XIV. avoit eû deſſein de confirmer le Prévôt des Marchands de l'Hôtel de Ville de Paris, dans la jouiſſance du Titre de Chevalier, & dans le droit de Manteau, Armes timbrées, & autres prérogatives apartenant aux grades de Chevalier, & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de ladite Ville dans la jouiſſance des titres, honneurs & privilége de Nobleſſe : mais cet Edit n'ayant point eû d'exécution, faute d'enregiſtrement, Sa Majesté, par celui-ci, confirme ledit Prévôt des Marchands dans le Titre de Chevalier, avec le Manteau, Armes timbrées, &c. & leſdits Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur, leurs enfans nés & à naître & leur poſtérité, dans les priviléges de la Nobleſſe, en quelque endroit du Royaume qu'ils faſſent leur réſidence.

Edit du mois de Novembre 1706. regiſtré le 26. dudit mois.

Comme il avoit été ordonné par Edit du mois de Juin 1691. que les Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, qui jouiſſoient des priviléges de la Nobleſſe révoqués par Edit dudit mois de Mars 1667. & qui avoient exercé leurs Charges depuis l'année 1600. même leurs deſcendans qui avoient payé les ſommes réglées par ledit Edit de Mars 1667. enſemble ceux qui avoient exercé juſqu'au dernier Décembre 1687. & leurs deſcendans, demeureroient confirmés dans la jouiſſance deſdits priviléges; Que ceux qui n'avoient point payé leurs taxes, ou qui avoient renoncé au titre de Nobleſſe, même qui ſans avoir financé, & au préjudice de leur renonciation, n'avoient pas laiſſé de

jouïr deſdits priviléges, en jouïroient tous également, en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient taxés, ſi mieux ils n'aimoient renoncer à la Nobleſſe, ce qu'ils déclareroient dans ſix ſemaines. Enfin, comme par Edit de 1704. les taxes des Capitouls de Toulouſe qui avoient exercé depuis l'année 1687. & des Echevins de Lion, depuis 1690. juſqu'à la fin de l'année 1704. avoient été réglées à 4000 livres & les 2 ſols pour livre; Sa Majesté, voulant que les Maires & Echevins deſdites autres Villes puſſent aquérir ce même privilége, déclare que ceux d'entr'eux qui avoient exercé depuis ladite année 1687. enſemble leurs veuves & enfans nés & à naître en légitime mariage, demeureroient confirmés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, même ceux qui avoient exercé leurs Charges depuis l'année 1600. juſqu'en l'année 1687. ſans qu'ils euſſent payé de finance; pourvû néanmoins qu'ils n'euſſent pas renoncé au privilége de Nobleſſe, & à la charge de payer ſeulement 3000 livres ſur les quittances du Garde du Treſor Royal, pour jouïr de 150 liv. de rente, &c.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août* 1715.]

Edit du Mois de Janvier 1707. regiſtré le prémier Avril ſuivant.

Sur les remontrances faites au Roi par la Ville & les Capitouls de Toulouſe, que la Nobleſſe de ces Officiers ne procédoit d'aucun privilége qui leur eut été acordé par quelque conceſſion particuliére & originaire de la munificence des Rois; qu'ils jouiſſoient de temps immémorial de la qualité de Nobles, même de Chefs des Nobles de ladite Ville, ſans y avoir jamais été troublés; qu'au contraire, ils y avoient été confirmés par pluſieurs Lettres Patentes des Rois, par leſquelles il avoit été déclaré, que les Capitouls de Toulouſe, avoient toujours été regardés comme Nobles d'extraction & de race; que ladite qualité leur avoit apartenu de tout temps, & que leurs deſcendans avoient toujours été reçus ſans difficulté dans les Ordres de Chevalerie, même dans celui de Malthe, Sa Majesté révoque à leur égard l'Edit du mois de Novembre 1706. qui les avoit aſſujétis à certaines taxes, pour être confirmés dans leur Nobleſſe, & veut que leſdits Capitouls, leurs veuves & leurs deſcendans en légitime mariage, ſoient Nobles & jouiſſent des Priviléges attribués aux Nobles d'extraction.

Autre Edit de Janvier 1707. regiſtré le 4. Mars de ladite année.

Les Echevins de la Ville de Lion, qui avant l'Edit de révocation du Mois de Mars 1667. avoient jouï du Privilége de Nobleſſe, s'étant trouvés compris au nombre de ceux qui par Edit du mois de Novembre 1706. devoient être continués dans ce privilége; Et ayant fait repréſenter au Roi, que ce dernier Edit donnoit une atteinte conſidérable au privilége le plus ancien & le mieux établi, dont jouiſſoient ceux deſdits Habitans qui parvenoient à l'Echevinage de ladite Ville, privilége qui leur avoit été acordé par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. du mois de Décembre de l'an 1495. confirmées par tous les Rois ſes ſucceſſeurs; Sa Majesté révoque à l'égard deſdits Echevins de la Ville de Lion, l'Edit du mois de Novembre 1706. & ordonne que ceux qui étoient en place & leurs ſucceſſeurs, ſeroient conſervés dans le privilége de la Nobleſſe à eux acordé par leſdites Lettres Patentes du Roi Charles VIII. confirmés tant par Sa Majeſté que par les Rois ſes prédéceſſeurs, ſans être pour ce tenus de prendre de nouvelles Lettres de Confirmation, ni de payer aucune finance, dont Sa Majeſté les diſpenſe & les décharge.

Arreſt des Commiſſaires Généraux du 11. Octobre 1708.

René-Oudart Acard, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général de la Chambre Royale ſéante à l'Arcenal, fils de Noble-homme Me Auguſte-René Acard, Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris & ancien Echevin de ladite Ville, & de feuë Dame Louiſe Sandrier, & petit-fils de Maitre Nicolas Acard, auſſi pourvû par le Roi Louis XIII. de l'Office de Subſtitut du Procureur Général audit Parlement, ayant été aſſigné à la Requête du Prépoſé à la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe devant les Commiſſaires généraux députés par Sa Majeſté, pour l'exécution de ſes Déclarations des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. & 30. Janvier 1703. & des Arreſts rendus contre les uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & ayant ſoutenu devant leſdits Sieurs Commiſſaires généraux, qu'étant fils & petit-fils de Subſtituts du Procureur Général dudit Parlement, il devoit jouïr inconteſtablement de la Nobleſſe, la queſtion étant décidée par une Déclaration du Roi du 29. Juin 1704. portant que les Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, ſeroient & demeureroient compris & agrégés au nombre des Officiers du Parlement dénommés dans l'Edit du mois de Novembre 1690. & que les pourvûs deſdites Charges, & ceux qui le ſeroient à l'avenir, qui ne ſeroient pas iſſus de noble race & leurs enfans, ſeroient réputés Nobles, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices, leſdits Sieurs Commiſſaires généraux, attendu que ledit René Oudart Acard, étoit fils & petit-fils de Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris, le déchargent de l'aſſignation à lui donnée; ils le maintiennent & le conſervent, enſemble ſes ſucceſſeurs, ſes enfans & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & ils ordonnent qu'ils jouïroient des honneurs, priviléges & exemptions dont jouiſſoient les Gentilshommes du Royaume, avec défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant qu'ils ne feroïent acte de dérogeance, &c.

Edit du mois d'Octobre 1709. regiſtré le 9. dudit mois.

Attribution de la Nobleſſe aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres, créés par Edit du mois de Mars 1709. pour en jouïr par eux & leurs ſucceſſeurs, au même degré qu'elle avoit été acordée aux Commiſſaires Provinciaux des Guerres, créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. de maniére que ceux qui étoient actuellement pourvûs deſdits Offices, & ceux qui pourroient l'être à l'avenir, fiſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auroient poſſedé leſdits Offices pendant 20. années, en ſorte que comptant les années que le pére auroit été revêtu d'une deſdites Charges & celles de ſes enfans, s'il ſe trouvoit 20. années de ſervice entr'eux, à compter du jour de la réception du pére, la Nobleſſe fut aquiſe, tant au pére qu'à ſes enfans nés & à naître en légitime mariage & à leur poſtérité, & qu'ils puſſent jouïr des prérogatives de la Nobleſſe, tant qu'ils ne feroient point d'acte qui y dérogeât, le tout moyennant 6000 liv. de ſuplément de finance, par chacun deſdits Commiſſaires des Guerres, pour avoir 300 livres d'augmentation de Gages.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust 1715. portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Novembre 1709. regiſtré le 27. dudit mois.

Création en Titre d'Office formé de deux Conſeillers du Roi, Tréſoriers Payeurs des augmentations de Gages aquiſes ou à aquérir par les Conſeillers-Sécre-

taires & autres Officiers de la Grande & Petite Chancellerie, avec attribution des priviléges, immunités & droits de Nobleſſe, dont jouiſſoient les Tréſoriers Payeurs des Gages deſdites Chancelleries & des Cours Supérieures, portés par l'Edit du mois de Mars 1704.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust* 1715. *portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Juillet 1710. regiſtré le 30. dudit mois.

Attribution faite aux pourvûs des Offices de Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres, créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. & qui lors de l'aquiſition par eux faite deſdits Offices, poſſédoient des Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, ſavoir, de la Nobleſſe au même degré & ainſi qu'elle leur avoit été acordée par leſdits Edits, à compter les 20. années de ſervice qu'eux & leurs enfans devoient avoir, pour en jouïr & la tranſmettre à leur poſtérité du jour de leur réception dans les Offices de Commiſſaires ordinaires.

[*Voyez l'Edit du mois d'Aoust* 1715. *portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Mai 1711. regiſtré le 10. Juin ſuivant.

Attribution de la Nobleſſe aux quatre Commiſſaires des quatre Compagnies des Gardes du Corps du Roi, aux deux Commiſſaires des deux Compagnies des Mouſquetaires de ſa Garde, à celui de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, à celui des Gendarmes de la Garde, à celui des Chevau-légers de la Garde, aux quatre des Compagnies de Gendarmerie, aux deux premiers Commiſſaires du Régiment des Gardes Françoiſes, aux quatre Commiſſaires ſuivans ledit Régiment, au Commiſſaire général du Régiment des Gardes Suiſſes, & aux ſucceſſeurs auſdits Offices, & au même degré, qu'aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres, créés par Edit du mois d'Octobre 1709. de maniére que les pourvûs fiſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement auroient poſſedé leſdits Offices pendant 20. années, en ſorte que comptant les années du pére & celles de ſes enfans, & ſe trouvant entre eux 20. années de ſervice, à compter du jour de la réception du pére, la Nobleſſe ſeroit aquiſe, tant au pére qu'à ſes enfans nés & à naître en loyal mariage & à leur poſtérité, & qu'ils jouïroient de toutes les prérogatives dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, tant qu'ils ne feroient acte dérogeant à Nobleſſe.

[*Voyez l'Edit de supression dudit privilège de Noblesse, du mois d'Août* 1715.]

Déclaration du 5. Mai 1711.

L'Intention du Roi, en créant les Offices de Sindics des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, par Edit de 1691. avoit été que ces Sindics jouiſſent entr'autres priviléges de la Nobleſſe attribuée auſdits Commiſſaires ordinaires des Guerres, conſéquemment à l'Edit du mois d'Octobre 1709. portant attribution dudit privilége de Nobleſſe; mais comme cette prérogative n'avoit pas été expliquée aſſez clairement à l'égard deſdits Sindics, Sa Majesté, en interprétant les ſuſdits Edits & celui du mois de Septembre 1710. veut que les deux Commiſſaires Sindics des Commiſſaires ordinaires des Guerres, jouiſſent des mêmes prérogatives & notamment de la Nobleſſe attribuée aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, par leſdits Edits de Décembre 1691. & Octobre 1709.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août* 1715. *portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Déclaration du Roi, du 20. Décembre 1712. regiſtrée au Parlement de Cambrai le 3. Février 1713.

PAR Edit du mois d'Avril 1704. le Roi ayant créé deux Préſidiaux, l'un dans la Ville d'Ipres pour toute la Flandre occidentale, & l'autre dans celle de Valenciennes pour le Païs de Hainaut; Et par Edit du mois d'Avril 1706. ayant converti le Préſidial de Valenciennes en Conſeil Provincial du Hainaut, & par les mêmes Edits, établi dans chacun deſdits Conſeil Provincial & Préſidial, une Chancellerie pour y ſceller tout ce qui ſeroit ſujet à ſignification, SA MAJESTÉ veut que ceux qui ſeroient pourvûs des Offices de Conſeillers-Sécretaires, Audienciers & Contrôleurs dans les Chancelleries établies près le Conſeil Provincial de Valenciennes & le Préſidial d'Ipres, puſſent ſe dire & qualifier Conſeillers-Sécretaires de Sa Majeſté, Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs deſdites Chancelleries, & qu'ils jouiſſent des priviléges de Nobleſſe dont jouiſſoient les Conſeillers-Sécretaires de la Chancellerie établie près le Conſeil Provincial d'Artois, & que leſdits Officiers, enſemble leurs veuves demeurantes en viduité, leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles nés & à naître en loyal mariage, fuſſent réputés Nobles & jouiſſent des mêmes prééminences dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant 20. ans, ou qu'ils décédaſſent revêtus deſdits Offices.

Edit du mois de Janvier 1713. regiſtré le premier Février de ladite année.

SUPRESSION de trois Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, reſtans à vendre de ceux qui avoient été créés par Edit du mois de Mars 1709. & de deux Offices de Commiſſaires Provinciaux reſtans auſſi à vendre, de ceux qui avoient été créés par Edits des mois de Mars 1704. Mai 1707. & Février 1708. avec confirmation en faveur des pourvûs de pareils Offices & de leurs ſucceſſeurs, dans la jouiſſance des priviléges de Nobleſſe, attribuez par Edits de 1691. Mars & Septembre 1704. Mai 1707. Février 1708. Mars & Octobre 1709. Et comme Sa Majeſté avoit été informée que quelques-uns des Commiſſaires de ſa Maiſon, avoient négligé d'aquérir les augmentations de Gages attribuées avec le privilége de Nobleſſe, par Edit du mois de Mai 1711. Elle déclare déchus pour toujours dudit privilége, les Commiſſaires de ſa Maiſon, qui dans le premier de Juin de ladite année 1713. n'auroient pas ſatisfait au payement de la finance ordonnée pour leſdites augmentations de Gages.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août 1715. portant supression dudit privilège de Noblesse.*]

Edit du mois de Janvier 1714. regiſtré le 24. dudit mois.

CONFIRMATION dans tous les priviléges de la Nobleſſe acordée à tous ceux qui auroient été Maires, Echevins & Magiſtrats, Conſuls, Capitouls & autres Officiers dans les Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres de l'étenduë du Royaume, enſemble à leurs deſcendans mâles nés ou à naître en légitime mariage, à compter depuis l'année 1600. juſqu'au premier Janvier 1714. en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient compris dans des Rôles arrêtés au Conſeil, & les Etrangers le double.

[*Voyez l'Edit du mois d'Août 1715.*]

EDIT DU ROI,

Portant ſupreſſion tant des anobliſſemens par Lettres, que des priviléges de Nobleſſe acordés depuis le premier Janvier 1689. aux Offices ſoit Militaires, ou de Judicature, Police & Finance.

Révocation de tous les priviléges & exemptions auſſi attribués à tous les Offices créés depuis le même temps, & dont la premiere finance eſt au deſſous de dix mil livres.

Et ſupreſſion des Offices de Subdélégués & leurs Greffiers, & de toutes les Charges créées dans les Elections depuis ledit jour premier Janvier 1689.

Donné à Verſailles au mois d'Aouſt 1715.

Louis par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Par notre Déclaration du 9. Juillet dernier, Nous avons ordonné la continuation de la levée & perception de la Capitation & du Dixiéme, pour en être le produit employé au payement des dettes de notre Etat, & à la libération de nos revenus; ce que nous avons commencé d'exécuter par nos Edits du préſent mois d'Aouſt, portant création de rentes, pour être employées au payement des Billets de la Loterie, Billets d'Emprunts & de Subſiſtance de nos Tréſoriers de l'Extraordinaire des guerres & de l'Artillerie, anciennes aſſignations tirées ſur nos revenus ordinaires, traitez & recouvremens, avant le mois d'Octobre 1710. Promeſſes de la Caiſſe des emprunts, & autres dettes de notre Etat: Et afin que ces deux impoſitions fuſſent moins à charge à nos Peuples, Nous avons par cette même Déclaration révoqué tous les traitez & autres recouvremens extraordinaires, ordonnés avant l'année 1713. Et Nous nous ſommes propoſez de ſuprimer les Officiers qui ſe ſont ſouſtraits & exemptez de la contribution aux tailles, par les priviléges attachés aux Offices que les beſoins de la guerre nous ont néceſſité de créer depuis le mois de Janvier 1689. ce que Nous avons auſſi commencé d'exécuter par notre Edit du mois de Juin dernier, qui ſuprime un grand nombre des Officiers de nos Chancelleries près les Parlemens, Cours, & Préſidiaux, & révoque tous leurs priviléges & exemptions. Et comme les différens anobliſſemens que Nous avons acordez, enſemble les Offices de Subdélégués, ceux de nos Elections & Commiſſaires des Tailles créés depuis le mois de Janvier 1689. ont augmenté conſidérablement le nombre des exemts, & diminué celui des contribuables aux tailles; Et que d'ailleurs Nous ſommes informés que la plûpart des pourvûs de ces Offices, abuſant de leur autorité & de leurs priviléges, ont fait retomber le poids des impoſitions ſur les plus pauvres & les plus malheureux, ce qui a retardé les recouvremens & cauſé des nonvaleurs qui Nous ont obligé d'acorder de fortes diminutions, Nous nous ſommes déterminés de les ſuprimer par le préſent Edit, & pareillement de révoquer tous les priviléges & exemptions de tailles attribués aux Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, auſſi créés depuis le mois de Janvier 1689. dont la premiére finance ne ſe trouvera pas de la ſomme de dix mil livres, & de remédier à différens abus qui ſe ſont introduits pendant la guerre, & qui ont été cauſe que les impoſitions n'ont point été réparties avec juſtice & avec égalité. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE nonobſtant tous les Anobliſſemens que Nous avons acordés depuis le premier Janvier 1689. par Lettres, moyennant finance, en conſéquence de nos Edits des mois de Mars 1696. Mai 1702. & Décembre 1711. ou autrement, leſquels Nous avons révoqués, éteints & ſuprimés, révoquons, éteignons & ſuprimons, tous les particuliers que Nous avons anoblis depuis ledit jour premier Janvier 1689. enſemble leurs enfans & deſcendans, même les enfans & deſcendans de ceux deſdits anoblis qui ſont décédés, à la réſerve de ceux que Nous jugerons à propos d'excepter, en conſidération de ſervices importans rendus à l'Etat, ſoient impoſés à la taille & autres impoſitions & charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les Rôles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur réſidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultés, & ce, à commencer du premier Octobre de la préſente année 1715.

ARTICLE II.

RÉVOQUONS pareillement la Nobleſſe au premier degré que Nous avons acordée en conſéquence de notre Edit du mois d'Octobre 1704. à ceux des Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux des Finances de notre Royaume, qui ont aquis les quatre diſpenſes d'un degré de ſervice, ou qui nous ont été nommés par noſdites Cours & Compagnies, pour remplir tous les cinq ans les deux diſpenſes d'un degré de ſervice, ainſi que Nous leur avions permis de le faire par le même Edit; Voulons que ces Officiers & leurs enfans & deſcendans, enſemble les enfans & deſcendans de ceux d'entre eux qui ſont morts revêtus de leurs Charges, après avoir aquis leſdites diſpenſes, ſoient remis & rétablis au même & ſemblable état qu'ils étoient avant notredit Edit du mois d'Octobre 1704. & nos Déclarations & Arreſts rendus en conſéquence : N'entendons comprendre dans ladite révocation les Officiers de notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris, ni les Officiers & Sécretaires de notre grande Chancellerie, & de celles près nos Cours & Préſidiaux créés par notre Edit du mois de Janvier dernier.

ARTICLE III.

RÉVOQUONS la Nobleſſe au premier degré que Nous avons acordée aux Officiers du Bureau de nos Finances de la Généralité de Paris, par notre Edit du mois d'Avril 1705.

ARTICLE IV.

VOULONS au ſurplus que tous les Officiers de nos Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux de nos Finances, ſoient & demeurent maintenus & gardés, les maintenons & gardons dans la Nobleſſe graduelle, & dans tous les autres honneurs, prérogatives & priviléges qui étoient attribués à leurs Charges, & dont ils jouiſſoient aux termes de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Réglemens intervenus avant le premier Janvier 1689.

ARTICLE V.

RÉVOQUONS auſſi, non-ſeulement la Nobleſſe au premier degré, que Nous avons acordée par notre Edit du mois de Novembre 1706. aux Echevins, à notre Procureur, au Greffier & au Receveur de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & celle que Nous avons pareillement attribuée par pluſieurs de nos Edits & Déclarations à différens Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, ſoit que ces Offices ayent été créés depuis le même jour premier Janvier 1689 ou qu'ils le fuſſent auparavant; mais encore la Nobleſſe graduelle auſſi acordée depuis le même

temps, moyennant finance, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers ſeulement, qui n'en jouiſſoient pas avant ladite année 1689. Voulons que tous ces Officiers, enſemble leurs enfans & deſcendans, ſoient & demeurent remis et rétablis au même état où ils étoient avant la conceſſion de ce privilége.

ARTICLE VI.

COMME il Nous a été repréſenté que la ſuſpenſion que Nous avons ordonnée par notre Déclaration du 11. Juin 1709. & que Nous avons depuis prorogée par des Arreſts de notre Conſeil, d'année en année, juſques & compris la préſente 1715. des priviléges & exemptions de taille, collecte, ſolidités & autres charges publiques; enſemble de celui de fixation de cotte, qui avoient été attribués à une infinité d'Offices, tant Militaires que de Judicature, Police et Finance créés depuis le premier Janvier 1689. dont la premiére finance eſt au deſſous de la ſomme de dix mil livres, n'a pas produit un ſoulagement auſſi conſidérable que Nous nous l'étions propoſé, à cauſe des différentes exemptions que Nous n'avons pû Nous diſpenſer d'acorder en conſidération des taxes qui étoient alors, ou ont été depuis demandées à pluſieurs Officiers qui étoient dans le cas : Nous avons du même pouvoir & autorité que deſſus, révoqué & révoquons purement & ſimplement tous les priviléges & exemptions de taille, uſtenſile, collecte, ſolidité & autres charges publiques, enſemble celui de fixation de cotte acordés moyennant finance ou attribués à tous les Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créés depuis le premier Janvier 1689. dont la premiére finance ne ſe trouvera pas de la ſomme de dix mil livres.

ARTICLE VII.

ET du même pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons tous les Offices de Subdélégués des Sieurs Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans nos Provinces & Généralités, & leurs Greffiers, créés par nos Edits des mois d'Avril 1704. & Janvier 1707. ſans que ces Offices puiſſent cy-après être rétablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux pourvûs deſdits Offices, d'en faire aucunes fonctions, à compter du jour de la publication du préſent Edit : Permettons néanmoins aux Sieurs Commiſſaires départis, de ſubdéléguer dans les principales Villes & lieux de leurs Départements, ainſi qu'ils étoient en uſage de le faire avant la création de ces Offices, des Sujets capables, & d'une réputation entiére; même de continuer à ſe ſervir du miniſtére de ceux d'entre leſdits Officiers ſuprimés, contre leſquels il ne ſe trouvera aucunes plaintes fondées; & ſera par Nous pourvû, ſur les avis qui ſeront envoyés par leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis au Sieur Contrôleur Général de nos Finances, à la liquidation, & enſuite au rembourſement de la finance deſdits Offices.

ARTICLE VIII.

ETEIGNONS & ſuprimons pareillement tous les Offices de Lieutenans Civils, Elûs, Aſſeſſeurs & autres Elûs, Lieutenans Criminels, Vérificateurs des Rôles, Enquêteurs Commiſſaires-Examinateurs, Elûs, Garde-Scels, Seconds Préſidens, Elûs Contrôleurs anciens & alternatifs, nos Avocats, les Greffiers alternatifs & les Vérificateurs des défauts à faute de comparoir, créés dans tous nos Siéges d'Elections, par nos Edits des mois de Novembre 1689. Aouſt & Octobre 1693. Novembre 1696. Décembre 1701. Mai 1702. Novembre 1707. Aouſt & Octobre 1708. & Septembre 1710. enſemble tous les Offices de Commiſſaires des Tailles, créés par notre Edit du mois de Juin 1702.

ARTICLE IX.

DÉFENDONS auſſi à tous les pourvûs de ces différens Offices, d'en faire aucunes fonctions, à commencer du jour de la publication du préſent Edit, à peine de nullité : Voulons que les fonctions que Nous leur avions attribuées par leurs Edits de création, Déclarations, Arreſts & Réglemens intervenus en conſéquence, ſoient faites à l'avenir par les autres Officiers deſdites Elections à tour de rôle, ſuivant l'ordre du tableau, à la réſerve de celles des Commiſſaires des Tailles, qui ſeront faites comme par le paſſé par les Huiſſiers & Sergens qui ſeront choiſis à cet effet par les Receveurs des Tailles.

ARTICLE X.

N'ENTENDONS néanmoins que ſous prétexte, ou en conſéquence des réünions qui ont été faites, ſoit par leſdites Elections en corps, ou ſeulement par quelques Officiers de ces Siéges, d'aucuns des Offices ci-deſſus ſuprimés, ſoit conjointement avec les gages & taxations qui y étoient attribuées, ou des taxations ou autres droits ſéparément, les Officiers des Elections qui demeurent réſervés par le préſent Edit, non plus que les aquéreurs particuliers des taxations, tant de deux deniers pour livre du montant de la taille que Nous avions attribués auſdits Elûs Contrôleurs, que d'un denier pour livre auſſi attribué aux Commiſſaires des tailles, puiſſent prétendre en jouïr, ni les percevoir à l'avenir, paſſé le premier Octobre prochain; Nous réſervant de pourvoir au rembourſement de la finance que les aquéreurs particuliers deſdits trois deniers de taxations juſtifieront Nous avoir été payée pour raiſon de ce.

ARTICLE XI.

ET déſirant pourvoir dès-à-préſent, autant qu'il Nous eſt poſſible, au ſoulagement des contribuables aux tailles, Voulons que tant leſdits trois deniers pour livre de taxations du montant de l'impoſition, qui étoient attribués auſdits Offices d'Elûs Contrôleurs, anciens & alternatifs, & Commiſſaires des Tailles, que le droit de ſix deniers pour chacune des cottes employées dans les rôles des Tailles, dont jouiſſoient les Lieutenans Criminels-Vérificateurs des rôles, enſemble tous les autres droits & émolumens de quelque nature que ce ſoit, que Nous avions attachés ſoit par les Edits de création, ou par des Déclarations & Arreſts de notre Conſeil rendus en conſéquence, à chacun des Offices ſuprimés par le préſent Edit, ſoient & demeurent éteints & ceſſent d'être impoſés, levés ou autrement perçûs, à commencer dudit jour premier Octobre prochain, à peine de concuſſion.

ARTICLE XII.

ORDONNONS en outre que tous les gages & droits, enſemble le Franc-ſalé qui étoient attribués auſdits Offices ſuprimés, ſeront retranchés & tirés à néant dans tous les Etats de nos Finances, Gabelles, Cinq groſſes Fermes, Païs d'Etats & autres où ils ont été employés juſqu'à préſent, & ce à commencer, ſavoir, pour le Franc-ſalé, du premier Octobre prochain, & pour les gages & droits fixes, du premier Juin de la préſente année 1715.

ARTICLE XIII.

POUR dédommager de la non-jouiſſance deſdits trois deniers de taxations du montant de l'impoſition, tant les particuliers qui pourroient les avoir aquis ſéparément du corps des Offices, que les Receveurs des Tailles qui en conſéquence de la réünion que Nous leur avons faite des Offices de Commiſſaires des Tailles, ſe ſont

réſervé le denier pour livre de taxations qui y étoit attribué; Nous ordonnons qu'à l'avenir & à commencer du même jour premier Octobre prochain, les uns & les autres ſeront payez des interêts, à raiſon du denier vingt-cinq de la finance qu'ils juſtifieront Nous avoir été payée pour l'aquiſition deſdites taxations, diſtraction faite de celle du Corps des Offices, à l'effet de quoi, tous les particuliers qui ſont dans ce cas, ſeront tenus de repréſenter leurs titres devant les Commiſſaires départis dans nos Provinces & Généralités des Païs d'Elections, qui en dreſſeront des procès verbaux, ſur leſquels & leurs avis raportés en notre Conſeil, il ſera pourvû annuellement au payement des interêts deſdites finances jusqu'à leur actuel rembourſement.

ARTICLE XIV.

VOULONS en outre que tous les Officiers ſuprimés par le préſent Edit, ſoient tenus de repréſenter leurs quittances de finance, proviſions & autres titres de propriété, pardevant les Sieurs Commiſſaires qui ſeront par Nous inceſſamment députés à cet effet, ſur les avis deſquels il ſera procédé en notre Conſeil à la liquidation de leur finance, & enſuite pourvû à leur rembourſement, des fonds qui ſeront par Nous à ce deſtinés.

ARTICLE XV.

ORDONNONS qu'à cet effet il ſera arrêté chaque année en notre Conſeil un état, dans lequel tous les Officiers ci-deſſus ſuprimés, enſemble ceux qui le ſeront cy-après qui auront fait liquider leur finance, ſeront employez pour la ſomme principale portée par l'Arreſt de liquidation, dont partie ſera rembourſée chaque année avec l'interêt, à raiſon du denier vingt-cinq, lequel diminuera à proportion de ce qui aura été aquitté ſur le capital.

ARTICLE XVI.

COMME le principal objet tant de la ſupreſſion portée par le préſent Edit, & de celles que Nous nous propoſons de faire dans la ſuite, de pluſieurs Offices créés depuis le premier Janvier 1689. que de la révocation actuelle des priviléges & exemptions attribués à ceux créés depuis le même temps, dont la finance eſt au deſſous de la ſomme de dix mil livres, eſt de procurer à nos Sujets contribuables aux tailles un ſoulagement effectif & conſidérable, qui puiſſe les mettre en état de ſatisfaire au payement des impoſitions; Renouvellant à cet égard les diſpoſitions des réglemens des tailles des mois de Janvier 1634. & Novembre 1640. Nous ordonnons qu'à l'avenir, & à commencer du premier Octobre de la préſente année, tous les rôles des tailles qui ſeront faits pour la prochaine 1716. & ſuivantes, dans les Villes & Paroiſſes taillables de l'étenduë des dix-neuf Généralités de nos païs d'Elections, ſeront diſtingués en deux chapitres.

ARTICLE XVII.

DANS le premier ſeront compris tous les Anoblis par Lettres, depuis le premier Janvier 1689. ſoit que ces Lettres leur ayent été acordées par forme d'Anobliſſement, ou ſeulement de confirmation & réhabilitation, enſemble tous les Officiers ſuprimés & ceux dont les priviléges & exemptions ſont révoquez par le préſent Edit; tous leſquels Anoblis, Officiers & Privilégiés, & leurs enfans & deſcendans ſeront taxés d'Office à la taille & autres impoſitions, au prochain département par les Sieurs Commiſſaires départis dans noſdites Provinces & Généralités, chacun dans les Villes & Paroiſſes où ils font leur réſidence, & ce à proportion de leurs biens, tenures & facultés.

ARTICLE XVIII.

ENJOIGNONS à cet effet aux Receveurs des Tailles de ſe faire remettre, au plûtard dans un mois du jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, par les Sindics & Collecteurs des Paroiſſes, des états très-exacts contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant deſdits Anoblis, que de tous les Officiers ſuprimés, ou dont les Priviléges ſont révoqués, & ſommairement le montant par eſtimation du revenu des biens qu'ils y poſſédent; ſur leſquels états certifiés par leſdits Sindics & Collecteurs, les Receveurs des Tailles compoſeront celui de chaque Election, & après l'avoir fait certifier par le Préſident & notre Procureur en chacune deſdites Elections, le remettront au Sieur Commiſſaire départi, qui en dreſſera un état général, chacun pour ſa Généralité, lequel il envoyera au Sieur Contrôleur Général de nos Finances, au plûtard dans le premier Novembre de la préſente année.

ARTICLE XIX.

DANS le ſecond chapitre deſdits rôles, ſeront employez tous les autres contribuables domiciliés dans les Paroiſſes. Et ensuite par un article ſéparé, le Curé, les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & autres Exemts, & Officiers qui ne ſont pas dans le cas des ſupreſſion & révocation portées par le préſent Edit.

ARTICLE XX.

POUR prévenir les brigues & les cabales qui pourroient être pratiquées par quelques-uns des Anoblis, Officiers ſuprimés, ou dont les priviléges ſont révoqués, pour ſe ſouſtraire à la juſte impoſition que Nous entendons être faite sur eux à proportion de leurs biens, tenures, & facultez, Nous avons permis & permettons auſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les dix-neuf Généralités des païs d'Elections, de faire procéder, conformément à l'Arreſt de notre Conſeil du 5. Juillet 1707. ſoit en leur préſence ou devant les Officiers des Elections, ou autres particuliers qu'ils pourront commettre & ſubdéléguer à cet effet à la confection des rôles des Tailles des Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables dans leſquels ils le jugeront néceſſaire.

ARTICLE XXI.

VOULONS qu'en vertu des Ordonnances qu'ils auront renduës à cet effet, les Sindics & Greffiers des rôles & autres Officiers deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, enſemble les Collecteurs qui ſeront nommés pour l'année prochaine 1716. même les principaux habitans deſdites Paroiſſes, s'ils en ſont requis, ſoient tenus de ſe préſenter devant leſdits Sieurs Intendans ou les Commiſſaires par eux nommés aux jours, lieux, heures, qui leur ſeront par eux indiqués pour faire l'aſſiette, à peine en cas de refus ou de déſobéïſſance, d'y être contraints par toutes voyes, en vertu des Ordonnances que Nous permettons auſdits Sieurs Intendans ou Commiſſaires par eux nommés de rendre dans ces cas, leſquelles ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant toutes oppoſition, apellations, ou autres empêchemens.

ARTICLE XXII.

ORDONNONS en outre que tout ce qui ſera fait par leſdits Sieurs Intendans ou Officiers par eux commis, ſoit pour parvenir à la confection des rôles ou pour leur exécution, ſera pareillement exécuté par proviſion, ſans que les Collecteurs & Habitans, ni les particuliers qui ſe trouveront impoſés dans les rôles qui auront été

faits en la forme ci-deſſus, puiſſent ſe pourvoir pour raiſon de ce, circonſtances & dépendances, autrement que par opoſition devant leſdits Sieurs Intendans & par apel au Conſeil.

ARTICLE XXIII.

DÉFENDONS très-expreſſément, tant aux Officiers de nos Elections qu'à nos Cours des Aides, d'en connoître directement ni indirectement pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux parties de s'y pourvoir à peine de nullité & caſſation : Enjoignons aux Officiers réſervés dans les Elections de vérifier & rendre exécutoires les rôles ainſi faits, au plûtard dans les trois jours après qu'ils leur auront été remis, ſans qu'ils puiſſent ni par eux-mêmes ni par voïes indirectes engager les Collecteurs à y faire aucun changement, à peine de demeurer reſponſables du recouvrement de nos deniers, même d'interdiction, & d'être pourſuivis extraordinairement; enjoignons expreſſément à noſdits Commiſſaires départis, de nous informer des contraventions qui pourroient être commiſes à l'exécution des quatre articles ci-deſſus, dont Nous voulons que les diſpoſitions ſoient exécutées pendant les deux années prochaines, à commencer du premier Octobre de la préſente année 1715.

ARTICLE XXIV.

QUANT à ceux deſdits Anoblis ou leurs deſcendans, Officiers ſuprimés & autres privilégiés dont les exemptions ſont révoquées par le préſent Edit, leſquels ſe trouveront avoir été, ou ſimplement taxés d'office, ou ſeulement impoſés dans les rôles faits par les Collecteurs en la maniére ordinaire, Nous voulons à l'égard des premiers, qu'ils ne puiſſent conformément à nos Réglemens, ſe pourvoir contre leurs taxes d'Office, autrement que par opoſition devant les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, ſauf l'apel qu'ils pourront enſuite interjetter de leurs Ordonnances en nos Cours des Aides en la maniére ordinaire.

ARTICLE XXV.

N'ENTENDONS néanmoins déroger à cet égard à l'uſage contraire qui s'obſerve dans l'étenduë du reſſort de notre Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, en conſéquence de nos Déclarations des mois d'Aouſt 1664. & 5. Février 1695. ſervant de Réglement pour les taxes d'Office, leſquelles continueront d'être exécutées dans les trois Généralités de cette Province.

ARTICLE XXVI.

ET à l'égard des Anoblis, Officiers ſuprimés ou privilégiés révoqués, qui n'ayant pas été taxés d'Office, ſeront impoſés aux rôles par les Collecteurs, Nous leur permettons de ſe pourvoir aux Elections, ſoit en radiation ou en ſurtaux dans les délais & en la forme preſcrite par nos Réglemens, à la charge néanmoins, & non autrement, par les uns & les autres, de payer par proviſion les deux premiers quartiers de la taille, pour laquelle ils auront été compris aux rôles de l'année prochaine 1716. & ſuivantes, duquel payement chacun d'eux ſera tenu de juſtifier, ſavoir, les taxés d'Office, par les quittances du Receveur des Tailles, & ceux impoſés par les habitans, par la quittance des Collecteurs : desquelles quittances Voulons que copie ſoit tranſcrite en tête du premier exploit qu'ils feront ſignifier, faute de quoi, & juſqu'à ce qu'ils ayent réellement ſatisfait à cette formalité, Nous défendons très-expreſſément aux Officiers des Elections, & à nos Cours des Aides, d'avoir aucun

égard

égard à leurs demandes en radiation, ou en ſurtaux, & voulons que toute audience leur ſoit déniée.

Article XXVII.

Défendons en outre à nos Cours des Aides d'acorder aucunes défenſes, main-levée ni ſurſéances à l'exécution des rôles pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit à peine de nullité & caſſation des Arreſts qui pourroient intervenir; Voulons que dans tous les cas, la ſomme portée par le rôle ſoit toujours payée par proviſion entre les mains des Collecteurs, par les particuliers qui y auront été impoſez, ſauf la réimpoſition qui ſera faite s'il y échéoit, à leur profit par nos Commiſſaires départis, conjointement avec la Taille, en une, deux ou trois années ſuivantes.

Article XXVIII.

Pourront leſdits Anoblis, & leurs enfans & deſcendans, enſemble les Officiers ſuprimés & autres, dont les priviléges & exemptions ſont révoqués par le préſent Edit, transférer leur domicile dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes où ils le jugeront à propos, en obſervant par eux les formalités preſcrites à ce ſujet par nos Réglemens : Voulons néanmoins qu'en cas qu'ils transférent leur domicile dans quelques-unes des Villes franches abonnées ou tariffées, ils continuent de payer la Taille pendant dix années conſécutives, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables qu'ils auront quittés, & où ils ſe trouveront domiciliés au jour de l'enregiſtrement du préſent Edit, ſans qu'ils puiſſent être déchargés de la contribution aux Tailles deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit; à l'effet de quoi Nous ordonnons que toutes les maiſons, terres, héritages & autres biens qu'ils poſſédent dans l'étenduë deſdites Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables, ſeront & demeureront ſpécialement & par privilége affectés au payement des impoſitions pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles.

Article XXIX.

Voulons auſſi qu'ils puiſſent être compris comme les anciens taillables dans les Sentences de ſoliditez & de rejets qui pourront être ordonnés ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes taillables de leur réſidence.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aides à Paris; que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & éxécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; Car tel eſt notre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Régne le ſoixante-treiziéme. Signé, LOUIS, *& plus bas;* Par le Roi, Phelypeaux. *Viſa*, Voysin. Vû au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoïe rouge & verte.

Regiſtrées, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement, le trente Août mil ſept cent quinze. Signé Dongois.

Edit du mois de Juin 1716. regiſtré le 11. Juillet ſuivant, &c.

Le feu Roi, par Edit du mois de Novembre 1706. avoit confirmé le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, dans le titre & dignité de Chevalier, & les Echevins, le Procureur, le Greffier, & le Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris, dans les prérogatives de la Nobleſſe; mais comme les mêmes Officiers avoient depuis été déchus de cette confirmation, par l'Article V. de l'Edit du mois d'Août 1715. Sa Majeſté actuellement régnante, conſidérant que l'Echevinage de ladite Ville n'étoit déféré qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable & de mœurs ſans reproche, puiſque le moindre ſoupçon, un Contrat d'atermoyement, de ſimples Lettres de répi faiſoient exclure de toutes prétentions à la place d'Echevin, dont les fonctions étoient importantes, par le ſoin que les Echevins avoient de veiller à la proviſion des choſes néceſſaires à la ſubſiſtance d'une ſi grande Ville, par l'utilité des Actes & Contrats qui ſe paſſoient ſous leurs noms & leurs ſignatures, par la police des Rentes de l'Hôtel de Ville, de la navigation & des riviéres, & par l'adminiſtration de la Juſtice dans ces différentes matiéres; Sa Majesté acorde aux Echevins, Procureur, Greffier & Receveur de l'Hôtel de ladite Ville étant en Charge, à leurs ſucceſſeurs, & à ceux qui avoient été dans l'Echevinage depuis l'année 1706. même à leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, toutes les prérogatives de la Nobleſſe, ſoit qu'ils réſidaſſent à Paris ou ailleurs, à condition néanmoins qu'ils ne pourroient faire que le commerce en gros, lequel conformément à l'Edit de 1701. ne pourra leur être imputé à dérogeance.

Déclaration du Roi, du mois d'Août 1717. regiſtrée le 26. dudit mois.

Le Roi ordonne, que ceux des Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux, Greffier en Chef, & premier Huiſſier du Grand Conſeil & Huiſſier ordinaire en la grande Chancellerie, pourvûs ou à pourvoir, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient Nobles & tenus pour tels, & qu'en conſéquence ils jouiſſent de toutes les prérogatives dont jouiſſoient les autres Nobles de race du Royaume, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant vingt ans, ou qu'ils décédaſſent revêtus de leurs Offices, voulant en outre que leſdits Officiers & leurs veuves demeurant en viduité ſoient exemts à l'avenir de tous profits de Fiefs, lods, mi-lods & autres droits Seigneuriaux en ligne directe ou collatérale, à cauſe des ventes ou aquiſitions qu'ils pourroient faire dans la mouvance du Domaine de Sa Majeſté.

Déclaration du Roi, du 7. Octobre 1717. regiſtrée le 11. Décembre de ladite année.

Tous ceux qui ont été déclarés uſurpateurs du titre de Nobleſſe par des Jugemens rendus avant le 16. Janvier 1714. & qui ſe feront pourvûs par apel, opoſition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, même ceux qui auront été maintenus dans leur Nobleſſe par des Jugemens contre leſquels le pourſuivant de la recherche ou autre particulier ſe feroit pourvû, feront tenus de prouver une poſſeſſion centénaire antérieure à l'aſſignation qui leur a été donnée, & ſur laquelle leſdits Jugemens ſont intervenus; Sa Majeſté n'entendant pas néanmoins que les aſſignés puiſſent être tenus de raporter une poſſeſſion antérieure à l'an 1560. ſauf en cas de dérogeance à y être pourvû ainſi qu'il appartiendra.

Edit du mois de Mars 1719. regiſtré le 27. Juin de ladite année.

La Nobleſſe au premier chef ayant été acordée, ſavoir, au Parlement de Paris, par Edit du mois de Novembre 1690. à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aides de la même Ville par Edit des mois de Mars 1691. Avril & Novembre 1714. & au Grand Conſeil par Edit du mois d'Août 1717. Le Roi par celui-ci, acorde ce même privilége au Premier Préſident, aux Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux de la Cour des Monnoïes de Paris, actuellement pourvûs & à pourvoir par la ſuite, même à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & deſcendans nés & à naître en loyal mariage, tant mâles que fémelles.

Déclaration du Roi, du 22. Mai 1719. regiſtrée le 6. Juillet ſuivant.

Le Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi au Grand Conſeil, ayant repréſenté que quoique leſdits Subſtituts fuſſent du Corps dudit Grand Conſeil, ſuivant l'Edit de leur création du mois de Mai 1586. confirmé par Edit du mois de Mars 1672. Déclaration du 28. Juin 1674. & Arreſts du Conſeil des 16. Septembre 1673. 5. Janvier 1675. & premier Février 1676. néanmoins ils avoient été omis dans l'Edit du mois d'Août 1717. où il avoit été dit nommément que les Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur Généraux, Greffier en Chef & premier Huiſſier du Grand Conſeil, & l'Huiſſier ordinaire en la Grande Chancellerie, alors pourvûs & qui le feroient par la ſuite, leſquels ne feroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans tant mâles que fémelles nés & à naître en loyal mariage, feroient réputés Nobles, & comme tels, jouïroient des priviléges de la Nobleſſe, pourvû que leſdits Officiers euſſent ſervi 20. ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices; Sa Majeſté ordonne que ledit Doyen des Subſtituts de ſon Procureur Général au Grand Conſeil jouïroit du privilége de Nobleſſe, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué.

Arreſt du 24. Octobre 1719.

Comme il avoit été ordonné par Arreſt du Conſeil du 26. Juin 1718. que la Commiſſion de la recherche de la Nobleſſe demeureroit ſuprimée, à compter du premier Juillet de ladite année, & que ceux qui auroient été aſſignés comme uſurpateurs à la Requête du Prépoſé, tant pour la production de leurs Titres devant les Sieurs Commiſſaires généraux, que ſur les apels interjettés des Jugemens rendus à leur profit par les Sieurs Intendans, & dont les Inſtances n'avoient point été jugées, demeureroient quant à leur Nobleſſe, dans l'état où ils étoient avant leſdites aſſignations, & que les Apellans des Ordonnances de condamnation deſdits Sieurs Intendans, dont les Inſtances n'avoient pas été jugées dans les délais portés par les Arreſts du Conſeil des 24. Décembre 1715. premier Mai & 18. Décembre 1717. ſeroient réputés uſurpateurs du titre de Nobleſſe & impoſés à la taille; Sa Majeſté informée que depuis ledit Arreſt pluſieurs affaires de nobleſſe avoient été renvoyées au Bureau ci-devant établi, quoiqu'il n'exiſtât plus; ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1720. toutes les affaires de nobleſſe, qui depuis ledit Arreſt du Conſeil du 26. Juin 1718. avoient été renvoyées à l'ancien Bureau de la Nobleſſe, ſeroient inſtruites devant les Commiſſaires nommés dans cet Arreſt & jugées en dernier reſſort ſur les Concluſions de M. de Caumartin de Boiſſi, ſuivant la Déclaration du 16. Janvier 1714.

Arreſt du Conſeil du 25. Février 1720.

Le Roi, perſuadé que la clauſe inférée dans tous les Baux de ſes Fermes, portant permiſſion à tous ceux qui ont l'honneur d'être nobles, de s'aſſocier avec l'Adjudicataire & de prendre intérêt dans leſdites Fermes, ſans déroger à leur nobleſſe, n'avoit pas peu contribué à lui faire trouver des perſonnes ſolvables & intelligentes pour l'exploitation & la Régie de ſes revenus, permet à toutes perſonnes nobles de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenant aux Princes & Princeſſes de ſon Sang, ſans que ſous prétexte de l'exploitation deſdites fermes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, leſdits Nobles puſſent être inquiétés ni recherchés pour cauſe de dérogeance à leur nobleſſe & privilége.

Edit du mois de Septembre 1720. regiſtré le 12. Décembre de ladite année.

Le feu Roi, par Edit de 1705. avoit maintenu les Officiers du Bureau des Finances de Paris, membres de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de ladite Ville, dans la Nobleſſe au premier degré; mais leſdits Officiers ayant été nommément compris dans la révocation de pluſieurs anobliſſemens portée par l'Edit du mois d'Août 1715. & cette déciſion leur portant un préjudice conſidérable, Sa Majesté maintient & conſerve les Préſidens, Tréſoriers de France, Avocats & Procureur du Roi, & Greffier en chef au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, leſquels ne ſeroient pas iſſus de noble race, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, même les veuves & enfans décédés depuis ladite révocation, dans le privilége de Nobleſſe au premier degré, tel qu'en jouiſſent les Officiers de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, & ainſi que les Officiers dudit Bureau des Finances avoient droit d'en jouïr avant la ſuſdite révocation.

[*Mai* 1721. *et Juillet* 1727.]

MEMOIRE

De ce qu'il eſt néceſſaire de faire pour être reçû Page du ROI dans ſa grande Ecurie.

Il faut que la Famille du Gentilhomme que l'on déſire de faire élever Page du Roi dans ſa grande Ecurie, demande ou faſſe demander une Place à Son Alteſſe Monſeigneur le Prince Charles de LORRAINE, Pair & Grand Ecuyer de France, & le faſſe inſcrire en même temps ſur la Liſte qu'en dreſſe tous les ans le Gouverneur, lequel en rend compte à Son Alteſſe, & inſtruit le Gentilhomme de tout ce qu'il a à faire pour ſon Entrée & pour ſa Réception.

Pour être admis au nombre des Pages que Sa Majeſté fait élever dans ſa grande Ecurie, il faut être d'une Nobleſſe ancienne & Militaire au moins depuis l'an 1550. conformément à l'intention du Roi, expliquée préciſément, & contenuë dans l'ordre qui eſt ci-après, joint à ce Mémoire.

Celui qui ſera agréé pour y être reçû doit repréſenter en Original à M. d'Hozier Juge général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller-Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiſte de la Maiſon & des Ecuries de Sa Majeſté, & de celle de la Reine, les Titres qui éta-

bliſſent la preuve de ſon ancienne Nobleſſe, afin que, ſur l'examen qu'il en fera, il donne au Roi ſon Certificat de leur validité, ſur lequel Certificat, qui ſera préſenté à Monſeigneur le Grand Ecuyer, & remis enſuite au Gouverneur des Pages; le Gouverneur donnera les ordres néceſſaires pour faire fournir la Livrée au Gentilhomme agréé.

Les Titres de Nobleſſe qu'il faudra produire, & ſur leſquels M. d'Hozier vérifiera d'abord, dreſſera enſuite, & certifiera au Roi & à Son Alteſſe Monſeigneur le Grand Ecuyer, la preuve du Gentilhomme agréé pour être Page de Sa Majeſté, doivent être :

Son Extrait baptiſtaire légaliſé, avec les Contrats de mariage de ſes Pére, Ayeul, Biſayeul, Triſayeul, quatriéme Ayeul, & même de ſon cinquiéme Ayeul, en cas que celui du quatriéme Ayeul ne remonte pas au terme de l'année 1550.

Il eſt néceſſaire que le Gentilhomme joigne à chacun de ces Contrats de mariage, deux autres Actes, comme Teſtamens, Créations de Tutelles, Garde-nobles, Partages, Tranſactions, Sentences, Lettres Royaux, Hommages, Aveux, Contrats d'aquiſitions, de ventes ou d'échanges, Procès verbaux de Nobleſſe pour être reçû dans l'Ordre de Malthe, ou dans d'autres Chapitres Nobles, Proviſions de Charges, Commiſſions, &c.

Il faut encore y ajoûter les Arreſts, les Ordonnances ou les Jugemens rendus ſur la Nobleſſe dont on a fait la preuve, ſoit par le Conſeil d'Etat, par les Commiſſaires du Conſeil, & par les Cours des Aides, ſoit par les Intendans des Provinces pendant les dernières recherches, afin que celle du Gentilhomme agréé, & la filiation directe paternelle ſoit inconteſtablement établie ſur chacun des degrés de la preuve à faire, ſans aucun anobliſſement, Relief de Nobleſſe, ou Privilége attributif de Nobleſſe depuis l'année 1550.

Il faut auſſi que les Actes que l'on demande, ſoient tous EN ORIGINAL; & en cas que les Originaux ou premiéres Groſſes ſe trouvent perduës, on pourra y ſupléer par de ſecondes Groſſes, délivrées par les Notaires propriétaires des Minutes, en obſervant que les Notaires le déclareront au bas de l'Acte délivré, & que leurs ſignatures ſeront légaliſées par le principal Officier de la Juſtice d'où reſſortit le lieu du domicile des Notaires.

Le Gentilhomme agréé aura ſoin encore de fournir les Blazons bien expliqués & figurés des Armes de ſa Famille & de celles de ſa Mére, de ſon Ayeule, de ſa Biſayeule, de ſa Triſayeule, de ſa quatriéme Ayeule, &c. du côté paternel ſeulement.

C'eſt au renouvellement de la Livrée que les Pages entrent ordinairement; on ne les reçoit pas qu'ils n'ayent environ quinze ans, qu'ils ne ſoient bien faits & connus pour être de bonnes mœurs.

Arreſt du Conſeil du 4. Janvier 1724.

LE Roi, en interprétant une clauſe inſérée dans les Lettres de confirmation de Privilége obtenuës par les Maires, Pairs, Echevins, Bourgeois & Habitans de la Ville de Poitiers au mois de Décembre 1718. ordonne que ceux deſdits Bourgeois & Habitans propriétaires des Fiefs qui avoient contribué aux abonnemens ordonnés par l'Arreſt du Conſeil du 20. Juillet de l'an 1693. joüiroient de l'exemption des Francs-Fiefs pendant vingt années.

Edit du mois de Juillet 1724.

SUPRESSION de cent Offices de Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, réduits par ce moyen à 240. conformément à l'Edit

du mois d'Avril 1672. au lieu de 340. dont la Compagnie étoit compoſée avant cette ſupreſſion, avec révocation de la Nobleſſe au premier degré, acordée aux Sécretaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & aux Garde-Scels des Chancelleries Préſidiales; Voulant néanmoins Sa Majesté, que leſdits Offices qui auront été exercés ſucceſſivement & ſans interruption pendant ſoixante années, donnent la Nobleſſe aux Titulaires, qui la tranſmettront à leur poſtérité, & que les Titulaires deſdits Offices des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & Garde-Scels des Chancelleries Préſidiales, jouiſſent eux & leurs ſucceſſeurs auſdits Offices, des Priviléges dont jouiſſoit la Nobleſſe, tant qu'ils ſeroient revêtus de ces mêmes Offices.

Arreſt du Conſeil du 15. Août 1724.

Commissaires nommés par Sa Majeſté, pour l'exécution de l'Edit du mois de Juillet de ladite année, par lequel il avoit ſuprimé cent Offices de ſes Conſeillers-Sécretaires, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & par lequel il avoit été ordonné que ladite ſupreſſion auroit lieu pour les Offices qui étoient alors vacans, enſuite pour les Offices des derniers pourvûs, à l'exception de ceux qui par les Charges dont ils ſe trouvoient revêtus, étoient obligés d'avoir des Offices de Conſeillers-Sécretaires, & de ceux qui avoient la Nobleſſe indépendamment de leurs Offices; Et Sa Majesté interprétant ledit Edit, ordonne que les Sécretaires du Roi qui ſe prétendoient dans le cas des exceptions, ſeroient tenus dans la quinzaine, pour toute préfixion & délai, (à compter de la publication dudit Arreſt) de juſtifier de leur Nobleſſe, d'en remettre les Titres au Greffe de la Commiſſion, & de payer la ſomme de 10000 liv. que chaque Sécretaire devoit contribuer, pour ladite ſomme être conſtituée en rente ſur la Compagnie & employée au rembourſement des cent Offices ſuprimés par ledit Edit, à faute de quoi leſdits Sécretaires qui ſe prétendoient, à cauſe de leur Nobleſſe, dans le cas de l'exception, en demeureroient déchûs.

Edit du mois de Septembre 1724.

Supression de la Compagnie des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, Sa Majesté voulant que ceux qui étoient pourvûs lors de cette ſupreſſion, jouiſſent pendant leur vie, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, des Priviléges dont ils avoient joui précédemment.

Réglement de 1725.

Les places de Pages des Ecuries de la Reine, ſont à la nomination de M. le Marquis de Teſſé, en qualité de Premier Ecuyer de Sa Majeſté, & ils doivent faire les mêmes preuves de Nobleſſe que les Pages du Roi, comme il eſt dit ci-devant.

Arreſt du Conſeil du 30. Juin 1726.

Les Particuliers dont les Inſtances avoient été inſtruites au Bureau de la Nobleſſe avant l'Arreſt du 26. Juin 1718. & qui étoient reſtées indéciſes, ſeront tenus de les faire juger dans deux mois par les Sieurs Commiſſaires à ce députés, ſuivant la Déclaration du 16. Janvier 1714. & les autres Réglemens intervenus ſur le fait de la recherche de la Nobleſſe, à faute de quoi tous leſdits Particuliers ſeront déclarés uſurpateurs du Titre de la Nobleſſe.

Arreſt du Conſeil du 8. Septembre 1726.

PROROGATION juſqu'au premier Avril 1727. du délai porté par l'Arreſt du 30. Juin 1726. pour faire juger les Inſtances pendantes au Bureau de la Nobleſſe, ſinon & ledit temps paſſé, ledit Arreſt du 30. Juin 1726. déclaré éxécutoire dans tout ſon contenu.

Arreſt du 27. Avril 1727.

SA MAJESTÉ voulant protéger le Commerce de ſes Sujets, ordonne que les Edits des mois d'Août 1669. & Décembre 1701. concernant le Commerce de mer, & le Commerce en gros, ſeront éxécutés, & en interprétant l'Arreſt du Conſeil du 11. Janvier 1724. Elle déclare n'avoir entendu par ledit Arreſt, que ceux qui feroient le Commerce de mer, ou le Commerce en gros, puſſent être cenſés, ni réputés faire acte dérogeant à leur Nobleſſe & à leurs Priviléges.

Edit du mois d'Octobre 1727.

RETABLISSEMENT de ſoixante Offices de Sécretaires du Roi, du nombre des cent ſuprimés par Edit du mois de Juillet 1724. pour avec les 240. réſervés par le ſuſdit Edit de 1724. faire le nombre de 300. dont la Compagnie des Sécretaires du Roi ſeroit compoſée à l'avenir, & qui jouïroit de tous les Priviléges attribués à la Nobleſſe, &c.

Edit du mois d'Octobre 1727.

ARTICLE XI.

CONFORMEMENT à l'Edit du mois d'Avril 1672. les Greffiers en chef, Civils & Criminels des Cours de Paris, même les Greffiers des Conſeils du Roi & du Grand Conſeil, tenus de ſe faire pourvoir dans trois mois de l'un des Offices de Conſeiller-Sécrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

Edit du mois de Décembre 1727.

RETABLISSEMENT des Conſeillers-Gardes des Sceaux, Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, Contrôleurs; & Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France, créés par Edit du mois de Juin 1715. dans chacune des Chancelleries établies près les Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux du Royaume, enſemble des Payeurs des Gages deſdits Officiers créés par Edit du mois de Novembre 1707. dans le privilége de la Nobleſſe au premier degré, ſuivant ledit Edit de 1715. en payant par tous leſdits Officiers, conformément à leurs offres, la ſomme de 1680000 liv. ſans forme d'augmentation de Finances, & ſans aucuns nouveaux Gages.

Juin 1729.

PETITE ECURIE DU ROY.

MEMOIRE

DES Titres qu'il faut repréſenter en Original à Monſieur D'HOZIER, *Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller-Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Paris, & Généalogiſte de la Maiſon & des Ecuries de* SA MAJESTÉ, *& de celles de la Reine, pour vérifier, dreſſer & certifier par lui au* ROI, *& à Monſieur le Marquis de* BÉRINGHEN, *Premier Ecuyer de* SA MAJESTÉ, *les Preuves de la Nobleſſe paternelle de chacun des Gentilshommes qui ſont retenus pour être Pages de* SA MAJESTÉ, *dans ſa Petite Ecurie, ſous la Charge de mondit Sieur le Marquis de* BÉRINGHEN.

IL faut l'Extrait baptiſtaire du Gentilhomme qui ſe préſente, & que cet Extrait baptiſtaire ſoit légaliſé.

Et pour prouver indiſpenſablement & établir les degrés de ſa filiation qui doivent remonter au moins juſqu'à ſon quatriéme Ayeul & juſqu'en l'an 1550. ſans aucun anobliſſement, Relief de Nobleſſe ou Privilége attributif de Nobleſſe, depuis ladite année 1550. il faut qu'à chacun des Contrats de mariage de ces degrés, il joigne néceſſairement deux autres Actes, comme Teſtaments, Créations de Tutelles, Garde-nobles, Partages, Tranſactions, Arreſts, Sentences, Lettres de Chancellerie, Hommages, Aveux, Contrats d'aquiſitions, de ventes, ou d'échanges, Brevets, Proviſions, ou Lettres de retenuës de Charges, Commiſſions, Procès verbaux de Preuves dans l'Ordre de Malthe, &c. afin que les filiations & les qualifications ſoient ſuffiſamment juſtifiées dans chacun des degrés qu'il faut prouver.

Il faut que ceux de ces Titres qu'on produira, ſoient tous EN ORIGINAL & autentiques; car on n'admettra aucune copie collationnée dans quelque forme qu'elle puiſſe être.

Il faut de plus le Blazon des Armes de la Famille du Gentilhomme qui ſe préſente, & que ſes Armoiries ſoient bien figurées & peintes en couleur, afin qu'on ne s'y trompe pas en les expliquant, & l'on donnera encore, autant qu'on le pourra, les Blazons des Armes de la Mére, de l'Ayeule, de la Biſayeule & de la Triſayeule du même côté paternel & au-delà même, ſi on le peut ſavoir, afin de rendre ſa preuve plus exacte & plus complette.

A tout cela, il faudra ajoûter les Arreſts, les Ordonnances ou les Jugemens de maintenuë de Nobleſſe qui auront été rendus, tant par les Cours des Aides que par les Intendans, les Commiſſaires du Conſeil, ou le Conſeil, pendant le cours de la recherche générale des Nobles du Royaume, commencée l'an 1660. afin d'apuyer par ces témoignages la vérité & la validité des piéces qu'on employera pour juſtifier que le Gentilhomme qui ſe préſente pour être Page de SA MAJESTÉ, eſt inconteſtablement d'une Nobleſſe, dont la poſſeſſion ne ſauroit être révoquée en doute.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729. regiſtrée le 27. dudit mois.

LE Roi, après avoir renvoyé aux Cours des Aides, les Inſtances indéciſes contre les uſurpateurs de la Nobleſſe pourſuivis en conſéquence de la Déclaration du 4. Septembre 1696. veut qu'à l'avenir, toutes les conteſtations concernant l'uſurpation du titre de Nobleſſe, & qui ſurviendront à l'occaſion de la levée de la Taille, ſoient portées aux mêmes Cours des Aides, ſans néanmoins que leſdites Cours puiſſent

prendre connoiſſance d'aucune des conteſtations qui auroient été jugées dans les deux dernieres recherches, ſoit par des Ordonnances des Commiſſaires départis dans les Provinces, ſoit par des Jugemens des Commiſſaires du Conſeil, ou par des Arreſts rendus audit Conſeil, leſquelles conteſtations ſeroient renvoyées au Conſeil par leſdites Cours des Aides.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729. regiſtrée le 27. dudit mois.

Il eſt ordonné que la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe ordonnée par autre Déclaration du 4. Septembre 1696. demeureroit finie, à compter du premier Avril 1727. & toutes les Inſtances indéciſes à ce ſujet, renvoyées aux Cours des Aides.

Déclaration du Roi, du 8. Octobre 1729.

Les Parlemens & les Juges à eux ſubordonnés, maintenus dans la connoiſſance, qu'ils avoient euë par le paſſé, des queſtions de Nobleſſe incidentes aux matiéres & conteſtations qui ſont de leur compétence.

Arreſt du Conſeil du 2. Mai 1730.

Sa Majesté ordonne que ceux qui jouiſſoient de la Nobleſſe, ſoit par Lettres d'anobliſſement, de maintenuë, de confirmation, de rétabliſſement & de réhabilitation, ou par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages & Capitoulats, depuis l'année 1643. juſqu'au décès du Roi, Biſayeul de Sa Majeſté, ſeroient tenus de payer la ſomme de 2000 liv. pour droits de confirmation, ſoit qu'ils fuſſent compris ou non dans les Rôles arrêtés au Conſeil, ſauf à Sa Majesté de modérer ladite ſomme dans les cas particuliers; & faute par ceux qui jouiſſoient de la Nobleſſe auſdits Titres, de ſatisfaire dans trois mois au payement deſdites taxes, Elle déclare qu'ils ſeroient déchus de la Nobleſſe & des Priviléges y attachés, impoſés aux Rôles des Tailles, & ſujets aux droits de Franc-Fief.

Déclaration du Roi, du 20. Février 1731.

Les Subſtituts du Procureur Général du Roi en la Cour des Comptes, Aides & Finances, du Comté de Bourgogne, ſéante à Dole, quoique non compris dans la Déclaration du 28. Mai 1706. jouïront de la portion colonique, ainſi qu'en jouiſſent les Subſtituts du Procureur général du Parlement de Bezançon.

Réglement du 18. Septembre 1734. ſigné par le Roi.

Les places de Pages de la Chambre du Roi ſont à la nomination des quatre Premiers Gentilshommes de la Chambre de Sa Majesté, chacun dans ſon année.

Pour être admis au nombre de ces Pages, il faut prouver ſa Nobleſſe dès l'an 1550. par Titres originaux qui établiſſent une filiation paternelle ſuivie, depuis le Préſenté juſqu'à cette époque, ſans aucun Anobliſſement, Relief ou Privilége attributif de Nobleſſe, depuis ladite année 1550. On entend par Titres originaux, les premiéres Groſſes des Actes paſſés devant Notaires, & les premiéres expéditions des Actes faits en Juſtice. Or comme par les dérangemens aſſez ordinaires dans les Familles, ces premiéres Groſſes ou expéditions, ne ſe trouvent pas toujours, on admet comme Titres originaux, les ſecondes Groſſes ou expéditions délivrées, ſoit

par les Notaires, ſoit par les Greffiers propriétaires des Minutes; Et dans ces derniers cas, il faut faire atteſter les ſignatures par le principal Officier de la Juſtice, c'eſt ce qu'on appelle légaliſer; mais avant toutes choſes, il eſt bon de conſulter M. d'Hozier Juge général d'Armes de France, Généalogiſte de la Chambre du Roi, &c. ſur les Titres qui ſont néceſſaires pour faire les preuves complettes, & telles que le Roi les lui a preſcrites.

Réglement pour les Demoiſelles de la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cyr, réimprimé en 1736.

Aucune Demoiſelle ne peut être admiſe dans la Maiſon Royale de S. Louis, fondée par le Roi à S. Cyr dans le Parc de Verſailles, avant l'âge de ſept ans, & après celui de douze ans.

Il faut que la Demoiſelle juſtifie une poſſeſſion de Nobleſſe au moins de 140. ans conſécutifs, ſans aucun Anobliſſement, Relief ou Privilége de Nobleſſe.

Les Titres de Nobleſſe ſeront remis entre les mains de M. d'Hozier Juge général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & Généalogiſte de la Maiſon, de la Chambre & des Ecuries de Sa Majeſté & de celles de la Reine. Ces Titres doivent être Originaux, ſans aucune copie collationnée. On entend par Titres Originaux, les premiéres Groſſes des Actes reçûs par les Notaires ou délivrés par les Greffiers, & à leur défaut, des ſecondes Expéditions délivrées par les Notaires & Greffiers des Minutes, & légaliſées par le principal Officier de la Juſtice : La légaliſation eſt un Acte qui atteſte la ſignature du Notaire ou du Greffier qui délivre.

Déclaration du 26. Juin 1736. regiſtrée le 28. Août de ladite année.

Article Premier.

Aucuns Membres des trois Ordres ne pourront avoir entrée & ſéance dans l'Aſſemblée des Etats de Bretagne avant l'âge de 25. ans acomplis.

Article II.

N'auront entrée et ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, que ceux qui auront au moins 100. ans de Nobleſſe & de Gouvernement noble non conteſté, & dont l'ayeul & le pére auront partagé, ou auront été en droit de partager noblement, à peine contre les contrevenans d'être exclus de l'Aſſemblée & leurs noms rayés ſur les Regiſtres.

Article IV.

Les Gentilshommes intereſſés ou Commis dans les Fermes de la Province, ne pourront avoir entrée dans leſdits Etats, tant qu'ils ſeront intereſſés ou employés dans leſdites Fermes; & à l'égard de ceux qui uſeront de bourſe commune & feront trafic de marchandiſe, ou autre commerce que le commerce maritime, ils ne pourront avoir entrée & ſéance aux États dans l'ordre de la Nobleſſe, qu'après qu'ils auront déclaré devant le Juge Royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice & le privilége de leur Nobleſſe, conformément à l'Article DLXI. de la Coutume de Bretagne.

Fin de l'article des Edits, Ordonnances, Déclarations, &c.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES.

A

ABBEVILLE (Maires & Echevins d') Voyez *Maires*.

Abus (les) ſur le fait des Armoiries & des qualités multipliés à l'excès, *Préf. pag.* vj. vij. & viij. Néceſſité d'y remédier. Moyens que le Miniſtére a cru devoir employer pour cela, *ibid. & ſuiv.*

Age (à quel) on peut obtenir des Compagnies de Gendarmes, 667

Aides (Cours des) Voyez *Cours*.

Angers (le Juge-Prévôt de la Ville d') confirmé dans le pouvoir de connoître des Cauſes des Maires & Echevins de ladite Ville, 682. & 683

Angers (Maires & Echevins de la Ville d') ſoumis à la Juriſdiction du Juge-Prévôt, ſans préjudice à leur Nobleſſe, 682. & 683

Angers (les Maires & Echevins de la Ville d') qui auront été Elus deux différentes fois, jouïſſent du privilége de la Nobleſſe, *p.* 689. Autres réglemens qui leur ſont communs avec les Maires & Echevins de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.

Angerville (Baronie d') Voyez *Erection*.

Angoulême (les Maires & Echevins de la Ville d') Voyez *Maires*.

Annales du Regne de Louis XIV. Jean-Henri du Trouſſet-de Valincourt eſt choiſi pour les écrire, 575

Anoblir (pouvoir d') donné aux Gens des Comptes, *p.* 656. Même permiſſion accordée à trois Commiſſaires réformateurs, 657

Anoblis (tous) moyennant finance ou autrement, trente ans avant la Déclaration de 1643. impoſables à la Taille. Quelles perſonnes en ſont exceptées, *p.* 677. Ceux qui depuis cette révocation ont obtenu des Lettres avec des clauſes dérogatoires, impoſés à la Taille. 678

Anoblis de la Province de Normandie avant 1606. qui n'ont fait regiſtrer leurs Lettres que depuis 1650. taxés, *pag.* 680. Anoblis depuis 1650. juſqu'à la fin de l'année 1653. taxés pour confirmation. *ibid.* Recouvrement de ces taxes ordonné. *ibid. & pag. ſuiv.*

Anoblis de ladite Province, tenus de payer les taxes, pour être déchargés de l'indemnité duë au Roi. Qui ſont ceux qui n'étoient pas compris dans cette Déclaration, 681. & 682

Anoblis de la même Province depuis l'avénement de Louis XIV. à la Couronne, rétablis dans le titre & la qualité de Nobles. Par quel motif & à quelle condition, 683

Anoblis depuis 1606. confirmés dans leur Nobleſſe, moyennant finance, 681

Anoblis depuis 1606. déchargés de toutes taxes, 684

Anoblis depuis 1611. cotiſés d'office, *p.* 685. puis compris dans les Rôles des Tailles, *ibid.*

Anoblis dans le reſſort des Cours des Aides de Rouen & de Clermont-Ferrand, cotiſés, puis impoſables aux Rôles des Tailles. Qui ſont ceux que le Roi en excepte, 685

Anoblis par les Ducs de Lorraine, & par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, jouïſſent des Priviléges des Gentilshommes du Pays; à quelle charge, 694.

Anoblis (les) révoqués, qui ont été taxés d'office, ne peuvent ſe pourvoir que par oppoſition devant les Intendans & Commiſſaires, *pag.* 720. Uſage de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, conſervé, *ibid.*

Anoblis (les) révoqués, qui n'ont point été taxés d'office, impoſés aux Rôles, *pag.* 720. peuvent néanmoins ſe pourvoir aux Elections, *ibid.* A quelle condition, *ibid.*

Anoblis (les) & autres Officiers dont les Priviléges ſont révoqués par l'Edit de 1715. peuvent transférer leur domicile par tout où ils voudront; à quoi ils ſeront obligés en ce cas, 721

Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, 657

Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, 657

Anobliſſement de 12. perſonnes moyennant finance, 664

Anobliſſement de pluſieurs perſonnes dans différentes Généralités; à quelle charge, 665

Anobliſſement de certaines perſonnes dans la Province de Bretagne; & à quelle condition, 665

Anobliſſemens depuis 20. ans révoqués, 671.

Anobliſſemens accordés depuis 30. ans, moyennant finance, révoqués. Quelles Charges en ſont exceptées, *p.* 676. Ceux qui depuis cette révocation ſe ſont fait exempter, ou qui ont obtenu des Lettres d'anobliſſement avec des clauſes dérogatoires, impoſés aux Tailles, 678

Anobliſſemens depuis 1606. dans la Province de Normandie, confirmés; en quel cas, & à quelle condition, 678. & 679.

Anobliſſement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité; à quelle cauſe, & quels Priviléges leur ſont accordés, 677.

Anobliſſement de deux Sujets dans chaque Généralité accordé par Louis XIV. en faveur de ſon avénement à la Couronne, 677

Anobliſſemens, légitimations, naturalités, &c. confirmés; à quelle condition, 682.

Anobliſſement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité, en faveur de la Paix entre la France & l'Eſpagne, 683.

Anobliſſement de cinq cent perſonnes à choiſir parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtingués, *pag.* 693. à quelle condition, *ibid.*

Anobliſſement de deux cent perſonnes; Qui ſont ceux qui auront la préférence; Négocians & Commerçans en gros y compris, 702

Anobliſſemens (ſuppreſſion de tous) & priviléges de Nobleſſe, ſoit par Offices, &c. Quel eſt le motif de cette ſuppreſſion, *pag.* 714. Quels ſont ceux qui en ſeront exceptés, 715

Appellans (les) des Sentences des Commiſſaires départis devant les Commiſſaires généraux, tenus de faire juger l'appel dans l'année, *pag.* 701. ſinon impoſés à la Taille, *ibid.* Ceux qui auront été condamnés par les Commiſſaires départis dans les Provinces où les Tailles ſont réelles, tenus à la même choſe; ſous quelle peine, 702

Archer (qui peut être), 667

Archers (les) des Gardes du Corps, doivent être Gentilshommes, Capitaines & Soldats ſignalés, 666

Armes (les) & Enſeignes Militaires ſont le Tableau des belles actions, 659

Armes (les) ne peuvent être décorées d'aucunes Couronnes de Barons, Comtes, &c. ſinon en vertu de Lettres Patentes, *pag.* 684. Sur quelles peines, *ibid.* Ancien uſage ſur le port des Armes, *Préf. pag.* j.

Armes (ordre aux Gentilshommes de repréſenter leurs) & leurs Titres de Nobleſſe, pour être mis dans les Liſtes & Catalogues publics, 688

Armes (les) des Nobles défenduës à ceux qui ne ſeroient pas Nobles, 665

Armes (les) ou le nom des Familles No-

bles ne peuvent être pris par des Roturiers, ni même par des Nobles; ſur quelle peine, 700

Armes (Rois, Hérauts, Pourſuivans, Maréchal & Juge d'), *Préf. pag.* ij. iij.

Armoiries & Nobleſſe déclarées héréditaires, par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524

Armoiries timbrées d'un Caſque (qui ſont ceux à qui il appartenoit autrefois de porter des) *Préf. pag.* j. Confirmation des défenſes de porter des Armoiries timbrées, ſans en avoir droit, 667

Armoiries des péres, méres ou autres, ne peuvent être portées qu'après qu'elles ont été regiſtrées dans l'Armorial général, 696

Armoiries (les) des cinq cent perſonnes que le Roi anoblit, doivent être réglées par le Juge d'Armes de France, 693.

Armoiries timbrées (nul ne peut porter des) ſi elles ne ſont réglées par le Juge d'Armes de France, *Préf. pag.* vj. *& pag.* 709.

Armoiries (les) mal priſes ou mal expliquées, réformées par le Juge d'Armes, *Préf. pag.* vj. *& pag.* 709.

Armorial général établi par Louis XIV. *Préf. pag.* vj. *& pag.* 695. Garde de l'Armorial, *Préf. pag.* vj. *aux Notes, & pag.* 695. Armes des nouveaux anoblis, envoyées à l'Armorial, *pag.* 696. Armoiries des péres & méres ne peuvent être portées, ſi elles n'ont été regiſtrées dans l'Armorial. *ibid.* Ceux qui ont fait regiſtrer leurs Armes dans l'Armorial, peuvent les mettre ſur leurs Caroſſes, *pag.* 697. Confirmation des Armoiries regiſtrées dans l'Armorial, nonobſtant la ſuppreſſion de la Grande-Maîtriſe des Armoiries, 701.

Armorial général de la France; ordres reçûs du Roi pour travailler à cet Ouvrage, *Epiſt. Dédic. pag. III.* Quels titres il a pour garant, *ibid. & pag.* iv. L'Armorial eſt le premier fruit de l'établiſſement de la Charge de Juge d'Armes, *Préf. pag.* viij. Contient l'Hiſtoire abrégée de ce qu'il y a de plus remarquable dans les Familles, *ibid.* Diſtribution de l'Armorial. Forme qu'on lui a donnée. Raiſon de cette diſtribution, & de la méthode qu'on a ſuivie, *pag.* ix. *& ſuiv.*

Articles ſur leſquels Henri III. a voulu être délibéré par les Princes & Officiers de ſa Cour, 670

Artiſans (uſage de la ſoye interdit aux) gens de Métier, Serviteurs & Laquais, 662

Artois, Flandres & Hainaut (recherche ordonnée dans les Provinces d') ſur quel pied, 700

Artois, Flandres & Hainaut, (Réglement fait par l'Archiduc Albert pour les Provinces d'). Enumération des articles qui compoſoient ce Réglement, 700

Artois (qui ſont ceux qui ſeront apellés aux Etats d'), 703

Aſſignés pour les Recherches, tenus de repréſenter leurs piéces juſtificatives de Nobleſſe, 697

Aſſociez en la Compagnie de la Nouvelle France, exceptez de la taxe, 675

Auber-de Vertot (René) Autheur de l'Hiſtoire de Malthe, 32

Aubuſſon (Grandeur & ancienneté de la Maiſon d') prouvée, 36

Audienciers & Contrôleur de la Chancellerie Royale de Paris. Voyez *Chancellerie.*

Audienciers & Contrôleurs (les) dans les Chancelleries établies près le Conſeil Provincial de Valenciennes & le Préſidial d'Ipres, jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe, à quelle condition, 713

Audiffret (Indulgences pléniéres accordées à Marcellin) par le Pape Nicolas V. En conſidération de quoi, 36

Auditeurs (les) de la Chambre des Comptes de Nantes, maintenus dans les Priviléges de la Nobleſſe, ainſi que les Préſidens, Maîtres & Correcteurs de la même Chambre, 692

Avénement de Louis XIV. à la Couron-

ne motif d'un anobliſſement. Voyez *Anobliſſement.*

Augeard (Mathieu) Autheur d'un Recueil d'Arreſts notables, 38

Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, &c. maintenus dans le titre de Commenſaux de la Maiſon du Roi, & leurs Priviléges, 689

Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, jouït des Priviléges de la Nobleſſe, 691

Autel portatif accordé par le Pape Léon X. 331

Ayen (Duché d') Voyez *Erection.*

B.

Bagues de la Couronne engagées à des Etrangers. Taxe miſe pour les retirer. Exemption accordée à ceux qui y contribueront volontairement, 672

Baillis (les) & Sénéchaux des Provinces, doivent être Gentilshommes, leur âge & leurs ſervices antérieurs, *pag.* 666. Doivent être Gentilshommes de Robe-courte, 670

Ban & Arriére-Ban du Comté de Forêts. *Art.* Vinols, 641

Bannis (pouvoir de rapeller les) donné aux Gens des Comptes, 656

Bar (Anoblis dans l'étenduë du Duché de) Voyez *Anoblis.*

Baron (les Titres de) Comte & Marquis ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684

Baron (les uſurpateurs du Titre de) condamnés à l'amende, 700

Bâtards (à quoi doivent être obligés les) qui prennent le Nom & les Armes des Familles dont ils ſont iſſus, *pag.* 670. Quoiqu'ils ſoient nés de péres Nobles, ils ne peuvent s'attribuer la qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'Anobliſſement, 671

Beauce (Remontrances faites au Roi par les Gentilshommes du Païs de) *pag.* 679. Déclaration donnée en conſéquence : Leſdits Gentilshommes non compris à la Taille pour raiſon de la geſtion de leurs terres, *ibid.*

Beine (Marquiſat de) Voyez *Erection.*

Bénéfices (les revenus des) ne peuvent être perçus, ni les Bénéfices pris à ferme par des Gentilshommes, *pag.* 664. ſur quelles peines, *ibid.*

Berbier-du Mets (Noms & Armes de) ſubſtituez aux Noms & aux Armes de la Motte, 63

Beringhen (M. le Marquis de) nomme les Pages de la Petite Ecurie; en quelle qualité; les preuves de la Nobleſſe du Gentilhomme reçû parmi les Pages lui ſont remiſes, 728

Beſançon, Voyez *Chancellerie* & *Parlement.*

Bézu-la Foreſt (Inſcription qui ſe trouve ſur une Vitre dans la Chapelle de N. D. de) 112

Bielle (Comté de) Voyez *Erection.*

Biens (les) Immeubles des Nobles ne peuvent être décrétés; pour quel tems ce Privilége leur eſt accordé, & à quelle condition, 676

Boiſſe (Nobleſſe de la Maiſon de) ſes Alliances, Titre de l'an 1237. 75

Bordeaux (Maires & Echevins de) Voyez *Maires.*

Bourbon (Duché de) Voyez *Erection.*

Bourgeois (Habits des) & leurs ornemens, 655

Bourgeois de Paris, Voyez *Paris.*

Bourgeois de Poitiers, Voyez *Poitiers.*

Bourgeois de la Rochelle, Voy. *la Rochelle.*

Bourgeoiſes (les) ne doivent point changer d'état, 661

Bourges (les Maires & Echevins de la Ville de) pour lors en Charge, maintenus dans le Privilége de Nobleſſe; par quel motif & à quelle condition. Le Maire ſeul, pour l'avenir, & à quelle condition, 686

Autres articles. Voyez *Maires.*

Bourgogne (les Sujets du Comté de) traitez favorablement, *pag.* 698. par quel motif, *ibid.* Recherche exacte ordonnée, *pag.* 699. Uſurpateurs condamnés. Lettres de réhabilitation de Nobleſſe confirmées, *ibid.*

Bourgogne (Cour des Comptes, Aides

& Finances du Comté de) Voyez *Cour des Comptes.*
Boutons, Chaînes, Carcans & Braſſelets; à qui l'uſage en eſt permis, 663
Boze (M. de) Autheur de l'Hiſtoire & des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles Lettres, 273
Bretagne (Anobliſſement de certaines perſonnes dans la Province de) & à quelle condition. Priviléges qui leur ſont accordés, 665
Bretagne (à quel âge on peut avoir entrée aux Etats de) *pag.* 730. Combien d'années de Nobleſſe il faut compter pour avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, *ibid.* Qui ſont ceux qui ne peuvent entrer dans leſdits Etats, *ibid.*
Briſures (les Cadets des Maiſons doivent porter des) dans leurs Armoiries, 700
Broderie, Piqueures, &c. défenduës à toutes perſonnes, 662
Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris. (La Nobleſſe au premier chef accordée aux Préſidens, & autres Officiers du). A quelle condition, *pag.* 708. Révocation de ce Privilége, avec confirmation de la Nobleſſe graduelle, *pag.* 715. Ces Officiers rétablis dans la Nobleſſe au premier degré, 724
Bureau de la Nobleſſe (les Particuliers dont les Inſtances étoient reſtées indéciſes au) tenus de les faire juger dans deux mois, *pag.* 726. Prorogation, 727
Buſſiére (Baronie de la) érigée en titre de Marquiſat en faveur de Charles du Tillet, 554

C.

Cadaſtre (biens qui ont demeuré cinq ans ſous le) déclarés perpétuellement compenſables en faveur des Nobles de Provence, 687
Cadets (les) des Maiſons doivent porter des Briſures dans leurs Armoiries, 700
Cahiers des Remontrances faites au Roi par la Nobleſſe, aux Etats tenus en 1614. 672
Capitaines généraux (Création de 90.) & autres Officiers pour ſervir ſur les Côtes maritimes, avec qualité d'Ecuyer & autres Priviléges, 708
Capitouls (les) de la Ville de Toulouſe, non compris dans les Edits de Révocation; par quel motif, 692
Capitouls (les) déchargés des taxes, maintenus dans la jouiſſance de leur Nobleſſe; par quel motif, *pag.* 710. Autres titres qui leur ſont communs avec les Maires, Echevins & Officiers de pluſieurs Villes. Voyez *Maires.*
Carcado (Baronie de) Voyez *Erection.*
Carenci (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Carvoiſin (Veſpaſien) dit *l'Ecuyer Carvoiſin,* naturaliſé, pourvu de la Charge de Premier Ecuyer, 116
Caſques en plein, Couronnes de Princes, Ducs, Comtes, &c. Ceux qui les portent ſans titre, condamnés à l'amende, 700
Catalogues publics (utilité des) jusques à quel tems ils furent en uſage, *Préf. pag.* ij.
Caulaincourt (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Cerf (Jean du) créé Chevalier par Lettres de l'Archiduc Albert d'Autriche, 120
Chaiſe (Philbert la) donne au Maréchal de Montmorenci le tems de ſecourir Villemur aſſiégé par le Duc de Joyeuſe, 120 & 121
Chambre de l'Arſenal (Inſtances contre les faux Nobles décrétés par la) renvoyées aux commiſſaires Généraux, 704
Chambre des Comptes (pouvoir d'octroïer toutes graces & priviléges Royaux donné aux Gens de la) par le Roi Philipes V. *pag.* 656. Toutes Lettres d'anobliſſement & autres vérifiées en la Chambre des Comptes, *p.* 657. La Chambre des Comptes régle l'indemnité duë au Roi, *ibid.* Conſeil du Roi tenu dans cette Chambre; Sa déciſion, *pag.* 658. Lettre de naturalité & de légitimation à elle ſeule adreſſées, *p.*

664. Eſt chargée de réformer celles qui ſont adreſſées au Parlement de Paris, *ibid.*
Chambre des Comptes (un Procureur en la) déclaré n'avoir point dérogé, 660
Chambre des Comptes de Nantes (les Auditeurs de la) maintenus dans le Privilége de la Nobleſſe, ainſi que les Préſidens, Maîtres & Correcteurs de la même Chambre, 692
Chambre des Comptes de Normandie, (Remontrances faites au Roi par la) au ſujet des taxes miſes ſur les Anoblis de la Province. Arreſt du Conſeil donné en conſéquence, 680
Chambre des Comptes, Aides & Finances de Normandie (les uſages de la) conſervez, 710
Chambre des Comptes de Paris. (Les Préſidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, & autres Gens de la) déclarés Nobles ſous la condition de 20. années de ſervice, ou en cas de mort dans l'exercice de la Charge, *pag.* 677. 678. Création de pluſieurs Offices dans la même Chambre, avec conceſſion de la Nobleſſe, 706.
Chambres des Comptes (Enquête des vie & mœurs des Anoblis, faites dans les) avant que de procéder à l'enregiſtrement des Lettres, 697
Chambre du Domaine de Paris. Voyez *Bureau des Finances & Chambre du Domaine.*
Chambre de l'Edit (Arreſt de la) 667
Chambres des Enquêtes (Sécretaires du Roi près des). Voyez *Sécretaires.*
Chambre du Roi. (Quelles perſonnes peuvent être reçuës aux Etats des Gentilshommes de la) 666
Chambre du Roi (les Gentilshommes de la) Nobles de Race, ainſi que les Maîtres d'Hôtel & autres, 666
Chambre du Roi. (Les 4 Premiers Gentilshommes de la) ont la nomination des places des Pages de la Chambre. Quel ordre ils obſervent dans leur nomination, 729
Chambre du Roi (quelles preuves de Nobleſſe doivent faire les Pages de la) *pag.* 729. Réglement à ce ſujet, 231. 729.
Chancellerie près la Chambre des Comptes de Dole (les Aquéreurs des nouveaux Offices de Sécretaires du Roi en la) jouiſſent des Priviléges des autres Chancelleries, 699
Chancellerie près le Parlement de Beſançon (Création d'une). Nombre des Officiers dont elle doit être compoſée. Leurs Priviléges, 692
Chancellerie près le Parlement de Bretagne. (Les Sécretaires du Roi, Audienciers, & autres Officiers ſervans dans la) confirmés dans leurs Priviléges, 689. 690
Chancellerie Royale à Paris (ce que doivent faire les Audienciers & Contrôleurs en la) avant que de délivrer aucunes Lettres d'amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. 657
Chancelleries du Royaume (quel eſt le nombre des Sécretaires du Roi dans les) 704
Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux (Révocation de la Nobleſſe au premier degré accordée aux Sécretaires du Roi & autres Officiers des) dans quelle occaſion ces Offices donnent la Nobleſſe aux Titulaires, 726
Chancelleries établies près les Cours & Conſeils Supérieurs & Provinciaux; (Les Conſeillers-Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs, &c. des) rétablis dans le Privilége de la Nobleſſe au premier degré; à quelle charge & ſur quel pied, 727
Chancelleries Préſidiales (Révocation de la Nobleſſe au premier degré, accordée aux Gardes-Scels des) en quelle occaſion ces Offices donnent la Nobleſſe à leurs Titulaires, 726
Charles V. (Mandement de) 657
Charles VI. (Ordonnance de) *pag.* 658. Déclaration, *ibid.*
Charles VI. (Marguerite de France fille naturelle du Roi) quelle fut ſa mére, 659

Charles VIII. (Lettres Patentes de) *pag.* 658. & 659. Déclaration, 659
Charles IX. (Edit de) *pag.* 661. Déclarations, &c. *pag. suivantes.*
Chartres (Office de Lieutenant du Maire de la Ville de) exercé ſans incompatibilité avec l'Art de Chirurgie, 705
Château-Dauphin (Inſcription latine trouvée ſur la Porte de l'Auditoire de Juſtice du) 309. & 310
Chauderonniers (les) qui paſſoient à deux lieuës à la ronde du Château de la Patriére, à quoi obligés, & d'où venoit cet uſage, 209
Chauveau (Gilbert) Premier Maréchal d'Armes, 659
Chef (LE ROI) de l'ancien Collége des Sécretaires de S. M. 658
Chevalerie (Lettres de) données par Charles de Coſſé à Guillaume Bailli, *p.* 46.
Chevalerie (ornemens apartenans à l'état de) accordés aux Bourgeois de Paris, *p.* 657.
Chevalerie (honneur de la). Les Maires & Echevins de Poitiers ont droit d'y parvenir, *ibid.*
Chevalier (le grade de) ne ſe transmet point. A qui il étoit réſervé; *Préf. pag.* v. Perſonne n'eſt Chevalier par ſa naiſſance. Erreur commune ſur cet article, *Préf. pag.* vij.
Chevalier créé par Lettres de l'Archiduc Albert, *pag.* 120. — par Lettres du Roi d'Eſpagne, *pag.* 171. 533. Défenſe de ſe dire Chevalier, ſi on ne l'avoit été fait par les Comtes de Bourgogne. Edit de Philipe IV. cité dans une Déclaration du Roi, 698
Chevalier. Ceux qui auront pris cette qualité ſans titres valables, condamnés à l'amende, *pag.* 684. Aſſignation pour en juſtifier la poſſeſſion, 705
Chevalier (Titre de) accordé au Prévôt des Marchands de Paris, 709
Chevaliers (les) doivent être Gentilshommes de parage, *pag.* 655. Comment étoient leurs éperons, *ibid.* Nombre des habits qu'ils devoient avoir par an, 656
Chevaliers (les femmes des) ſeules apellées Dames, *Préf. pag.* j. & *aux Notes.*
Chevaliers (ceux qui ont été faits) par des Princes Etrangers, ne doivent pas en prendre la qualité, s'ils ne ſont confirmés, 701
Chevaliers héréditaires (Création de deux cens) dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut. Qui ſont ceux qu'on choiſira pour remplir ce nombre. Quelles ſeront leurs qualités, celles de leurs femmes, & leurs Priviléges, 703
Chevaliers d'honneur établis dans les Préſidiaux, font preuve de leur Nobleſſe, *p.* 698.
Chevaliers d'honneur (Création de deux) dans les Cours Souveraines. Quels ſeront leur Office, leur rang & leur ſéance; tenus de faire les preuves de leur Nobleſſe, 703
Chevance-Péricard (la). Proverbe; d'où il vient, 380
Chevau-légers (les) déchargés de la taxe; à quelle occaſion, *pag.* 682. Toutes pourſuites contre eux défenduës, *ibid.*
Chévriers-de S. Mauris (François de) premier Juge d'Armes de France. Sa qualité, *Préf. p.* iv. *aux Notes.*
Chirurgie (permiſſion d'exercer la) ſans incompatibilité avec l'Office de Lieutenant de Maire de la Ville de Chartres, 705
Chronique (la) abrégée depuis Pharamond juſqu'à Henri II. a pour Auteur Jean du Tillet, Evêque de Meaux, 555
Clercs Eccléſiaſtiques (habits des) & la couleur dont ils devoient être, 655
Clercs-Notaires-Sécretaires du Roi (les) confirmés dans leurs Priviléges, & anoblis en tant que beſoin, *pag.* 648. Autres Lettres qui les concernent. Voyez *Sécretaires.*
Clervaut (Lettres d'érection du Marquiſat de); ce qu'elles ont de particulier. *Préf. pag.* j. *aux Notes.*
Cognac (Maires, Echevins, & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires.*
Colbert (Projet de M.) pour la réformation des abus. Ce qui en empêcha

l'effet. *Préf. page* v.
Collége-Héraldique en Angleterre; ce dont eſt chargé le principal Officier d'Armes. *Préf. pag.* iv. & v *aux Notes.*
Collége-Mazarin. Preuves de Nobleſſe à faire pour y être admis, 683. & 684
Collége des Sécretaires du Roi (Création de l'Ancien) *pag.* 658. Qui en eſt le Chef, *ibid.*
Commandeurs (les) Chevaliers & Officiers des Ordres, tenus de porter continuellement leurs Croix, 669
Commenſaux de la Maiſon du Roi; qui ſont ceux qui ſeront regardés comme tels, 689
Commerce (le) & trafic de Marchandiſes non imputé à dérogeance aux nouveaux Nobles créés dans les Villes franches de Normandie, *p.* 678. A quelle condition, *ibid.*
Commerce (le) de la mer non dérogeant, *p.* 689.
Commerce en gros (Tous Sujets Nobles par extraction & par Charge peuvent faire le) ſans déroger. Qui en ſont exceptés. Quelles Charges on peut poſſéder. Qui ſont ceux qui ſeront réputés Marchands, *pag.* 702. Nobles non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, *ibid.*
Commerce de mer, ou *Commerce* en gros (Ceux des Nobles qui font le) non cenſés faire acte dérogeant à leur Nobleſſe; par quel motif, 727
Commiſſaires Réformateurs députés dans le Bailliage de Mâcon, dans les Sénéchauſſées de Toulouſe, de Beaucaire, &c. avec pouvoir d'anoblir & de légitimer, 657
Commiſſaires (Réglement des) pour le Régalement des Tailles, 671
Commiſſaires députés pour la recherche des uſurpateurs de la Nobleſſe, tirés de la Cour des Aides de Paris, 681
Commiſſaires députés pour procéder à la vérification des titres de Nobleſſe dans la Province de Normandie, 681
Commiſſaires nommés par le Roi, pour l'éxécution de l'Edit, portant Suppreſſion de cent Offices de Sécretaires de S. M. Maiſon, &c. 726
Commiſſaires des Compagnies des Gardes du Corps, des Mouſquetaires, & autres de la Maiſon du Roi (Attribution de la Nobleſſe aux) 712
Commiſſaires ordinaires des Guerres (Attribution de la Nobleſſe aux 130). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, & de combien eſt le ſuplément de finance, 711
Commiſſaires ordinaires des Guerres (ſupreſſion de 3. Offices de) & de deux Commiſſaires Provinciaux, avec confirmation de ceux qui ſont pourvus, *pag.* 713. A quoi ſont tenus ceux qui n'ont pas aquis les augmentations de gages, ou qui n'ont pas ſatisfait au payement de la finance, *ibid.*
Commiſſaires (les) ordinaires Provinciaux des Guerres prennent la qualité d'Ecuyer; à quelle condition, & comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 706
Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres (Attribution de la Nobleſſe aux). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 712
Commiſſaires ordinaires des Guerres (Sindics des) jouiſſent des mêmes prérogatives que les Commiſſaires ordinaires des Guerres, *ibid.*
Commiſſaires des Troupes de la Maiſon du Roi (La Nobleſſe accordée aux). Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, *ibid.*
Committimus (droit de) accordé aux Sécretaires du Roi dans la Chancellerie près les différentes Cours; dans quelle étenduë, 704
Compagnie de la nouvelle France. Voyez *Aſſociés.*
Compagnies des Gendarmes données aux ſeuls Gentilshommes, leur âge & leurs ſervices antérieurs, 667
Compagnies des Gendarmes. Combien il faut d'années de ſervice pour y être reçû, 671
Comptes. Voyez *Chambre des Comptes.*
Comte (les Titres de) Marquis & Baron, ne peuvent être portés ſans Lettres

Patentes bien & duëment vérifiées, 684.
Condamnables comme uſurpateurs; Qui ſont ceux que l'on doit regarder comme tels, 696
Confirmation des Réglemens ſur les Tailles, 678
Confirmation des Anobliſſemens obtenus depuis 1606. à quelle condition, 678. & 679.
Confirmation des Taxes miſes ſur les Anoblis de la Province de Normandie, depuis 1606. 679. & 680
Conſeils du Roi (les Greffiers des) Voyez *Greffiers*.
Contraintes contre les Gendarmes & Chevau-légers prohibées, 682
Contrôleur ordinaire des Guerres en la Généralité de Touraine (Petits-fils de) maintenus dans leur Nobleſſe. Jugemens rendus contr'eux par un Commiſſaire départi, caſſés. Ordre donné pour les inſcrire dans le Catalogue des Gentilshommes de la Province, 699. & 700.
Contrôleurs-Commiſſaires des Tailles (Droit des) Voyez *Droits*.
Contrôleurs (les) dans les Chancelleries établies près les Conſeils d'Ipres & de Valenciennes, jouiſſent de la Nobleſſe; à quelle condition, 713
Côtes Maritimes, (Officiers pour ſervir ſur les). Leurs Priviléges, 708
Cours des Aides (les) ne peuvent accorder aucunes défenſes, main-levée, ni ſurſéance à l'éxécution des Rôles, *p.* 721. Prennent connoiſſance des conteſtations muës ou à mouvoir au ſujet de la Nobleſſe. Quelles cauſes en ſont exceptées, *p.* 728. 729. Toutes Inſtances indéciſes leur ſont renvoyées. *ibid.*
Cour des Aides de Paris (Création de pluſieurs Offices en la) avec attribution de la Nobleſſe, à quelle charge, *pag.* 691. Autre création faite dans la même Cour, avec mêmes Priviléges, 707. 708
Cours des Aides de Rouen & de Clermont-Ferrand (Anoblis dans le Reſſort des) Voyez *Anoblis*.
Cour des Comptes, Aides & Finances de Bourgogne (les Subſtituts du Procureur Général en la) jouiſſent de la portion Colonique, 729
Cour des Monnoies (Chevaliers d'honneur en la) Voyez *Chevaliers d'honneur*.
Cour des Monnoies (la Nobleſſe au premier chef accordée au Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. de la) 723
Cours Supérieures (Officiers des) exceptés de la révocation des Anobliſſemens accordés depuis 30. ans, 676
Cours Supérieures de Paris (Tous les Greffiers en Chef, Civils ou Criminels des) tenus de ſe faire pourvoir d'un Office de Sécretaire du Roi, 727
Couronnes de Duc, Marquis, &c. (qui avoit droit de décorer ſes armes des) *Préf. pag.* j.
Couronnes de Barons, Comtes ou Marquis (aucunes) ne peuvent être miſes ſur les Armes, ſinon en vertu de Lettres Patentes, *p.* 684. Sur quelle peine, *ibid.* Exemple de permiſſion particuliére de porter la Couronne de Comte, *p.* 322. Couronne au lieu d'un Bourrelet, *p.* 389. 390. Couronne ornée de cinq fleurons, 622
Coutumes (les) des Païs & Duché d'Angoumois, &c. François Vigier les a fait imprimer en 1720. *pag.* 637
Cramoiſi défendu; à qui il étoit permis, 659
Création de cinquante Nobles dans toutes les Villes franches de la Province de Normandie; Priviléges qui leur ſont accordés & à quelle condition, 678
Curés (les) & autres Eccléſiaſtiques tenus, pour joüir de leurs Priviléges, de payer la taxe, à faute de quoi, déchus, 676
Czar (le) Pierre I. a créé dans ſes Etats un principal Officier d'Armes; le pouvoir qu'il lui a donné, *Préf. pag.* v. *aux Notes*.

D.

Damas & Satin figuré, permis aux Ecuyers, 659

Dames (la qualité de) donnée aux ſeules femmes des Chevaliers, *Préf. p.* j.
Dames & Demoiſelles (Robes de ſoie permiſes aux) 663
Dames (les) Filles & Demoiſelles des Reines, peuvent porter des perles & pierreries en or émaillé, 669
Dames & Demoiſelles (les) de la ſuite des Princeſſes du Sang ont ſeules droit de porter en habillemens des draps d'or ou d'argent, 660
Dauphin (le) & le Duc d'Orléans ont ſeuls droit de porter en habillement des draps ou toiles d'or ou d'argent, &c. 660
Défenſe de prendre le titre d'Ecuyer, & de porter des Armoiries timbrées, confirmée, 667
Demoiſelles (Nombre des Robes que les) doivent avoir, 656
Demoiſelles (les) femmes des Préſidens & Maîtres des Requêtes, ce qu'elles peuvent porter, 669
Demoiſelles (qualité de) réſervée par les Réglemens du Comté de Bourgogne, aux ſeules femmes ou veuves de Gentilshommes, de principaux Officiers, & de Docteurs en Droit ou en Médecine, 699
Deſcendans (les) des Maires & Echevins. Voyez *Maires*.
Déſordre ſur le fait des Armoiries & des qualifications. Quelle en eſt l'époque, *Préf. p.* ij. Comment il s'accrut, *p.* iij. Quand on en arrêta les progrès, *ibid.*
Deux Charges de Capitaines, ni deux Offices et Charges dans les Maiſon & Hôtel du Roi, ne peuvent être tenus à la fois, 661
Deux Etats, Charges ou Offices incompatibles, 666
Diſpoſitions ſur les Armoiries, 697
Dole (Chancellerie près la Chambre des Comptes de) Voyez *Chancellerie*.
Domaine (Chambre du) Voyez *Chambre*.
Domeſtiques (les Officiers) du Roi, de la Reine Mére, &c. impoſés aux Tailles. Ceux qui en ſont exceptés, *p.* 668. Suſpenſion de leurs Priviléges pendant la Guerre, *ibid.*
Domeſtiques Commenſaux (les) de la Maiſon du Roi; Qui ſont ceux qui ſont maintenus dans ce Titre, *p.* 689. leurs Priviléges, *ibid.*
Dorures (les) à la tête, permiſes aux femmes des Préſidens, Maîtres des Requêtes, &c. la premiére année de leur mariage, 662
Dorures (Uſage des) permis aux Demoiſelles la premiére année de leur mariage, 664
Draps d'or & d'argent (Réglement ſur les) 659
Draps (les) ou toiles d'or ou d'argent en habillemens, défendus, 660
Draps (les) de ſoie rouge cramoiſi, permis aux Princes & Princeſſes du Sang, *p.* 661.
Draps (les) de ſoie, défendus aux Eccléſiaſtiques, *pag.* 660. *& ſuiv.*
Draps (les) de ſoie & broderie, défendus aux Pages des Seigneurs & Gentilshommes, *p.* 662. aux Préſidens & Maîtres des Requêtes, *ibid.* Habillemens de ſoie qui leur ſont permis & à leurs femmes, *ibid.*
Draps (les) & Enrichiſſemens, défendus aux Pages de Seigneurs & Gentilshommes. Ceux qui ſont réſervés aux Pages du Roi, de la Reine, Princes, Princeſſes, Ducs & Ducheſſes, *pag.* 663.
Draps (les) & toiles d'or ou d'argent, défendus; Crépes d'or ou d'argent, permis, & à qui, 668
Droits (les) attachés aux Offices d'Elus, Contrôleurs, Commiſſaires des Tailles, &c. éteints, *art.* XI. *p.* 717. Gages, droits de Franc-ſalé, &c. retranchés, *art.* XII. *ibid.* Indemnité accordée aux Receveurs des Tailles, *art.* XIII. *p.* 717. *&* 718. Les Officiers ſuprimés, tenus de repréſenter leurs Quittances de finance, *art.* XIV. *pag.* 718. Liquidation & rembourſement, *ibid. art.* XV.
Droits honorifiques (Ceſſion de) faite à Marin Boileſve; à quelle condition, 73
Ducs (Habits des) & de leurs femmes, *p.* 656.

E.

Echevinage (l') de la Ville de Paris n'eſt déféré qu'à des perſonnes d'une profeſſion honorable, & de mœurs ſans reproches, *pag.* 722. Le moindre ſoupçon ſuffit pour exclure de toute prétention à cette place : Fonctions des Echevins, importantes, *ibid.*

Ecurie (Pages de la Grande ou Petite) Voyez *Pages.*

Ecuries de la Reine (Pages des) Voyez *Pages.*

Ecuyer (qualité d') défenduë aux Roturiers; ſur quelle peine, 667

Ecuyer (titre d') interdit à ceux qui ne ſont pas iſſus d'un ayeul & d'un pére qui ayent fait profeſſion des Armes, 671.

Ecuyer (qualité d') défenduë à ceux qui ne ſont pas Gentilshommes, & ſur quelle peine, *pag.* 667. *&* 684. Ceux qui auront pris induëment cette qualité, condamnés à une amende, *pag.* 684. Aſſignation pour en juſtifier la poſſeſſion, 705

Ecuyer (ceux qui par leurs Charges ont droit de prétendre à la qualité d') à quoi tenus, 705

Ecuyer (la qualité d') accordée aux Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres; à quelle condition, 706

Ecuyer (le Grand) de France a la nomination des Places de Pages de la Grande Ecurie, 724

Ecuyer du Roi (le Premier) a la nomination des Pages de la Petite Ecurie, *pag.* 728. Les preuves de la Nobleſſe du Gentilhomme lui ſont remiſes, *ibid.*

Ecuyer de la Reine (le Premier) nomme les Pages des Ecuries de Sa Majeſté, 726.

Ecuyers (Eperons des) *pag.* 655. Combien ils devoient avoir d'habits par an, *pag.* 656. à quoi ils étoient tenus, 667.

Ecuyers (les femmes des) ſimplement appellées Demoiſelles, *Préf. pag. I.*

Ecuyers (les) d'Ecurie, Nobles de race, 666.

Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts concernans la Nobleſſe, &c. par Extraits, 655

Elections (les Offices de Lieutenans Civils, Elus, Aſſeſſeurs, &c. dans les) éteints & ſupprimés, *Art. VIII. p.* 716. leurs fonctions interrompuës du jour de la publication de l'Edit, *Art. IX. pag.* 717. Juſqu'à quel tems les Gages ſeront perçus, *Art. X. ibid.*

Elus (les droits attachez aux Offices d') éteints, 717

Elus (les procédures faites par les) contre les Nobles, pour raiſon de leur Nobleſſe, caſſées & annulées, 676

Enfans des uſurpateurs (en quelle occaſion les) ſont condamnés à l'amende, 696.

Enquête en original faite en 1535. *p.* 608

Enquête de vie & mœurs faite dans la ſeule Chambre des Comptes, 697

Enquêtes (Chambres des) Voyez *Chambres.*

Enregiſtrement des Lettres d'érection, ſouvent ordonné par les Lettres mêmes, *Préf. pag.* iv. *aux Notes;* Exemple, *ibid.*

Epées (les Gardes ou Poignées d') les Ceintures & Eperons dorés ou argentés, à qui permis, 669

Eperons (les) des Chevaliers, *pag.* 655. Ceux des Ecuyers, *ibid.*

Epitaphes de Claude de Beaujeu, & de Jeanne de Maillé, ſa femme, 55

De Meſſire Alard-François Bloquel de Croix, 71

De Mabille de Cahenbert, femme de Jean d'Anglebermer, 17

De Jean de Damas, Baron d'Anlezi, 179

De Jean-Philipes d'Elvert, 206

De Jérôme d'Elvert, *ibid.*

De Garcias Lopès-de Villanova, & d'Eléonore de Pérès, ſa femme, 346

De Jean Tahureau, 530

De Guillaume Viart, 632. 633

De Jean de Waſſervas, 649

De Godefroi de Waſſervas, *ibid.*

Erections de la Terre d'Angerville en titre de Baronie pour Charles l'Eten-

dart, 336
De la Terre de Beine en titre de Marquiſat, en faveur de Pierre de Caſtillon, 117
De la Terre & Seigneurie de Bielle en titre de Comté, en faveur de Georges de S. Belin, 483
De la Baronie de Bourbon, en titre & dignité de Duché-Pairie, pour Louis I. de Bourbon, *Art. du Roi, pag.* xxj.
De la Terre de Carcado en Baronie, en faveur de François le Sénéchal, 511.
De la Terre de Carenci en Titre de Marquiſat & Comté, pour Nicolas-Philipes Touſtain, 566
De la Terre de Caulaincourt en titre & dignité de Marquiſat, 118
De la Terre de Flers en titre de Baronie, pour Noel-Lamoral d'Oſtrel, 427.
De la Terre et Baronie de Frolois en titre de Comté, 47. *&* 48.
De la Terre & Seigneurie de Gouſſainville en Titre de Marquiſat, pour Antoine Nicolay, 405
Des Terres de Gravezon, de Tourade, &c. en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Gravezon, en faveur de Jaques de Clémens, 143
De la Terre de Juilli-le Châtel en titre de Comté, en faveur de Salomon d'Aubeterre, 34
De la Terre & Seigneurie de Langeron en titre & dignité de Comté, pour Philipes Andrault, 14
De la Terre de Lierre en titre de Vicomté, en faveur de Giles d'Oſtrel-Lierre, 426
Des Terres de Ménil, de Magnane, &c. en titre & dignité de Marquiſat, pour Henri-François de Racapé, 451
Des Terres de Moges & de Buron en Titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Moges-Buron, en faveur de Léonor-Théodoſe de Moges, 386
Des Châtellenies, Baronies & Vicomtés de Noailles, de Noaillac, &c. en titre de Duché héréditaire ſous le nom de Duché d'Ayen, 408
Du Fief de Panneville, &c. en titre de Marquiſat, ſous le nom d'Eſmalleville, 217
De la Baronie de Pérignan & du Marquiſat de Rocozel en Duché-Pairie de France, ſous la dénomination de Fleury, 474
De la Terre & Seigneurie de Pitgham en titre & dignité de Comté, ſous la dénomination d'Eterno, pour Lambert d'Eterno, 222
De la Terre & Seigneurie de la Roirie en titre de Vicomté, pour Giles Tuffin, 580
De la Terre de S. Aubin-ſur Loire en titre de Marquiſat, en faveur de Gilbert-Charles le Gendre, 250. *&* 251.
De la Terre & Seigneurie de S. Floris en titre de Marquiſat, pour Charles de Guiſtelle, 278
De la Terre de S. Venant en titre de Comté, pour Maximilien d'Oſtrel-Lierre, 425
De la Terre de Ségonzac en titre de Baronie, pour Marc-Comte Bardon, 49. *&* 50.
De la Baronie de Stéenvorde, &c. en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de la Viefville, en faveur de François-Joſeph-Germain de la Viefville, 636
Des Terres de Suaucourt & de Piſſeloup en titre de Marquiſat, ſous la dénomination de Treſtondan, avec droit d'Armes & Blazons, 571
Du Comté de Vendôme en titre & dignité de Duché-Pairie, pour Charles de Bourbon, *pag.* xxv.
De la Baronie de Vennevelles en Anjou en titre de Marquiſat, en faveur de Henri d'Eſpagne, I. du nom, 219.
De la Terre de Villemont en titre de Marquiſat, en faveur de Gilbert-Henri-Amable de Veini-d'Arbouze, 617.
Eſcoutete; ce que c'eſt que cette qualité, 204.
Eſmalleville (Marquiſat d') Voy. *Erection.*

Eſtimations (les) des biens dans les partages des Princes, doivent être faites par des Gentilshommes, *pag.* 585. Exemple par Arreſt du Parlement, *ibid.*
Etat (changement d') défendu aux Bourgeoiſes, 661
Etat de la Maiſon du Roi (celui qui eſt ſur l') ne peut être en l'Etat ou Office d'aucun Prince ou Seigneur, 666
Etats d'Artois (qui ſont ceux qui ſeront appellés aux) 703
Etats (les) de Bretagne. Voyez *Bretagne.*
Eterno (Comté d'). Voyez *Erection.*
Exempts (les Particuliers employés aux Rôles des Tailles comme), tenus de faire leur déclaration, 687
Exemption de toutes impoſitions & Charges de Ville, &c. pour ceux qui voudront contribuer à retirer les plus précieuſes Bagues de la Couronne engagées à des Etrangers, 672
Extraits de diférens Edits, Ordonnances, &c. concernant la Nobleſſe & les Armoiries, 655

F.

Femmes à Chaperon de Drap; ce qu'elles peuvent porter, 669
Fermes de Bretagne (les Gentilshommes intéreſſés ou Commis dans les) ne peuvent avoir entrée aux Etats de la Province, *pag.* 730.
Fermes des Princes & Princeſſes du Sang (Exploitation des) permiſe aux Nobles, ſans être imputée à dérogéance, 724.
Fermes du Roi (l'enchére dans les) interdite aux Nobles, *p.* 657. Clauſe inſérée dans les Baux des Fermes, portant permiſſion aux Nobles d'y prendre intérêt; ce qu'a produit cette clauſe, 724.
Fiele (Charles de) Seigneur de Souci, eſtimé digne de l'honneur d'entrer dans l'Ordre de S. Michel, *pag.* 238. Lettre qui lui eſt écrite, *ibid.*
Fief dans la mouvance du Roi vendu par un Noble à un Roturier; ce qu'on paye pour cela, & entre les mains de qui, 658
Fiefs aquis dans les Fiefs et arriére-Fiefs du Roi ou des perſonnes non Nobles; ce qu'on eſt tenu de payer pour cela, 658.
Fiefs & arriére-Fiefs dans la cenſive du Roi, aquis par des perſonnes non Nobles. Ce qui eſt ordonné ſur cela, *ibid.*
Fiefs Nobles (les) n'anobliſſent point les Roturiers, 666
Fiefs Nobles dans tout le Royaume (les Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, en droit d'aquérir des) ſans payer aucun droit de franc-Fief, 657.
Fiefs (Exemption des francs-) accordée aux Bourgeois de la Ville de Paris, 658.
Fiefs (pluſieurs) réünis par le Roi en un ſeul homage, pour Guillaume Oſmont, en conſidération de ſa haute Nobleſſe, & de ſervices importans, 424
Filles (les) & les femmes deſcendans des fréres de la Pucelle d'Orléans, n'anobliſſent plus leurs maris, 675
Finance payée pour anobliſſement ou aquiſition de Fiefs, faite dans les Fiefs ou arriére-Fiefs du Roi, 658
Finance (anobliſſemens révoqués ſans égard aux Priviléges des Officiers de) & de Judicature, 671
Finance (anobliſſemens moyennant) *pag.* 664. Ces anobliſſemens révoqués. Quelles Charges en ſont exceptées, *pag.* 676. Les anoblis ſupprimés, impoſables à la Taille, 677
Finances (Bureau des). Voyez *Bureau.*
Flandres, Hainaut & Artois (recherche ordonnée dans les Provinces de) conformément à leurs anciennes Ordonnances, *pag.* 700. Amende miſe ſur les uſurpateurs, *ibid.* & 701. Poſſeſſion centenaire de Nobleſſe ſuffiſante pour être maintenu; Lettres de Nobleſſe, &c. confirmées; à quelle condition, 701
Flers (Baronie de). Voyez *Erection.*
Fleury (Duché de). Voyez *Erection.*
Foires établies au Bourg de Sugni en Réthelois par Lettres Patentes de Fran-

çois I. en quelle conſidération, *Art.* Sugni, *pag.* 427.
Foix (Claude de) femme de Gui, Comte de Laval; comment elle eſt qualifiée dans les Actes, & pourquoi, *Préf. p.* ij. *aux Notes.*
Forêts (Ban & arriére-Ban du Comté de) 641.
Fouriers, Ciriers, Valets-Chaufe-cires, &c. maintenus dans le titre de domeſtiques du Roi; leurs Priviléges, 689
Franche-Comté. Voy. *Bourgogne-Comté.*
Frolois (Comté de). Voyez *Erection.*

G.

Gardes & Poignées d'Epées (uſage des), Ceintures & Eperons dorez ou argentez permis; à qui, 669
Gardes du Corps (les Archers des) ne peuvent être que des Gentilshommes, des Capitaines ou des Soldats ſignalez, 666
Gardes du Corps (les) & Gardes de la Porte du Château, confirmés dans la qualité d'Ecuyers, 681
Gardes des Sceaux dans les Chancelleries. Voyez *Chancelleries.*
Gendarme (qui peut être), 667
Gendarmerie (par qui les Montres de la) ſeront faites, 663
Gendarmes (de quelle ſorte de perſonnes les Compagnies des) doivent être remplies. Combien il faut d'années de ſervice pour y être reçû, 667. 671
Gendarmes & Chevau-Légers (les) maintenus dans la qualité d'Ecuyers, ainſi que les Gardes du Corps, *pag.* 682. Déchargés de toutes taxes; défenſes au Prépoſé à la recherche de faire contr'eux aucunes contraintes, *ibid.*
Généralité (Anobliſſement dans chaque) Voyez *Anobliſſement.*
Gentilshommes (les) peuvent porter des étoffes de Soye en Pourpoints & en Haut-de-chauſſes, *pag.* 661. Robes de Soye leur ſont permiſes, 663
Gentilshommes (les) & Officiers de Juſtice ne peuvent faire trafic de Marchandiſes, ni tenir aucunes Fermes, *pag.* 661. Ne peuvent joüir des revenus des Bénéfices, ni les prendre à Ferme; Sous quelles peines en l'un & l'autre cas, 664
Gentilshommes (les) ayant ſolde du Roi, ne peuvent demeurer au ſervice d'un Prince Etranger, 663
Gentilshommes (les) tenus de prendre les Armes en tems de Guerre, 666
Gentilshommes (les) ne peuvent être conſtitués priſonniers pour dettes; pour quel tems ce privilége leur eſt accordé, & à quelle condition, 676
Gentilshommes (les) ſeuls qui puiſſent être nommés pour faire l'eſtimation des biens dans les partages des Princes, 585.
Gentilshommes (tous les véritables) tenus de repréſenter leurs titres de Nobleſſe, & leurs Armes pour être miſes dans les Liſtes & Catalogues publics, 688
Gentilshommes (les) qui auroient ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe, mais qui ſe trouveroient avoir dérogé, condamnés à l'amende, & impoſés aux Rôles des Tailles, *pag.* 685. *&* 688. Arreſt du Conſeil, *ibid.*
Gentilshommes d'extraction (Ordre de S. Michel réſervé aux) 672
Gentilshommes (tous) peuvent prendre part dans les Vaiſſeaux Marchands, non cenſés pour cela déroger à leur Nobleſſe, 689
Gentilshommes (les) du Pays de Beauce, confirmés dans leurs Priviléges, 689
Gentilshommes de Bretagne (les) intéreſſés ou commis dans les Fermes de la Province, ne peuvent avoir entrée aux Etats. Ceux qui uſent de bourſe commune, ou qui font trafic de Marchandiſes, ne peuvent avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe, 730
Gentilshommes (les) de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, Ecuyers d'Ecurie, doivent être Nobles de race, ainſi que les Gentilshommes ſervans, & ceux des Compagnies des Cent Gentilshommes, 666
Gentilshommes de la Chambre. Voyez *Chambre.*

Gentilshommes de la Maiſon du Roi (ſuppreſſion de la Compagnie des) *p.* 726. Quelle grace Sa Majeſté leur fait, *ibid.*
Gouſſainville (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Graces & Priviléges (pouvoir d'octroyer toutes) donné aux Gens des Comptes, 656
Grande Chancellerie (les Aumôniers, Huiſſiers, Fouriers, Ciriers, &c. ſervans dans la) maintenus dans le titre de Domeſtiques & de Commenſaux du Roi, 689
Grande-Chancellerie (l'Huiſſier ordinaire en la) tenu noble, ainſi que les Préſidens, & autres Gens du Grand Conſeil, 722
Grand Conſeil (les Préſidens, Conſeillers, &c. du) déclarés nobles; à quelle condition, 677
Grand Conſeil (les Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. du) déclarés nobles, exemts de tous profits de lods, &c. 722
Grand Conſeil (le Doyen des Subſtituts du Procureur Général du) jouit du privilége de la Nobleſſe, 723
Grand-Ecuyer de France (le) a le droit de nommer les Pages de la Grande Ecurie, 724
Grande-Ecurie (Pages de la) Voyez *Pages.*
Grande-Maîtriſe Générale & Souveraine des Armoiries à Paris (l'établiſſement d'une). Par quel motif ſa Juriſdiction. Nombre des Offices dont elle devoit être compoſée, *pag.* 695. Sa ſuppreſſion, 701
Gravezon (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
Greffier en Chef Criminel du Parlement, jouit du privilége de la Nobleſſe, ainſi que l'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, & le premier Huiſſier de la Cour, &c. 691
Greffier en Chef (le) de la Chambre des Comptes, déclaré noble, ainſi que les Préſidens, Maîtres ordinaires, &c. de la même Chambre; à quelle condition, 677. 678
Greffiers en Chef (les) Civils & Criminels des Cours de Paris, Greffiers des Conſeils du Roi & du Grand Conſeil, tenus de ſe faire pourvoir d'un des Offices de Sécretaires du Roi, 727
Greffiers (les) des Tailles, à quoi ils ſont tenus, 668
Guerres (Commiſſaires des) Voyez *Commiſſaires.*

H.

Habillemens de Draps, ou Toiles d'or ou d'argent, défendus à toutes perſonnes; Qui exceptés, 660
Habillemens des Eccléſiaſtiques, 662
Des Cardinaux, *ibid.*
Des Archevêques & Evêques, *ibid.*
Des Princes, Princeſſes, Ducs, &c. *ibid.*
Des Dames & Demoiſelles de Maiſon qui demeurent à la Campagne, *ibid.*
Des Dames Veuves.... & de celles qui demeurent à la Campagne.
Des Pages de Princes, de Seigneurs, & autres, 670
Des Laquais du Roi, & de la Reine, &c. *ibid.*
Habillemens des Nobles, interdits aux Roturiers, 665
Habillemens; Quels ſeront les plus riches, 668
Habits & acoutremens des Demoiſelles, interdits aux femmes des Roturiers, 665
Habits ou ornemens de Draps, Toiles d'or & d'argent, Parfilures & Broderies défendues, 661
Habits (le nombre d') que les Prélats doivent avoir par an, 656
Habits des femmes des Gens de Juſtice, 661
Habits des filles nourries dans les Maiſons des Princeſſes, 661
Habits des Gens d'Egliſe, 663
Des Cardinaux, *ibid.*
Des Evêques & des Archevêques, *ibid.*
Des freres, ſœurs, oncles & tantes du Roi; des Princes & Princeſſes, *ibid.*

Habits (nombre des) que les Ecuyers pouvoient avoir par an, 656
Harambure, (Jean d') Gouverneur de Vendôme, chargé par le Roi Henri IV. de faire rendre les derniers honneurs au Corps de la Ducheſſe de Bar, ſœur de S. M. *pag.* 287. Lettres qui lui ſont écrites, *ibid.*
Haut & Puiſſant (à qui ſe donnoit le Titre de) *Préf. pag.* j.
Henri III. (Edit de) concernant la Nobleſſe, 665
Henri IV. (Déclaration de) *idem.* 670
*Hérault*s & pourſuivans d'Armes, leurs fonctions, les motifs de leur établiſſement, *Préf. pag.* xj. Viſites qu'ils faiſoient dans les Provinces, à quel deſſein, *ibid.*
Héréditaires, (Nobleſſe & Armoiries déclarées) par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524
Homologation des Lettres de Nobleſſe, Priviléges ou autres, ordonnée; ſinon, quelle peine, 672
Hôtel (Requêtes de l') Voyez *Requêtes.*
Hôtel du Roi, (Maîtres d') Voyez *Maîtres.*
Hôtel de Ville de Paris (les Echevins, & autres Officiers de l') confirmés dans les Priviléges de la Nobleſſe, ainſi que le Prévôt des Marchands dans le Titre de Chevalier, &c. *pag.* 709. Révocation, tant de la Nobleſſe graduelle, que de la Nobleſſe au premier dégré, accordée à ces Officiers, *pag.* 715. Les Echevins, Procureurs du Roi, Greffier, & autres Officiers dudit Hôtel de Ville depuis 1706. rétablis dans la jouiſſance de la Nobleſſe; peuvent faire commerce en gros, 722
Houſſes (longues) de Vélours ſur les Chevaux, défendues, 669
Hozier (Pierre d') Seigneur de la Garde, Chevalier de l'Ordre du Roi, nommé Juge d'Armes de France par Louis XIII. *Préf. Pag.* iv. *aux Notes.*
Hozier (Louis Roger, & Charles d') enfans du précédent, poſſédérent la même Charge, *ibid.*
Hozier (Louis Pierre d') éxerce actuellement, *ibid.*
Hozier-de Sérigni (Antoine Marie d') ſon ſecond fils, a la ſurvivance, *ibid.*
Hozier (Charles d') Juge d'Armes de France, continuë de régler les Armoiries, nonobſtant la ſuppreſſion de ſa Charge, 696
Huiſſier (premier) de la cour du Parlement, jouit du Privilége de la Nobleſſe, 691
Huiſſiers, Fouriers, &c. maintenus dans le Titre de Domeſtiques du Roi; leurs Priviléges, 689

I.

Jais, Email, ou Verre en broderie, défendus, 660
Indemnité dûë par les Roturiers, qui achétent d'un Noble un Fief dépendant du Roi, entre les mains de qui elle ſe païe, 658
Injonction de porter en la Chambre des Comptes toutes Lettres d'Amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. auſſi-tôt qu'elles auront été ſcellées, 657
Inſcription qui ſe trouve ſur une Vitre dans la Chapelle de N. D. de Bézu-la Forêt, 112
Inſcription Latine, trouvée ſur la Porte de l'Auditoire de Juſtice du Château-Dauphin, 309. 310
Inſpecteurs (les) Généraux de la Marine & des Galéres, jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe. A quelle condition. Comment ſe comptent les années de ſervices, 707
Inſtances (les) ſur la recherche des uſurpateurs évoquées au Conſeil, 689
Inſtances pour les faux titres de Nobleſſe renvoyées aux Commiſſaires Généraux, 704
Inſtances (les) pendantes au Bureau de la Nobleſſe, doivent être jugées dans deux mois. Sur quelle peine, *p.* 726. Prorogation. 727
Inſtances (toutes) indéciſes au ſujet de la Nobleſſe, renvoyées aux Cours des Aides, *pag.* 729. *Art. I.*
Jouiſſance de Nobleſſe & autres Priviléges. (Nobles par Lettres, Maires,

Echevins, &c. confirmés dans la) en payant les taxes, 676
Juge d'Armes de France (Office de) demandé par le Corps de la Nobleſſe, *Préf. pag.* iij. & *p.* 673. Etabliſſement du Juge d'Armes, *Préf. p.* iij. iv. & 674. Sa qualité, ſes fonctions : Toutes Lettres d'anobliſſement lui doivent être préſentées, *ibid.* Premier Juge d'Armes, ſes Succeſſeurs, *Préf. pag.* iv. *aux Notes.* Suites de cet établiſſement, *ibid.* Le Juge d'Armes régle les Armoiries de cinq cens perſonnes anoblies, 693
Juge d'Armes de France (Office de) ſuprimé, *Préf. p.* v. & *p.* 695. 696. Adreſſe des Lettres continuë à lui être faite, comme avant ſa ſupreſſion, *pag.* 696. Rétabliſſement du Juge d'Armes, *Préf. p.* vj. & *pag.* 701. 702. Le Roi ſe réſerve d'y pourvoir, *ibid.*
Juge d'Armes de France (le) chargé de réformer les Armoiries mal priſes, *Préf. p.* vj. & *p.* 709. Enregiſtre toutes Lettres de Nobleſſe, mutation de nom, &c. ſans quoi elles ne peuvent être vérifiées dans aucune Cour, *pag.* 709.
Juilli-le Châtel (Comté de) Voyez *Erection.*
Juſtice (les Officiers de) ne peuvent faire le trafic de Marchandiſes, 661

L.

Langeron (Comté de) Voyez *Erection.*
Languedoc (héritages ruraux d'ancienne contribution ſitués au Païs de) ſujets à la Taille, 660
Laval (Gui Comte de) quand il vivoit, *Préf. pag.* ij. *aux Notes.* Qualités que lui & ſa femme ont dans les Actes, & pourquoi, *ibid.*
Légitimer (pouvoir de) donné aux Gens des Comptes, *p.* 656. Pouvoir à trois Commiſſaires députés à cet effet, 657
Légitimes (les) & les Bâtards d'une même Famille, doivent mettre dans leurs Armoiries & dans leurs Noms, quelques marques qui les diſtinguent, 670
Lettres d'amortiſſement, Bourgeoiſie, &c. vérifiées en la Chambre des Comptes, *p.* 657. Défenſe aux Audienciers & Contrôleur de la Chancellerie, de les délivrer, ſi elles n'ont paſſé en la Chambre des Comptes, *ibid.*
Lettres de Légitimation & Anobliſſement, &c. vérifiées en la Chambre des Comptes, *pag.* 657. Doivent être portées en la même Chambre pour y régler l'indemnité duë au Roi, *ibid.*
Lettres (les) de Naturalité, Légitimation, &c. doivent être adreſſées à la ſeule Chambre des Comptes, *p.* 664. Nul égard aux Lettres adreſſées à la Cour de Parlement, *ibid.*
Lettres en matiére d'anobliſſement, port d'Armes, Légitimation, &c. préſentées à l'Officier d'Armes; Sinon, ſur quelle peine, 674
Lettres de Réhabilitation, &c. doivent être repréſentées, &c. Sinon, ſur quelle peine, 692
Lettres de Repriſe de Nobleſſe, accordées ſur la preuve de Nobleſſe maternelle, en Lorraine, 362
Lettres de Maintenuë ou Rétabliſſement. Lettres de Réhabilitation, &c. déclarées bonnes : Et ceux qui les auront obtenuës jouiront des Priviléges; à quelle charge, 692. & 693
Lettres (Toutes) Patentes d'Anobliſſement ou d'Armoiries, doivent être préſentées au Juge d'Armes, *pag.* 674.
Lettres (aucunes) de Nobleſſe, de mutation de Nom, &c. ne peuvent être vérifiées, ſi l'on n'a obtenu l'Acte de Réglement & d'enregiſtrement du Juge d'Armes, *Préf. p.* vj. & *p.* 709.
Lettres de Chevalerie données par Charles de Coſſé à Guillaume Bailli, *pag.* 46.
Lettres d'Erection de la Comté de Maillé en Duché Pairie, ſous la dénomination de Luines; ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*
Lettres d'Erection du Marquiſat de Clervaut; ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*
Lettres (pluſieurs) écrites de la main du

Roi Henri IV. à Jean d'Harambure, *pag.* 287.

De Louis XII. à Jean Nicolas, Chancelier de Naples, 405

Du Seigneur de Canifi à Jean Vauquelin, employé au ſervice du Roi Henri IV. dans ſes Armées, *Art.* Vauquelin, 615

Lierre (Vicomté de) Voyez *Erection.*

Lieutenant Général d'Epée (Création d'un Conſeiller) dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, *p.* 705. Ses fonctions, *ibid.* & 706. Séances & attributions, *ibid.*

Lieutenans Civils (les Offices de) les Elûs, Aſſeſſeurs, &c. éteints & ſuprimés, *pag.* 716.

Lieutenans Généraux (les) des Provinces, tenus d'envoyer au Roi, une Liſte des notables Seigneurs & Gentilshommes, *p.* 666.

Lion (Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de) déchargés des taxes & des recherches, *p.* 691. 692. Conſervés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, *pag.* 710. Titres qui leur ſont communs avec les Maires & Echevins de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires.*

Lots (droits de) payés au Receveur pour le Roi par un Roturier, qui achéte d'un Noble, un Fief ou Héritages en dépendans, 658

Lorraine (Anoblis par les Ducs de) Voyez *Anoblis.*

Louis (Ordonnances du Roi S.) 655

Louis XI. (Déclaration du Roi) 658

Louis XI. (le Roi) fait faire une recherche de la Nobleſſe, 123

Louis XIV. (le Roi) donne pluſieurs Déclarations & Arreſts. Dans quelles vuës. Il prend diverſes meſures pour la réformation des abus, *Préf. p.* v. & vj.

Louis XIV. (Oraiſon Funébre du Roi) par qui prononcée, 749

Luines (Lettres d'Erection du Duché de) ce qu'elles ont de particulier, *Préf. p.* j. *aux Notes.*

M.

Magnane (Marquiſat de) Voyez *Erection.*

Maires, Conſuls & Echevins des Villes ayant Privilége de Nobleſſe, ne jouiſſent que pendant l'exercice de leurs Charges, 675

Maires & Echevins (les) ne jouiſſent de la Nobleſſe, qu'en payant la Taxe, *p.* 676.

Maires & Echevins d'Angers. Voyez *Angers.*

Maires & Echevins des Villes de Lion, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers & autres. Ordre pour la Révocation de leurs Priviléges à l'avenir. Ceux alors en Charge, confirmés, en payant la Taxe, 685

Maires & Echevins des Villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges, Coignac, Niort, Poitiers & Tours, depuis 1600. (Deſcendans des) maintenus en payant finance, 686

Maires & Echevins des Villes d'Angers, Angoulême, Bourges, Niort & Poitiers, depuis 1600. confirmés, en repréſentant leurs Lettres, 686

Maires & Echevins d'Abbeville, d'Angers, d'Angoulême, de Bordeaux, de Bourges, de Coignac, de Lion, de Nantes, de Niort, de Poitiers, de la Rochelle, de S. Jean d'Angeli, de Toulouſe & de Tours, depuis 1600. confirmés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, *pag.* 691. Ceux même qui avoient renoncé au Titre de Nobleſſe, confirmés pour l'avenir; à quelle condition, *ibid.*

Maires & Lieutenans des Villes où la Nobleſſe leur eſt attribuée, *pag.* 703. Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lion, Toulouſe, Bordeaux, Angoulême, Coignac, Poitiers, Niort, la Rochelle, S. Jean d'Angeli, Angers, Bourges, Tours & Abbeville, depuis 1600. juſqu'en 1687. confirmés; à quelle condition, *p.* 709. 710. Les mêmes, ainſi que ceux de Nantes & autres depuis 1600. juſqu'au premier

Janvier 1614. confirmés; à quelle charge, 713
Maires & Echevins de Bourges. Voyez *Bourges*.
Maires & Echevins de Poitiers. Voyez *Poitiers*.
Maires & Echevins de la Rochelle. Voyez *la Rochelle*.
Maiſon du Roi (Commiſſaires des Troupes de la) Voyez *Commiſſaires*.
Maiſon du Roi (celui qui eſt ſur l'Etat de la) ne peut être en l'Etat & Office d'aucun Prince ou Seigneur, 666
Maiſon Royale de S. Louis à S. Cir. Voyez *S. Cir*.
Maîtres des Comptes (habillemens des) 662. 663. 664.
Maîtres (les) d'Hôtel du Roi, Nobles de race, 666
Maîtres des Requêtes (Draps défendus aux) *pag.* 662. Habillemens qui leur ſont permis, *ibid.* Peuvent porter le Taffetas & le Satin en Robes, 663
Maîtres des Requêtes (femmes des) peuvent porter des Dorures la premiére année de leur mariage, 662
Maîtriſe (Grande) générale & ſouveraine des Armoiries. Voyez *Grande-Maîtriſe*.
Maîtriſes particuliéres des Armoiries. Leur Juriſdiction. Le nombre de leurs Officiers, *pag.* 695. & 696. Suppreſſion de ces Maîtriſes, 701
Malijac (Seigneurie de) érigée en titre de Baronie pour Pierre de Tonduti. *Art.* de Tonduti, 562
Marchandiſes (les Gentilshommes de Bretagne qui font le trafic de) ne peuvent avoir entrée dans les Etats, *pag.* 730. Quel commerce en eſt excepté, *ibid.*
Marchands en gros (qui ſont les Nobles qui pourront être,) *pag.* 702. Les Nobles non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchandiſe, *ibid.*
Marchands (les femmes de) ne peuvent porter ni perles ni dorures, 664
Maréchal d'Armes (Création d'un) *Préf. pag.* ij. & *p.* 659. Pouvoir de faire peindre les Armes de tous les Ducs, Seigneurs & autres Nobles, *ibid.*
Marguerite de France, fille du Roi Charles VI. Quelle fut ſa mére, *pag.* 59.
Marine (Inſpecteurs de la) Voyez *Inſpecteurs*.
Maritimes (Officiers créés pour ſervir ſur les Côtes) Voyez *Côtes*.
Marquis (les Titres de) Comte & Baron, ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684
Mazarini (Jules) Cardinal, Fondateur du Collége Mazarin, dit des Quatre Nations, 683
Mazarin (Collége) dit des Quatre Nations, fondé à Paris pour l'éducation de ſoixante Gentilshommes, *pag.* 683. De quelles Provinces ils doivent être, *ibid.* Quelles preuves de Nobleſſe ils ſont tenus de faire, *pag.* 684. Le Juge d'Armes chargé de les vérifier, *ibid.*
Membres de la Compagnie des Gendarmes, donnés à des Gentilshommes. Leurs Services antérieurs, 667
Mémoires du Baron de Modéne. Qui en eſt l'Auteur, 460
Meſſire & Chevalier (les qualités de) interdites aux Gentilshommes, ſinon en vertu de Titres, *pag.* 684. Sur quelle peine, *ibid.*
Meſtres (les) de Camp, Capitaines, &c. doivent être pris parmi les Gentilshommes ou les vieux Soldats, leurs Services antérieurs, 671
Metz (anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Miniſtére (Eloge du) *Ep. Déd. pag.* 2. 3. & *Préf. pag.* vij. ce qu'il a cru devoir faire pour remédier aux abus, *Préf. pag.* vij.
Miſtral (ce que c'étoit que la qualité de) 24
Moges-Buron (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Montmorenci (Guillaume Baron de) comment il eſt qualifié dans les Actes, *Préf. pag.* ij. *aux Notes*. Qualité de ſa femme, *ibid.*
Mung (ſubſtitution du nom & des Armes de) 398

N.

Nantes (Chambre des Comptes de Bretagne, ſéante à) Voyez *Chambre des Comptes.*

Nantes (Maires & Echevins de la Ville de) Voyez *Maires.*

Naturalité & Légitimation (Lettres de) adreſſées au Parlement, ſont ſans effet, & doivent être adreſſées à la ſeule Chambre des Comptes, 664

Négocians & Marchands, faiſant commerce en gros, peuvent être du nombre des cinq cens perſonnes que le Roi anoblit, *pag.* 693. à quelle condition, *ibid.*

Nicolas (Jean) I. du Nom. Comment il eſt qualifié, *pag.* 404. accompagne le Roi Charles VIII. au voyage de Naples, *ibid.* eſt fait Chancelier de ce Royaume, *ibid.* Confirmé par Louis XII. Lettres que ce Prince lui écrit. Quand pourvû de la Charge de Premier Préſident de la Chambre des Comptes, 405

Niort (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires.*

Noailles (Adrien-Maurice, Duc de) choiſi par le Roi Louis XIV. pour accompagner en Eſpagne le Roi Philippes V. ſon Petit-fils, 407

Noble (tout) n'a d'autre qualité que celle d'Ecuyer, *Préf. pag.* vij.

Noble (le Juge d'Armes doit être de qualité) *Préf. pag.* iv.

Nobles (les) ne peuvent acquérir des Offices Vénaux, 655

Nobles (Titre, Qualité, ou Armes des) défendues, à qui, 665

Nobles (les) tenant fermes, ou faiſant trafic de Marchandiſes, impoſables aux Tailles, 668

Nobles (Priviléges accordés aux) Vétérans, Curés, &c. pour en jouir en payant la Taxe, 676

Nobles, tenus de repréſenter leurs Titres originaux, 681

Nobles (les) qui ont dérogé, ne peuvent en prendre le Titre, ſans avoir été réhabilités, 700

Nobles (tous) peuvent faire le commerce en gros, ſans déroger. Sont réputés Marchands ceux qui font le commerce en Magaſin, *pag.* 702. Nobles, non tenus de ſe faire recevoir dans aucun Corps de Marchands, *ibid.*

Nobles (les) non reçûs à enchérir les Fermes du Roi, *pag.* 657. Clauſe inſérée dans les Baux des Fermes, portant permiſſion aux Nobles d'y prendre intérêt ſans déroger à leur Nobleſſe. Utilité de cette clauſe, *pag.* 724. Peuvent prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang : Cette exploitation non imputée à dérogeance, *ibid.*

Nobles de Paris (les) non tenus de ſervir aux Ban & arriére-ban, 658

Nobles du Païs de Provence, maintenus dans le droit de compenſer les biens roturiers acquis depuis un tems, avec les biens nobles par eux aliénés, *p.* 687. à quoi obligés à l'avenir, *ibid.*

Nobleſſe (la) eſt la principale force de l'Etat, 665

Nobleſſe (Combien on diſtingue de ſortes de) droit commun à toute ſorte de Nobleſſe. Diſtinctions particuliéres, *Préf. pag.* iv. *aux Notes.* Différentes qualifications de Nobleſſe dans les différentes Provinces, 705

Nobleſſe (Réquiſitions de la) préſentées au Roi Henri III. 670

Nobleſſe (la) aſſemblée à Paris pour les Etats Généraux, *Préf. pag.* iij. Ses Remontrances au Roi Louis XIII. *ibid. & aux Notes.* Demande un Juge d'Armes, & un Regiſtre des Gentilshommes du Royaume, *Préf. pag.* iij. *& pag.* 672. 673.

Nobleſſe & Armoiries déclarées héréditaires, par Lettres des Empereurs Maximilien II. & Rodolphe II. 524

Nobleſſe (la) donnée par la tierce-foi, 655.

Nobleſſe (Ordonnances, Déclarations, Arreſts, concernant la) *p.* 655. *& ſuiv.*

Nobleſſe (Recherche de la) faite par ordre de Louis XI. *p.* 123. V. *Recherche.*

Nobleſſe (Quelle poſſeſſion de) il falloit prouver pour être maintenu, 684
Nobleſſe (Quel eſt le terme preſcrit pour la poſſeſſion de la) *p.* 700. *&* 701. dans le Comté de Bourgogne, 698. 699
Nobleſſe (Poſſeſſion de cent ans de) ſuffiſante dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, pour être maintenu, 700. *&* 701
Nobleſſe (les Uſurpateurs du Titre de) mulctés, *pag.* 661. Taxés, *pag.* 668.
Nobleſſe (les Uſurpateurs du Titre de) qui ſe feront pourvus par appel ou oppoſition contre les Jugemens, tenus de prouver une poſſeſſion centénaire de Nobleſſe antérieure à la premiére aſſignation, diſpenſe de remonter cette preuve au-delà de 1560. ce qui ſera fait en cas de dérogeance, 722
Nobleſſe (Toutes les conteſtations concernant l'uſurpation du Titre de) portées aux Cours des Aides; Qui ſont celles que le Roi en excepte, *pag.* 728. *&* 729. Toutes Inſtances indéciſes y ſont renvoyées, *ibid.*
Nobleſſe (Les queſtions de) incidentes aux Matiéres de compétence, peuvent être jugées par les Parlemens, 729
Nobleſſe (Conceſſion de la) attachée à pluſieurs Offices créés en la Cour des Aides de Paris; à quelle Charge, *pag.* 691. Même conceſſion, *pag.* 707. *&* 708.
Nobleſſe au premier dégré (Révocation de la) accordée aux Sécretaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs, dans quel cas ils jouïſſent du Privilége de la Nobleſſe, 726
Nobleſſe au premier dégré (la) renduë aux Conſeillers Gardes des Sceaux, & autres Officiers des Chancelleries, établies près les Cours Supérieures, &c. *p.* 727. à quelle Charge, & ſur quel pied, 727
Nobleſſe (la) accordée aux Audienciers Contrôleurs dans les Chancelleries établies près le Conſeil Provincial de Valenciennes, & le Préſidial d'Ypres, 713
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens Maîtres ordinaires, &c. de la Chambre des Comptes de Paris; à quelle charge, *p.* 677. *&* 678. Le même Privilége attaché à pluſieurs Offices nouvellement créés dans cette Chambre; à quelle condition, 706
Nobleſſe (confirmation de la) accordée aux Auditeurs de la Chambre des Comptes de Nantes; pour quelle raiſon, 692
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens, Conſeillers, &c. du Grand Conſeil; à quelle condition, 677
Nobleſſe (Prérogatives de la) accordées aux Premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. du Grand Conſeil; à quelle condition, *pag.* 722. Ces Officiers & leurs veuves, exemts de tous droits pour ventes ou aquiſitions faites ou à faire dans la mouvance des Domaines du Roi, *ibid.*
Nobleſſe (la) au premier degré accordée aux Préſidens, Tréſoriers de France, & Chambre du Domaine à Paris; à quelle charge, *pag.* 708. Révoquée par l'Edit de 1715. 715
Nobleſſe au premier degré (Confirmation de la) accordée aux Préſidens, Tréſoriers de France, Avocats & Procureur du Roi, &c. au Bureau des Finances & Chambre du domaine de Paris, comme avant la révocation portée par l'Edit de 1715. 724
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) accordée aux autres Officiers des Bureaux des Finances, *pag.* 715. Confirmation de la Nobleſſe graduelle, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux 130. Commiſſaires ordinaires des Guerres. Comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 711
Nobleſſe (Privilége de) accordé aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, 712
Nobleſſe (la) accordée aux Sindics des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres, 712
Nobleſſe au premier chef (la) accordée

aux Officiers de la Cour des Monnoies, 723
Nobleſſe (Prérogatives de la) accordées aux Echevins, Procureurs, Greffier & Receveur de l'Hôtel de Ville de Paris. Le commerce en gros, non imputé à dérogeance, 722
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) & même de la Nobleſſe graduelle accordée aux Echevins, Procureur, &c. de l'Hôtel de Ville de Paris, & à différens Officiers, tant Militaires que de Judicature, &c. Ces Officiers remis dans leur premier état, 715. & 716.
Nobleſſe (la) accordée aux Commiſſaires des Troupes de la Maiſon du Roi; comment ſe comptent les années de leurs ſervices, 712
Nobleſſe (Confirmation de la) accordée aux Maires & Echevins des Villes d'Angers, Abbeville, Angoulême, &c. à quelle charge, 686
Nobleſſe (Privilége de la) conſervé aux Maires & Echevins de la Ville d'Angers, 689
Nobleſſe (la) des Maires & Echevins de la Ville de Bourges, pour lors en Charge, confirmée; par quel motif & à quelle condition, *pag.* 686. Ce Privilége accordé pour l'avenir au ſeul Maire; à quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Maires des Villes de Lion, de Bourges, &c. Confirmation, *pag.* 691. à quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Maires & Echevins de la Ville de Poitiers, *pag.* 657. Confirmation de ce Privilége; par quel motif, 690
Nobleſſe (la) accordée aux Maires & Echevins de la Ville de la Rochelle, *pag.* 657.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux Inſpecteurs généraux de la Marine & des Galéres; à quelle condition, 707
Nobleſſe (la) accordée aux Capitaines généraux, leurs Lieutenans, &c. & autres Officiers créés pour ſervir ſur les Côtes Maritimes, 708
Nobleſſe (la) au premier degré, confirmée en faveur des Officiers du Parlement de Beſançon; par quel motif, *pag.* 708. & 709.
Nobleſſe (la) accordée aux Préſidens, Conſeillers du Parlement de Paris; à quelle condition, 677
Nobleſſe (Privilége de la) attaché à pluſieurs Charges créées près le Parlement de Paris; à quelle condition, *pag.* 690.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé au Greffier en chef Criminel du Parlement, 691
Nobleſſe (Privilége de la) accordé au premier Huiſſier de la Cour du Parlement, *ibid.*
Nobleſſe (la) accordée aux Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, 707
Nobleſſe (Privilége de la) accordé à l'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, *pag.* 691.
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux Sécretaires du Roi près les Requêtes de l'Hôtel, *pag.* 702. & 703. A quelle condition, *ibid.*
Nobleſſe (Privilége de la) accordé aux 60. Sécretaires du Roi, rétabli, 727
Nobleſſe au premier degré (Révocation de la) accordée aux Officiers qui ont aquis les diſpenſes d'un degré de ſervice; Rétablis dans leur premier état. Qui ſont ceux que l'on en excepte, *pag.* 715.
Nobleſſe (Révocation de tous Priviléges de) accordés, ſoit par Lettres, ſoit par Office; Qui exceptés, 714
Nobleſſe (la) au premier degré révoquée; à l'égard de qui, *pag.* 715. Nobleſſe graduelle confirmée, *ibid.*
Nobleſſe, ſoit par Lettres d'Anobliſſement, de maintenuë, &c. ſoit par Mairies, Echevinages, &c. depuis 1734. (Ceux qui jouiſſent de la) tenus de ſatisfaire dans trois mois au payement d'une Taxe; Sur quelle peine, 729
Nobleſſe (Lettres de Repriſe de) accordées ſur la preuve de Nobleſſe maternelle, par le Duc de Lorraine, 362
Nobleſſe (Tranſmiſſion de) non compri-

ſe dans la révocation de 1715. *pag.* 239
Nobleſſe (aucunes Lettres de) ne peuvent être vérifiées ſans un Acte de Réglement d'Armoiries, fait par le Juge d'Armes, 709
Nobleſſe (quelle ſorte de) doivent avoir les Baillis & Sénéchaux des Provinces, 670
Nobleſſe (quelle) doivent avoir les Gentilshommes de la Chambre, Maîtres d'Hôtel, &c. 666
Nobleſſe (Preuves de) que doivent faire les Pages de la Chambre, *pag.* 231. Juſqu'où cette preuve doit remonter, *p.* 729. La filiation doit être ſuivie par Titres originaux; Ce qu'on entend par Titres originaux, *ibid.* & 730
Nobleſſe (Quelles preuves de) les Chevaliers d'honneur ſont tenus de faire, 703
Nobleſſe (quelles preuves de) ſont tenus de faire les Chevaliers d'honneur établis dans les Préſidiaux, 698
Nobleſſe (Quelle ſorte de) il faut avoir pour être reçu Page dans les Ecuries du Roi, *p.* 724. & 728. Quels ſont les Titres que l'on doit produire, 725. & 728.
Nobleſſe (Quelles preuves de) doivent faire les Ecuyers & les Pages des Ecuries de la Reine, 157. & 726
Nobleſſe (Quelles ſont les preuves de) qu'il faut faire pour être reçu parmi les Gentilshommes élevés dans le Collége Mazarin, 689
Nobleſſe (Combien d'années de poſſeſſion de) il faut compter pour avoir ſéance dans l'ordre de la Nobleſſe aux Etats de Bretagne, 730
Nobleſſe (terme de la plus longue poſſeſſion de) dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, 700
Normandie (Anobliſſement de 50. perſonnes dans les Villes franches de) avec permiſſion de continuer le commerce; à quelle charge, 678
Normandie (Taxes miſes pour le recouvrement des Rentes de la Province de). Quelles perſonnes ſont tenuës de les payer, *pag.* 678. Anciens Nobles de Nom & d'armes, éxemts, *ibid.*
Normandie (Anoblis de la Province de) depuis 1606. & même précédemment, confirmés, *pag.* 678. 679. Ceux qui avoient payé la finance pour la confirmation de leur anobliſſement, taxés de nouveau ſur les rôles arrêtés au Conſeil, *pag.* 679. 680. Autre Réglement de taxes donné ſur les remontrances de la Chambre des Comptes, *pag.* 680. Recouvrement de ces Taxes ordonné. Oppoſitions où appellations évoquées au Conſeil. Les Parties renvoyées devant les Directeurs des Finances, *pag.* 680. 681. Ce que les mêmes Anoblis payeront pour être déchargés de l'indemnité duë au Roi, *p.* 681. 682. Remontrances faites au Roi par les trois Ordres de la même Province, au ſujet des Anoblis révoqués. Ces Anoblis rétablis dans les Titres & qualités de Nobles, 683
Normandie (Commiſſaires députés dans la Province de) pour la vérification des Titres de Nobleſſe. Procès verbaux dreſſés & envoyés au Conſeil, 681
Nouvelle France (Les Aſſociés en la Compagnie de la) Voyez *Aſſociés*.

O.

Offices vénaux ne peuvent être aquis par des Nobles, 655
Officiers (les) Domeſtiques du Roi, de la Reine Mére, &c. impoſés aux Tailles; Ceux qui en ſont exceptés, 668
Officiers (les) ſervans dans les armées de terre & de mer, exceptés de la recherche de la Nobleſſe; ne peuvent pourtant ſe prévaloir de cette ſurſéance, *pag.* 693. 694.
Officiers, qui par leurs Charges, ont droit de prendre la qualité d'Ecuyer; à quoi tenus, 705
Officiers Militaires & de Judicature (Révocation de la Nobleſſe au premier degré accordée à certains). Ces Officiers remis dans leur premier état, *p.* 715. & 716.
Onze fréres Colonels ou Lieutenans Colonels, &c. tués à la Bataille de Fleurus, 548
Oraiſon Funèbre du Roi Louis XIV. prononcée par Honoré de Quiqueran-de

Beaujeu, Evêque de Caſtres, 449
Ordonnances & Déclarations concernant la Nobleſſe, 655
Ordonnances de Philippe IV. *idem*. 656
Ordonnances (diverſes) de Philippe V. dit le Long, *idem*. 656. 657
Ordonnance contre les uſurpateurs du Titre de Noble, confirmée, 665
Ordonnance pour l'érection des Duchés, Marquiſats, Comtés, &c. confirmée, *pag*. 667.
Ordre de S. Michel réſervé à des Gentilshommes d'extraction, 238. & 672
Orléans (le Duc d') & le Dauphin, ont ſeuls le droit de porter en habillemens des draps d'or ou d'argent, 660
Orléans (deſcendans de la Pucelle d') vivans noblement, conſervés dans leur Nobleſſe, *pag*. 675. Leurs filles & femmes n'anobliſſent plus ceux qu'elles épouſent, *ibid*.
Oſmont (Haute Nobleſſe de Guillaume). Ses ſervices importans. Ce que le Roi fait pour lui en cette conſidération, *pag*. 424.

P.

Pages (les) de la Chambre. Voyez *Chambre du Roi*.
Pages du Roi dans ſa Grande Ecurie (ce qui eſt néceſſaire pour être reçu); à qui il faut s'adreſſer, *pag*. 724. Quels Titres de Nobleſſe l'on doit produire, *pag*. 725. En quel tems les Pages entrent, *ibid*.
Pages de la Petite Ecurie (ce qui eſt néceſſaire pour être reçu). Quels Titres de Nobleſſe il faut produire, *p*. 728. Juſqu'où doit remonter la preuve, *ibid*.
Pages des Ecuries de la Reine (A la nomination de qui ſont les). Quelles preuves de Nobleſſe ils doivent faire, 726
Pages des Princes, & autres Seigneurs; leurs habits, 661
Pages des Seigneurs & Gentilshommes. Draps & enrichiſſemens qui leur ſont défendus. Ce qui eſt réſervé à ceux du Roi & de la Reine, &c. 663
Paris (Droit de porter des Armoiries timbrées, accordé aux Bourgeois de) par qui, *Préf. pag*. j. *aux Notes*.
Paris (Les Bourgeois de) ont tous les ornemens apartenans à l'état de Chevalerie, 657
Paris (Les Bourgeois de) maintenus dans leurs Priviléges, *ibid*.
Paris (Les Bourgeois de) peuvent poſſéder des Fiefs & arriére-Fiefs, *pag*. 658. Ne ſont point tenus de ſervir aux Bans & arriére-Bans, *ibid*. Ne peuvent être contraints d'aller plaider ailleurs, *ibid*.
Paris (Les Bourgeois de) qui ont pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer, tenus de faire leur déclaration; où, & à quel deſſein, *pag*. 686. & 687. Ceux qui auront fait des déclarations colluſoires, tenus d'en faire d'autres, 687
Paris (Le Prévôt des Marchands de la Ville de) confirmé dans le Titre de Chevalier, avec droit de Manteau, Armes timbrées, &c. & les Echevins, le Procureur du Roi, &c. maintenus dans les Priviléges de la Nobleſſe, *p*. 709. Autres Réglemens qui les concernent. Voyez *Hôtel de Ville*.
Parlement de Beſançon (les Officiers du) confirmés dans le Privilége de la Nobleſſe au premier degré. Par quel motif, 708. & 709
Parlement de Bretagne (Les Sécretaires du Roi, &c. ſervant dans la Chancellerie près le) confirmés dans leurs Priviléges, 689. & 690
Parlement de Paris (Les Préſidens, Conſeillers du) déclarés Nobles; jouiſſent des prééminences attribuées aux Barons & Gentilshommes du Royaume; à quelle condition, 677
Parlement de Paris (Création de pluſieurs Charges près le) avec attribution de la Nobleſſe; à quelle condition, 690
Parlement de Paris (Les Subſtituts du Procureur Général du) réputés Nobles; à quelle condition, 707
Parlemens (les Conſeillers des) peuvent porter les Taffetas & Satins de ſoie en robes; leurs femmes Demoiſelles, de même, 664
Parlemens (les) maintenus dans le pou-

voir de connoître des Queſtions de Nobleſſe incidentes aux matiéres de leur compétence, 729
Particuliers (les) employez aux Rôles des Tailles comme éxemts, tenus de faire leurs déclarations, 687
Patriére (à quoi étoient obligés les Chauderoniers qui paſſoient près le Château de la), & d'où venoit cet uſage, 209
Payeurs des Gages dans les Chancelleries. Voyez *Chancelleries*.
Péricard (la Chevance), d'où vient ce Proverbe, 380
Perles & dorures défenduës aux femmes de Marchands, 664
Perles & Pierreries permiſes aux Princes & Princeſſes, &c. 669
Perles (l'uſage des) & Pierreries en or émaillé, permis aux Dames, Filles & Demoiſelles des Reines, &c. *ibid.*
Permiſſion (la) de porter ſur ſes Armoiries les marques qui appartiennent à la dignité de la Terre érigée, a été ſouvent inſérée dans les Lettres d'érection, *Préf. pag.* j. *aux Notes*. Exemples cités, *ibid.*
Permiſſion de porter la Couronne de Comte, 322
Permiſſion de décorer ſes Armes d'une Couronne, au lieu d'un Bourlet, *p.* 389. *&* 390.
Philippe IV. (Ordonnance de) 655
Philippe V. dit le Long (diverſes Ordonnances de) *pag.* 656 *&* 657. Lettres de pouvoir donné par ce Prince aux Gens des Comptes, 656
Poitiers (les Bourgeois & Habitans de la Ville de) jouïſſent de l'éxemption des Francs-Fiefs; dans quelle occaſion, & pour quel tems, 725
Poitiers (Anobliſſement des Maires & Echevins de la Ville de) avec droit & faculté de parvenir à tout Ordre de Chevalerie, *p.* 657. Les mêmes, confirmés dans leur Nobleſſe; par quel motif, & à quelles conditions, 690. Autres Titres qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.
Poitiers (les Bourgeois & Habitans de) qui ont contribué aux abonnemens ordonnés par le Conſeil, éxemts des droits de Franc-Fief, 725
Portion Colonique (la) accordée aux Subſtituts du Procureur Général en la Cour des Comptes, &c. du Comté de Bourgogne, 729
Poſſeſſion de Nobleſſe depuis 1550. ſuffiſante pour être maintenu dans la recherche, 684
Poſſeſſion de Nobleſſe (tems de la plus longue) dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, 700
Poſſeſſions acquiſes par des perſonnes non nobles dans les Fiefs ou arriére-Fiefs des Rois. Combien on paye d'évaluation, 656
Pourſuivans d'Armes (Fonctions des) *Préf. pag.* ij.
Prélats (Nombre d'habits que les) doivent avoir par an, 656
Préſidens (les) peuvent porter le Taffetas & le Satin de ſoye en Robes, 663
Préſidens des Cours Supérieures (Robes de ſoye permiſes aux) *pag.* 663. A leurs femmes Demoiſelles, *ibid.* Draps de ſoye qui leur ſont défendus, *pag.* 662. Habillemens de ſoye qui leur ſont permis, & à leurs femmes, *ibid.*
Préſidens (les femmes des) peuvent porter des dorures la premiére année de leur mariage, 662
Préſidens (les) Tréſoriers Généraux de France au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine, & autres Officiers gratifiez de la Nobleſſe au premier degré; à quelle charge, *pag.* 708
Prêtres, Curez, Eccléſiaſtiques, tenus de payer la Taxe, ſans quoi déchûs de leurs Priviléges, 676
Prévôt des Marchands de Lion. Voyez *Lion*.
Prévôt des Marchands de Paris. Voyez *Paris*.
Princes (à quel âge les) pouvoient obtenir des Compagnies de Gendarmes, 667.
Princes (dans les partages des) les eſtimations doivent être faites par des Gentilshommes de condition. Henri le Vacher Sieur de la Chaiſe, nommé

Expert par Arreſt du Parlement, *p.* 585.
Princeſſes du Sang (les Dames & Demoiſelles de la ſuite des) ont ſeules le droit de porter en habillemens des Draps d'or ou d'argent, &c. 660
Priſonniers pour dettes (Privilége de ne pouvoir être conſtitués) accordé aux Gentilshommes; pour quel tems, & à quelle condition, 676
Priviléges (jouiſſance des) conſervée en payant finance, 676
Procédures faites par les Elus du Royaume contre les Nobles pour raiſon de leurs Titres, caſſées & annullées, *p.* 676.
Procédures faites devant différens Juges par les anoblis demandant diminution des Taxes, évoquées au Conſeil du Roi. Les Parties renvoyées devant les Directeurs des Finances, *pag.* 680. & 681.
Procureur en la Chambre des Comptes, déclaré n'avoir pas dérogé, 660
Productions (nombre des) dans les Inſtances de Nobleſſe, 705
Provence (Nobles du Païs de) maintenus dans le droit de compenſer les biens roturiers par eux acquis depuis un certain tems avec les biens nobles qu'ils avoient aliénés. Biens qui auroient demeuré cinq ans ſous le cadaſtre, ſeuls perpétuellement compenſables, 687
Provence (Seigneurs & Co-Seigneurs dans le Païs de) non contribuables aux Impoſitions, 688
Provinciaux. Ce qu'on appelloit de ce nom, *Préf. pag.* ij.
Pucelle (la) d'Orleans. Voyez *Orleans*.

Q.

Qualifications de Nobleſſe (quelles ſont les) dans les différentes Provinces, 705
Qualité de Chevalier & d'Ecuyer (Déclaration pour la) 684
Qualités & Armes des Nobles, défenduës à ceux qui ne ſeroient pas nobles, 665
Qualités (les) de Gui Comte de Laval, celles de ſa femme, *Préf. pag.* ij. *aux Notes*.
Qualités de Baron, Comte ou Marquis (Arreſt au ſujet des) 684
Qualités & habillemens des Nobles interdits à tous Roturiers, 665
Qualités de Chevalier, d'Ecuyer ou autres (ceux qui depuis leur renonciation ſe trouveront avoir pris les) condamnés à l'amende, 704
Quiqueran-de Beaujeu (Paul-Antoine de) délivre ſon oncle de captivité, *pag.* 449.
Quiqueran-de Beaujeu (Honoré de) Evêque de Caſtres, prononce l'Oraiſon Funébre de Louis XIV. En quelle Egliſe, *ibid.*

R.

Regiſtre des Gentilshommes du Royaume, demandé par la Nobleſſe, 672
Recherche de la Nobleſſe faite par ordre de Louis XI. 123
Recherche des uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſurſiſe, 671
Recherche ordonnée par le Roi Louis XIV. *Préf. p.* v. Quels Titres il falloit produire, pour être renvoyé abſous de cette recherche, *p.* 684. Continuation d'une premiére recherche qui avoit été ſurſiſe en 1655. *pag.* 685.
Recherche exacte de ceux qui ont continué d'uſurper les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, &c. *pag.* 693. & 694. Pour quelle raiſon, & ce qui a donné lieu au déſordre, *ibid.* Ceux qui en ſont exceptés, *ibid.* S'ils pourront s'en prévaloir, *ibid.* Aſſignés pour la Recherche, tenus de repréſenter les Piéces juſtificatives de Nobleſſe, ſur leſquelles ils auroient obtenu des Lettres de réhabilitation, *pag.* 697. Ceux qui ont été maintenus dans la précédente recherche non tenus de repréſenter leurs Titres, *ibid.*
Recherche éxacte ordonnée dans le Comté de Bourgogne, 699
Recherche de Nobleſſe ordonnée dans les

Provinces de Flandres, Hainaut & Artois, conformément aux anciennes Ordonnances de ces Provinces, *pag.* 700.
Recherche (la) des Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe finie. Toutes inſtances indéciſes renvoyées aux Cours des Aides, 729
Recouvrement des Taxes de la Province de Normandie. Voyez *Normandie.*
Réglement fait pour les Pages de la Chambre, 231. & 729
Réglement ſur les Tailles, 675
Remontrances (Cahier des) faites au Roi Louis XIII. par la Nobleſſe, *Préf. pag.* iij. iv. & 672. 673.
Renonciation (Ceux qui depuis leur) ſe trouveront avoir repris des qualités induës, condamnés à l'amende, 704
Requêtes (Maîtres des) Voyez *Maîtres.*
Requêtes de l'Hôtel (les Sécretaires du Roi établis près des) ont les mêmes Priviléges que ceux de la grande Chancellerie, 702. 703
Requêtes du Palais (Avocat du Roi aux) jouït des Priviléges de la Nobleſſe, 691.
Réquiſitions de la Nobleſſe, 670
Réviſion des Inſtances de Nobleſſe, renvoyée aux Commiſſaires Généraux, 704.
Révocation des Priviléges accordés aux Offices, dont la Finance eſt au-deſſous de dix mille livres, *p.* 714. & *art.* vj. *p.* 716.
Robes ſelon les différens états, 655. 656
Robes de ſoye permiſes aux Gentilshommes, Dames & Demoiſelles, *p.* 663. Aux Préſidens des Cours ſupérieures, Maîtres des Requêtes, &c. *ibid.* A leurs femmes, Demoiſelles, *ibid.*
Rochelle (Anobliſſement des Maires & Echevins de la ville de la) avec pouvoir & faculté pour les Habitans de la même Ville, d'acheter des Fiefs nobles, *pag.* 657. Réglemens qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes, Voyez *Maires.*
Rocozel (la Terre de) érigée en Marquiſat en 1725. *pag.* 475.
Roirie (Vicomté de la) Voyez *Erection.*
Rois (les) ſeuls diſpenſateurs des Titres d'honneur, & des qualités, *Ep. Dédic. pag.* 3.
Rois, Heraults & pourſuivans d'Armes. Leurs fonctions. Les motifs de leur établiſſement, *Préf. pag.* ij. Viſites qu'ils faiſoient dans les Provinces, & à quel deſſein, *ibid.* Lettres délivrées par le premier Roi d'Armes des Païs-Bas, *pag.* 390.
Rôles des ſommes impoſées ſur les Uſurpateurs, arrêtés au Conſeil, 694. & 695.
Roturier (un) Propriétaire d'une Terre noble ou titrée, ne peut ſe dire que Seigneur d'une telle Terre, 700
Roturiers (Uſurpation des) ce qui y donne lieu, *Préf. pag.* vij.
Roturiers (les) qui achétent d'un Noble un Fief dépendant du Roi, payent une indemnité, entre les mains de qui, *pag.* 658. Ne ſont pas anoblis povr avoir acheté des Fiefs nobles, *p.* 666. Ne peuvent prendre la qualité d'Ecuyers, ſur quelle peine, 667
Roturiers (les femmes des) ne peuvent porter les habits des Demoiſelles, 665

S.

S. Aubin (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
S. Cir (Maiſon Royale de S. Louis à). A quel âge on y eſt admis, *p.* 730. Quelle poſſeſſion de Nobleſſe il faut juſtifier. Entre les mains de qui les Titres ſont remis. Ces Titres doivent être Originaux, *ibid.*
S. Floris (Marquiſat de) Voyez *Erection.*
S. Jean d'Angeli (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires.*
S. Venant (Comté de) Voyez *Erection.*
Sardaigne (le Roi de) fait un Réglement pour empêcher les abus concernans la Nobleſſe, *Préf. pag.* v. *aux Notes.*
Sécretaires du Roi, Maiſon, &c. (Création de l'ancien Collége des) *pag.* 658. Confirmés dans leurs Priviléges,

par Lettres Patentes du Roi Charles VIII. & anoblis en tant que beſoin, *ibid.* Déclarés capables de recevoir tout ordre de Chevalerie, *ibid.* Les mêmes, confirmés de nouveau par Lettres Patentes & Déclaration, 661

Sécretaires du Roi, & de la Maiſon & Couronne, &c. ſeuls qui ne payent point la Taille pour les biens ruraux d'ancienne contribution, ſitués au Païs de Languedoc, 660

Sécretaires du Roi, exceptés de la révocation de tous anobliſſemens accordés depuis 30. ans, 676

Sécretaires du Roi (pluſieurs Offices de) adjugés à Sa Majeſté, *pag.* 688. & 689. Autres Conſeillers-Sécretaires maintenus; à quelle condition, *pag.* 689. Ceux qui ſans avoir ſervi 20. ans, auroient obtenu des Lettres de Sécretaires vétérans & honoraires, déchus de cette qualité, *ibid.*

Sécretaires du Roi (les) ſervans dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, confirmez dans leurs Priviléges, ainſi que les Audienciers, & autres Officiers de la même Chancellerie, 689. & 690

Sécretaires du Roi (les) en la Chancellerie, établie près la Chambre des Comptes de Dole, jouiſſent du Privilége de la Nobleſſe, 699

Sécretaires du Roi, (les) établis près des Requêtes de l'Hôtel, près des Chambres des Enquêtes, des Requêtes du Palais, & de la Cour des Aides de Paris, jouiſſent des mêmes Priviléges que ceux de la Grande Chancellerie; à quelle charge, 702. & 703

Sécretaires du Roi (nombre des) dans les Chancelleries près les différentes Cours du Royaume, leurs Priviléges; à quelle condition, 704

Sécretaires du Roi (Offices de) non incompatibles avec le Commerce en gros, 702

Sécretaires du Roi, Maiſon, &c. (Supreſſion de cent Offices de) à quel nombre ils ſe trouvent réduits, 725. & 726

Sécretaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils Supérieurs. Révocation de la Nobleſſe au premier degré. Offices qui auront été exercés pendant 60. ans, donnent la Nobleſſe aux Titulaires, *ibid.*

Sécretaires du Roi (les) qui ſe croyent dans le cas des exceptions, tenus dans la quinzaine de juſtifier de leur Nobleſſe, *ibid.*

Sécretaires du Roi (Rétabliſſement de 60. Offices de). De quel nombre la Compagnie eſt compoſée. Ces Officiers jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe, 727

Ségonzac (Baronie de). Voyez *Erection.*

Sindics des Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, jouiſſent des Priviléges de la Nobleſſe, 712

Soye interdite aux Tréſoriers de France, &c. *pag.* 662. Ceux à qui elle eſt permiſe, & comment, *ibid.* Défenduë aux Artiſans, Gens de métier, Serviteurs & Laquais, &c. *ibid.* & 664.

Soye en Robes ou doublures défenduë; à qui, 659

Subdélégués, leurs Greffiers & autres Officiers, *p.* 714. Leurs fonctions interrompuës du jour de la date de l'Edit. *Art.* vij. *p.* 716.

Subſtitution du nom & des Armes de Berbier, faite en faveur de Viennot de la Motte, 63

Subſtitution du nom & des Armes de Mung, 398

Subſtitut du Procureur Général du Parlement de Paris (Fils & Petit-fils de) confirmés dans leur Nobleſſe, 711

Subſtituts du Procureur Général du Parlement de Paris, réputés Nobles; à quelle condition, 707

Subſtituts (les) du Procureur Général en la Cour des Comptes, &c. ſéante à Dole, jouiſſent de la portion Colonique, 729

Subſtituts du Procureur Général au Grand Conſeil (le Doyen des) jouit du Privilége de la Nobleſſe, 723

Sugni (Foires établies au Bourg de) en Rethelois, par Lettres Patentes de

François I. en quelle conſidération, 527.
Suſpenſion pendant la Guerre, des Priviléges accordés aux Officiers domeſtiques du Roi, de la Reine, &c. 668
Surſéances (les) accordées aux Officiers des Troupes de Terre & de Mer, n'ont lieu que pour ceux qui ſervent, 705.

T.

Taffetas & Satin de ſoye en Robes (l'uſage des) permis aux Préſidens, Maîtres des Requêtes, &c. 663
Taffetas & Satins de ſoye en Robes, permis aux Conſeillers des Parlemens, &c. & à leurs femmes Demoiſelles, *pag.* 664. Quelle ſorte de Taffetas en eſt exceptée, *ibid.*
Tailles (les Rôles des) diſtingués en deux Chapitres, 718
Taxes impoſées à cauſe des Rentes de la Province de Normandie; ſur qui, *pag.* 678. qui en ſont éxemts, *ibid.*
Taxes miſes ſur les Anoblis de la Province de Normandie, pour confirmation de leur Nobleſſe, 680
Teſſé (Le Marquis de) nomme les Pages de la Reine; en quelle qualité, 726.
Terre-à-Clocher (Ceux qui poſſédent une) appellés de droit aux Etats d'Artois, 703
Terres & Seigneuries des Princes & Princeſſes du Sang (Permiſſion accordée à toutes perſonnes nobles de prendre à ferme les) ſans qu'ils ſoient inquiétés ni recherchés; par quel motif, 724
Tierce-foi, donnoit la Nobleſſe, 655
Tillet (Jean du) Evêque de Meaux, Auteur de la Chronique abrégée depuis Pharamond juſqu'à Henri II. A auſſi donné l'édition des Ouvrages de Lucifer de Cagliari, 555. & 556
Titre rare en ſon genre pour ſon époque. Contrat rapporté dans toute ſa teneur, 542
Titre de Nobleſſe (Ce qui eſt ordonné contre ceux qui uſurpent le) *pag.* 661. 665. 669.
Titres autentiques depuis 1550. ſuffiſans pour être abſous de la recherche, 684
Titres d'honneurs (les Rois ſeuls diſpenſateurs des) *Ep. Dédic. pag.* iij.
Titres (les) de Marquis, Comtes ou Barons, ne peuvent être portés ſans Lettres Patentes, 684
Titres de Nobleſſe (Ordre aux Gentilshommes de repréſenter leurs) pour être mis dans des Liſtes & Catalogues publics, 688
Titres juſtificatifs de Nobleſſe, & filiations rapportés devant les Commiſſaires; ce qui doit être regardé comme tel, 696
Titres faux (Ceux qui dans leurs preuves produiſent des) condamnés à l'amende, 704
Titres Originaux de Nobleſſe (ce qu'on entend par les), & ce qui eſt admis comme tel, 729. 730
Toul (anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Toulouſe (les Capitouls de) Voyez *Capitouls*. Articles qui leur ſont communs avec les Maires de pluſieurs autres Villes. Voyez *Maires*.
Tours (Maires, Echevins & Officiers de la Ville de) Voyez *Maires*.
Trafic de Marchandiſes défendu à tous Gentilshommes & Officiers de Juſtice, 661
Tranſmiſſion de Nobleſſe, *pag.* 239. non compriſe dans la révocation portée par l'Edit du mois d'Aouſt 1715. *ibid.*
Tréſoriers de France au Bureau des Finances, & Chambre du Domaine. Conceſſion qui leur eſt faite de la Nobleſſe au premier degré, ainſi qu'aux Préſidens, 708
Tréſoriers de France à Paris. Arreſt du Conſeil d'Etat qui leur eſt adreſſé, 676
Tréſoriers des Gardes du Corps, maintenus dans la qualité d'Ecuyer, 679
Tréſoriers Payeurs des Augmentations de gages de la Grande & Petite Chancellerie (Création de deux Offices de) avec attribution de la Nobleſſe, *pag.* 711. & 712.
Treſlondan (Marquiſat de) Voy. *Erection*.

V.

Vacher (Henri le) Sieur de la Chaiſe, Expert nommé par Arreſt du Parlement, pour l'eſtimation des Biens du Comte & de la Comteſſe de Soiſſons; en quelle qualité, 585
Valenciennes & Ipres (Les Officiers des Chancelleries établies près les Conſeils de) jouiſſent du Privilége de la Nobleſſe. A quelle condition, 713
Vauquelin (Jean) employé au ſervice du Roi. Lettres qui lui ſont écrites par le Seigneur de Caniſi, 615
Velours, tant cramoiſi qu'autre, interdit à tous Sujets, 659
Velours (longues houſſes de) ſur les chevaux, défenduës; A qui permiſes, 669. 670.
Venant (Quelle ſorte de Couronne Ignace-Dominique de) porte ſur ſes Armoiries, 622
Vendôme (Duché de) Voyez *Erection*.
Vennevelle (Marquiſat de) Voy. *Erection*.
Verdun (Anoblis par les Evêques de) Voyez *Anoblis*.
Vérification des Titres de Nobleſſe ordonnée dans la Province de Normandie, 681.
Veuves & enfans des uſurpateurs; En quelle occaſion condamnés à l'amende, 696
Vice-Préſident (Charge de) en la Chambre des Comptes par Lettres de Louis XII. 556
Viefville (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Vigier (François) a fait imprimer les Coutumes des Païs & Duché d'Angoumois, 637
Villemont (Marquiſat de) Voyez *Erection*.
Villes franches (liberté priſe par les Habitans des) donne lieu aux uſurpations du Titre & des Priviléges de Nobleſſe, 694
Villes franches de la Province de Normandie. Création de 50. Nobles dans toutes ces Villes; Quels Priviléges leur ſont accordés, & à quelle condition, 678
Voyer (René de) Ambaſſadeur de France à Veniſe. Eſtime que le Sénat fait de lui. Permiſſion qui lui eſt accordée d'ajouter ſur le tout de ſes Armes, celles de la République; Lettres Patentes à ce ſujet, & Brevet du Roi, portant confirmation, 644. & 645
Voyer (Marc-René de) tenu ſur les Fonts de Batême au Nom de la République de Veniſe, qui lui impoſe celui de *Marc-René*, 645
Uſurpateur (Ce qui ſuffit pour être déclaré) 684. 685
Uſurpateurs de la qualité de Baron, condamnez à l'amende, 700
Uſurpateurs des qualités de Chevalier ou d'Ecuyer impoſés aux Rôles des Tailles, & mulctés d'une amende, 684
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, mulctés, 661
Uſurpateurs du Titre de Noble (Ordonnance contre les) confirmée, 665
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, taxés, *pag.* 668.
Uſurpateurs de Nobleſſe, qui ſe ſont exemtés de la Taille, à quoi impoſés, 668. Quels ſont ceux qui ne ſeront pas compris dans cette taxe, *ibid.*
Uſurpateurs (Défenſe faite aux) de prendre la qualité de Nobles; Sur quelle peine, 689
Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, qui auront apellé des Jugemens rendus contre eux, tenus de prouver une poſſeſſion centénaire de Nobleſſe antérieure à l'année 1560. Ce qui ſera fait en cas de dérogeance, 722
Uſurpateurs condamnés, *ibid.* Lettres de Réhabilitation de Nobleſſe confirmées; A quelle condition, *ibid.*
Uſurpations de Nobleſſe (Ce qui donne lieu aux); & ce que le Roi fait pour remédier à ces abus, 693. 694

Fin de la Table des Matiéres.

TABLE

Des Surnoms de Famille et des Noms de Terre joints aux Surnoms.

Les Surnoms des Familles détaillées dans ce premier Registre, sont désignés par de grandes Majuscules.

Et ceux des Alliances ou autres, par de petites Majuscules.

Les Noms des Terres joints aux Surnoms, sont en Caractére ordinaire.

Le Chifre Romain est celui de la Préface et de l'Article du Roi; et le Chifre Arabe est celui des pages de la première et seconde Partie.

A.

d'Abadie, 194
d'ABANCOURT, 1. 2
l'ABBÉ, 2
l'Abbé, 3. 23. 158. 184. 424. 470
l'Abeille, 249
d'ABILLON, 3
d'Abin-Luthier, 359
d'Aboin-Vinols, 641
d'ABONDE, 4
ABONDI, *idem.*
d'Abonne, 93
d'Abos, 285
ABOT, 5
Abot, 6. 602
Absolu, 445
d'Abzac, 11. 49. 97. 113. 370. 377. 455. 553
Acard, 711
Acari, 47
d'Achaïe-Sicile, xxij
Achard, 195
d'ACHÉ, 6
d'Aché, 7. 8. 484
d'Acheu, 627
d'Acheux, 444
d'Achi-Carvoisin, 115
d'Achi-Péquigni, 116
d'Acigné, 320
d'Acon, 558
d'Acon-Tilli, 557
d'Acumont, 601
Adam, 176. 383. 384
d'ADONVILLE, 8
Affagart, 590
Agaffin-Cocils, 584
des Ages, 343. 351
d'Aglié-S. Martin, 588
d'Agneaux-Esquai, 496
d'Agneaux-Ste Marie, 494
Agonet, 306
d'Agoult-Pontevez, 388
d'Aguenet, 182
Aguenin, 252
d'Aguerre, 522
d'AGUESSEAU, 9
d'Aguesseau, 236. 312. 444. 598
d'Ajac-Hautefort, 62
Aicard, 262
d'Aidie, 454
d'Aigleville-le Barbier, 49
d'Aiglun-Rochas, 574
d'Aigniel-Bacquehem, 174
d'Aigrefeuille-Genibrouze, 202
d'Aigremont-Mailli, 365
d'Aigremont-Van-Eéchaute, 203
d'Aigremont-Viole, 556
Aigron, 638
d'Aiguevive-Rafin, 195
d'Aillancourt-Mailli, 365
d'Ailli, 71. 145. 336. 540
Aimar, 345. 438
Aimeret, 275. 579
Aimeric, 589
Aimonet, 266
des Ajots-Aloue, 12. 370. 593
d'Airaigne-Haraucourt, 527
d'Aire-Hénin, 198

d'Airebaudouze, 414
d'Airon-Jouslard, 329
d'Airoux-du Buisson, 640
Aisagui, 517
d'Aiffac-Bravard, 78
des Aivelles-Ambli, 13
d'Aix-Bétencourt, 566
d'Aizanville-Chastenai, 127
d'Aizanville-Grand, 127
d'Aizenai-la Tour, 113
d'Aizes-Nepveto, 447
d'Aizi-Baudouin, 52
d'Aizi-Clugni, 63
Akakia, 369
Alain, 468
d'Alaize-Eterno, 222
d'Alancé, 586
Alard, 519
d'Albaigne-S. Julien, 485
de l'Albaret-Tubiéres, 588
de l'Albaret-la Vaissiére, 588
d'Albénac-Retz, 461
d'Albertas, 459
d'Albiac, 351
d'Albignac, 42. 553
d'Albon, 220. 518. 618
d'Alboui, 202
d'Albret, xxvj. 342
d'Albret-Bourbon-Vendome, xxvj
d'ALDART, 9
Aldégati, 4
d'Alégre, 460
d'Alein-Reinaud, 459
d'Aleine, 538
d'Alencé-le Vacher, 586
d'Alençon, xx. xxv. xxij. xxxj
d'ALETS, 10
ALEXANDRE, 10
d'Alez-Cambis, 541
d'Alhenfeldt, 206
d'ALICHAMP, 10
d'Alichoux, 485
Alier, 253
d'Aliers-Comte, 77
d'Aligni, 611
d'Aligni-Hatri, 611
d'Aligni-Quarré, 19
d'Alincourt, 92
d'Alincourt-le Gendre, 260
Aliz, 624
Allaire, 394
Allegrain, 238. 644
Allemagne (Roi d') xv
Alleman, 348
d'Alleman, 460
d'Allemans-Jaubert, 166
d'Allenai-Truffier, 106
d'Allerai, 92
d'Allesso, 235
d'Allomont, 327
d'ALMÉRAS, 11
d'Aloard, 561
d'ALOGNI, 11
d'Aloneau, 154
d'Alons-Gardenc, 453
d'Alons-Raimondis, 453
d'Alonville, 208
d'Alorces-Bellinais, 323
ALORGE, 11
d'ALOUE, 12
d'Aloue, 370. 560. 593
d'Alouze-la Ferté, 398. 399
d'Alouze-Mung, 398
d'Alsace, xix
d'Altenwédel-Wédel, 322
d'Alzac-Solages, 518
d'Alzans-Montfaucon, 391
d'Alzone-Roux, 349
d'Amalric, 453
d'Amandré, 304
Amanjon, 607
d'Amanzé, 255
AMAT, 12
d'Amazi-Anjorrant, 172
d'Amblainville-S. Simon, 540
d'AMBLARD, 13
d'AMBLI, 13
d'Ambli, 259
d'Amboile-le Févre, 235
d'Amboile-le Prévost, 235
d'Amboise, 172. 381
d'Amboiſe-Clermont, 16
d'Ambonville-Choiseul, 204
d'Ambrugeac-Ranconnet, 454
d'Ambrun-Huet, 296
d'Ambures-Collon, 598
Ameil, 544
Amelin, 445
Ameline, 552. 594
Amellon, 325

Amelot, 143. 173. 405. 545
d'Améné-Samson, 452
d'Ameri-le Caron, 85
d'Amerval, 106
d'Amerval-Bourgogne, 164
d'Amfreville, 7. 201
d'Ami-Belloi, 115
d'Amigni-Longaunai, 19
d'Amigni-le Roi, 470
Amiot, 385
d'ANCEL, 13
Ancelme, 347
d'Ancerville-Ragecourt, 93
d'Ancerville-du Tot, 563
d'Ancienville, 416
d'Andelard-Jaquot, 304
d'Andelot, 392
d'Andelot-Coligni, 129
d'ANDIGNÉ, 14
d'Andigné, 172. 283. 452. 490
ANDRAS, 14
ANDRAULT, 14. 15
d'Andraut, 214
André, 305. 333
Andrea, 131
d'Andrezel-Viole, 556
d'ANDRIEU, 15
Andrieu, 331. 535
d'Andrinople (Seigneur) xix
d'Anduze-Airebaudouze, 414
d'Anez, 283
ANFRIE, 15
d'Angeliers-la Bussiere, 65
Angeneau, 79
d'ANGENNES, 16
d'Angennes, 32
Anger, 615
d'Angerville, 403
d'Angerville-Blanchard, 386
d'Angerville-Lestendart, 336
d'Angerville-le Roux, 336
d'Angervilliers-Bauyn, 53
Angevin, 310
d'Angibaut-Barbançois, 48
d'Angladet-Donissan, 196
Anglard, 31. 500
d'ANGLARS, 16
d'Anglars, 486. 503
d'Anglars-la Croix, 503
d'Angle-Suirot, 270
d'ANGLEBERMER, 16. 17
des Angles-Lons, 340
d'Angleterre, xviij. xix. xxviij
d'ANGLOS, 17
d'Anglure, 90. 527
d'Anglure-le Diacre, 268. 423
d'Anglure-Orville, 422
d'Ango, 484
d'ANGOS, 17. 18
d'Angoulesme-DE FRANCE-Berri, xxxj
ANGRAN, 18
Angran, 595
d'Angre-Bloquel, 71
d'Aniéres-du Plessis, 505
ANJORRANT, 18
Anjorrant, 172. 251
d'Anjou, xvj. xviij. xix
d'Anlezi, 133. 496
d'Anlezi-Damas, 178. 192
d'Annebaut, 23. 153
d'Anneri-Ailli, 71. 145. 540
d'ANNEVILLE, 19
d'Anneville, 550
d'Anneville-Gréard, 614
d'Anoir-Montberon, 616
d'Anoſt-Chaugi, 132
Anquetin, 354
d'Anqueville-Méhée, 174
d'ANSTRUDE, 19
d'Antès-Cadrieu, 107
d'ANTHENAISE, 20
ANTHES, 20
Anthonis, 33
d'Antigni-S. Gelais, 12
d'Antilli-Seguier, 509
d'ANTIN, 20. 21
d'Antioche, (Prince) xvij
ANTOINE, 21
d'ANTONNELLE, 21
d'Anvaux-du Moulin, 560
d'Anvaux-du Tisseuil, 559. 593
d'Anvin-la Vieffville, 637
d'Anvirai, 13
AORÉLI, 22
d'Aouſte-Créqui, 161
d'APCHON, 22
d'Apchon, 77. 221. 392. 509. 545. 641
d'Apelvoisin, 585

d'Apigné-Botherel, 510
d'Apigné-le Sénéchal, 510
APRIX, 22
Aprix, 416
d'Aquembrone-Guistelle, 278
Aquitaine (Duc d') xv
Aragone, 56
d'Arassens, 629
d'ARAZAC. *Voyez* d'Arzac. 30
ARBALESTE, 23
d'Arbelinghem-Croézer, 164
d'Arbessan, 370
d'Arboras-Rosset, 472
d'Arbouville-le Boucher, 601
d'Arbouze-Veini, 617
d'Arc, 362
d'ARCES, 23
d'Arche-Bétoulat, 298
de l'Arche-Noailles, 407
d'Archelinghem-Samillan, 165
d'Archeville-Elvert, 205
d'Archiac, 124
d'ARCI, 24
d'Arci-le Ponſſart-Marle, 607
d'Arclainville-Vassé, 610
d'Arcuis, 651
d'ARCUSSIA, 24
d'Ardée-Loubert, 353
d'Ardéne-Moges, 386
des ARDENS, 25
des Ardens, 190
Ardier, 258. 406
des Ardillats-Noblet, 545
d'Ardilliéres-Goumard, 493
des Ardilliéres-Warel, 647
d'Ardin-Chateauneuf, 599
d'Ardres, 496. 497
d'Arebrechien-Bourgoin, 237
Aréne, 50
d'Arensheim-Klasten, 322
d'Arenswalde-Felden, 322
d'ARÉRES, 25. 26
d'Arfeuil-Huissel, 299
d'Arfeuille-Louan, 352
d'Argence, 357
d'Argence-Polignac, 493
d'Argence-Tizon, 166
d'ARGENNES, 26
d'Argenſon-Gueffaut, 250. 466. 634
d'Argenſon-Voyer, 643. 644
d'ARGENT, 26
d'Argenteuil-le Bacle, 86
d'Argentiéres-Leuze, 414
d'Argenton-Comines, 311
d'Argenton-Possard, 536
d'Argeville-du Monceau, 636
d'Argeville-Vidal, 635
d'Argies, xxj. xxij
d'Argini-Camus, 393
d'Argouges-Erneville, 212
d'Arjac, 553
d'Arkel, 603
d'Arlatan, 447
Arleloup, 545
d'Arles (Comte) xvj
d'Arlon-Huet, 296
d'ARLOS, 26. 27
ARLOT, 27
d'Armagnac, 152. 153
d'Armançai-Luthier, 359
ARMAND, 27
d'Armantieu 628
d'Armanville-le Vasseur, 611
Armenauld, 537
d'Armenonville-Fleuriau, 433
d'Armentiéres-Luxembourg, 59
Armet, 576. 577
des Armoises, 127
ARNAUD, 28
Arnaud, 179. 180. 332. 399. 473. 606
d'Arné-Devéze, 502
d'Arné-Sariac, 501
Arnoul, 377. 522. 533. 602
d'ARNOULT, 28
d'Arpajon, 82
des Arpentis-Ribier, 463
d'Arquema, 209
d'Arquien-la Grange, 555
Arragon, 463
d'ARRAS, 28. 29
d'Arreſt-la Chaussée, 627
d'Arrigni-S. Privé, 490
d'Ars-Brémond, 195
d'Ars-Garnier, 254. 255
d'Ars-Maquerel, 630
d'Arſac-Donissan, 196
d'Arſac-Durfort, 196
d'Arſenai-Conigan, 300

d'Arson, 498
d'ARSONVAL, 29
Artaud, 218
Artaut, 413
d'Arthe-Gobelet, 269
d'Artigni-Perrotin, 431
d'Artigous, 564
d'ARTIGUES, 29. 30
d'Artigues-Dax, 186
d'Artilli-Scelle, 614
d'Artinville-Ouvreleuil, 428
Artois (Comtes d'), XIX
Artur, 334
d'ARZAC, 30
d'Aſniéres-Guiot, 190. 311
des Aſpoix-Grellier, 12
d'Aspremont, 116
d'Aſpremont-Lardenois, 327
d'Aſprigni-S. Quentin, 492
d'ASSÉ, 30
d'Aſſenai-Luthier, 360
d'ASSI, 31
d'Assi, 363. 378
des Assis, 77. 619
d'Aſtarac-Foix, 74
Astier, 347
d'Astoaud, 561
ASTORG, 31
d'Astorg, 186. 375. 499. 640
des Asturies-Espagne, XXX
d'Atis-Anjorrant, 251
d'Attichi-Hacqueville, 181. 238. 281
d'Attonville-Chalon, 217
d'Availles-Chapus, 621
d'Availles-Chevalier, 139
d'Availles-Parthenai, 139
d'Availles-Vellar, 621
d'Aval, 214
d'Avanson, 541
d'Avaugour, 511
d'Avaugour-Chatillon, 59
d'Avaux-la Houssoie, 294
d'Aubagne-Bonnal, 225
AUBAUD, 31. 32
Aubé, 562
AUBER, 32
d'Aubercourt-Picard, 444
AUBERI, 32. 33
AUBERJON, 33
AUBERT, 33. 34
Aubert, 76. 157. 223. 355. 559. 585
d'Aubert-Fontenailles, 587
des Auberts, 648
d'Auberville-le Sénéchal, 246
d'Aubes-Suffren, 569
de l'Aubespine, 435
d'AUBETERRE, 34
d'Aubeuf-Auber, 32
Aubier, 324
d'Aubiéres-Strada, 523
des Aubiers-Martel, 232
d'Aubigné, 16. 264. 407. 488. 599
d'Aubigné-Linax, 139
d'Aubigni, 19. 301
d'Aubigni-Bovelle, 118
d'Aubigni-le Marié, 430
d'Aubigni-Pot, 127
d'Aubilli-Vassan, 608
d'Aubin-le Vasseur, 173
Aubineau, 310
d'AUBOURG, 34
d'Aubourg, 92. 529
AUBOUST, 35
d'Aubrac-Corneillan, 152
AUBRI, 35
Aubri, 275
d'Aubri-le Pantou-Osmont, 423
d'Aubri-le Pantou-Rouxel, 424
des Aubruns-Jarnage, 305
des Aubuis, 644
d'AUBUSSON, 35
d'Aubusson, 36. 82. 433
d'Auchel-Olhain, 426
d'Auchi-Berle, 627
d'Auchi-Roger, 468
d'Auchi-le Ver, 627
d'Audans-du Solier, 519
Audebaut, 565
d'Audegaut, 396
d'Audégnies-du Mont, 604
d'Audégnies-Van Dam, 603
d'Audelard-Jaquot, 305
d'Audelarot-Jaquot, 305
d'Auderville-Carbonel, 158
d'Auderville-Couvert, 158
d'Audibon, 385
d'AUDIFFRET, 36
d'Audiffret, 90
d'Audinethum-Croézer, 164
d'Audinethum-Samillan, 165

d'Audonville-Ancel, 13
Audouin, 139
d'Audreci-Arras, 29
Audron-Charpentier, 526
d'Avennes, 369
d'Avennes-Espagne, 218
d'AVESGO, 37
d'Avesgo, 99
d'AVESSENS, 37
d'Auffeu-Créqui, 160
d'Aufreville-Hallot, 284
d'Auffreville-du Valdavid, 284
Auffroi, 335
d'AUGA, 38
AUGEARD, 38
Auger, 491
des Augéres-Harambure, 286
AUGET, 38. 39
d'Augicourt-Cacheleu, 107
Augron, 372
d'Avigné-Pelaud, 208
d'Avigni-S. Privé, 652
d'Avignon-Vaillant, 33
d'Alaigne-du Tillet, 555
d'AULÉDE, 39
d'Aulnai-Montmiral, 344
d'Aulon-Braux, 227
d'Ault, 85
Aumaitre, 352
d'AUMALE, 39
d'Aumale, 226. 245. 355. 427
d'Aumale-Harcour, 211
d'Aumazanche, 29
d'Aumeries-Boussu, 604
d'Aumez-Montlaur, 542
d'AUMONT, 40. 286
d'Aumont-Hacqueville, 281
d'AUMONT-Jonci, 40
d'AUNAI, 41
d'Aunai, 301
d'Aunai-Bonvoust, 80. 165
d'Aunai-Espagne, 219
d'Aunai-Montberon, 59
d'Aunai-du Regnier, 381
d'Aunai-Truffier, 245
des Aunais-Gohin, 73
des Aunais-Kaerbout, 315
d'Auni-le Sueur, 540
d'Aunoi-Eude, 397
d'Aunoi-Montagu, 391
d'Aunou-le Faucon-Montagu, 390
d'Aurelle, 641
d'Auriac, 544
d'Auriac-Cadrieu, 107
d'Auriac-la Cropte, 167
d'Auriac-Loubens, 564
d'Auriac-Montesquiou, 640
d'Auridier, 363
Avril, 540
d'Aurillac, 112. 589
Avrillot, 281
d'Auriole, 76
d'Aurons-Reinaud, 459
d'Auroſe-Aurillac, 589
d'Auroſe-du Breuil, 589
d'Auroſe-Urfé, 24
d'Auſſamont-du Lion, 342
Aussard, 614
des Auſſines-des Assis, 619
des Auſſines-Veini, 619
d'Auterive-Tivolei, 561
d'Auteverne-Daniel, 181
des Autieux-l'Abbé, 2
d'Auton, 552
d'Auton-le Clerc, 144
d'Autri-Salive, 532
d'AUTRI, 41
d'Autri, 9
d'Autri-Burges, 395
d'Autri-Seguier, 578
d'Autriche, xxvij. xxviij. xxx
d'Autrui, 200
d'Auval-Comborn, 619
d'Auvergne, 71. 116. 276
d'Auvergne (Comte) xxj
d'Auvergne-la Tour, xxiv
d'Auvers-Aſſé, 30
d'Auvers-Orglandes, 420
d'Auvilliers-Monssures, 274
d'Auvilliers-Vaſſé, 610
d'Auxais, 183. 491. 614
Aux-Epaulfs, 230. 420
d'Auxi, 160. 231. 337. 471
d'Auxi-le Château-Launoi, 508
d'Auzances-Montberon, 370
d'Auzanneau, 168
d'Auzon-S. Privé, 491
d'Axat-Dax, 186
d'Ayat-Beaufranchet, 54
d'Ayen-Noailles, 407

d'Azai-Vonnes, 360
d'AZÉMAR, 42
d'Azeville-Aché, 7
d'Azirac-Termes, 535
d'Azu-Mouchet, 395. 396

B.

de BAAS, 43
de Bacalan, 377. 441
Bacelier, 65
de Bachelet-Truchis, 576
de BACHELIER, 44
le Bachelier, 288
le BACHELLÉ, 44. 45
de la Bachellerie, 77
de la Bachellerie-Boisse, 75. 298
de Bacher-du Puis, 173
de Bachimont-Cuinghien, 170
le Bacle, 86. *Voyez* le Bascle.
Bacoue, 481
de Bacouë-Sacriste, 481
de Bacouel, 294
de Bacquehem, 174
de Badecon-Maussabré, 373
de Badefol, 312
Badelle, 642
de Badencourt-Fontaines, 241
Badorot, 642
de Baenst, 279
de Baesdorp, 203. 204
de Bagnaux-Catelan, 4
de Bagnaux-Cujac, 329
de Bagnaux-Lauzon, 329
de Bagneux, 276
de Bagneux-du Buisson, 259
de Bagneux-le Gendre, 250
Bagnol, 573
du BAHUNO, 45
de Baignac-S. Martin, 486
de Baignard, 284
de la Baigne, 521
de Baigneux-du Pui, 644
de Bailens, 341
Bailhot, 77
de la Bailie, 392
Baillard, 406
de Baillescourt-Ostrel, 427
Baillet, 405. 555, 613
de Bailleul, 102. 141. 229. 230. 484. 537
du BAILLEUL, 46. 587
BAILLI, 46. 47
Bailli, 556
le Baillif, 629
de Baillon, 305
de Baillon-Grumelier, 121
de Baillonville-Waha, 648
Baillot, 269
de Baillou, 275
de BAINAST, 47
de Bainast, 245
de Bainquetun-Créqui, 160
de Baisnes-Douai, 198
de Balaguier-Castagnéde, 107
de Balan, 133
de Balanzac-Pasquier, 195
de Baldit, 108
de Baleurre-Naturel, 401
de Baleure-S. Julien, 401
de Balincourt-Testu, 145. 540
Ballard, 162
de Ballu, 374
de Balnéri-Scot, 508
de Balorre, 304
Balue, 506. 507
de Balzac, 217. 459
du BAN, 47. 48
Bance, 688
de Bannes, 331
de Banssson-Aubusson, 82
de Bantelu-Fontaines, 241
de Bantelu-Henri, 242
de Banville-la Goniviere, 491
de Banville-S. Quentin, 491
de Bapaume-Thiville, 551
de le Baque-Briois, 98
de le Baque-Coupigni, 97
Baquet, 88
de Baqueville-Auboust, 35
de Bar, 127. 171. 172. 179. 300. 546
de Baracé-La Motte, 582
de Barach-du Coskaer, 442
de Barafle-la Motte, 389
Baralier, 459
de Baraftre-Bacquehem, 174
de Barat-Tivolei, 560. 561
Baraudin, 378
de la Barbaie-Pinier, 581
de BARBANÇOIS, 48
de Barbançois, 49. 299. 374

de Barbarel-Rodde, 401
Barbarin, 303. 371. 486
de la Barbariniére-des Vaux, 375
de la Barbée-Dureil, 219. 220
de Barberei-Paillot, 429
Barbez, 318
de Barbeziéres, 190. 303. 493. 593. 594.
Barbier, 53
le BARBIER, 49
Barbot, 565
de Barbusson, 554
de Bard, 467
de Bard-Laneau, 326
de la Barde-la Cropte, 167. 168
de la Barde-Donissan, 196
de la Barde-Durfort, 196
de la Barde-Vassal, 356
Bardenet, 22
de BARDON, 49. 50
de Bardon-Aubert, 34
de Bardonnenche-Jouffrei, 309
Bardoul, 242
de la Bardouliére-Bardoul, 242
de Bards, 333
BARENTIN, 50
Barentin, 236. 310
de la Barge, 333
de Barges, 393
de Barges-Vançai, 602
de Barges-Veini, 619
de Barjac, 345. 485
Bariban, 209
des Barils-le-Jariel, 587
Barin, 46
Barjolin, 371
Barjot, 94. 466
de Barlet-Carpentin, 245
de Barlettes-le Fournier, 245
de Barmond-Perrotin, 430
de Barmontès-Villelume, 298
de Barneville-Beaulieu, 56
de Barneville-du Saulcei, 420
Baron, 290. 323. 361
de la Baron-Bridieu, 96. 97
Baroncelli, 345. 561
de la Baronie-Eon, 295
de Barquet-Chrestien, 211
de Barquet-Erneville, 210. 211. 212
de la BARRE, 51
de la Barre, 98. 160. 270. 279. 299. 366. 500. 506. 586
de la Barre-l'Abbé, 2
de la Barre-Aché, 7
de la Barre-Acumont, 601
de la Barre-Augron, 372
de la Barre-Bouju, 269
de la Barre-Conflans-Vançai, 600
de la Barre-le Févre, 237. 554
de la Barre-la Haie, 423
de la Barre-du Horp-Courterne, 610
de la Barre-Légier, 330
de la Barre-Pouvreau-Claveurier, 330 331
de la Barre-Pouvreau-Légier, 330
de la Barre-Salmon, 642
de la Barre-Surmont, 160
des Barres, 390
Barril, 5
Barrin, 153
Barrois, 194
Bartet, 95
Barth, 581
Barthélemi, 281. 461. 485. 570. 642.
Bartholomée, 561
Barthomivat, 374
Bartomier, 354
Barueti, 453
de BARVILLE, 51
de Barville, 234
de Barville-de Livet, 271
de Bas-la Martonie, 370
de Bas-Chateliers-Lhuillier, 87
le Bascle, 86. 138. 264. 291
de Basfelt-Cuinghien, 171
Basin, 398. *Voyez* Bazin.
Baslin, 292
de la Baſſe-Bichetiére-Phélines, 534
de la Baſſe-Futaie-du Grenier, 283
de Basset, 568
de Baſſignac-Leimarie, 331
de Bassompierre, 339
de la Bastide, 370
de la Baſtide-Brie, 97
de la Baſtide-Corneillan, 152
de la Baſtide-Lordat, 350
de la Baſtide-Roquefort, 242
de la Bastie, 113
BATAILLE, 52

de

de Batigni-des Brosses, 99
du Batiment-Chapon, 538
du Batut, 535
de Baubigné-du Tertre, 537
de Bauche-Crevant, 370
Baud, 436. 437
de Baud-Kervéno, 580
de Baudain-Gillabos, 266
Baudan, 573
Baudas, 563
de Baudéan, 17
de Baudeau-Choupes, 447
de Baudiment-Neufchéze, 154
de la Baudinatiére-Apelvoisin, 585
BAUDOUIN-des Pins, 52
BAUDOUIN-de Soupir, 53
Baudouin, 387. 388
Baudri, 6. 353. 386. 387
de Baudri-Taschereau, 606
de Baudricourt, 324
de la Baudroniére-Bruslé, 390
Bavelier, 13
de Baugé-Quinemont, 446
de Baugi, 55. 501
de Baugi-Bar, 179
de Baugoin-Vivone, 270
de Baviére, xxiij. xxix. xxx.
de Baulet-Néverlée, 327
de la Baume, 55. 128. 220. 460. 572
de Baumez-le Fournier, 245
de Bauminiére-Bonnin, 189
de Baunac-Boisse, 75
de Baunans-Marchand, 368
Bauquet, 362
de Baure, 420
de Baussancourt, 204. 591
de la Bauxiniére-la Tuille, 306
BAUYN, 53. 54
de Bauzole-Grosso, 41
Bayard, xxv. 360. 618
de Bayers-la Rochefoucaud, 250. 311
de la Bayette-Arces, 23
de la Bazens, 194
Bazile, 165
Bazin, 23. 36. 63. 398. 399
de Bazincourt-Fouilleuse, 102
de Bazincourt-Yanowits, 249
de Bazoche-Bossut, 592
de Bazoche-du Buat, 101
de Bazoche-le Févre, 234
de la Bazoque-Malherbe, 598
le Bé, 200
de Béarn, 152. 342
de Béarn-Bourbon-Vendome, xxvj
de Béarn-Foix, 342
de Béarn-Galard, 262
de Beau-le Court, 94
de Beaubard, 642
de Beaucaire, 122. 352
de Beaucaire-Vigier, 638
de Beaucé, 511
de Beaucé-du Guesclin, 431
de Beauchamp, 419. 594
de Beauchamp-Audiffret, 90
de Beauchamp-Doni, 583
de Beauchamp-Henri, 441
de Beauchamp-Offai, 417
de Beauchamp-Rollin, 162
de Beauchamp-Rouillet, 337
de Beauchesne, 60. 301
de Beauchesne-Froulai, 20
de Beauchesne-Isle, 313
de Beauchesne-Scépeaux, 507
de Beauchesne-Sevestre, 337
le Beauclerc, 596
de Beaucontant-la Rama, 304
de Beaucourt-Henri, 441
de Beaudéduit-James, 303
de Beaufief-Abillon, 3
de Beaufort, 88. 258. 527. 591. 650
de Beaufort-Goyon, 219
de Beaufort-du Mont, 389
de Beaufort-S. Quintin, 618
de Beaufranc-Brie, 97
de BEAUFRANCHET, 54
de Beaufrancon-Jabaud, 639
de Beaufrémont, 160
de Beaufresne-Langlois, 294
de Beauharnois, 434. 436
de BEAUJEU, 55
de Beaujeu, 56. 608
de Beaujeu-Quiqueran, 447
de Beaujuan, 531
de BEAULIEU, 56
de Beaulieu, 135. 351
de Beaulieu-Berthe, 646
de Beaulieu-Chartres, 635
de Beaulieu-Danzel, 182
de Beaulieu-Hallot, 284
de Beaulieu-Haudessens, 592

de Beaulieu-du Mont, 389
de Beaulieu-du Mosnard, 394
de Beaulieu-la Motte, 389
de Beaulieu-Tessiéres, 538
de Beaumais-le Camus, 403
de Beaumaitre, 211. 357
de Beaumal, 232
de Beaumanoir, 460. 545
de Beaumanoir-du Chatel, 130
de Beaumanoir-Eder, 516
de Beaumartin-Folleville, 386
de Beaumeſnil-Aché, 7
de Beaumont, 124. 213. 310. 535. 599.
de Beaumont (*Vicomtes*) xxij
de Beaumont-Bourbon-Vendôme, xxvj
de Beaumont-Bruyéres, 186
de Beaumont-Caboche, 105
de Beaumont-Chéri, 138
de Beaumont-du Crest, 163
de Beaumont-Grille, 76
de Beaumont-Livron, 343
de Beaumont-Mouchet, 395
de Beaumont-le Prestre, 144
de Beaumont-la Ronce-le Vasseur, 219.
de Beaumont-Vauquelin, 614
de Beaumontel-du Val, 271. 344. 590
de Beaumortier-l'Etourneau, 488
de Beaune-Baudouin, 53
de Beaupré-le Roi, 236
de Beaupré-Roussel, 478
de BEAUREGARD, 57
de Beauregard-Ardier, 258
de Beauregard-le Bacle, 86
de Beauregard-le Boucher, 601
de Beauregard-du Buisson, 259
de Beauregard-Chourses, 141
de Beauregard-Fizicat, 239
de Beauregard-Guenant, 276
de Beauregard-Huissel, 299
de Beauregard-Laurens, 345
de Beauregard-des Merliers, 380
de Beauregard-le Moine, 634
de Beauregard-Pandin, 430
de Beauregard-Perrotin, 431
de Beauregard-Tonduti, 561
de Beauregard-la Vaissiére, 589
de Beaurepaire, 55
de Beaurepaire-Offai, 417
de Beaurepaire-Rondi, 499
de Beaurepos-la Croix, 165
de Beauſéjour-Chauvelin, 154
de Beauſſe-Gobelet, 269
de BEAUVAIS, 57
de Beauvais, 52
de Beauvais-Bélot, 60
de Beauvais-Cahouet, 237
de Beauvais-Courtoux, 157
de Beauvais-la Cropte, 168
de Beauvais-Meaune, 375
de Beauvais-le Pape, 623
de Beauvais-le Veneur, 623
de Beauvau, xiij. 32. 87. 339. 466. 510
de Beauverger-Longueil, 343
de Beauvezeis-la Blanchisse, 467
de Beauvilliers, 270
de Beauvoir-du Buisson, 640
de Beauvoir-Caulaincour, 118
de Beauvoir-ſur-Mer-Belleville, 59
de Beauvoir-le Moine, 634
de Beauvoir-Montberon, 616
de Beauvois-Goulard, 330
de Beauvoisien, 158
de Beauvoiſin-Villeneuve, 459
de Beauxoncles, 366
du Bec, 405
de Béçai-du Plessis, 208
Bécaine, 361
Becdeliévre, 216. 317
BÉCEL, 58
Bécel, 78
Béchameil, 265
Béchamel, 680
de Béchemore-Abillon, 3
de Bécherand, 447
de Béchereault-Fleuri, 551
de Bécourt-du Biez, 119
Becque, 653
de Bédariddes-Julien, 165. 562
de Bédejun-Biencour, 67
de Bédoréde-Pinton, 20
de la Bédoyére-Huchet, 295. 515
de Bégaignon, 442
de Bégasson, 317
Bége, 528
Bégnier, 576
Bégon, 313
de la Bégonie-Espinasse, 355

le BÉGUE, 58
le Bégue, 551
de Béhérei, 93
de Beili, 331
de la Beilie, 361
de Beinac, 370
de Beinac-Limoges, 159
de Beines-Castillon, 117. 459
le Bel, 232. 540. 639
de Belacueil-Loras, 348
de Belargue-Lasset, 472
de Belhade, 3
de Belhôtel-du Bois, 336. 337
de Belime-Veini, 619
Belin, 214. 383. 398
de Bellacourdel-Panthiévre, 102
du Bellai, 86. 290. 557
Bellais, 553
de la Bellanderie-le Bloi, 70
Bellanger, 596. 602
de la Bellangerie-Caradeuc, 384
de Belleau-Esliée, 366
de Belleau-Graimbert, 526. 607
de Bellebrune-Blondel, 39. 70. 71. 418
de Bellechévre-Grandmont, 134
de Bellefin, 348
de Bellefoi-Buignon, 330
de Bellefonds-Blanc, 462
de Bellefonds-Gigaut, 265. 373
de Bellefonds-Grassignon, 266
de Bellefonds-Herbert, 290
de Bellefonds-Pissonet, 301
de Bellefontaine-Buigni, 102
de Bellefontaine-Forest, 250
de Bellefontaine-du Pont-Bellenger, 420.
de Bellefoſſe-Gouel, 416
de Bellefoſſe-des Marcs, 470
de Bellegarde, 92
de Bellegarde-Abzac, 377
de Bellegarde-Vinols, 641
de Bellegarde-la Vove, 210
de Bellejame-le Maitre, 236. 259
de Bellejſle-la Tullaie, 582
de Bellemare-le Cornu, 569
de Bellenoë-Guéroult, 530
de Bellefme-Grangier, 338
Bellette, 52
de Bellevaux, 136
de Bellevefvre-Bernard, 63
de Bellevezé, 351. 617
de BELLEVILLE, 58. 59. 112. 416
de Belleville-du Bellai, 290
de Belleville-Clisson, 59
de Belleville-la Cropte, 166
de Belleville-Gauchet, 169
de Belleville-Tiraqueau, 166
Bellez, 296
de Bellier, 569
de Belliers-Tizard, 172
de Belliévre-Fizicat, 239
de Bellinais, 323
de Belline-la Borde, 467
de la Bellioniére-Salles, 325
de Bellissend, 392
de Belloc-Manens, 392
de Belloc-Montfaucon, 391
Bellocé, 484
de Belloi, 115 194
de Belloi-Caboche, 105
de Belloi-Carvoisin, 115
de Belloi-Cornu, 149
de Belloi-Villers, 637
de Bellore-S. Julien, 401
de la Belluë-Blondel, 39. 70
de Bellujon, 129. 130
de Belorient-Urvoi, 646
BÉLOT, 60
Bélot, 282. 586. 592
de Bélouze-Michel, 383
de Belval, 182
de Belval-Cussi, 176
Belvalet, 622
de Belvezer, 351. 617
de Belvezer-Manhac, 564
de Béluſſiéres-Fouriend, 539
de Béluſſiéres-Grand, 539
de la Béluze-Mouchet, 396
de Belzunce, 287
BENCE, 61
de Béneauville-Touchet, 336
de Bénéhen-Créqui, 160
de Bénerai-Moges, 388
de Benjamin-Hannique, 126
de Bénion-Voyer, 9
Bennot, 205
Benoist, 108. 152. 571
Béquet, 323
BÉRARD, 61. 335. 442. 443

de Bérard-Labeau, 528
BÉRAUD, 61
Béraud, 74. 204. 253. 263
de la Béraudiére-Beaumal, 232
de la Béraudiére-Vançai, 601
BERBIER, 62. 63
de Berbier-la Motte, 63
de Berchére-du Buc-Richard, 559
de Béreis-S. Martin, 121
Berckel, 390
de Bercle-Houdon, 315
Béreau, 290
Bérenger, 484. 612
Berenger-du Bois, 283
de Bérengeville-Loubert, 354
Berger, 198
Bergeret, 116
de la Bergerie-la Rochefoucaud, 250 311
Bergeron, 96
de Berghes, 637
Bergier, 259
de Bergoignan, 341
de Bérien-du Bahuno, 45
Berjot, 94
de Berlaére-Ponthievre, 102
Berland, 96
de Berle, 627. 652
de Berleghem-Rodoan, 164
de la Berliére-Gourjault, 270
de Berlo, 136
Bermondet, 487
de Bernacouture-du Pont, 496
de Bernage, 385
de Bernai-Brillac, 232
de Bernai-Mailli, 365
de Bernai-Nicolay, 405
de Bernapré-la-Rue, 273. 627
de Bernapré-le Ver, 626. 627
BERNARD, 63
Bernard, 64. 174. 180. 183. 431. 553. 561. 576. 610. 623. 638
Bernarde, 309
Bernardi, 562
de la Bernardiére-Aldart, 9
de la Bernardiére-Audouin, 139
de la Bernardiére-le Poupinel, 383
de la Bernardiére-Tusseau, 248
des Bernardiéres-Aidie, 454
de Bernâtre-Boubers, 294
de BERNÉDE-Corneillan, 153
Bernehart, 46
de la Bernerie-Beauchesne, 301
de Berneville-la Tramerie, 426
de Berniére, 387
de Berniére-Néel, 402
de Bernieules-Créqui, 161. 566
Bernin, 115
de Bernis-Garnier, 255
de Bernoul-Canelle, 277
du Beros, 502
de Berque, 191
de Berre, 459
de Berri, xxiij
de Berri (Duc) xxxj
de Berfan-Bauyn, 54
Bert, 101
le Bert, 607
de la Bertaudiére-Crosnier, 295
Bertault, 318
de Bertenchaut-Marbais, 648
de BERTENGLES, 64
Berthet, 239
Berthe, 212
de Berthelon, 163
Berthelot, 625. 646
de la Bertherie-Vahais, 587
Berthier, 46. 125. 299. 421
Bertho, 646. *Voyez* Berthot.
Berthon, 641
Berthoneau, 446
de la Berthoniére-Aloneau, 154
Berthot, 396. *Voyez* Bertho.
Berthou, 441. 530
Bertrand, 29. 413. 429. 619
de Bérulle, 547
Béruyer, 386
de la Béruyére, 284
de Berzé-Aumont, 40
de Berziau, 338
de la Beflerie-le Trésor, 383
de Befmes-Yanowits, 249
de la Befnardiére-Poupinel, 176
de Besne, 629
de la Befnichére-la Corbiére, 151
de la Befnichére-Cornesse, 151
Besnier, 594
de la Befniére-Kaerbout, 315
de Bessai, 113. 313
de Besse, 462

de Beſſe-Bellinais, 323
de Beſſé Challet, 121
de Beſſé-Thibaut, 547
de Beſſénio-Szirmai, 188
de Beſſes-Ozére, 398. 399
de Besson, 61
de BESSOU, 65
de Beſſou-Joussineau, 311
de Béteil-Oradour, 323
de Béthencourt, 174. 272. 297. 566. 648
de Béthencourt-Roger, 468
de Béthencourt-Truffier, 245
de Béthisi, 47. 102. 556
de Béthune, 118. 579
de Bétilli-le Bé, 200
de Béton, 357
de Bétoulat, 298
de Betz, 57
de Betzheim, 207
de Béveron-Bertrand, 413
le Béveux, 233
de BEURDELOT, 65. 66
de Beuri-Huissel, 299
de Beuteville-Lardenois, 327
de Beuvilliers-Osmont, 424
de la Beuvriére-Thianges, 141
de Beuvrigni-Couvert, 158
de Beuvron-Harcour, 599
de Beuzebosc-Esmalleville, 216
de Beuzeval-Aché, 7
de Beuzeville-S. Simon, 158
de Beuzeville-Selles, 218
de Bez, 644
de Bez-Peiruce, 42
de Bezanne*, 19
Bezart, 500
de Bézaudun-du Lion, 342
de Bézoles, 553
de Bezons-Bazin, 36. 63
de Bézu, 230. 337
de Bézu-le Barbier, 49
de Bézu-Erneville, 211
de Biardeau-Luthier, 359
Bidé, 46
de BIDERAN, 66
de Bidoux, 614
de Bielle-Coudure, 521
de Bielle-S. Belin, 483
de Bienaſſis-Visdelou, 441. 624
de BIENCOUR, 67
de Bierback-Créqui, 161
de Biermont-Bouchart, 85
Bierne, 358
de Bierri-Anstrude, 19
de Bierville-Fuzée, 251
Biet, 238
du Bietz-Béquet, 323
de Bieuraing, 279
de Biez, 463
du Biez, 119
de Bigarre-Erneville, 211
de Bigars, 211
Bignicourt, 415
Bignon, 69. 435
du Bignon-le Mintier, 384
BIGOT, 67
Bigot, 387
le Bigot, 295. 375. 516. 646
de Bigue, 215
le BIHAN, 68
de Bildstein, 93
Billard, 326
BILLATTE, 68
de Billemont, 427. 649
de Billemont-Ostrel, 427
de Billi, 95. 405
de Billi-Ligni, 339
de Billi-Porcherot, 204
de Binarville-Pouilli, 439
de Binazac, 323
Binel, 232
Binet, 154. 265. 491
Binot, 623
Biolet, 375
de Biollet-du Vernet, 498
de Bionai-Champier, 388
de Bionai-Monspei, 388
Bionneau, 537
de Biotiére, 122. 499
de Biouzat, 323
de Birac-Papon, 486
du Biflou-Botloi, 321
Bissardon, 24
de Biſſeuil-Amelot, 143
de Bissiére, 90
Bitault, 254
Bitaut, 539
Bizien, 629
de la Bizoliére-Gaidon, 325

* Erratum. *Lisez :* de Bezave, 19 et descendez de deux lignes.

de la Blache-Gai, 253
de Blagnac-Gai, 253
de Blaignan, 196
de Blaigne-Thier, 548
de Blaire-S. Jean, 552
le Blais, 436
du BLAISEL, 68. 69
de Blaiſi-Pot, 127. 174
Blanc, 461. 462
le Blanc, 557. 565. 579. 637
de Blancbuiſſon-du Merle, 268
de Blancei-Bretagne, 94
de la Blanchaie-Andigné, 14
Blanchard, 233. 345. 386
de la Blanchardie-Bailhot, 77
de Blanchefort, 77. 118. 161. 499
de Blanchefort-Bonneval, 312
BLANCHET, 69
Blanchet, 594
de la Blanchisse, 467
de Blangerval-du Chatel, 130. 131
de Blangi-Louvencourt, 102
de Blanon-Servaude, 514
de Blanquefort-Donissan, 196
de Blanquefort-Greilli, 196
de Blanqueleu-Fontaines, 241
de Blanqui, 345. 346
de Blanqui-Lopis, 346
de Blanzagues-Galard, 262
de Blaru-Tilli, 558
de Blavette, 315
de Blauvac-Tonduti, 562
de Blauzac, 541
du Blé, 422
de Blémur-Bouette, 281
de Bléneau-Courtenai, 7. 128. 505
de Bléquin-Créqui, 161
de la Blérie-Scépeaux, 505
de Bleruais-France, 246
de Bleſme-S. Blaise, 304
de Blet-S. Quentin, 302
de Bligni-le Roi, 242
de Blignicourt-le Courtois, 382
de Blignicourt-Vassan, 608
de Blin, 33
de Bliquetuit-Aché, 7
le BLOI, 69. 70
de Blois, xviij. 59
de Blois-Chatillon, xx. 59
le Blond, 182. 591. 611
Blonde, 359
Blondeau, 432
BLONDEL, 70
Blondel, 39. 71. 191. 272. 418. 637
BLOQUEL, 71
Blosset, 66. 246
de Blot-Chovigni, 618. 619
de la Blotiére-le Cornu, 354
de Bnin-Opalinski, xiv
de Bobigni-Valles, 595
de Bocancé-Thorel, 552
Bochart, 282
Bochetel, 90
Bocquet, 328. 406
du Bocquet, 445
du Bode, 206
de Bodéan, 385
de Bodiffé-Boisbilli, 623
BODIN, 72
Bodin, 446. 533. 574
de Bodinet-Reillac, 351
de Boek, 548
Boéri, 67
de la Boesseliére, 264
de Boffles, 182. 294
de Boffles-Danzel, 182
de Bohan, 526
de Bohème-Luxembourg, xxij
de BOILESVE, 73. *Voyez* Boiſleſve.
de Boille-les Airaines-Buigni, 103
Boillot, 632
Boinet, 329
de Boinville-Hennequin, 235
Boirée, 105
de Boiri-Quarré, 622
des Bois, 587. 607
des Bois-Courdemanche, 20
des Bois-Gouhier, 445
du BOIS, 74
du Bois, 3. 79. 131. 239. 308. 315. 336. 383. 535. 551. 578. 586. 639.
du Bois-d'Annemetz-Daniel, 181
du Boix-Aunoux-Valentin, 559
de Bois-Auroux-Barbeziéres, 593
du Bois-Balue, 509
du Bois-Bellet-Cognac, 560
du Bois-Bernard-du Paizot, 568
du Bois-Bertaud-Cursai, 174
du Bois-du Biez-des Watines, 278

du Bois-blanc-des Haies, 283
du Bois-Briand-le Vicomte, 587
de Boiſcarré-Paillot, 429
du Boiſcart-Fontaines, 241
de Boiſcontault-Maubué, 139
du Bois-du Coudrai-Pincé, 33
du Bois-de la Cour-Andigné, 14
du Bois-Davi, 183
de Bois-Dauphin-Laval, 92. 283. 527
du Bois-Douhaut, 373
de Bois-Durand-Servaude, 514
du Bois-d'Epent-Wasservas, 649
de Bois-l'Evesque, 357. 446
du Bois-Février-Langan, 580
de Bois-Frélon-Chourses, 141
de Bois-Frélon-Gouzoles, 141
de Bois-Garnier-Millet, 491
du Bois-Gelin, 510. 625
de Boisgenci-Courtalvert, 613
de Bois-Gérout-Epinai, 153
de Bois-Grand-Pandin, 430
de Bois-Grenier-Boni, 78
de Bois-Guérard-la Motte, 337
de Bois-Guillaume-Blondel, 71
de Bois-Guillaume-Gislain, 268
du Bois-Habart-Douai, 199
du Bois-Hamon-Bonnier, 582
du Bois-Hardrei-l'Abbé, 2
du Bois-Huë-Cheminard, 615
du Bois-Huet, 297
de Bois-Jardin-Garreaul, 398
de Bois-Jardin-Mung, 398
de Bois-Jardin-la Riviére, 398
de Bois-Jean-Aubourg, 529
de Bois-Jollan-le Pénech, 515
de Bois-Joullain-du Tertre, 234
de Bois-Julien-Pasquier, 384
du Bois-de-Laval-Guériére, 268
du Bois-de Luché-de la Barre, 270
de Bois-Magné-Caignon, 420
de Bois-Mans-Olivier, 449
du Bois-Mauclerc-Kaerbout, 315
du Bois-Moreau-l'Enfant, 208
du Bois-de la Motte-Coetquen, 489
du Bois-Motté-du Bois, 315
du Bois-la Musse, 616
du Bois-Noblet-Balue, 506
du Bois-Noir-Boissieu, 78
du Bois-Noir-Brun, 78
du Bois-Normand-Valles, 598
du Bois-Pouvreau-Goulard, 330
de Bois-Ragon-Chevaleau, 248
de Bois-Redon-Achard, 195
de Bois-Renard-Bodin, 72. 533
du Bois-de Riaillé-Vahais, 587
du Bois-Rieu-Chapin, 335
du Bois-Rigault-le Court, 480
du Bois-Robin-la Corbiére, 151
de Bois-Rond-Malart, 424
du Bois-Rouaut-Pantin, 616
du Bois-Roux-Hélie, 270
du Bois-Ruffier-du Tillet, 555
du Bois-la Salle, 384
de Bois-Seguin-Jai, 190
du Bois-Seris, 166
du Bois-Taché-Beurdelot, 65
du Bois-Taillé-Martin, 506
du Bois-Teffelin-du Bois, 315
du Bois-Thorel-Trémont, 568
de Bois-Tillé-Brillac, 311
de Bois-Tillé-Jourdain, 310
de Bois-Tizon-James, 303
de Bois-Valée-Prudhomme, 699. 700
de Bois-Verd-des Merliers, 380
de Bois-Verd-Pugnet, 440
de Bois-Ville-la Chaussée, 135
de Bois-Yon-des Brosses, 99
du Boisbérenger, 283
de Boisbilli, 623
de Boiscuvier, 594
de Boisé, 76
de Boiséon, 489
de Boiſi-Aubusson, 35
de Boisjégu, 634
de Boislanfrai, 586
Boislesve, 73. 246. 331. 688
de Boislévesque, 357. 446
de Boislinars, 70
Boisnet, 386
du Boisorhant, 531
BOISOT, 75
de Boissai, 69. 544
de BOISSE, 75
de Boisse, 76. 77. 78. 298
de Boiſſe-Briand, 493
de Boiſſe-du Lac, 553
du Boiſſel-Bachelier, 44
de Boiſſelas-Simon, 275
de Boisserand, 172
de Boiſſet-Apchon, 22

de Boiſſi-Auget, 39
de Boiſſi-le Févre-Caumartin, 645
de Boiſſi-Quincarnon, 445
de la Boissiére, 213. 301. 536
de la Boiſſiére-Glapion, 445
de la Boiſſiére-des-Haies 283
de la Boiſſiére-Haramburе, 286
de la Boiſſiére-Moreau, 399
de la Boiſſiére-Poivre, 303
de la Boiſſiére-Scépeaux, 505
de BOISSIEU, 78
Boissonade, 437
de la Boiſſonade-Glandiéres, 108
de Boisvilliers, 70
de Boisyvon, 175
Boivin, 211. 387
Boizai, 76
de Boiſi-Poulain, 146
de Bolandre-Allomont, 327
de Bolandre-Lardenois, 327
de Bolinbroke-S. John, 599
de Bolletiéres-Odin, 303
Bolomier, 124
de Bombelles, 400
de Bomi-Wissoc, 278
Bon, 23. 253
de Bonafaux, 275
de Bonaguet-Bannes, 331
de Bonald, 518
de la Bonaventure-Girard, 400
de la Bonaventure-Musset, 399
de Bonchamp, 74
de Boncourt-Lucas, 231
de Bondernaut-Piédefer, 4
de Bondi-Valles, 595
Bondoire, 652
de Bonelle-Beauvais, 57
de Bonelle-Roger, 57
de Bongars, 112
BONI, 78. 79
de Boni, 125. 528
Boniface, 262
Bonin, 311. *Voyez* Bonnin.
Bonine, 311
de Boninghen-Récourt, 455
de Bonloc-Rosset, 473
de Bonnal, 213. 225
Bonneau, 300. 377. 494. 557
de Bonnebaut-le Fort, 271
de Bonnefons, 524
de Bonnefont, 375
de Bonnefont-Sarazin, 31
de la Bonnerie-Ruaut, 479
de Bonnes-la Martonie, 370
Bonnet, 318
de Bonnet-Haldat, 362
de Bonnetot-Boivin, 387
de Bonneval, 87. 298. 312. 486
de Bonneval-Roux, 574
de Bonnevie, 351
de Bonneuil-Contesse, 609
de Bonneuil-Couraud, 154
de Bonneville, 13
de Bonneville-Hauteclaire, 288
de la Bonneville-Barville, 51
Bonnier, 582
de la Bonniére-S. Giles, 489
Bonnin, 189. 303. *Voyez* Bonin.
de la BONNINIÉRE, 79. 80
de Bonniot, 283
Bonnivart, 406
de Bonrepos-Burin, 156
Bontois, 190
de BONVOUST, 80
de Bonvoust, 81. 165. 377. 613
de Boom, 164
de Borda, 420
du Bordage-l'Enfant, 208
de la Borde, 467
de la Borde-Arbaleste, 23
de la Borde-Beurdelot, 66
de la Borde-Brulart, 129
de la Borde-Hurault, 301
de la Borde-Poillé, 367
de la Borde-Raimond, 186
de Bordeaux, 558
de Bordebure-Maussabré, 373
de Bordelai, 613
de Bordelans-Trémont, 569
de la Borderie-Barbarin, 480
de Bordes-le Duchat, 200
des Bordes-Normanville, 353. 416
des Bordes-Vellar, 622
de Bordesolle, 639
de Borei-Bressei, 93
le BORGNE, 81
le Borgne, 45
de la Borgnette-Gautier, 277
de Boridal-Bacelier, 65
de Borie, 377

de la Borië-Arnaud, 28
de la Borië-Pinhac, 641
de la Borië-du Solier, 519
Borm, 581
de Bornout, 597
de Boromée-Malabarbe, 136
de BORREL, 81. 82
de Borros, 28
du Bos-Blanc, 461. 462
du Bosc, 112. 242
du Bosc-Auxais, 183
du Bosc-Barbarin, 486
du Bosc-le Borgne-Bouju, 146
du Bosc-Loupiac, 355
du Bosc-Thieuville, 550
de Boscault-Normanville, 416
du Boscrafoir-Buigni, 103
de BOSREDON, 82. 83
de Bosredon, 84. 467
de Bossigues, 485
de la Boffoniére-le Tourneur, 565
le Bossu, 86. 463
Bossuet, 94
de Boffuge-Alméras, 11
de Bossut, 592
de Boffuzes-Louvat, 403
du Bost, 467
du Boft-des Ecures, 215
du BOT, 84
du Bot-Colobel, 317
du Bot-le Sénéchal, 510
Boterel, 489. *Voyez* Botherel.
le BOTEUC, 84. 85
de Bothéon-Joyeuse, xxiv
Bothereau, 399
Botherel, 510. 634. *Voyez* Boterel.
Botineau, 178
de Botloi, 321
Botut, 348
du Bouaishuë-Hingant, 335
Bouan, 107. 334. 625
du Bouan-Lavocat, 334
de Boubers, 245. 294. 612
de Boucarez-Angos, 17
de Boucei-Nocei, 2
Bouchard, 101. 534. 538
de Bouchardiére, 33
de la Bouchardiére-Bernehart, 46
BOUCHART, 85. 86
du Bouchat-des Fontes, 91
de Bouchavane-Hourlier, 118
du Bouchaut-la Faire, 227
du Bouchaut-Rifaud, 228
du Bouchaut-Sarre, 215
de Bouchaute-Van Eéchaute, 204
de Boucheiron-Bermondet, 487
de Bouchemont-Angran, 18
BOUCHER, 86
Boucher, 92. 97. 142. 234. 283. 284. 586. 650
du Boucher, 568
le Boucher, 146. 601
de la Boucherie, 137
du Boucheroux-Mai, 363
du Bouchet, 57
du Bouchet-Boucher, 284
du Bouchet-Coux, 159
du Bouchet-Lamiraut, 607
du Bouchet-Pajot, 38
de Bouchevilliers-Guisancourt, 161
Bouchier, 341
le Bouchier, 242
Bouchin, 576
Bouchu, 388
de Boucoiran-Calviére, 198
Boucot, 595
Boudart, 170
Boudet, 366
Boué, 352
de Bovelle, 118
de Bouencourt-Gaillard, 626
Boves, 544
de la Bouessiére, 325
Bouette, 281
du BOUEX, 87
du Bouex, 88. 227
du Bouexic, 85
de la Bouéxiére, 335. 568
du Bouez, 266
de Bouflers, 418. 558
Bouguier, 558
Bouhelier, 353
Bouïere, 376
de Bouillancourt-Cacheleu, 105
de Bouillancourt-Maillefeu, 106
de Bouillé, 208. 545
de Bouillé-Théval-Leshénaut, 282
Bouillerot, 429
de Bouilli, 153
du Bouilli, 334

de Bouillon-la Marck, 235
du Bouillon-le Veneur, 624. 625
du Bouillonnai, *ou*
du Bouillonnei, 241. 478
de Bouis-Vançai, 366
Bouju, 98. 112. 146. 210. 269. 422
de Bouju-Bertengles, 64
du Boulai-Belot, 592. *Voy.* du Boullai.
du Boulai-Egasse, 291
du Boulai-des Portes, *ibid.*
Boulaie, 534. *Voyez* Boullaie.
de la Boulaie, 569
de la Boulaie-Robin, 466
de Boulainvilliers, 44
Boulanc, 32
Boulanger, 144. 432
le Boulanger, 423. 578
Boulard, 16
de Boulenoi-Potelberghe, 203
le Bouleur, 81
de la Boulië-Souchon, 90
de les Bouliéres, 77
de Bouliés, 517
du Boullai-Moucheron, 357. *Voyez* du Boulai.
du Boullai-du Trousset, 574
de la Boulaië-Caumont, 271. *Voyez* de la Boulaië.
de la Boullaië-Orville, 423
de la Boullaië-le Tellier, 534
de Boullancourt-Luillier, 405
de Boullard, 284
de BOULLONGNE, 88
BOULON, *ibid.*
Boulon, 89. 184
Bouquel, 426
Bouquet, 638
du Bouquet-Faure, 263
Bouquetot, 229
Bouquin, 358
le Bouracher, 627
ou
le Bourachier, 497
Bourachot, *ibid.*
de Bourbon, 65. 98. 161. 180. 336. 454. 579. 585.
de Bourbon (Sires) xxj
de Bourbon-Bourgogne, *ibid.*
de Bourbon (Comte de Clermont, Sire) xxj
de Bourbon (Duc) xxj. xxiv
de Bourbon-Vendôme, xxiij. xxiv
de Bourcheteau-Lastre, 593
de la Bourdaiziére, 299
de Bourdeilles, 169
Bourdeix, 374
de Bourdeville, 202
de Bourdeville-Cruzé, *ibid.*
BOURDIN, 89
Bourdin, 90. 314. 599
Bourdineau, 434
des Bourdins-Maussabré, 373
de Bourdoiſeau-Mahiet, 126
de la Bourdonaye, 124. 236. 510. 531
de la Bourdonaië-Gardin, 317
Bourduceau, 15
Boureau, 488
Bourée, 576. 577
de la Boureillie-des Tours, 356
du Bourg, 192
du Bourg-Achard-du Fay, 229. 231
de Bourg-Angos, 17
du Bourg-Baudouin-du Tillet, 556
du Bourg-deſſus-du Val, 590
du Bourg-l'Evêque-Rieux, 217
du Bourg-Laval, 527
du Bourg-du Maine, 192
de la Bourgade, 349
Bourgeois, 234. 259
le Bourgeois, 550. 580
du Bourget, 470
de Bourjuif, 459
de Bourgmond-Véniard, 625
de Bourgneuf-Hatte, 286
de Bourgneuf-du Tertre, 537
du Bourgnon-la Salle, 361
de Bourgogne, xx. xxj. 164
de Bourgogne-Comté, xvij
de Bourgogne (Duc) xv. xvj. xxx. xxxj
Bourgoin, 237
le Bourgoing, 162
de Bourgon-Montécler, 283
BOURGUIGNON, 90
de la Bourlie-Guiscard, 108
BOURLIER, 91
Bourlon, 29
de la Bournaliére-Tudert, 578. 609
de Bournat, 333
de Bournazel-du Buisson, 355. 588
de Bournonville, 40

de Bours, 161. 230
de Bourſcheid-Elvert, 205
de Bourſe-le Coustellier, 391
de la Bourſe-du Chatel, 131
de Bourſonne-Capendu, 111. 339. 340. 607
de Bourzac-la Cropte, 166
de Bourzac-Raimond, 166. 168
Bouscaut, 19
de Bouchet, 21
de Bouſſagues-Thésan, 541
de Bouſſai-Menou, 601
de Bouſſargues-la Gorce, 592
de Bouſſei-Dezert, 354
de Bousseval, 132
de Boussu, 604
Boutaud, 332. 454
Boutault, 219
le Bouteiller, 580
de Boutellaië-Menou, 378
Bouteroue, 144
BOUTET, 91
Boutet, 169. 199. 490
de Boutevilain, 246
Bouthillier, 432
Boutier, 325
de la Boutiére-Chargéres, 132
de la Boutiére-Vichi, 163
le BOUTILLIER, 92
Boutillon, 305
Boutin, 495
Bouton, 129. 130. 192. 393. 483
de la Bouvardiére-Coutances, 515
de la Bouveraië-des Vaux, 291
de Bouville-le-Clerc, 242
de Bouville-Jubert, 160
Bouvot, 150
de Boux-du Verne, 125
de Bouy-Liandras, 338
de Bouy-Vançai, 601. 602
de Bouzac-la Martonie, 369
de Bouzies-la Pierre, 421
de Bouzingue-Chauvirei, 136
Bouzitat, 575
de Boyer-Dio, 192
de Boze-Gros, 272
de Bozon, 76
Brachet, 3. 96. 286
de Bracquemont, 159
de Bragelongne, 283. 557. 642
de Brai-Guillaume, 277
de Brai-du Val, 590
Braine, 444
de Braine-la Marck, 235
de Brains-Assé, 30
de Bram-Lordat, 349
de Brameloup-Monspei, 388
Branché, 277
de Brancion-Naturel, 401
de la Brande-Chantemerle, 539
de la Brande-Durfort, 503
de Brandech, 337
de Brandon-Bernard, 63
des Brandons, 619
de Brange-Aumale, 226
de la Braniére-Chaline, 423
de Branſcourt-Paris, 226
de Branſon-Gobelet, 269
de Brantoſme-Bourdeilles, 169
de Bras-Escalles, 570
de Braſſac-Galard, 152
de Braſſac-la Rochefoucaud, 523
de Braſſaut-Goumard, 370
de Braſſi-les Simonets-Guillaume, 277
Bravard, 78
Braux, 226
de Braux-le Gorlier, 226
de Braux-S. Belin, 483
de Brazais-Diel, 191
de Brazais-Esparbez, 191
de Bréauté-Coigni, 149
de Brécei, 314. 495
de Bréchainville-du Fay, 575
de la Bréchére-le Royer, 325
de Bréci, 424
de Bréci-Breffaut, 217
de Brécourt-Jubert, 231
de Bréda, 574
de Bredain, 538
de la Bréde-Lisle, 196
de Brée, 208
Breffaut, 217
de Bréhand, 434
de Bréhant, 335. 623. 634
du Breil, 26. 335
du Breil-Rayer, 454
du Breil-Tuffin, 579
de Breivillers-Cunchi, 173
de Brémanfani-Vauborel, 612
de la Brémaudiére-Gobin, 565

de Brémien-Chourses, 141
de Brémoncourt-Ragecourt, 93
de Bremond, 195
de Brémoutier-Dampierre, 273
Brenguier, 588. 589
de la Bréniére-S. Denis, 484
de Brenieu, 286
de Brennes-Malet, 581
de Bréon, 325. 507
de Bres-Briand, 585
de Breslai, 402
de Bressac, 219
de Breſſac-Isalguier, 350
de Breſſac-Montagrier, 370
de Breſſaut-Racapé, 451
Bresse, 94
de BRESSEI, 93
de Breſſei-Dio, 193
de Breſſi-Grouchi, 273. 274
de Bressoles, 462
de Breſſoles-Retz, 81. 461
de Breſſouliére-du Croc, 523
de Breſtel-Vançai, 366
le Bret, 643
BRETAGNE, 94
de Bretagne, xvij. 95. 184
de Bretagne (Duc) xxxj. xxxij
de Bretagne-Blois, 59
de Bretagne-Chatillon, 59
de Bretel, 48. 158
de Bretel-Vançai, 601. 602
de la Breteſche-Pomereu, 235. 463
de la Breteſche-Savoniéres, 219
Brethe, 596
Bretin, 317
le Breton, 176. 183. 398
Bretonier, 506
de la Bretoniére, 306
de la Bretonniére-Coquin, 469
de la Bretonniére-des Francs, 247
de la Bretonniére-Rayer, 454
de la Bretonniére-Robin, 466
de la Bretonniére-du Tertre, 536
de BRETTES, 95
des Bretz-Renaud, 352
de Bréval-Poitiers, 284
de Brévans-la Luzerne, 6. 495
Brévau, 499
de Brévedent, 2
du Breuil, 31. 276. 367. 467. 497. 524. 589
du Breuil-Aurillac, 589
du Breuil-Boislinars, 70
du Breuil-Bridieu, 97
du Breuil-du Chesne, 454
du Breuil-Couraud, 154
du Breuil-Dexmier, 190
du Breuil-Fagnier, 226
du Breuil-Ferrand-S. Martin, 486
du Breuil-la Ferté, 399
du Breuil-Guenant, 275
du Breuil-Guichard, 313
du Breuil-Huchet, 295
du Breuil-Isle, 313
du Breuil-Loubert, 353
du Breuil-Mailli, 16
du Breuil-Moges, 387
du Breuil-Montfort, 97
du Breuil-Préveraud, 638
du Breuil-Thoreau, 372
du Breuil-Vassé, 610
du Breuil-au Vigier-Lémeric, 289
de la Breuille, 97. 113
de la Breuille-Bosredon, 82. 83
de Breuilli-le Brun, 100
de Brez-Racapé, 451
de Brézal, 148
de Brézé, 7
de Brézé-Racapé, 451
de Brézil-Hérail, 30
de Brézil-Portugal, xxxj
de Briançon-Grasse, 117
Briand, 493. 506. 585
de la Briandaye, 568
Brice, 28
de la Briche-du Coudrier, 606
de la Briche-Vaquerel, 606
de Bricon-Chastenai, 127
de BRIDIEU, 95. 96. 97
Bridieu-Jacmeton, 96
de BRIE, 97
de Brie, 208. 326. 452. 611
de Brie, (Comte) xviij
de Brië-Arnoul, 377
de Brië-Charon, 124
de Brielle-Alichamp, 10
de Brienne, 132
de Brienne-Luxembourg, 558
de Brient-Cluys, 644
de Briére-Véniard, 625
de la Briére-du Moncel, 230

de la Briére-Montagu, 390
Briet, 612
de Brignac-Rosset, 472
de Brillac, 232. 233. 311
de Brillebault-la Chastre, 204. 555
Brillon, 360
de la Brinde-Vançai, 600
de Bringolo-Renaud, 623
de Bringolo-le Veneur, 623
de Bringuier, 414
Brinon, 90. 555
de Brinon-S. Nectaire, 77. 617
de Brinville, 175
de BRIOIS, 97. 98
de Brion, 286
de Brion-Laizer, 323
de Briouze-Harcourt, 420
de Briouze-Orglandes, 419
de Briqueboſc-Thieuville, 549
de Briquemaut, 481
de Brisai, 141
de la Briſaië-Racapé, 451. 452
de Briſambourg-Polignac, 638
de Briſſac-Cossé, 46. 408
de la Briſſarderie-Boilesve, 73
des Briſſetiéres-Montleon, 129
Brisson, 137
Bristo, 442
de Brive-Noailles, 407
de la Brizardiére-Rabinard, 264
de BROC, 98
de Broc, 540
de Brocart-la Sudrie, 524
Brodart, 591
de Broheix-le Sénéchal, 510
de Broide, 648
de la Broise, 403
de Broiſſia-Froissart, 532
de Bronc, 524
du Bronquart-Cardon, 114. 198
de Broquiéres-Combret, 542
de Broquiès-Arpajon, 82
de la Brosse, 565
de la Broſſe-la Barre, 586
de la Broſſe-Bodin, 72
de la Broſſe-le Boucher, 146
de la Broſſe-du Breuil, 497
de la Broſſe-Briand, 585
de la Broſſe-Chalus, 31
de la Broſſe-Dureil, 219
de la Broſſe-Espagne, 219. 454
de la Broſſe-Gislain, 268
de la Broſſe-Kaerbout, 315
de la Broſſe-Rochechouard, 547
de la Broſſe-Vertron-Gislain, 268
de Broſſeron-Luillier, 358
des BROSSES, 99
des Broſſes-le Gendre, 259
des Broſſes-Livenne, 493
des Broſſes-Nancelles, 354
des Broſſes-Tiercelin, 89
BROSSIER, 99
Brossier, 37
Brouault, 651
de Brouc-Thienne, 425
du Broucard-Cardon, 114. 198
Brouet, 242
de Brouilli-Pisseleu, 170. 173
de la Brousse, 61. 355
de la Brouſſe-Espagne, 219. 454
de Bruaille-Bretagne, 94
de Bruc, 515
de Bruchelles, 521
de Bruéres, 392
du Bruet-Barjac, 485
de Brugeac-Rollat, 201
de Brugnac-du Prat, 505
de Bruillebault-la Chastre, 204. 555
Brulart, 129. 235
de Brulemail-des Essarts, 569
Brun, 78. 243. 569
le BRUN, 100
le Brun, 612
de Brunecoff, 572
BRUNEL, 101
de Brunel-Nocei, 61
Brunet, 80. 165. 416. 554. 634
de Brunet-Tressemanes, 569
Bruslé, 390
de Bruſſé-Wasservas, 649
de la Bruſſoniére-Neufchéze, 487
de Bruſſac-Espinchal, 108
de la Bruyére, 369
de la Bruyére-Auxi, 160
de Bruyéres, 186
de Bruyéres-le Chaſtel-Ficte, 238
de Bruyéres-Van Warnewick, 203
de Bruzac, 168. 232
de Bruzac-Hautefort, 454
de Bruzac-la Martonie, 369

de Buade, 63. 432
Buard, 269
du BUAT, 101. 102
des Buats, 390. 391
de Buc-Hébert, 258. 643
du Buc-Richard, 559
de la Bucaille-Cornaille, 174
de la Bucaille-Moges, 386
Budes, 579
de Budz, 352
de Bueil, 283
Buez, 573
de Buffevant, 303. 348
de Bugei-Savoye, 27
Buget, 233
Bugi, 72. 436
Bugot, 227
de BUIGNI, 102. 103
Buignon, 330
du Buignon-Robin, 466
BUISSEL, *Voyez* d'HUISSEL. 299. 300
du Buisson, 259. 352. 355. 492. 534. 588. 640
du Buisson-Cumont, 173
du Buisson-Garembourg-Bence, 61
du Buisson-la Grue, 173
du Buisson-Ste Marguerite-le Forestier, 569
du Buisson-Sorci, 522
du Buisson-la Tranchée, 551
du Buisson-le Velu, 212
de la Buissonniére-Gibot, 264
de Bulli-Lestendart, 336. 337
de Bulonde-Labbé, 470
de Bulonde-Roquigni, 470
de Bulot-Monet, 396
de la Buneliére-Orville, 423
Bunetel, 651
Buontempi, 22
du Buquoi-Mailli, 102
de Buranlure-Bar, 171
de Burbures-Giraut, 565
de Burbures-le Tourneur, 565
de Bure, 613
Bureau, 600
de Burges, 395
de Buri-Neuville, 432
de Burin, 156
de Burlée-Villeneuve, 406
Burlet, 194
des Burliers-Heuillard, 352
Burnot, 396
de Buron-Huteau, 515
de Buron-Moges, 386. 387
de Bus, 345
du Bus-David-Abancourt, 1
de Busebeke-Ideghem, 637
Buson, 305
de Busset, 304
de Buffet-Bourbon, 180
de Busseul, 192. 255
de Buffiére-Maussabré, 373
de Buffiére-Pelletier, 214
de Buffiére du Teil, 289
de la Bussiére, 65. 125
de la Buffiére-Bélot, 60
de la Buffiére-Brinon, 555
de la Buffiére-Chaugi, 132
de la Buffiére-Cuvier, 630
de la Buffiére Prévost, 250
de la Buffiére-Retz, 461
de la Buffiére-du Tillet, 237. 554
de Buffu-Cacheleu, 105
du But-Testard, 538
de Butaud, 347
BUTTET, 103. 104
du Butz-le Cirier, 610
de Buxerolles-Turpin, 560
de Buxiéres-Turpin, 560
Buynard, 616
de la Buzardiére-Clinchamps, 283
de Buzi-Raigecourt, 127
Bysonce, 287

C.

de Cabanac-Jordi, 237
de Cabanes-Pontevez, 449
Cabard, 587
Cabaret, 530
Cabassole, 309
CABOCHE, 105
de Cabréres-Gontaut, 553
de Cabrérols, 589
de Cabriéres-Cahuzac, 518
Cabriol, 202
de Cabrol, 541
de CACHELEU, 105. 106. 107
Cachet, 401
de Cadars-Caulet, 564
de Cadenet, 363

Cadillac, 527
de Cadillac-Huteau, 510
de Cadoalan, 321
du Cadolu, 554
de Cadres-Reissac, 156
de CADRIEU, 107
de Cadrieu, 108. 525
de Caen, 653
de Cagnac, 167
de Cagni-Bouflers, 558
de Cahem-Marnez, 637
de Cahenbert, 17
de CAHORS, 109
Cahouet, 237
de Cahuzac, 518. 542
de Cahuzac-Estissac, 66
CAIGNET, 109
de Caignon, 420
du Caila-Arzac, 30
du Caila-Dax, 186
Caillard, 67
Caille, 360
de Cailleaux-Bailleul, 141
de la Caillerië-Testard, 538
Caillet, 226
de Cailletot-Esmalleville, 216
de Cailleville-Croismare, 230
de Cailli-Bourbon, xxiij
de la Cailliére-Sesmaisons, 515
Caillou, 372
de Cailus, 541. 542. 543
de Cailus-Pestel, 599
de Cailus-Tubiéres, 599
de Caires, 564
de Cairiech-Escairac, 213
de Cairol-Gast, 197
de CAIRON, 109
de Cairon, 110. 564
Cais, 448
de Calabro-Aragone, 56
de Calaminois-Bainast, 47
Calard, 576
de Callar-Cadrieu, 107
de Calloet, 319
de Callouet-Pivert, 623
de Callouet-le Veneur, 623
de CALMEIL, 110
de la Calmontée-la Tour, 563
de Calonne, 497
de Calvairac-la Sudrie, 525. 553
de Calviére, 198
de Calvimont, 84. 289. 539
de Camargo, 203
de Cambe, 262
de Cambernon, 383
de Cambernon-Adam, 384
de Cambernon-Michel, 382. 383
le Cambier, 199
de Cambis, 56. 541
de Chambligneul-Ostrel, 426
de Cambrefaië-Sourdille, 57
de Cambron-Bourbon, 161
de Cambronne-Bouchart, 85
de Cambronne-Ruyant, 480
CAMELIN, 110. 111
Camet, 239
Caminade, 589
de Camp-Mannai, 160
de Campagnac-Amblard, 13
de Campagnolle-Roger, 468
de Campet-du Lion, 340. 481
Campion, 297. 682
de Campnac-Arzac, 30
de Campneuzeville-Outreleau, 468
de Campobasso, 534
de Campredon-Donodeï, 197
de Camprond, 550
de Camprond-Michel, 382. 383
Camus, 393
le Camus, 144. 403. 433. 600
Camuzat, 632
de Canaples-Créqui, 161
de Canchi-Esquai, 496
de Canchi-Ostrel, 427
de Canchi-Ste. Marie, 494. 495
de Candale-Foix, 74
du Candas-Villers, 637
de Candat-la Martonie, 370
de Candé-Viart, 633
de Candeur-Estourmel, 118
de Candéze-Tubiére, 588
de Candéze-la Vaissiere, 588
Canelle, 277
de Canet-Sariac, 502
de Caneux-la Salle, 341
de Cangé-Chastre, 273
de Cani-Esmalleville, 216
de Canni-Halescourt, 470
de Canonville, 416
de Canonville-Marc, 385

de Cantelleries-Quinemont, 447
Cantelmi, 570
de Cantepië-Créqui, 161
de Canteranne-Béraud, 61. 74
de Canterines-Biez, 463
de Cantiers-Daniel, 181
de Cantiers-Loubert, 353
de Canto, 242
de Cantoinet-la Vaissiére, 588
le Canu, 534
de Caours-le Ver, 627
de Cap-Besson, 61
du Capblanc-la Chaise, 121
de Capdenac-Corneillan, 152
de Capdenaguet-Azémar, 42
de la Capelle-Tilhet, 553
de CAPENDU, 111
de Capendu, 112. 339. 340. 607
Capitain, 281
de Capluc, 485
de Capluc-Monstuéjols, 518
de CAQUERAI, 112
Caradas, 598
de Caradeuc, 317. 384. 454
Caraffe, 404
de Carantone-Pigace, 210
Carbonel, 158. 262. 614
de CARBONIÉRES, 113
de Carboniéres, 370
de Carboureux-le Gascoing, 646
de Carcado-le Sénéchal, 510
de Cardaillac-Suzanne, 340
de Cardevaque, 385. 424
de Cardillac, 21. 628
CARDON, 114
Cardon, 89. 198
de Carenci-Bétencourt, 566
de Carenci-Bourbon-la Marche, xxij. xxiij
de Carenci-Chatillon, xxij
de Carenci-Toustain, 566
CARETTE, 114. 115
de Cargoet-Bertho, 646
de Carignan-Bourbon, 585
le Carlier, 648
de Carlux-Noailles, 407
de Carmazat-la Cropte, 168
de Carmon-Chauri, 632
Carnac, 629
de Carnet-le Bourgeois, 580
de Carnin, 336
de Carnols-la Gorce, 592
Caron, 387
le Caron, 85. 106. 630
le Carpentier, 149. 471
Carpentin, 245
Carré, 96. 215. 621
de Carrei, 387. 590
de la Carreliére-Gibot, 264
de la Carriére-Morel, 492
de Carriol-des Plas, 353
de Carrouge, 396
de Carrouge-le Veneur, 557
de Carville-Esmalleville, 216
de Carville-Palme, 390
de CARVOISIN, 115. 116
Caset, 536. *Voyez* Cazet.
de Caſlan-la Lande, 625
de Cassagniau, 391
de CASSANT, 116
des Caſſes-Albouï, 202
de la Caſſouére-Urvoi, 646
de Castagnéde, 107
de Castaing, 152
de Caſtel-Thierry, 549
de Castelbayac, 153
du Caſtelet-Clémens, 143. 561
du Caſtelet Glandevez, 453
du Caſtelier-Alorge, 11
de Castellane, 117. 449. 453
de Castellane-du Mas, 459
de Caſtelmerle-la Salle, 341
de Caſtelmoron-Auléde, 39
de Caſtelmoron-Caumont, 481
de Castelnau, 141. 583. 640
de Caſtelnau-Aubri, 35
de Caſtelvieil-Melet, 376
de Caſtelvieil-Puimagnhan, 377
de Caſtelvieux-Vivant, 263
de Castille, xviij. xix. xx
de CASTILLON, 117
de Castillon, 459. 541. 544
de Caſtillon-Pontevez, 388
de Caſtillon-Thorel, 553
de Castres, 535
de Caſtres-Bourbon, xxj
de Caſtres-la Croix, 503
de Caſtres-Vendôme, xxij
Cat, 588. 589
de Catelan, 4

CATHUS, 331
de Catigni-LA CHAUSSÉE, 627
CATINAT, 554. 602
de la Cauchée-GROUCHI, 274
de la Cauchië-OLHANI, 426
CAUCHON, 90. 635
de la Cave-BERTHELON, 163
de la Cave-DAMAS, 180
de la Cave-ISLE, 313
de la Cave-PHELYPEAUX, 432
de Cavelandes-DU HAMEL, 285
CAVELET, 217
de Cavigni-LA MARE, 384
de CAULAINCOUR, 118. 119
CAULET, 564
de Caumartin-LE FÉVRE, 160. 556 596. 645
de Cauméles *ou* de Caumelès } BARJAC, 485
de CAUMONT, 271. 408. 455. 481
de Caumont-LE BACHELIER, 288
de Caumont-CADRIEU, 107
de Caumont-VÉNASQUE, 460
de CAUNAC, 473
de la Caunelaië-THOMAS, 489
du CAUREL, 336
de Cauroi-QUARRÉ, 622
de Cauſé-BIDERAN, 66
de Caux-LE VER, 626. 627
de Cayriech-ESCAIRAC, 213
de CAZAUX, 17. 628
de Cazaux-DU LION, 341
de Cazaux-DU POUGET, 74
CAZE, 650
de la Caze-PEIRUCE, 42
de Cazelès-CADRIEU, 107. 108
de CAZENAVE, 119
de Cazenove-LORDAT, 350
CAZET, 557. *Voyez* CASET.
CÉCILE, 223
de Ceilhes-ROCOZEL, 473
de Ceilhes-ROSSET, 241. 471
CEINTREI, 261
de Celle-THOMASSIN, 395
de la Celle-COUTANCES, 515
de la Cellette-DURAT, 201. 373
CELLIER, 457
CELME, 594
CÉNAMI, 541
de Cénan-MONTFAUCON, 391
de Cénaret-PINETON, 436
de Cenin-CRESCHEREL, 406
de Cenſai-POUTIER, 93
CENSIER, 583
du CERF, 120
le CERF, 297
de CÉRIS, 189. 374
de Cériſai-LA CROIX, 165
de Cériſai-MELLAI, 165
de CÉRISIERS, 378
de CERNAI, 55
de Cerné-LA BARRE, 270
de Cerné-GOURJAULT, 270
de Cerni-SUSANNE, 102
de Cernuſſon-AUBIGNÉ, 264
CERTAIN, 248
de Certemont-DU PLESSIER, 86
de CERVIEN, 544
le CERVOISIER, 402
de CESCAUD, 281
le CESNE, 2
de Ceſſeau-LAMBERT, 638
de Cézales-DAX, 186
de CHABANES, XXIV. 124. 237. 504. 539
de Chabanes-VEINI, 619
de CHABANOIS, 36
de CHABANS, 167
de Chabenet-PIERREBUFFIÉRE, 286
CHABOT, 294. 312. 633
CHABREY, 418
de Chabrignac-JOFFRÉ, 298
du Chafat-BERT, 101
de Chagnes-LOUBERT, 353
de CHAILLAC, 190
de Chailli-BRUNET, 416. 554
de Chailli-COUSSAC, 219
de Chailli-ESPAGNE, 219
CHAILLOI., 406
de Chaillou-AMELOT, 173
de Chaillou-HUISSEL, 299
de la Chaire-DU PONT-BELLENGER, 420
la CHAISE, 120
de la CHAISE, 121. 359
de la Chaiſe-ABOT, 5
de la Chaiſe-BERTHELON, 163
de la Chaiſe-GABELLE, 6
de la Chaiſe-RÉCLAINE, 497
de la Chaiſe-SARTIGES, 503
de la Chaiſe-LE VACHER, 585
de la Chaiſe-VACHEZ, 366

de Chaissi, 562
de Chalabre-Bruyéres, 186
de Chalandri-Lestendart, 336
de Chalette-Berbier, 62
de Chalezeul-Poutier, 93
Chaline, 423
de la Challerië-le Din, 420
de Challes, 401
de CHALLET, 121
du Challet, 20
de Chalmazel-Talaru, 588
Chalon, 217. 399
de la Chalonerië-Guenant, 275
du Chalonge-Cheminard, 506. 516
du Chalonge-Scepeaux, 505
de la Chaleniére-Mesnard, 466
Chalopin, 452
de Chaludet-Astorg, 31
de Chalvoiſon-Gand, 133
de Chalus, 31. 77. *Voyez* Chaslus.
de Chamagnieux-du Pré, 348
de Chambalan-Boisléve, 246
de Chambellan, 478
de Chamberri-Carboniéres, 113. 370
Chambert, 243
de Chambine-Fontaines, 241
de Chamblas-la Roche-Négli, 253
de Chamblei, xxiij
de CHAMBON, 122
de Chambon, 201. 233. 234. 323. 632. 639
de Chambonas-la Garde, 225
de Chamboneau-Palustre, 248
des Chambons-Barbarin, 486
de Chamborant, 139. 303. 371. 498
de Chambort-la Tullaie, 582
de Chambourci-Montmiral, 344
de Chambourg-Beaubard, 642
de Chambrai, 230
de Chambraux-Garnier, 256
de la Chambre, 270
de Chambrelain-Maussabré, 373
de Chambres-Noailles, 407
de Chambrun-Pineton, 436
de Chameſſon-Foissi, 128
Chamillart, 123
de Chamilli-Bouton, 129. 192. 393
de Chaminade-Retz, 462
de Chamouceau-Frotier, 250
de Chamouſſeau-Douhaut, 373
de Champ-Crémainville, 159
de Champagnac-Ventadour, 504
de Champagne, 289. 338. 375
de Champagne, (Comte) xviij
de Champagné, 452. 536
de Champalaune-S. Pern, 489. 490
de Champanges, 181
de Champboſc-Thélis, 255
de Champdenier-Rochechouard, 174
de Champdivers, 59
de Champdurault-Espagne, 219
de Champeaux-Montberon, 616
de Champeaux-Orge, 483
de Champetiéres-Motier, 458. 460
de Champfeu, 51. 220
de Champgirault, 233
de Champgrillet-Péricard, 200
de Champhuon, 365
de Champier, 388
de Champignelles-Courtenai, 7. 128
de Champignelles-Sauciéres, 505
de Champigni-Bazin, 23
de Champigni-Beauvau, xxiij
de Champigni Bochart, 282
de Champigni-Ferriéres, 232. 233
de Champigni-le Sec-Ferriéres, 232
de Champignoles-Pelletier, 214
de Champin-Moges, 386
Champion, 511
de Champlaſtreux-Avrillot, 281
de Champlemi-la Riviére, 398
de Champlieu-Naturel, 401
de Champlitte-Vergi, 223
de Champlivaut-Menou, 41
de Champmorant-Longueville, 33
de Champrai-Cherbonier, 51
de Champrobin-Riou, 488
de Champromain-Thiville, 551
de Champs-Abot, 5
des Champs, 140. 371. 397. 458. 599
des Champs-le Fillastre, 651
des Champsneufs, 515
de Chanceville-Challet, 121
de Chandé-Nollent, 135
de Chandenac-la Duch, 494
Chandon, 252
du Change-Lambert, 606
de Changeot-S. Blaise, 340
de Changi, 214. 271
de Changi-Andras, 14

de Changi-Girault, 497
de Changi-S. Blaise, 340
de Chanouillet-Borrel, 81
Chanson, 218
de Chanteil-Lancrau, 324
de Chanteirac-la Cropte, 167. 168
de Chanteirac-Vigier, 167
de Chantelot, 303. 619
de CHANTELOU, 123
de Chantemerle, 124. 539
de Chanterai, 577
de Chanteraine-le Ver, 57
Chantois, 312
de Chantrezac-la Breuille, 97. 113
de Chapdaſne-Réméon, 457
Chapelle, 358. 369
de la Chapelle, 294. 313. 333. 361. 363. 586. 614
de la Chapelle-Berthelot, 646
de la Chapelle-Brunel, 101
de la Chapelle-du Chillaud, 332
de la Chapelle-Craonoiſe-la Corbiére, 150
de la Chapelle-la Cropte, 168
de la Chapelle-des Fieux-Thillaud, 140
de la Chapelle-Lisle, 635
de la Chapelle-Mascureau, 371
de la Chapelle-Michel, 176
de la Chapelle-Miremont, 253
de la Chapelle-Orry, 421
de la Chapelle-Ozerai-Dezert, 354
de la Chapelle-Quinquarnon, 445
de la Chapelle-ſur Orauſe-Fleurigni, 340
de la Chapelle-Torchet, 650
de la Chapelle-Vaſſé, 610
de la Chapelle-Vauborel, 612
de la Chapelle-Vauquelin, 614
de la Chapelle-la Viefville, 637
de la Chapellerie, 331
des Chapelles-Gislain, 268
de Chapelu, 462
Chaperon, 343
de Chapettes, 352
Chapin, 335
Chapon, 538
Chaponai, 561
de Chappes, 136. 184
de Chappes-Aumont, 40
de Chappes-Sugni, 526
de la Chaproniére-Caulaincour, 118
CHAPT, 123. 124
Chapuis, 22. 369 437
de Chapuiset, 366
Chapus, 621
de Charboniéres-le Clerc, 144
de Charbourg-Cabassole, 309
de Charcillac-du Saix, 368
Chardin, 509
Chardon, 158
de Charcizia-Maleval, 27
de Charentenai-Rouhier, 304
de Charenzac-du Chillaud, 331
de Chargéres, 132. 162
de la Charité-Huissel, 299
Charleut, 577
de Charlor, 291
de la Charlotiére-Imbaut, 308
de Charlus, 83. 257
de Charlus-Chabanes, 504
de Charlus-Ventadour, 504
de Charmaniéres-Montreuil, 393
de la Charme-Benoist, 571
du Charme-Lardenois, 327
de Charmel-S. Vincent, 340
du Charmel-Ligni, 339
de Charmoi-Escorailles, 163
de Charmoille-Giraut, 130
de Charmois-Herbemont, 439
de Charmois-Pouilli, 439
Charmolue, 238. 282
de Charmont-Hennequin, 34
de Charnacé, 151. 283
de Charnai-Ambli, 259
de la Charnaië-Culon, 171
de Charolois-Bourbon, xxj
de Charolois-Bourgogne, xxj
CHARON, 124. *Voyez* Charron.
de la Charouilliére-Montauzier, 366
Charpentier, 74. 85. 526. 562
Charpi, 200
Charpin, 220. 618
de Charrais-Ferriéres, 232
de Charreau, 504
Charreton, 545
de CHARRI, 125
Charrier, 518
CHARRON, 124. *Voyez* Charon.
Charron, 538. 557

de Charron-Barbançois, 374
le Charron, 54. 471
de Chars-Bourdin, 90
CHARTON, 125. 126
de la Chartre-Hallot, 285
de Chartres, 635
de Chartres, (Comte) xviij
de Chartres-Bourbon-Vendosme, xxiij
de Chartres-Chatillon, xx
de Chartres-Orleans, xxviij
de Chartrigni-Fesques, 233
du Chaſlard-S. Paul-la Martonie, 370
de Chaslus, 31. 77. 83. 84. 467. *Voyez* Chalus.
de Chaſlus-Bosredon, 467
de Chaſnai-Reugni, 51
Chaspoux, 48. 446
de Chaſſagne-la Cropte, 166
de la Chaſſagne-Montmorin, 220
de la Chaſſaigne-des Assis, 77
du Chaſſaing-Termes, 535
de Chaſſeguai-Carbonel, 614
de Chasserat, 338
de CHASSI, 126
de Chassi, 127. 134
de la Chaſſignole-Courtais, 639
du Chaſſin-Bertrand, 413
du Chaſſin-Garreaul, 398
du Chaſſin-Gigaut, 265
du Chaſſin-la Riviére, 398
Chasteigner. *Voyez* Chateigner.
de Chastellard, 560. 561
de CHASTENAI, 127. 128. 129. 130. *Voyez* Chatenai.
de Chastenet, 39
de Chaſtenet-Lescours, 289
de Chaſteuil-Puget, 570
de Chaſteuil Tressemanes, 570
de Chastre, 273
de la Chastre, 24. 228. 299. 298. 403. 555. 601
CHAT, *Voyez* CHAPT. 123
le Chat, 324
de Château-Beaupré-Rangon, 116
du Château-la Cropte, 168
du Château-Massin, 168
du Château-Roland-Mouchet, 396
du Château-Vaucocourt, 538
de Châteaubornai-Coutier, 179
de Chateaubriand, 405. 489
de Châteaufort-Grolée, 391
de Châteaugai-Laizer, 323
de Châteaugaillard-Dexmier, 189
de Châteaugontier-Bailleul, 229. 537
de Châteauguibert-Malherbe, 366
de Châteaulandon-Gigaut, 265
de Châteaulandon-Préville, 265
de Châteaumorand-la Bastide, 370
de Châteaumorand-la Bastie, 113
de Châteaumorand-Lévis, 220
de Châteaumur-Belleville, 59
de Chateauneuf, 599
de Châteauneuf-Allemand, 460
de Châteauneuf-Chalus, 77
de Châteauneuf-Culant, 59
de Châteauneuf-Joannis, 198
de Châteauneuf-Phelypeaux, 433. 435
de Châteauneuf-la Roche, 31
de Châteaupoiſſi-le Pelletier, 558
de Châteaupré-Cassant, 116
de Châteaupré-Rangon, 116
de Châteaurenard-Amat, 12
de Châteauroux-Chauvigni, 77
de Châteauroux-Maillé, 405
de Chateautro, 318
de Chateauverdun, 392
de Châteauvieux-Armand, 27
de Châteauvieux-Pelin, 364
des Chateaux, 357
Chateigner, 113. 154. 174. 290. 366
de la Chateigneraie, 87
de la Châteigneraië-Rohan, 511
de Châtel-Thélis, 255
du CHATEL, 130
du Chatel, 131. 203
du Châtel-Michel, 383
de la Châtelaine-Marchand, 368
du Châtelard-Jusson, 167
du Châtelart-S. Amand, 190
du Chatelet, 13. 325
du Châtelet-Bassompierre, 339
du Châtelet-Bosredon, 82. 83
du Châtelet-Luthier, 359
du Chatelier, 516
du Châtelier-Bodin, 72
du Châtelier-Bréhant, 634
du Châtelier-Caquerai, 112
du Châtelier-Salmon, 601
du Châtelier-Vernon, 370
du Châtelier-la Vieuville, 382

des Châteliers-la Bonniniére, 79
des Châteliers-S. Offange, 488
des Châteliers-Salmon, 265
de Chatelus, 66. 504. 641
de Châtelus-Malessec, 87
CHATENAI, *Voyez* CHASTENAI.
du Châtenet-Coux, 159
de la Chatiére-Argennes, 26
de Chatillon, xx. 59. 96. 226
de Châtillon-du Plessis, 79
de Châtillon-S. Chamans, 179
de Chatillon-S. Paul, xxij
de Châtillon-Tardieu, 509
de Châtillon-Vassé, 609
de la Chatre, *Voyez* de la Chastre.
de Chavagnac, 220. 379. 472
de Chavagnac-Reidellet, 459
de Chavance-Ambli, 259
de Chavance-le Gendre, 259
de Chavanes-Lardenois, 327
de Chavanes-Naturel, 401
de Chavanson-Grainville, 92
de Chaubuisson-Guenant, 275
de Chaudet, 273
de Chaudun-Amat, 12
Chavenet, 406
de CHAUGI, 131
de Chaugi, 52. 132. 133. 327. 401
de CHAVIGNI, 133. 134
de Chavigni-Bouthillier, 432
de Chavignon-Arsonval, 29
de Chaulieu-Anfrie, 15
de Chaulmercennes-Aubert, 223
de Chaulnes, 258
Chauloux, 313
de Chaumai-Heurtaut, 621
de Chaume-Veini, 618. 619
de la Chaume-Vaucelles, 614
de Chaumejan, 122
de Chaumejan-Chambon, 122
de Chaumeil-Lauzon, 329
de Chaumesnil-Baussancour, 591
de Chauminiers-Garreaul, 398
de Chauminiers-la Riviére, 398
de Chaumont, 229. 421
de Chaumont-Doyen, 214
dé Chaumont-la Guiche, 162. 193
de Chaumont-Mung, 397
Chauri, 632
de Chaussecourte, 83. 363
de la CHAUSSÉE, 135
de la Chaussée, 160. 331. 627
de la Chauffée-Escorchebeuf, 274
de la Chauffée-Grouchi, 273
Chaussin, 163. 483
du Chauffoi-Louvencourt, 105
Chautard, 262
de Chauveau, 77. 559. 659
Chauvel, 145. 301. 320
de Chauvel-Picard, 529
Chauvelin, 87. 154
Chauveron, 276
Chauvet, 360. 486
de Chauvigni, 20. 77. *Voyez* Chovigni.
de Chauvigni-Tahureau, 529
de CHAUVIREI, 136
de Chauvirei, 58
de Chauvirei-Ambli, 13
de la Chaux-Dexmier, 190
de Chazaux-Lauzon, 329
du Chazeau, 169
de Chazeron, 172
de Chazeul-Beaujeu, 55
de Chazoles-Montmorillon, 392
Chéberi, 320
CHÉBROU, 137. 138
de Chef-du-Bois-Kerouzeré, 319
de Chef-boutonne-Phelypeaux, 319
de Chef de la Ville, 53
du Cheilart-Calvimont, 539
de Chemilli-Binet, 154
du Chemin-Balue, 506
du Chemin-Bernard, 431
du Chemin-Scépeaux, 507
Cheminard, 326. 506. 516. 615
de Chemiré-Broc, 540
des Chénais-Hérisson, 530
de Chenaux-la Menue, 163
de Chénechac-le Long, 215
de Chéneché-Mégrigni, 96
des Chenets-Longueil, 282
de Chéneviéres, 167. 540. 603. 613
de Chéneviéres-du Tillet, 555
de Chenon-Dexmier, 189
de Chenon-Ste. Hermine, 493
de Chéoux, 327
de Chepi-Buard, 269
de Cherbis, 447
de Cherboie, 233
de Cherbon, 586

de la Cherbonerie-Scépeaux, 506
Cherbonier, 51
de Cherbourg-Ribier, 463
de Cherdan-Chaussecourte, 83
Chéré, 250
Chéreil, 490
de Chérences, 181
de CHÉRI, 138
de Chéri, 106. 397
de Chéri-Baudouin, 53
de Chéri-Belin, 398
de Chérisi, 612
de Chérisi-Humes, 300
de Chérisi-Trousseauville, 15
du Cherré-le Févre, 237. 554
de la Cherve, 6
de Chéruel-Vivien, 26
de Chesnai-Chaugi, 132
du Chesnai, 5. 127
du Chesnai-Bierne, 358
du Chesnai-Tahureau, 529
de la Chesnaië-le Bloi, 69
de la Chesnaië-Harpin, 512
de la Chesnaië-Henri, 490
de la Chesnaië-Michel, 383
du CHESNE, 138
du Chesne, 28. 208. 242. 289. 313. 355. 454
du Chesne-Beaurepaire, 55
du Chesne-Bécard-des Vaux, 178
du Chesne-Pinier-du Tisseuil, 560
de la Chesnée-Bellais, 553
Chesnel, 516
de la Chesnelérië-Meaune, 375
du Chesnoi-la Houssoie, 294
du Chesnoi-Rameru, 320
de Chessi-Fourci, 235. 236. 433
de la Chétardie, 562
de la Chételiére-François, 137
de Chevagni-le Lombard-Thibaud, 545
Chevaleau, 248. 276. 378
de la Chevalerië-le Hanivel, 566
de la Chevalerië-du Pui, 276
de la Chevalerië-Tahureau, 529
CHEVALIER, 139
Chevalier, 30. 58. 140
Chevassi, 266
de Chevaunai-du Breuil, 276
de Chéveri, 338
de Chévialle, 77. 298
de Chevigné-Chalopin, 452
de Chevigné-Racapé, 452
de Chevignei-Tricornot, 572
de Chevigni, 131
de Chevillelle-Mesgrigni, 382
de Cheviré-Cheminard, 506
de Chevrainvilliers-Rogres, 505
de Chevreuse, 509
de la Chévrië-Harambure, 286
Chévrier, 621
Chévriére, 24
de Chévriers, *Préface* iv.
de Cheusses-Henri, 290
de la Chézegrand-la Musse, 616
de Chézelles, 615
Chicoineau, 11
de Chidrac-Laizer, 323
des Chiens, 16
du Chier-Macon, 374
de Chiévre, 371
de Chiffrevast-Anneville, 19
de Chigi-le Bourgoing, 162
de Chigi-Champier, 388
de Chigi-du Crest, 163
de CHILLAUD, 140
du Chillaud, 321. 332. 416
de Chilli-Laubespin, 533
de Chilli-du Tartre, 532
de Chipre (Roi) xxij. xxii
de Chirat-Ambli, 259
de Chirat-Aumaitre, 352
de Chirat-le Gendre, 259
de Chiron-des Brandons, 629
Chissé, 250
de Chivré, 208. 283
des Chizaudours-Mesclayot, 312
de Chizé-Bitaut, 539
de Choisel-Denis, 194
de Choiseul, 63. 131. 136. 193. 204. 483.
Choisnai, 586
de la Choletiére-Baillon, 305
de la Choletiére-Cumont, 173
Cholon, 101
de Chonville-Vassan, 608
Chopin, 133
de Choqueuse-Carvoisin, 115
Choqueux, 27
Chorel, 401

de Chouélette-Wasservas, 648. 649
Chouette, 601
de Chovigni. 618. 619. *Voyez* Chauvigni.
de Choupes, 447
de CHOURSES, 141
de Chourſes-du Bouchet, 57
CHRESTIEN, 142
Chrestien, 211
de Cidrac-Laizer, 324
de Cieux-Brettes, 95
de Cimbré-l'Enfant, 208
du Cimetiére, 371. 372
de Cinq-Mars-de la Pille-Broc, 540
de Cintré-Huchet, 295
de Ciourac-Chapt, 123
le Cirier, 610
de Ciron, 242. 243
de Citran-Donissan, 194
de Civille, 566
de Claïe-Tissard, 454
de Claire-Simon, 79
de Claireau-Patai, 399
de Clairefontaine, 514
Clais, 164
de Clapiers-S. Félix, 186
de Claſſé-Vassé, 611
de Classebourg, 423
du Claveau-Bridieu, 95
Claveurier, 330
le Clavier, 246
de la Clauſe-Espinchal, 220
CLAUTRIER, 142
du Claux, 485
de CLÉMENS, 143
de Clémens, 561
Clement, 199. 530
Clemlin, 206
le CLERC, 144
le Clerc, 57. 242. 325. 628. 632
de Clerci, 273
de Clére, 217. 563
Clérembault, 540
de Cléres, 506
de CLÉRI, 145. 146
de Cléri-Guiri, 145
de Clermont, 16. 59. 141. 391. 454
de Clermont (Comte) xx. xxj
de Clermont-Bourbon, xxj
de Clermont-Castelnau, 141. 583
de Clermont-Darot, 321
de Clermont-Diel, 191
de Clermont-Mailli, 365
de Clermont-Quesneau, 443
de Cléves, xxiv. xxv. xxvj. 398
de Cleux, 442
Climbin, 206
de Clinchamps, 283. 550
de Clinchamps-Mailli, 55
Clinet, 515
de Clisson, 59
du Clos-Olivier, 419
du Clos-Quélen, 317
du Clos-Torchet, 650
de Clouei-du Hamel, 285
CLOUET, 146. 147
de Cloux-la Barre, 51
de Cloye-Anjorran, 18
de Cloye-S. Privé, 491
de CLUGNI, 147
de Clugni, 63. 132. 396
de Cluni, 533
Clutin, 344
de Cluys, 644
du Cluzeau-Bertrand, 413
du Cluzeau-du Chesne, 313
Coaisnon, 613. *Voyez* Couasnon.
de Coatguialen-Kermel, 321
de Coathual-Picot, 568
de Coatnévenez-la Noe, 321
de Coatnévenoi, 321
de Cochefilet, 161
de Cocils, 541
le Cocq, *Voyez* le Coq.
de Cocural-Cat, 588. 589
de Cocural-la Vaissiére, 588
de Codignac-du Bost, 467
de Coeffi-Geoffrei, 38
Coeffier, 304. 363
de Coeſme-du Bailleul, 46
de Coeſſal-le Boteuc, 84
de Coëtanfao-Kerhoent, 318
de Coetgallou-Kergoet, 319
de Coétion-la Bourdonnaie, 236
du COETLOSQUET, 147. 148
de Coetlouri, 147
de Coetnévenez-le Borgne, 45
de Coetquelfen-Kergournadec, 319
de Coetquelfen-Kerhoent, 319
de Coetquen, 489. 580

de Coëtrieu, 320
des Cœulles-du Quesnoi, 444
Coeur, 579
de Cœuvres-Estrées, 98
de Cognac, 154. 560
de Cognac-la Bastide, 370
de Cognée-le Vasseur, 219
des Cognées-Jarnage, 306
des Cognies-Baillou, 275
de Cogolin-Cuers, 169
de Cohardon-Tragin, 613
de Cohon-Klasten, 321
Coiffart, 86. 381
Coiffier, 304. 363
de Coignac, 190
de COIGNI, 149
de la Coindardiére-Chevalier, 58
de la Coindrië-Richeteau, 290
le Cointe, 606
Cointot, 577
Coitaud, 223
de Colandon-Erneville, 212
de Colandon-Franqueville, 212
de Colandre-le Gendre, 643
de Colaverdei-Péricard, 200
Colbert, 617
Colheux, 457
de Coligni, 129. 192
de Collandré-Cassant, 116
Collart, 191
Collet, 197
de la Colletiére-Fauquereau, 325
Collin, 606
de Collon, 598
Collot, 597
Colobel, 317
de Colombes, 657
Colombet, 483
Colombier-Bernard, 561
du Colombier, 214
du Colombier-Barthomivat, 374
du Colombier Cailus, 541
du Colombier-Garnier, 254
du Colombier-Gaschet, 189
du Colombier-Thibaut, 547
de Colombiéres-du Moncel, 218
de Colombiéres-Richer, 19
de Colomel-Verduzan, 496
Coloneau, 82
de Colonge, 76
de la Colonge-du Montet, 26
de Colonges-Moges, 388
de Colonges-Naturel, 401
de Colonges-Verdelai, 388
de Coloré, 26
de Comargue-Beinac, 370
de la Combe, 76
de la Combe-le Cornu, 151
de la Combe-S. Jean-Hauteclaire, 289
de la Combe-Seguin, 437
de Combezan-Aigron, 638
de Comborn, 77. 408. 619
de Combrai, 369
de Combrailles-Bosredon, 83
de Combrée-la Mairerie, 613
de Combret, 82. 542
de Combreux-Picot, 9
de Comigni-Mouchet, 395
de Comines, 141. 311
Commeau, 488
de Commune-le Sage, 576
de Commune-Truchis, 576
Comnéne, xix
de Compain-Laizer, 323
Compaing, 171
de Compertrix-le Duc, 199. 226
Comte, 77
le Comte, 7. 181. 199. 210. 301. 380. 479.
de la Comté-Béquet, 323
de la Comté-la Planque, 279
Comtesse. *Voyez* Contesse.
de la Comtefſiére-Mareschal, 239
de Conantrai-Lenharé, 41
des Conardins-Fagnier, 226. 427
de Conclais, 133
de Concorès-Cadrieu, 107
de la Condamine, 141
de Condé, 117
de Condé-Bourbon-Vendosme, xxv. xxvj
de Condé-Bourbon (Princes) xxvj
de Condé-Chatillon, xxij
de Condé-S. Denis, 484
de Condé-Vaudetart, 339
de Conflans, 558. 609
de Conflans-Wateville, 435
de Confolent-Barbarin, 486
de Confolent-la Rochebriant, 498

de Conigan, 300
de Conigi-Gaune, 111
Conquaut, 417
de Conros-Aurillac, 589
de Conros-S. Martial, 311
Constant, 282
Constantinople, xxij
le Conte, 7. *Voyez* le Comte.
Contesse, 518. 609
de Conteville-le Bégue, 58
de Conteville-Cousin, 275
Contet, 372
de Conti, 102. 106
de Conti-Bourbon, 65
de la Contour-Moussi, 87
de Contriére-Meurdrac, 384
de Converfan-Bourbon-Vendôme, xxv
de Convez-Aumont, 40
Coomem, 621
de Cooninck, 581
Copens, 581
de COPPEQUESNE, 149
Coppoli, 22
le Coq, 252. 430. 495
COQUELIN, 150
Coquin, 469
de Corain-Léautoing, 221
Coral, 76
de Corbeil-Berbier, 62
de Corbéon-Gislain, 269
du Corbet-Alets, 10
de Corbeville-Arnaud, 399
de Corbeville-le Coq, 252
de Corbie, 501
de la CORBIÉRE, 150
de la Corbiére-Vivant, 372
de Corbigni-Angerville, 403
de Corbigni-Néel, 402
de la Corbinaie, 582
de Corcenai-Boisse, 76
Corcessin, 422
de Corci-Hubert, 606
Cordier, 53. 164. 226. 612
le Cordier, 175. 384
de Cordouan-la Chapelle, 614
de Cordouan-Vaucelles, 613
de Corent-Leautoing, 221
de Corgenon-Chapuis, 22. 437
de Coriolis, 198
de Cormeil-Ailli, 71
Cormier, 490
du Cormier-Erneville, 212
de Cornac-Isarn, 30
de Cornai-Pouilli, 439
Cornaille, 174
Cornair, 78
de la Corne, 351
de Cornehotte-Buigni, 102
de CORNEILLAN, 152
de Corneillan, 153. 544
de Corneillan-Vernéde, 152
de Corneillé-Bonvoust, 80
de Cornesse, 151
le Cornier, 534
de Cornon-Strada, 523
de Cornon-Terrail-Montlaur, 542
de Cornot, 65
de Cornouaille, 306
Cornu, 149. 182
le Cornu, 80. 151. 254. 283. 354. 569
Cornuau, 451
de Cornulier, 510
Coroller, 647
de Corpfains-Vaussin, 184. 326
de Corquillerai, 9
Corroler, 468
Corroset, 44
de Cors-Aumont, 286
de Corfain-Vaussin, 184. 326
de Cortenhoorn-Yeinbergh, 605
de Coru-Trémont, 568
le Corvaisier, 587
du Coskaer, 442
de Cofme-le Cornu, 254. 283
de Cofnac-Harpedane, 59
de Cofnac-Robillard, 281
de Cosne, 233
de Cofni-Cléri, 145
le Cosquino, 422
Cossart, 468
de Cossé, 46. 101. 408. 500
Cosson, 70
de COSTARD, 153
Costé, 534
de la Coste, 438. 448
de la Coste-Bressei, 93
de la Coste-Dexmier, 189
de la Coste-du Gourai, 14. 579
de la Coste-Lauziéres, 518
de la Coste-Tessiéres, 538

de Coſtrix-Cahuzac, 518
de Cotentin, 292
Cothardi, 530
Cothereau, *Voyez* Cottereau.
Cotignon, 126
Cotrel, 427
du Cottait-la Faire, 228
Cottereau, 306. 373
Cottet, 79
de Couasnon, 582. *Voyez* Coaisnon.
de Couaſpeur-la Noe, 147
de Coubertin-Frédi, 248. 249. 597
Couchou, 605
de Coudain-Henri, 290
du Coudrai-Bidoux, 614
du Coudrai-Escoubleau, 87
du Coudrai-Mangon, 494
du Coudrai-les Milli-Hue, 636
du Coudrai-Scépeaux, 506
de la Coudraië-Cussi, 175
de la Coudraië-Dio, 192
de la Coudraië-Viart, 633
du Coudrier, 606
de Coudure, 521
du Coué, 644
de Couëdic-Percherel, 514
de Couédor, 295
Couespel, 176
Couet, 142
de Cougens-Dexmier, 190
de Cougni-Andrault, 14
de la Couharde-Gourjault, 270
de Couhé, 371
COUILLAUD, 288. 289. 290
de COUILLAUD-HAUTECLAIRE, 289
de Couillerville-Franqueville, 272
de Coujon-Montfriard, 470
de Coulaines-Dureil, 220
de Coulaines-Espagne, 218
de Coulanges, 539
de Coulanges-Chastelus, 66
de Coulenat-Bressei, 93
de Couléon-Kaerbout, 315
Coulhet, 517
de Coulommes-Oudan, 427
de Coulonges-Avesgo, 37. 99
de Coulonges-Cursai, 174
de Coulonges-Gislain, 269
de Coulonges-Guibert, 262. 492
de Coulons-Couvert, 158
de Coulouaſné-Vançai, 601. 602
de Coupepierre-Valles, 597
de Coupetz-Bellujon, 129
de Coupigni, 97. 278
de la Cour, 254. 375. 393
de la Cour-Alexandre-Sauciéres, 504
de la Cour-d'Ayer-Gaillardbois, 627
de la Cour-du Bois-Vançai, 601
de la Cour-du Bois-Wasservas, 649
de la Cour-du Boſc-Erneville, 210
de la Cour-Broc, 98
des Courades-du Tisseuil, 560
COURAUD, 154
Couraut, 547
de la Courbe-Michel, 330
de Courbois-Chavigni, 133
de Courbonnin-Chavigni, 134
de Courcelles, 160
de Courcelles-des Auberts, 648
de Courcelles-Bertault, 318
de Courcelles-Bouzitat, 575
de Courcelles-Busseul, 255
de Courcelles-les Campeaux-Abancourt, 1. 2
de Courcelles-Naturel, 402
de Courcelles-du Perron, 300
de Courcerac-Aubert, 33. 34
de Courceriers-du Bois, 79
de Courchamp-Galichon, 254
de Courci-Gourmont, 549
de Courci-la Planche, 518
de Courcillon-Bueil, 283
de Courdemanche, 20
de Courdes-Chaslus, 467
de Courgouſſon-Montrouge, 344
de Courjengoux-Ugni, 129
de Courlandon-Cauchon, 90
de Cournon-Sédiére, 618
de la Courpéan-Kerboudel, 317
Courraudin, 487
du Courret, 371
de Courriéres-Ognies, 203
de COURRIVAUD, 155
de COURS, 156
de Cours, 263
de Courſerode-Elvert, 205
de Courseulle, 160
le Court, 94. 480. 499
de Courtais, 639

de la Courtaiſiére-Guenant, 275
de la Courtaiſiére-Vauroger, 275
de Courtalvert, 264. 613
de la Courtaudiére-Brion, 286
de Courtavel, 292
de la Courtauzai-Viart, 633
de Courteheuſe-Ostrel, 426
de Courteil-la Fite, 139
Courtemberg, 649
de Courtemont-des Ardens, 25
de Courtemont-Gaune, 111
de Courtenai, xviij. 7. 128. 172. 505
de Courtenon-Paillot, 429
de Courterne, 610
de Courteuvre, 590
de Courteuvre-Vassé, 587
de Courthardi, 530
de Courthieux-Seguier, 508. 509
COURTIN, 156
Courtin, 237. 282. 377. 488
Courtois, 25. 262
le Courtois, 382
de la Courtoiſië-Musset, 400
de Courtomer-S. Simon, 158
de Courtonne-Baudouin, 53
de COURTOUX, 157
de Courtoux, 151. 588
de Courtri-Melun, 338
de Courville-Billi, 405
Cousin, 27. 275
Cousinet, 39
de Coussac, 219
de Couſſedeuc-le Veneur, 623
Coustard, 35. 507
de Couſtauſſa-Montesquieu, 186
de Couſtauſſa-Solages, 186
le Coustellier, 391. 480
Coustureau, 208
de Coutances, 515
Coutauchaud, 578
le Coutellier, 391. 480
Coutier, 133. 179. 391
de Coutras-Loubens, 564
Couttié, 391. *Voyez* Coutier.
Couture, 169. 353
de la Couture-Baignard, 284
de la Couture-Cussi, 175
de la Couture-Hallot, 284
de la Couture-Renon, 578
de Coutures-Dexmier, 189
des Coutures, 562
des Coutures-Hallot, 284
de COUVERT, 158
de Couvines-du Ligondais, 87
de Couvrelles-Charpentier, 526
le Couvreur, 502
le Couvreux, 282
de Couvront-Pipemont, 336
de COUX, 159
de Couzage-Félines, 78
de Couzai-Gourjault, 270
de Couzan-Chalus, 77
de Couzan-Damas, 179
de Coyangoux-S. Clément, 396
le Coz, 646
du Coskaer, 319
de Cracouville-Bence, 61
de Crain-Longueville, 33
de Cramahe-Chateigner, 290
de Cramaille-Harlus, 495
de Crameaux-Ciron, 242
de Crameſnil-Orglandes, 419
de Cramoi-Chateigner, 290
de Cron-la Trémoille, 452
de Crapeur-la Noe, 321
Craste, 288
de Craſville-Roquigni, 470
de Cravant-Houdon, 315
Cravehyis, 621
de Crechquéraut, 319
de Crechquéraut-Kerhoent, 318. 319
de Créci, 133
de Creil, 405
de CRÉMAINVILLE, 159. 160
de Crémeur, 41. 558
de Crémeur-Lupé, 153
de Crémiéres-le Bert, 607
de Crémieu-Botut, 348
de Crémieu-la Poipe, 349
des Créneaux-Vançai, 601
de CRÉQUI, 160
de Créqui, 7. 106. 161. 336. 427. 566
de Créqui-Blanchefort, 118
de Crésanci, 172. *Voyez* Crézanci.
de Creſchierel-Nicole, 406
de Creſches-du Gard, 522
de Creſpi-Berbier, 62
de Creſpi-la Forge-Montangon, 652

de Creſpi-Vassan, 608
de Creſpi-Zeddes, 652
de la Creſſoniére-Houdan, 368. 427
de la Creſſoniére-Légier, 330
du CREST, 162
du Crest, 131. 163
de Crétot-Chalon, 217
de Crevant, 370. 432
de Creulli-Michel, 383
du Creuset, 28
de Crézanci, 172
de Crézanci-Anglars, 16. 486
de Cric-des Haies, 282. 507
de Cric-Launai, 283
de Criquetot-Becdeliévre, 216
de Criſſé-Jourdain, 310
de Criſſé-Turpin, 73
de Criston, 491
de Croc-la Robinaie, 582
du Croc, 333. 374. 416. 523. 550. *Voyez* du Crocq.
de la Crochardiére-Laudier, 321
du Crocq, 416. 550. *Voyez* du Croc.
de CROÉZER, 164
de Croézer, 165. 427
de Croï, 279
Croiset, 90
de Croiſilles-Montmorenci, 637
de Croismare, 230. 558. 566
de Croix, 8
de Croix-Bloquel, 71
de Croix-Gernes, 427
de Croix-du Mont, 389
de Croix-la Motte, 389
de Croix-Pipemont, 336
de la CROIX, 165
de la Croix, 91. 166. 300. 486. 503. 592
de la Croix-Cholet-Quelen, 442
de la Croix-Cléve, 217
de la Croix-Dame-Aletz-du Menillet-Bouju, 112
de la Croix-Quinemont, 447
des Croix, xxiij
de la Croizille-Villeneuve, 640
de la CROPTE, 166
de la Cropte, 167. 168. 169. 332
Croquet, 5
Cros, 313
de Cros-la Treille, 241
du Cros-Aulége, 39
du Cros-Brettes, 95
du Cros-Calvimont, 289
du Cros-la Tour, 563
du Cros-la Treille, 225
du Croſco-Lantivi, 318
de Crosent, 76
Crosnier, 295
de Crosville, 550
de Croſville-Thieuville, 550
du Crotei, 416
Crouézé, 530
du Crouzet-Chapelu, 462
du Crouzet-Retz, 461
de Crozat-Bars, 333
Croze, 514
de Cru-Bar, 172
de Cru-Culon, 172
de la Cruche-Kaerbout, 315
de Crué-Herbert, 290
de Crux, 179
de Crux-Damas, 133. 179
Cruzé, 202
de Cruzi-du Bellai, 86
de Cubri-Bressei, 93
de Cucé du Boisgelin, 510
de CUERS, 169. 170
de Cugnac, 135. 607
de Cujac, 329
de CUINGHIEN, 170. 171
de Cuirat-S. Martin, 486
de Cuissi, 92
de Cuiſſi-Menou, 41
Cuissote, 591
de Culant, 59. 122. 639
de CULON, 171. 172
de CUMONT, 172
de Cumont, 173. 638
de Cumont-Arlot, 27
de Cumont-Bazin, 399
de Cumont-la Cropte, 166
de CUNCHI, 173. 174
de Cunhac, 563
de Curi-Véélu, 86
Curieux, 290
de CURSAI, 174. 175
de Curton-Chabanes, xxiv. 504
de Cuſſac-Voisins, 640
de CUSSI, 175
de Cussi, 176. 534

de Cuſſi-Bernard, 63
de Cuſſi-Buade, 63
Cuvier, 499. 630
de Cuzac-Abadie, 194
de Cuzi-Chaugi, 132
de Cuzols-Cadrieu, 108
de Czarnekow, 322
de Czernek-Derzoffi, 188
de Czernek-Szirmai, 188

D.

Dafis, 369
Dagai, 266
DAGIEU, 177. 178
de Dai, 109
de Daië-le Roi, 470
Daisne, 417
du Daiſné-Guesdon, 329
Dalmatius, 620
de Damant, 566
DAMAS, 178. 179
Damas, 133. 180. 192. 193. 398
de Dambrai, 101
de Dammartin-Hennequin, 579
de Dammartin-Rose, 483
de Damoiseau, 326
Damours, 126
de Dampeuil, 559
de DAMPIERRE, 180
de Dampierre, 111. 273
de Dampierre-Angennes, 16
de Dampierre-Bossut, 592
de Dampierre-Boucher, 283. 586
de Dampierre-Longaunai, 19
de Dampierre-du Val, 591
de Dampmartin, 340
de Dampont, 145. 146. 540
de la Dampuyére-Clément, 530
de Damville-Lévis, 144
Danes, 249
DANIEL, 181
Daniel, 182. 301. 478
Danis, 360
de Dannemarck, xix
le Danois, 526
Dantil, 589
DANZEL, 182. 183
Dappougni, 296
Dareau, 31
Darguin, 399
de la Darmiére-Poitevin, 330
Daron, 452
Darot, 321
Daudet, 417
de Davéneſcourt-la Mire, 385. 386
DAVI, 183
David, 41. 388
DAUNEYSSAN, 196
DAVOT, 184
DAVOUD, 184
DAVOUST, 184
DAUPHIN, 185
Dauphin, 371
Dauvet, 87
DAX, 186
Dax, 187. 188. 472
Déan, 57
Deaudeau, 359
du Deffand, 143. 619
Deffitat, 17
Deide, 592
de Demain-Damas, 179
de la Demiville-du Bahuno, 45
Denis, 102. 148. 194. 329
DERZOFFI, 188. 189
Descuras, 560
Désert, 354
du Déſert-Auxais, 614
du Déſert-Vauquelin, 614
des Déſerts-Crescherel, 406
de Devéze, 502
de la Devèze-Loupiac, 355
de la-Devèze-S. Julien, 485
Deusme, 352
de Deux-Aigues-Chambon, 201
de Deux-Fontaines-Argent, 26
des Deux-Sones-Poutier, 93
DEXMIER, 189. 190
Dézert, *Voyez* Désert.
de Dhui-Namur, 648
le Diacre, 268. 423
du Dic-Trémigon, 568
DIEL, 191
Diel, 144
de Dienne-Séné chal, 59
de Dieu, 485
de Diéval-Ostrel, 427
Dieupard, 92
de Digeon, 263
de Dignac-Raimond, 289

de Digoine, 132
de Digoine-Damas, 192
Dimmer, 603
le Din, 420
de la Dinaie, 151
de Dinechien-Mesnard, 466
de Dinteville, 86. 129
de Dio, 192. 193
de Dio-Fleury, 225. 240. 473
Diodé, 115. 117
Dionis, 353
de Diou-Vellar, 621
de Diſlai-Chateauneuf, 599
de la Dobraië-Gédouin, 634
de Doche-Névelet, 597
de Docq, 323
DODART, 194
Dodeman, 552
Dodement, 478
DODIN, 491. 492
du Dognon-Guiot, 606
de Dohan-Lardenois, 327
de la Doire, 27
Dollier, 514
de Domaine, 588. 641
du Domaine-Arces, 23
de Dombes - Bourbon - Montpensier, xxiv. xxvij.
de Dombes-Orléans, xxvij
Doméne, 588. *Voyez* Domaine.
de Domenech-Bourdeville, 202
de Domeri-Davoust, 184
de Dompierre - les Nones - Geoffroi, 270.
de Dompvaſt-Melun, 103
DONADIEU, 197
de Dongelberghe, 136
de Donhof, 322
de Doni, 583
du Donjon-Croismare, 230
de DONISSAN, 194. 195. 196
Donnine, 459
DONODEI, 197
de Donquéres-Ailli, 119
de Donqueurre-Briet, 612
Doré-Ervoil, 218
Dorei, 382
DORIA, 197
Doria, 198. 570
Dorin, 264
de Dormans, 344
de Doſche-Névelet, 380
de DOUAI, 198. 199
Doublet, 353. 559
de Douce-le Vacher, 586
Doucet, 214. 367
de Douhaix-Garréaul, 398
de Douhaix-Mung, 397. 398
de Douhaix-la Riviére, 398
de Douhaut, 373
de Douhet, 35. 350
le Douillet, 582
de Douin-Drieu, 183
Doulcet, *Voyez* Doucet.
de Doumezac-Dexmier, 189
de Doumezac-Farin, 190
de Dounac, 159
de-Doure-Thierri, 549
Dourgui, 215
le Doux, 212
de la Douze-Abzac, 370. 455. 553
Doyen, 214
de Doyet, 639
de Doys-Chassi, 126
de Doys-Meung, 125. 127
de Dranow-Czarnekow, 322
le Drénec, 151
de Dreux, 7
de Dreux (Comtes) xvij
Driard, 281
Drieu, 183
de Drocourt-Nocei, 61
Droste, 605
Drosten, 605
Drouard, 529
Drouet, 490. 504
de Drouilli-du Bellai, 557
Drouin, 601
Droulin, 3. 99
de Droup-le Mairat, 381
de Droux-Chamborant, 371
Droye, 80
de Drui-Crux, 179
de Druï-Damas, 178
le Duaren, 624
de Duault-Urvoi, 646
le DUC, 199
le Duc, 226. 632
le Duc-Aguenin, 252
de la Duch, 494

le DUCHAT, 199. 200
Duché, 117. 626
de la Dufferie, 587
de la Dugnië-Escairac, 213
Dujol, 110
de Dulphé-Naturel, 401
de Duniéres-lès Joyeuſe-Espinchal, 220
de Duniéres-Robert, 220
de Dunkerque - Bourbon - Vendôme, xxv
de Dunkerque - Luxembourg, xxiv
Durand, 259. 392. 453. 465. 508. 616
de la Durantaië-Aubaud, 32
de la Durantaië-S. Giles, 489
de Duranville-Langlois, 294
de Duras en Albanie (Ducs) xix
de Duras-Durfort, 40. 435
de DURAT, 201
de Durat, 273
de Durbans-Rémond, 459
de Durbans-Vénasque, 459
de Durbois-Molitard, 551
de Dureil, 219
de Dureſcu-Esmalleville, 218
Duret, 306
de DURFORT, 202
de Durfort, 40. 196. 213. 435. 503. 525.
de Durfort-Turenne, 503
de Durier-Chantelot, 303
de Duſſi-le Bourgeois, 550

E.

d'EAubonne-le Févre, 234
d'Ecoſſe-Stuart, xxvj
d'Ecures-Fougeu, 58. 145
l'Ecuyer, 578
Eder, 516
Edouard, 401
Van EÉCHAUTE, 203
Egasse, 291
d'Eguiéres, 449
d'Eguiéres-Sade, 198
d'Eguilli-la Ferté, 360
d'Eguilli-Vassé, 232
d'Eguilli-le Vavasseur, 610
d'Eijaux-la Bachellerie, 77
d'Eijaux-Boisse, 75
d'Elbenne, 48. 551
d'Elbeuf-Moy, 563
ELDER, 9
d'Elfoſſe-Thier, 548
d'Ellemont-Goron, 559
d'ELTOUF, 204
d'Eltouf, 128. 193. 205
d'ELVERT, 205. 206. 207
Emé, 309
Emeri, 681
d'Emerville-Vigni, 635
l'ENFANT, 207. 208. 209
d'Enghien - Bourbon - Vendosme, xxv. xxvj.
d'Enghien-Luxembourg, xxiv
d'Engoulevent, 128
d'Enguinehault-du Biez, 119
d'Ennebruch Croézer, 164
d'Ennebruch-Samillan, 165
d'Enneval-Diel, 191
d'Entragues-Caires, 564
d'Entrain-Garreaul, 398
d'Entrain-la Riviére, 398
d'Enval-Comborn, 77
Eon, 295
d'Epagni-Aumale, 39
d'Epaigne-Alichamp, 10
d'Epernon-Bourbon-Vendosme, xxiij. xxiv. xxv
de l'Epervanche-Méziéres, 590
d'Epinai, 153. 158. 506
d'Epinai-Amelin, 445. 446
d'Epinai-Chaulnes, 258 } *V.* d'Eſpinai.
d'Epinai-Roquigni, 471 }
de l'Epinai-Assé, 30
de l'Epinai-Frotier, 250
de l'Epinai-Montberon, 616
de l'Epinai-la Rochefoucaud, 250
de l'Epinai-Thorel, 552
de l'Epine-du Buisson, 259
de l'Epinei-S. Aubin, 28
de l'Epiniére-Sergent, 16
d'Epinoi-Melun, 59. 245
d'Eppeville-Bovelle, 118
des Erables-Fontaines, 217
d'Eragni-Allesso, 235
Erard, 569
d'Erembodeghem-Berckel, 290
d'Erin-Cunchi, 174
d'Ermain-la Mire, 386
ERNAINVILLE, 211

d'Ernecourt, 612
d'ERNEVILLE, 209
d'Erneville, 210. 211. 212. 357
des Ernolus-Quincarnon, 445
d'Ers, 109
Ervoil, 218
d'Esbrayat, 253
d'Escajeul, 550
d'ESCAIRAC, 213
d'Escalle, 570
d'ESCARBOT, 315. 316
Escarre, 351
d'Escars, xxiij. 139
d'Eſcaumont-Cunchi, 173
Eschallard, 377
d'Eſchalot-Chastenai, 129. 130
d'Eſcharbot-Poyet, 516
d'Eſchaudebeuf-Pinel, 580
d'Eſche-Chauvirei, 136
d'Eschelles, 551
de l'Eſchigni-Briand, 585
d'Eſchilai-Goumard, 494
d'Eſclainvilliers-Séricourt, 106
de l'Eſclauſe-Biencour, 67
de l'Eſclauſe-Bosredon, 83
d'Eſclaux-Raimondis, 570
d'Eſclebec-Guernonval, 278
d'Eſcluzelles-Sabrevois, 425
d'Eſcoire-Ranconnet, 65. 219. 454
d'Eſcolle-Busseul, 255
d'Escorailles, 78. 163
d'Escorchebeuf, 274
d'Eſcotigni-Pardieu, 563
d'Escoubleau, 87. 329
d'Eſcoville-le Valois, 599
Escoulant, 383
d'Eſcouloubre-Monstron, 186
d'Eſcoux-S. Julien, 503
d'ESCROTS-PELLETIER, 214
d'Eſcurat-S. Martin, 487
d'Eſcures-Fougeu, 58. 145
des ESCURES, 215. 216
de l'Eſdiguiéres-Blanchefort, 118
d'Eſévelles-Ambli, 13
d'Eſguilli-Choiseul, 131. 483
d'Esliée, 366
d'ESMALLEVILLE, 216. 217. 218
Esmé, 263
Esmonin, 422
Esneau, 313
d'Eſneval-Dreux, 7
d'ESPAGNE, 218
d'Espagne, 65. 219. 220. 564
d'Espagne-Autriche, xxviij. xxix
d'Espagne (Philipes de France Roi) xxix
d'Espalunque, 521
d'Eſpandillan-Avanson, 541
d'Eſpandillan-Thézan, 541
d'Eſpans-Forgues, 502
d'Esparbez, 191
d'Eſparon-Arcussia, 25
d'Eſpaux-l'Enfant, 207
d'Espeigne. *Voyez* d'Espagne.
d'Eſpence-Beauvau, 32
Esperon, 452. 585
d'Eſpiel-Angos, 17
d'Eſpiez-Loubert, 353. 355
d'Espinac, 618
d'Espinai, 506. *Voyez* Epinai.
de l'Eſpinai-Bouquetot, 229
de l'Eſpinai-Pelaud, 208
d'Espinasse, 355
de l'Espinasse, 504
de l'Eſpinaſſe-Leimarie, 332
d'ESPINCHAL, 220
d'Espinchal, 108. 221. 618
d'Espinoi, 181. *Voyez* Epinoi.
d'Eſplechin-Cotrel, 427
d'Eſpluchard-Eveillon, 73
d'Espontaut, 93
Espron, 452. 585. *Voyez* Esperon.
d'Esquai, 496
d'Eſſanlai-Montmorillon, 392. 393
d'Eſſanlez-Montmorillon, 393
des Eſſards-Angennes, 16
des Eſſards-Petitpied, 234
des Essars, 537
des Eſſars-Lage, 303
des Essarts, 116. 238. 306. 569. 613
des Eſſarts-Hazeville, 284
des Eſſarts-Viart, 632
d'Eſſaules-Dio, 192
d'Esselin, 337
d'Estagni, 591
d'Estaing, 22. 494
de l'Estang, 375. 561
de l'Eſtang-le Févre, 135
de l'Eſtang-Guérin, 593
d'Estaningham, 629

Estard, 100
ESTELLE, 221. 222
d'Eſtennemare-du-Fay, 229
d'Esternol, 224. *Voyez* d'ETERNO.
d'Eſterpigneul-la Mire, 386
Estesadie, 189
d'Eſtilli-Valori, 645. *Voyez* Etilli.
d'Estissac, 66
d'Eſtonville-Moges, 387
d'Eſtoublon-Grille, 449
d'Estourmel, 118
d'Estouteville, xxv, 246. 273
d'Eſtouteville-Bourbon, xxv. xxvj
d'Eſtrabonne-Aumont, 40
de l'Estrange, 619
d'Estrées, 98
d'Eſtrées-Aval, 214
d'Eſtrées-Escrots, 214
d'Eſtrées-Férot, 337
d'Eſtrées-Marle, 279
d'Eſtrehan-Cussi, 175. 176
d'Etampes, 325
de l'Etang. *Voyez* de l'Estang.
de l'Etang-le Févre, 135
d'ETERNO, 222
d'Eterno, 223. 224. *Voyez* d'Esternol.
d'Eternoz, 224
Etienne, 93. 145. 571
d'Etilli-Caboche, 105. *Voyez* Eſtilli.
de l'Etoile, 452. 596
l'Etourneau, 488
d'Eu, (Comte) xix
d'Eu-la Chaussée, 627
Eude, 397
d'Eve-Berbier, 62
Eveillard, 451
Eveillon, 73
l'Evesque, 92. 330
l'Eveſque-du Framez, 181
d'Evreci-Bellette, 52
d'Evreci-Moges, 387
d'Euvelbourg-Elvert, 205
d'Euvres, 25
d'Ezerville-des Noyers, 635
d'Ezerville-Vidal, 635

F.

du Fa-Ste Hermine, 493
FABRE, 225
Fabre, 226. 262. 573
Fabri, 437
Fabrice, 523
de la Fagarderië-Thiboutot, 416
du Fagel-Picart, 31
de Fages-Montesquiou, 355
du Faget-Montesquiou, 640
de la Fagië-Cat, 588
FAGNIER, 226
Fagnier, 199. 227. 427
Fagon, 135
du Faï, 192
la Faie, 422
de la Faigne-Laval, 424
de Failli, 637
de la Faire, 227. 228
de la Falaise-Regnard, 123
de la Falére-la-Faye, 538
de Falkembourg-Klasten, 322
Falloux, 540
de Famechon-Belvallet, 622
de Famechon-Venant, 622
de Fangouſe-Joncoux, 502
de Faoucq, 176
de Faraincourt-Véron, 631
de la Fare-Forbin, 570
de la Fare-Lopis, 345. 346. 347, 561
de la Fare-Roux, 574
de la Fare-la Salle, 346
de la Farelle, 414
de la Farge-Arci, 24
de la Farge-Boisse, 75
de la Farge-Lanteilh, 77
de la Farge-la Roche-Aimon, 363
de Farges-la Martonie, 370
FARIN, 190
Farin, 228. 229
Farjonel, 497
de Farnehen-Outremepuis, 69
Farnése, xxx
du Fau-Chéneviéres, 613
de Favas-Brun, 569
de Faucille-la Garde, 182
de la Faucille, 452
Faucon, 113. 555
de la Fauconiére-Valles, 596
Favereau, 154
de Faveroles, 38. 388
de Faveroles-Beauvais, 57
de Faveroles-Gaudrion, 306
de Faveroles-Verni, 630

de Fauge, 591
de Faugiéres, 228
Favier, 245
de Favignes-Paillot, 429
de Favoles-Gervain, 263
de Favoles-Montratier, 263
de Fauquereau, 325
du Faur, 101
Faure, 198. 263. 459. 519. 594. 609
de Favres, 347
de la Faurië-Dauphin, 371
Fautrier, 25
Fauvelet, 504
des Faux-Bachelier, 44
de Fay, 24. 393
de Fay-Livet, 271
du FAY, 229
du Fay, 160. 191. 230. 231. 445. 575
du Fay-Bouton, 483
du Fay-du Mont, 251
de Fayat-Joussineau, 311
Fayaud, 486
Faye, 69. 467
Faye-d'Espesses, 3
de la Faye, 167. 538. 592
de la Faye-Bournat, 333
de la Faye-le Gendre, 259
de la Faye-Mayes, 374
de la Faye-Oudart, 79
de la Faye-Villers, 129
du Fayel-Blanc, 462
du Fayel-Limoges, 558
du Fayel-Roquigni, 471
de la Fayette-Tessiéres, 538
de Fayole, 140. 168. 332. 538
Feideau, 236. 259. 554. 596
de Feidit, 179
de Feidith-la Volpilliére, 413
de Feillet, 211
de Feings-Barril, 5
de Felden, 322
de Féligni-du Fay, 575
de Féligonde-Rondi, 499
de Félines, 78. 535
de Félix, 346
de Felzens-Narbonnes, 108
de Felzins, 563
de Féneiroles-la Font, 108
de Féneſſon-Vahais, 587
de Fenouillet, 265
de Féra, 238. 635
de la Fératiére-Félix, 346
des Fermes-le Veneur, 624
de Fermetot-le Neveu, 271
de Fernoil-Veini, 618. 619
de Féroles-la Ville, 290
de Féron-le Boutillier, 92
le Féron, 46. 432. 526
de Férot, 337
Ferrand, 27. 39. 70. 137. 283. 358. 365. 395. 500. 594
Ferret, 608
de la Ferrette-Freſnai-Beaumaitre, 211
Ferreur, 321
Ferri, 178
de la Ferriére-Bochard-la Fournerie, 613
de FERRIÉRES, 231
de Ferriéres, 232. 233. 289
Ferron, 580
de la FERTÉ, 397
de la Ferté, 360. 398. 399. 608
de la Ferté-Aleps-Bailli, 46
de la Ferté-Aurain-Mung, 398
de la Ferté-Avrain-Thibault, 46
de la Ferté-aux-Oignons, 67
de la Ferté-Chabrei, 418
de la Ferté-Huissel, 299
de la Ferté-Loupiére-Courtenai, 172
de la Ferté-Marc, 385
de la FERTÉ-MUNG, 397
de la Ferté-Mung, 125. 127. 398. 399
de la Ferté-Nabert-Mornai, 399
de la Ferté-Ste Fauſte-Huissel, 299
de Fervaques, 80
de Feschal, 157
de FESQUES, 232. 233. 234
Festard, 435
de Fétain, 294
de Fétigni-Damas, 178
Fétiveau, 174
de Feugerais, 610
de la Feuillade-Astorg, 31
de la Feuillade-Aubusson, 35. 433
de la Feuillée-du Ban, 47. 48
de Feuillet-Oudan, 428
Feuli, 142
de Feuquerolles, 49
de Feuqueroles-Ardres, 496

de Feuqueroles-Saisseval, 496
de Feuquerres-Coppequesne, 149
de Feuquiéres-Ardres, 496
de Feuquiéres-Saisseval, 496
le FÉVRE, 234
le Févre, 4. 135. 159. 160. 200. 218. 234. 235. 236. 237. 452. 500. 506. 554. 556. 562. 594. 596. 597. 645
Février, 308
Feydeau, 596. *Voyez* Feideau.
de FICTE, 237
de Ficte, 238. 282
de Fief-Mefliére-Guignebaud, 286
du Fief-Bazille-Vançai, 600
du Fief-Brunet-Roussel, 478
de Fiennes-Luxembourg, 59
de Fierret, 415
de Fieubet, 391. 405. 406
des Fieux-du Chillaud, 140. 331
Filhol, 619
le Fillastre, 651
de Fillet-Pons, 303
le Filleul, 190
de Fillols, 140
Filsjean, 94
de la Fin, 555
de Fins, 196
de Fiquemont, 58
de Firbeix-Chapt, 123
de Fiffac-Hauteclaire, 288
de la Fite, 139
de Fitz-James, 40
FIZICAT, 239. 240
du Flachet-Québriac, 623
Flambart, 445
Flamen, 539
Flamenche, 312
de Flamermont-Ostrel, 427
de Flamicourt-Alichamp, 10
de Flammartinghen-du Cerf, 120
de Flandonnenque-la Nogaréde, 414
de Flandres, 204. 278
de Flandres (Comte) xvj. xvij. xxj
de Flandres-la Nogaréde, 414
de Flavacourt-Fouilleuse, 102. 229
de Flécelles, 53
de Fléchin, 278
de Flers-Ostrel, 426
de Flefchin-Palatin, 193
de Fléville-Pouilli, 439
de Fleurac-la Porte, 167. 168
de FLEURI, *Voyez* FLEURY.
de Fleuri-Arnoult, 28
de Fleuri-Cunchi, 173
de Fleuri-Damas, 178
de Fleuri-Hubert, 606
de Fleuri-Vidal, 636
de la Fleuriaië-Rabinard, 295
de la Fleuriais-Vay, 615
Fleuriau, 433
de Fleurigni, 340
de FLEURY, 240
de Fleury, 225. 241. 452. 473. 474. 475. 551. 579
de Fleury-Rosset, 187. 231. 471
Fleutelot, 130
de Fligni-Aunai, 41
de Florac-Guiton, 280
de Floranges-Rosset, 471
de Flori-Bouan, 107
de Flotai, 366. 602
de Flotte, 461. 560
Flottei, 366. 602
le Fohé, 490
la Foi, 121
de Foissi, 128
de Foix, 74. 342
de Foix-Béarn, 342
de Foix-Bourbon-Vendôme, xxvj
de la Folië-Caquerai, 112
de la Folië-Herbault-Fesques, 233
de la Folië-Herbault-Monstiers, 233
de la Folië-Marle, 279
de la Folletiére-Loubert, 353
de Folleville, 386
de Folleville-Poix, 161
de la Fond-Bayard, 618
de la Fond-Veini, 617
de la Fons-la Farelle, 414
de la Fons-la Nogaréde, 414
de la Font, 108. 528. 644
Fontaine, 237. 274. 381. 468. *Voyez* de Fontaines.
de Fontaine-Berenger, 484
de Fontaine-le Comte-Fabrice, 523
de Fontaine-l'Etalon-Cuinghien, 170
de Fontaine-Géri-Boucher, 86
de Fontaine-Géri-Gautier, 86
de Fontaine-Géri-Sauciéres, 504

de Fontaine-le Petit, 607. 608
de Fontaine-S. Belin, 483
de Fontaine-la Sorel-Béton, 357
de la Fontaine, 340. 439
de la Fontaine-l'Abbé, 470
de la Fontaine-d'Auge-Auberi, 32
de la Fontaine-du Bois, 308
de la Fontaine-Courtoux, 157
de la Fontaine-Jarnage, 305
de la Fontaine-Martel-Esmalleville, 216
de la Fontaine-la Touche, 506
de la Fontaine-Verton, 13
de FONTAINES, 241. *V.* Fontaine.
de Fontaines, 217. 242. 279. 308. 354
de Fontaines-Boislanfrai, 586
de Fontaines-Carnin, 336
de Fontaines-la Grange, 99
de Fontaines-le Henri-Harcourt, 420
de Fontaines-Osmont, 424
de Fontaines-Polignac, 454. 493
de Fontaines-le Valois, 599
de Fontanon, 485
de Fontarioles-Louan, 352
de Fontaud-Jusson, 167
de Fontauriol-Bellissend, 392
Fonteire, 333
de Fontenai, 315
de Fontenai-Aché, 7
de Fontenai-Arnoult, 28
de Fontenai-le Bel-Sanguin, 501
de Fontenai-Heuslin, 75
de Fontenai-le Marmion-Vassi, 7
de Fontenai-Néel, 403
de Fontenai-Vonnes, 360
de Fontenailles, 515. 587
de Fontenailles-des Haies, 283
de Fontenelles, 150
de Fontenelles-Alexandre, 10
de Fonteni, 106
de Fontenilles-Beurdelot, 65
de Fontenilles-Chazeron, 172
de Fonténio, 247
de Fonténio-France, 247
de Fontès-Lodéve, 241. 473
de Fontès-la Tude, 473
de Fontet-Chalus, 257
de Fontette, 483
de Fontguion-Polignac, 454
des Fontis, 91. 352
de Fontmartin-Joffré, 298
de Fontmorand-du Bouex, 87
de Fontpertuis-Angran, 18. 595
des Fontsvieux-Bonniot, 283
de Fontvairine-Légier, 330
de FONTVIELLE, 242. 243
de Forbin, 56. 117. 403. 449. 570
Forcadel, 390
de la Force-Arzac, 30
de la Force-Caumont, 271. 481
de la Force-Sartiges, 168. 504
Forcet, 418
Foreau, 493. 494
Forest, 144. 250. 298. 304. 352. *Voyez* Forêts.
de la Forest, 148. 618
de la Foreſt-Berthelon, 163
de la Foreſt-Mauvoiſin-Louan, 352
de la Foreſt Monnot, 547
de la Foreſt-Ossandon, 467
de la Foreſt-Vialart, 509
de la Foreſt-de Viri-Viallet, 259
de Foresta, 36. 448
Forestier, 485. 565. 602
le Forestier, 241. 470. 559
de Forestin, 306
de Forets (Comte), xxj
de Forêts-Daniel, 181. *Voyez* Foreſt.
de Forets-le Fournier, 245
de Forges, 78
des Forges-James, 303
des Forges-Macquenon, 578
des Forges-Vahais, 587
Forget, 607
de Forget-du Chesne, 313
de Forgirard-Racine, 534
de Forgues, 502. 628
Fornier, 641
de Forsans, 489
Fort, 343
du Fort-de Vévres-Thibaut, 547
le Fort, 126. 271
Fortassis, 376
Fortia, 323
de Fortia, 144. 276
de la Fortilleſſe-Biencour, 67
Fortin, 425
de Foſſe-Cep, 472
de la Fosse, 627

de la Foſſe-Bourgeois, 234. 235
de la Foſſe-Calmeil, 110
de la Foſſe-Chapuiset, 366
de la Foſſe-Diel, 191
de la Foſſe-des Haies, 283
de la Foſſe-Ligier, 157
de la Foſſe-le Vesnier, 565
de Foſſecloſe-Vançai, 602
des Foſſés-Audibon, 385
du Foſſet-le Liévre, 14
de Foſſeux-Montmorenci, 550. 598
de Foſſiéres-la Treille, 225. 241. 473
du Fou, 219. 370. 454
Foucaud, 332. *Voyez* Foucault.
de la Foucaudie, 312. 454
Foucault, 18. 310. *Voyez* Foucaud.
de Fouché-Paillot, 429
de la Foucherolle-Ste Hermine, 493
Fouchier, 63
de Fougasse, 583
de Fougerai-Garnier, 256
de Fougéres, 271. 393
de Fougeroles-Réméon, 457
Fougeu, 58. 145
des Fougis-le Long, 215
de Fouilleuse, 102. 229. 231
de Fouilleuſe-Forget, 607
de Fouilloux-Brée, 209
Foullé, 305
de Fouloi, 631
de Fouquerolles-Mazille, 417
de Fouquier, 461
du FOUR, 244
du Four, 2. 44. 213. 230
de Fouranges-Salvert, 497
de Fourci, 235. 433
Foureau, 254
de la Fourië-la Place, 167
Fouriend, 539
Fourier, 573
de Fourneaux, 7
des Fourneaux-Fougeu, 58
des Fourneaux-Fumée, 447
des Fourneaux-Meaune, 376
des Fourneaux-Salvert, 497
Fournel, 591
de la Fournerie, 321. 613
Fournier, 11. 249. 299
le FOURNIER, 245. 246
de Fouronne-Mung, 397
de Fouronne-S. Quentin, 397
de Fourquevaux-Thélis, 204
de Fours-Daniel, 181
du Fourvieil-Boni, 125
du Fourvieil-Charri, 125
de la Foye-Fumée, 578
Fradel, 382
Fradet, 54
de Fraigneau-Rousseau, 310
de Fraiſſinet-Joussineau, 312
de Fraiſſinet-Isarn, 30
du Framez, 181
de Framicourt-Cacheleu, 106
de Framicourt-le Ver, 627
de Frampalais-Prévost, 166
de Franai, 131
du Francboiſier-du Valet, 445
de FRANCE, 246. 247
de France, 59. 336. 432. 508
de France (Ducs & Marquis) xv.
du Francfief-Argennes, 26
de la Franche-Garenne-Guistelle, 278
Franchet, 368
de Francine, 415
de Franclieu-Loisi, 268
François, 137. 299
le François, 468. 652
de la Francoiſiére-Foureau, 254
des FRANCS, 247. 248
de la Franquerië-le Brun, 100
de Franqueville, 212. 272
de Frans-Ségur, 341
de Franssures, 630
de la Frapiniére-Chevalier, 139
de la Frapiniére-S. Offange, 488
de Fraſleaux-Grimoard, 74. 167
de Fraucourt-Gobelet, 269
de Fréauville-Bertault, 318
Fredé, 285
FRÉDI, 248
Frédi, 249. 597
de la Frédiére-Flotte, 560
de Freſſai-Olhain, 426
de Fréjus, 24
de Frémainville-Cléri, 145. 146
de la Frémaudiére-Boinet, 329
des Frénaudies-James, 303
Frére, 434
le Frére, 583

Frérot, 497
de Freſles-le Roux, 274
du Freſnai-la Cour, 375
de la Freſnaië-Fayel-Osmont, 423
de la Freſnaië-le Gras, 529
de la Freſnaië-Rayer, 454
de la Freſnaië-Tahureau, 529
de Fresne, 76
de Freſne-du Bois, 74
de Freſne-Livet, 271
de Freſne-la Rainville, 635
de Freſne-la Tullaie, 582
du Fresne, 374. 380
du Freſne-Anthenaise, 20
du Freſne-Beauregard, 57
du Freſne-Carvoisin, 115
du Freſne-Lenharé, 41
du Freſne-Péquigni, 116
du Freſne-Savari-la Bonniniére, 79
de Freſnes-Aguesseau, 9
de Freſnes-Toustain, 566
du Fresnoi, 129
du Freſnoi-Baussancour, 591
de Freſſenneville-Coppequesne, 149. 182
de Freſſin-Créqui, 161
Frestard, 495
de Frétard, 8
Fretel, 340
de Frétigni-Bressei, 93
de Fretin-la Motte, 389
du Frettai-la Marzeliére, 489
de la Frette, 366
de la Frette-Gruel, 366
de Fretzen-Mérode, 636
de Fréval-le Roi, 285
de Fréville-Esmalleville, 216
Freundsberg, 207
de Frézals, 152. 349
Frézeau, 537
de la Frézeliére-Frézeau, 537
Frézon, 554
de Friancourt-Caignet, 109
de Fricon, 394
Frion, 634
de Frireul-le Sellier, 182
de Friville-Coppequesne, 149. 182
de Frize, xvij
de Frohans-Créqui, 161
de Froidefond-Cumont, 172
de Froidefond-du Puis, 173
de Froideville-Mithon, 337
Froissard, 266. 532
Froissart, 532
de Froiſſi-Anglos, 17
Frolet, 175
de Frolois-du Ban, 47. 48
Froment, 296
de Fromentiéres, 367
de Fromèz-Imbert, 360
de Frondebeuf, 174
de Fronteboſc-Toustain, 274. 566
de Frontenac-Buade, 432
du Froſt-Lavocat, 334
FROTIER, 250. 251
de Froulai, 20
de Frouville-Boulainvilliers, 44
de Frugië-Arlot, 27
de Frugië-de la Roque-Arlot, 27
de Fulvi-le Cosquino, 422
de Fulvi-Orry, 421
de Fumechon, 627
de Fumechon-Aché, 7
Fumée, 447. 578. 609
de la Funelliére-Ste Hermine, 3
de Furgon, 581
Furlong, 567
FUZÉE, 251. 252
le Fuzelier, 551. 600

G.

Gabelle, 6
des Gabets, 214
Gaborit, 440
de la Gabtiére-Troussier, 568
Gachon, 481
de Gadagne, 347
du Gage-Cleux, 442
Gagnefin, 368
GAI, 253
le Gai, 23. 452
Gaidon, 325
du Gaignon-Guiton, 369
du Gaignon-la Martonie, 369
Gaillard, 626
de Gaillardbois, 627
de Gaillefontaine-le Gendre, 643
de Gaillon-du Buat, 101
de Gain, 312
de Gairac-la Boissiére, 213
de Gairosse, 342

de Gaite-Vinols, 641
de la Galaiſiére-Chaumont, 421
de la Galaiſiére-Testu, 539
de Galamand-du Breuil, 467
de Galandre-Fuzée, 251
de Galard, 152. 262
Galateau, 369
de Galatrave, 518
de Galéan, 591
Galeri, 291
GALICHON, 254
de Galiens, 347
de Galifard-Perrotin, 431
de Galilée (Prince) xxij
de la Galiſſonniére-Barin, 46. 153
Galleteau, 635
de la Galliére-Audebaut, 565
Gallois, 80. 95. 266. 301
des Gallois, 259. 310
Gallon, 431
Galois, *Voyez* Gallois.
de Gamarde-Bailens, 341
de Gambres, 376
de Gand, 130. 133
de Gand-Melun, 103
de la Gane, 503
de Gangelt, 188
de Ganges-la Tude, 458
du Gard, 245. 522. 627
de la Garde, 106. 182. 213. 225. 318. 413
de la Garde-Benoist, 152
de la Garde-Bouan, 334
de la Garde-Couhé, 371
de la Garde-Lasseran, 628
de la Garde-Montmorillon, 393
de la Garde-la Nogaréde, 414
de la Garde-la Pause, xxiv
de la Garde-Peillot, 365. 422. 603
de la Garde-la Riviére, 171
de Gardella, 593
de Gardenc, 453
de Gardevilliers-Hacqueville, 282
Gardien, 130
Gardin, 317
de Gardiſſeul-Forsans, 489
de Gareins-du Lion, 340
de Gareins-de Mesmes, 341
de Garenciéres, 210
de la Garenne-Herbert, 290
de la Garenne-Maulai, 290
de la Garenne-Quemper, 442
des Garets-Garnier, 254
de Garges-Charmolue, 282
de Garges-Hacqueville, 238. 281
de Garguesalle, 367
de la Garinië-Azémar, 42
de la Garmoise, 282
GARNIER-des Garets, 254
GARNIER-de Fougerai, 256
Garnier, 85. 169. 170. 214. 257. 261. 329. 369. 451
de Garoste, 66. 638
de la Garoulaië-du Guini, 568
Garraut, 432. 434
Garreaul, 398
de Garrel-Berthe, 212
de la Garrelaië-le Maistre, 615
Garret, 309
de la Garrigue-Loupiac, 355
de Garrigues-Soumaitre, 473
Gaschet, 189
le Gascoing, 384. 441. 646
Gaspard, 518
de Gaſpré-Labbé, 2
de Gassies, 195
de Gaſſies-Tardes, 195
de la Gaſſine-la Vove, 210
de Gassion, 202
de Gast, 197
de Gaſt-Crémeur, 558
du Gaſt-du Four, 2
de la Gaſtenelliére-du Tertre, 536
de Gaſtefouris-Maussabré, 373
de Gaſtefouris-Razai, 373
de la Gaſtine-Gislain, 269
de la Gaſtine-S. Ignan, 401
de Gaston, 580
Gatelier, 157
des Gats-Barentin, 50
du Gavaret-Preschac, 502
de la Gaubertiére-Bernehart, 46
Gauchet, 169
de Gaucourt, 122. 598
Gaudiger, 515
de la Gaudinië-Mascureau, 372
de la Gaudiniére-Mainiéres, 507
Gaudon, 507
de Gaudreville-Chambon, 233
Gaudrion, 306

de Gaulejac, 564
le Gaultier, 135
la Gaultiére, 135
de Gaune, 111
de Gausseran, 108
de Gauſſeville-la Haulle, 44
Gauthier, 346
Gautier, 86. 123. 135. 246. 277. 359. 367. 380. 396. 414. 460. 638
de Gayére-Dax, 188
Gayot, 326
de Gazeau-Aimeret, 579
Gazet, 85
Gazon, 117
le Geai, 615
de la Geauchapt, 113
Gédouin, 634
Géhard, 254
Gelé, 69
GELLÉ, 257
de Géloux-du Lion, 340. 481
de Géloux-Luxe, 342
de Gémaſſes-Kaerbout, 315
de Génas-Loras, 348
le GENDRE-Lormoi-S. Aubin, 258. 259
le GENDRE, 260
le Gendre, 81. 566. 607. 643
de la Gendroniére-Guérin, 506
de la Gendroniére-Piſſonet, 301
de Génetines-Charpin, 618
de Genets-Guibert, 529
des Genets-Maussabré, 373
de la Génevréde-Selve, 107
de Génevret-Salive, 532
de Génevriéres-Trestondan, 572
de Génibrouze, 202
de Géniez, 563
de Genis-la Faye, 538
de Genlis-Hangest, 182
de Gennes, 445
de Gennetoi-Fesques, 234
de Genneviére, 415
de Genoilhac, 553
de Genoilhe, 560
Genolde, 253
de Genouillac-du Verdier, 324
de Genouville-Thierri, 549
Gentil, 174
le Gentil, 420
des Gentils, 392
de Genvaux-Henin, 649
de Geoffreville-le Danois, 526
Geoffroi, 270. 493
Geoffroi-de Coeffi, 38
GEORGES, 261
Georges, 254. 461
de Gep, 472
Gérard, 572
Gérardin, 652
de Gérente, 117
de la Géreſſiére-Jamet, 241
de Gérigni-Maroles, 51
Gérin, 261. 262
Germain, 313
Germanet, 402
de Germeville-Valentin, 593
de Gernes, 427
de GERVAIN, 262
Gervain, 263. 329
Gervais, 446
Gervier, 330
Geslain, 338
Geslin, 624
Gésu, 575
de Gévaudan, 460
de Gevingi, 162
de Geuze-S. Trivier, 393
GHISTELLE, 278. *Voyez* GUISTELLE
de Ghistelles, 637
du Gial-Galateau, 369
de Giat-la Roche, 467
de Gibaud-Beaumont, 599
de Gibert, 438
de Gibertez, 588
de la Gibertië-Sales, 108
Gibon, 45
GIBOT, 264. 265
de Giffart, 271
GIGAUT, 265
Gigaut, 107. 266. 373
Gilbert, 418
de Gilbertes, 54
Giles, 338. 608. *Voyez* Gilles.
Gilet, 327. 506. *Voyez* Gillet.
Gilibert, 248
GILLABOS, 266. 267
Gillain, 135
de Gillebeſſe-Wasservas, 648
Gilles, 338. 608. *Voyez* Giles.

Gillet, 327. 506. *Voyez* Gilet.
de la Gilletierre-du Mortier, 506
GILLI, 267
Gilli, 453
Gillier, 139
de la Gilliére-Boilesve, 73
Gillis, 620
de Gilorgue-Arzac, 30
de Gimel, 166. 408. 455.
Gineste, 430
de Ginestoux, 414
de Ginſſai-des Escures, 215
de GIOVE, 267. 268
Girard, 219. 290. 304. 309. 400. 638
des Girardiéres-Thoreau, 231
Girardin, 365
Girardot, 223
Giraud, 460. *Voyez* Girault.
de la Giraudiére-le Vacher, 586
des Girauds-le Maréchal, 304
Girault, 130. 497. 565. 631
de Giroles-du Tillet, 555
de Giromeſnil-Vieuxpont, 160
Giron, 77
de Gironde, 196
de Gironville-Laumoi, 635
de GISLAIN, 268
de Gislain, 269. 423
de Giſſei-Colombet, 483
de Giſſembourg-Morlotte, 603
de Giverdi-Charri, 125
de Giverlai, 66
de Giverſac-Cunhac, 563
de Givri-le Sueur, 525
de Gizaucourt-Cuissote, 591
de Glandevez, 25. 117. 453. 570
de Glandiéres, 108
de Glapion, 445
de Glatigni-Fagnier, 226
de Glatigni-Ronssard, 533
de la Glaziére-du Mont, 251
de Gleizenove, 136
de la Gléole-Bridieu, 96
de la Glétiére-Gardin, 317
de la Gliſſe-Esneau, 313
de Glizi-Louvel, 245
GOBELET, 269
Gobelin, 432. 433. 596
Gobin, 565
Godefoix, 101
Godefroi, 491. 596
de la Goderië-Racapé, 452
Godet, 478
de la Godinelaië-la Motte, 536
Godon, 401
de Goello-Chatillon, 59
de Goesbriand, 442
Goeurot, 2. 210
de la Gohiére-Guérout, 479
Gohin, 73
de Gois-du Tillet, 555
le Goix, 509
Gombault, 110
de Gombert, 56
de Gomer, 180
de Gonas-Morel, 347
de Gondcourt S. Privé, 491
de Gondi, 610
de Gondilli-Chassi, 126
de Gondrecourt, 608
de Gondreville-Graveron, 271
de Gondrin, 152
de Gonfreville-du Tot, 562. 563
de la Goniviére, 491
de Gonneville-Clerci, 273
de Gonnonville-du Val, 591
de Gontaut, 553
de Gontaut-Melet, 377
de la Gorce, 592
de la Gorce-Limoges, 159
de la Gorce-la Tour, 113
Gordereau, 72
de Gordiéges, 553
de la Gorelliére-Lauzon, 329
Goret, 54. 135
de Gorgas-Rosset, 472
de Gorgas-Trinquier, 472
Gorge, 515
le Gorlier, 226
de Goron, 242. 559
de Goron-du-Bailleul, 46
de Gorrans, 186
Gosselin, 416
de Gosson, 279. 622
de Gouabrios, 462
de Gouaix, 1
de Gouaix-du Tillet, 556
de la Goubertiére, 366
de la Goublaië-Visdelou, 441

de Goudainville-Chambon, 233
Goudelin, 628
de Goudes-Dézert, 354
Gouel, 416
Gouézaut, 507
Gouffier, 135. 329. 436
des Gouffiers-Arnaud, 179
des Gouffiers-Damas, 180
Gouhier, 445
de Goui, 86
de Goui-Boubers, 294
de Goui-Cardevaque, 385
de Goui-Charri, 125
de Goui-la Houssoie, 293
Goujon, 500
de Goujonac-Durfort, 213
des Gouis, 548
de la Goulafriére-le Cornu, 354
de Goulaines, 385. 516
de Goulaines-Rosmadec, 237
Goulard, 330. 482
Goulas, 5. 596
du Goulet-des Brosses, 99
Goulon, 174
Goumard, 251. 370. 493. 494
de Goupil-la Barre, 506
Goupilleau, 613
de la Goupilliére, 159
de la Goupilliére-Bergeron, 96
de la Goupilliére-Robert, 634
du Gourai, 14. 579
du Gourcuff, 334
le Gourd, 255
Gourdeau, 265
de la Gourderië-Poitevin, 330
Gourdet, 3
Gourdin, 371
de la Gourdiniére-Kaerbout, 315
GOURJAULT, 270
Gourjault, 139. 271
Gourio, 68
Gourlatier, 430
de Gourmai-Bellette, 52
de Gourmont, 549
de Gournai, 93
de Gournai-Abot, 6
Gourreau, 150
de Gourrigues-Sansavoir, 5
de Gourville, 59
de Gourville-Hauteclaire, 288
de Gourville-Héraud, 288
de Gouffainville-Baillet, 405
de Gouffainville-Nicolay, 403. 555
de Gout-Doni, 583
de Goute-Alméras, 11
de la Goute, 156
de la Goute-Chargéres, 162
de la Goutiére-Sauciéres, 505
de Goutiéres-Erneville, 211
de Goutiéres-du Val, 591
le Gouvello, 514
de Gouvië-du Houlai, 212
le Goux, 375
de Gouzans-Jouffroi, 93
de Gouzoles, 141
Goyon, 219
de Gozon, 152
de Graffeuil, 526
de Graffort, 593
Graillot, 364
de Graimbert, 526. 607. *Voyez* de Grimberg.
Grain, 298
de Graincourt-lez Duifans-Thieulaine, 622
de Graincourt-le Fournier, 245
de Graincourt-Venant, 622
de Grainville, 92. 337
de Grainville-Hérouet, 297
de Gramont-Beaufranchet, 54
de Grancei, xxij
de la Granche-Boisvilliers, 70
Grand, 223
de Grand, 127. 539
le Grand, 5. 25. 26. 78. 231. 238. 397
de Grandbonne-Favier, 245
de Grandchamp-le Cirier, 610
de Grandchamp-Cothereau, 373
de Grandchamp-Jordi, 237
de Grand-Coudrai-Vassé, 610
de la Grandcourt-Solignac, 527
du Grand-Effart-Valles, 597
de la Grande-Bretonniére-Abot, 6
de la Grande-Broffe-Phelypeaux, 633
de la Grande - Epine - Rechignevoisin, 154
de la Grande-Roche-Couraud, 154
des Grandes-Maifons-Vassé, 232
des Grandes & Petites Rofies-Aubert,

223
GRANDHOMME, 501
de la GRANDIÉRE, 537
de le Grandiére-CORNUAU, 451
de Grandmaiſon-DU TOT, 562
de la Grandmaiſon-LANCRAU, 325
de la Grandmaiſon-LE PICARD, 506
de Grandmeſnil-VALLES, 596
de GRANDMONT, 134. 223
de Grandmont-HERBERT, 290
de Grandpré-JOYEUSE, xxiv. 527
de GRANDRUE, 600
des Grands & Petits-Lais-VILLENEUVE, 551
de Grandval-LA BLANCHISSE, 467
de GRANDVARLET, 608
de la Grandville-BIDÉ, 46
de Grandvilliers-aux Bois-VERNI, 630
de Grandvilliers-DES HAULLES, 590
de GRANET, 349
de la GRANGE, 99. 236. 471. 555
de la Grange-Bateliére-BOURGOIN, 237
de la Grange-aux Bois-JORDI, 237
de la Grange-du Bois-DU PIN, 132
de la Grange-BORREL, 81. 82
de la Grange-GEORGES, 254
de la Grange-GOMBAULT, 110
de la Grange-aux Iſles-GEORGES, 261
de la Grange-MOUSSI, 286
de la Grange-QUÉLEN, 441
de la Grange-Vauborel, 612
de GRANGERS, 437
de Granges-AUMALE, 427
de Granges-CHASTEIGNER, 154
de Granges-VENTADOUR, 504
des Granges-L'ETANG, 375
des Granges-LE MINTIER, 385
des Granges-POYET, 516
GRANGIER, 209. 338
de Granne-GISLAIN, 268
de GRAS, 143
de GRAS-SURVILLE, 528
le GRAS, 249. 381. 529
de GRASLEUIL, 215
de Graſpiron-DU BOIS, 74
de GRASSAI, 541
de GRASSE, 25. 117
GRASSIGNON, 266
de la Grationaië-TALHOUET, 530
de GRAVE, 605
de Gravelines-LUXEMBOURG, xxiv
de Gravenies-GODON, 401
de Gravenies-NATUREL, 401
de GRAVERON, 271. 272
de Graves, 564
de Gravezon-CLÉMENS, 143. 561
de GRAVIER, 369
de GRAVINES (Comtes) xix
de GRAULT, 426
GRÉARD, 614
de la GRÉE, 318
de Gregnieuſeville-ERNEVILLE, 357
GRÉGOIRE, 82. 360
de GREILLI, 196
GRELLIER, 12
de Grémonville-BRETEL, 158
de Gréni-GROUCHI, 273
de Gréni-MORAND, 274
du GRENIER, 283
de Gréſignac-MONTAGRIER, 370
du Greſſet-SACRISTE, 341. 481
de Grets-OFFAI, 417
de GREUT, 478
de Grézai-LA LANDE, 481
de la Gréze-DU BOIS, 74
de Grézet-SACRISTE, 341. 481
de la Grézië-CASTAGNÉDE, 107
de la GRÉZILLE, 262
de Gribeſſart-LE CAMBIER, 199
de Gribonval-OUDAN, 427
de GRIEU, 229
de GRIFEUILLE, 21
GRIFFE, 277
de GRIGNEUSE, 289
de Grigneuzeville-ERNEVILLE, 211
GRIGNON, 248. 516
de la Grignoniére-AUBINEAU, 310
GRILLE, 76. 449
de Grillemont-LESCOET, 614
de la Grilliére-BEAUHARNOIS, 436
de Grillon-POTRELOT, 184
de GRIMBERG, 202. *Voyez* DE GRAIMBERT.
GRIMOARD, 74. 82. 167. *V.* GRIMOUARD.
de Grimonville-BAR, 546
GRIMOUARD, 272. *V.* GRIMOARD.
GRIMOULT, 522
du Gripel-lèz-Oliergues-LA TOUR, 324
GRIVEAU, 382
de GRIVEL, 83. 382. 573

de Groenrod-Elvert, 206. 207
de Grognaux, 101
GROGNET, 609. *Voyez* VASSÉ.
de la Groië-Alogni, 11
de la Groië-Gouriault, 270
le Groin, 83
le Groing, 363
de Grolée, 391
de Groliéres-S. Nectaire, 77
GROS, 272. 273
le Gros, 633. 648
des Groseillers, 627
de Groſpuis-Javerlhac, 370
de Groſſain-Fabrice, 523
de la Groſſiniére-Auvergne, 276
Grosso, 41
de Grossove, 127. 397
de Groſſove-Grivel, 83
Grosteste, 595
Grouard, 399
de Grouchet, 468
de GROUCHI, 273. 274. 275
Groulard, 158
de Gruchet-Esmalleville, 216
de la Grue, 173
Gruel, 80. 366. 560
de Gruës-Vivant, 263
Grumelier, 121
de Gruntére, 636
le Gudard, 608
du Gué, 122. 349
du Gué-de Liſle-Rohan, 511
du Gué-le Roi, 469
du Gué-Tahureau, 529
de Guébriant-Budes, 579
de Guédelong-la Bussiére, 65
Gueffaut, 250. 466. 644
Gueffier, 418. 435
Guého, 265
de Guélis-Vaillant, 171
Guenand, 70. 378
GUENANT, 275. 276
de la Guénaudiére-Chivré, 283
de la Guénerië-Quinemont, 446
de Guenneville-la Vallée, 552
Guérard, 427
de la Guéraudiére-Chivré, 208
de la Guerche-Voyer, 643
de Guerchi-la Bussiére, 65
de Guerchi-Regnier, 127
de Guerchi-Thibaut, 546
Guérin, 173. 208. 416. 469. 501. 506. 527. 547. 593. 682
de la Guériniére-Boisléve, 73
de la Guériniére-Cumont, 173
de la Guériniére-Nicolas, 73
de la Guériniére-le Vacher, 585
de la Guériniére-Vaugirault, 315
de Guernonval, 278
de Guéroult, 5. 530
Guérout, 479
du Guesclin, 431
Guesdon, 329
de la Guesle, 324
de Guesnon, 383
de Gueſpré-Miée, 118
du Guet-du Roi-Vassan, 607
de Gueului, 89
de Geuteville-Jubert, 230
de Gueux-Oudan, 427
Guiard, 197
Guibal, 414
Guibert, 262. 463. 492. 493. 529
Guibour, 168
Guichar, 255. 313
de la Guichardiére-Laval, 247
de Guichaumont-le Marguenat, 575
de Guichaumont-du Trousset, 575
de la Guiche, 162. 193
de Guiencourt-Férot, 337
de Guienne (Duc) xviij
de la Guierche-Barin, 46
de la Guierche-Montplaiſir-Bruc, 515
de la Guierche-Petit, 30. 264
de la Guierche-ſur Cher-Courtais, 639
de la Guierche-Villars, 639
Guignebaud, 286
de Guignebourg-Beauchamps, 594
de Guignefolle-Grimouard, 272
de Guignicourt-Berle, 652
Guigues, 684
Guihard, 634
de Guilhem, 461
de Guili-Kergoet, 319
Guillaubé, 302
GUILLAUME, 277. 278
Guillé, 5
Guillebert, 175
Guiller, 142. 320
Guillois, 367

de Guillon, 453. 557
de la Guilloniére-Belot, 60
Guillotin, 394
Guillouet, 82
de la Guimaudiére-la Voye, 210
de Guincestre, 268
de Guincourt-Cuinghien, 171
du Guini, 568
Guion, 212
Guiot, 113. 190. 243. 311. 437. 606
de Guip, 369
de Guiramand, 346
de Guiri, 145. 146
de Guisancourt, 11. 161
de Guiscard, 108
de Guise-Lorraine, xxv. xxviij
de GUISTELLE, 278. / de Guistelle, 279. 637. *V.* Ghistelle.
GUITON, 280
Guiton, 369
de Guitrancourt-Andrieu, 15
de Guitrancourt-Dampont, 145
de Gumeri-des Ardens, 25
Guyard, 597
Guye, 401
Guyon, 562

H.

Habert, 435
de Habronval-Lardenois, 327
de HACQUEVILLE, 281
de Hacqueville, 181. 238. 282. 630
de la Haie, 223. 272. 385. 423
de la Haië-Aubigné, 488
de la Haië-le Bascle, 264
de la Haië-Bélouze-Ste Marie, 494
de la Haië-de Calleville-Graveron, 271
de la Haië-Doublet, 353
de la Haië-Eder, 516
de la Haië-Graveron, 271
de la Haië-Hercé, 292
de la Haië-Hotot, 337
de la Haië-Lorans, 508
de la Haië-Moges, 387
de la Haië-Painel-le Voyer, 511
de la Haië-du Pasti, 5
de la Haië-Peaudeloup-Hercé, 292
de la Haië-la Tramerie, 426
des HAIES, 282
des Haies, 283. 507
des Haies-Baillet, 613
des Haies-la Barre, 586
des Haies-du Bellai, 557
des Haies-des Touches, 367
du Hail-Gislain, 268
de la Haille-Bacalan, 377
de Hainaut, xix. xxj
de Hainecourt, 389
de Hainin, 97
Haldat, 362
de Halescourt, 470
de la Halle, 215
de Hallebout, 598
de Hallebrot, 333
de Haller-Munden-Platen, 434
de Halleville-le Bourgeois, 550
du Hallier-l'Hopital, 210
de Halloi-le Ver, 627
de HALLOT, 284
de Hallot, 285. 602
du Halt-Béhérei, 93
de Halus, 254
de Ham-Bossut, 592
de Ham-Bourbon-Vendôme, xxv
de Ham-la Haie, 223
de Ham-Luxembourg, xxiv
de Ham-du Val, 591
du HAMEL, 285
du Hamel-Michel, 383
d'Hamelicourt-Bouquel, 426
de la Hamoniére-le Gai, 452
d'Hamonville-Tardif, 531
du Han, 334
de Hanache-Alexandre, 10
Hanapier, 178
de Hangard, 426
de Hangest, 182
de Hangest-la Mire, 385. 386
de Hanivel, 274
le Hanivel, 566
de Hannique, 126
d'Hanvoile-Auxi, 231
de Haomée-Lardenois, 327
Hapiau, 427
d'Haplaincour-Béthencour, 648
d'Haplaincour-Wasservas, 648
d'HARAMBURE, 286. 287
de la Harangére-Kaerbout, 315

de Haranvilliers-Avesgo, 37
de Haraucourt, 527
de Haraucourt-Longueval, 495
de Harcourt, 8. 211. 420. 599
de Harcourt-Lorraine, 7
Hardel, 632
d'Hardenbroeck, 603
de Hardeville, 145
le Hardi, 121
Hardouin, 459
Hardouineau, 615
de Harenge, 527
de Harlai, 33
de Harlus, 495
de Harmonville-Avennes, 369
HARPAILLÉ, 288
de HARPEDANE, *V.* BELLEVILLE, 58. 59
Harpin, 511
Hasterel, 522
de Hatri, 611
Hatte, 286
de Havars-Alorge, 11
Haudessens, 592
du Haudin-Esmalleville, 217
de la Haulle, 44
de la Haulle-Hue, 402
de la Haulle-Néel, 402
des Haulles, 590
des Haultdessens, 238
de la Haulte-Adam, 176
d'Havrec, 336
d'Havrec-le Gros, 648
d'Havrincourt-Cardevaque, 424
de Haussai, 123
du Hautbois-Chéneviéres, 603
de Hautbourdin-Houchin, 130
de Hautbourg-Davi, 183
de Hautcapel-Ostrel, 427
de la Haute-Bergére-Lancrau, 325
de la Haute-Bergére-le Voyer, 325
de HAUTECLAIRE, 288
de Hauteclaire, 289. 290. 370
de Hautefort, 62. 123. 124. 454
de Hautemer, 424. 425
de Hautemerle, 367
de la Hautepierre-la Barre, 98
de la Hauteporée-Lancrau, 325
d'Hauterive-du Roi, 469
de la Hauteriviére-Espinai, 506
de la Hauteriviére-Scépeaux, 505
d'Hauteroche-Chalus, 77
d'Hauteroche-Mayes, 374
d'Hauteroche-Montsernils, 467
de Hauteroque-Melet, 376
d'Hauteſcotte-Payen, 622
d'Hauteville-Grolée, 391
d'Hauteville-Montfaucon, 391
de Hautpoix-Abot, 5
des Hauts-Cheſnes-le Louterel, 356
des Hauts-Cheſnes-Moucheron, 357
de la Haye, *Voyez* la Haie.
des Hayelles-Ferrand, 283
des Hayons-Lestendart, 337
du Hazai-du Mesnil, 337
de la Hazaië-Bouan, 334
de la Hazaië-le Veneur, 624
de Hazeville, 145. 149. 284
de la Heaumerië-Daniel, 181
de Heauville-le Bourgeois, 550. 580
de Heauville-Thieuville, 549
Hébert, 258. 362. 643
des Héberts-Normanville, 353. 416
Hédouard, 163
de Héers, 636
de Heilli-Créqui, 161
de Heilli-Gouffier, 436
Heindrick, 120
Héliand, 254
Hélie, 270
de Hélin-Robert, 599
de le Hellec-le Mintier, 384. 385
de Helleville-Thieuville, 549
du Hellez-Coroller, 647
de HEM, *Voyez* CUINGHIEN, 171
de Hem-Gand, 131
Hémard, 277. 358
d'Hémencourt-Lamet, 245
d'Hémeri, 497
d'Hémeri-Particelli, 433
de Hémont-Créqui, 160. 336
de Hénaut, 41
de Hénin, 198. 649
de Hennemont-Herbemont, 439
Hennequin, 34. 90. 245. 282. 432 540. 579
d'Hennezis-Capendu, 111. 339
Henri, 242. 290. 441. 435. 490. 650.
Henrici, 309
Henrion, 365

de la Héraie, 552
Hérail, 30. 588
d'Héraine-Chauveau, 559
Héraud, 288
de Hérauge-Elvert, 205
d'Herbaut-Phelypeaux, 258. 431
d'Herbelai-le Prévost, 500
Herbelin, 264. 613
de Herbellerië-la Haie, 223
de Herbemont, 439
HERBERT, 290. 291
d'Herbigni-Lambert, 172
d'Herbouville, 415
de HERCÉ, 291. 292
de Hercé-du Bailleul, 46
de Hercé-Vialart, 509
le Hérici, 19
d'Héricourt-le Masson, 353
d'Héricourt-du Trousset, 574
Hérisson, 530
de Hermant-Bosredon, 82. 83. 84
de la Hémeraië-le Louterel, 357
des Hermeſténes-Surville, 527
l'Hermite, 101. 460. 593
d'Hermival-du Bosc, 242
de la Hermonaië-Lis, 511
du Héron-Caradas, 598
de la Héroniére-le Roux, 457
d'Héronval-Anglos, 17
Hérouet, 297
d'Héronville, 495
Herpin-Vassan, 608
Hervé, 343. 688
d'Hervi-Phelypeaux, 433
Hervieu, 383
Hesbert. *Voyez* Hezbert.
le Hesnaut, 507
HESSELIN, 292
d'Heſtruval-Danzel, 182
d'Heudelimont-le Fournier, 245
d'Heudreville-Graveron, 271
d'Heudreville-ſur-Eure-Graveron, 271
d'Heudreville-Quiévremont, 212
Heuillard, 352
du Heuleu-Ligni, 112
d'Heuqueville-Roncheroles, 627
Heurtault, 18. 621
Heurté, 469
d'Heurtebize-Couillaud, 289
Heuslin, 75
Hezbert, 212
de la Hidouze-Huchet, 295
d'Hierle-Montfaucon, 225
de Hierme, 326
d'Hiermont-le Vasseur, 444. 612
de la Hilliére-Polastron, 39
Hindret, 599
Hingant, 335
Hocquard, 575
de Hodenc, 191
de Hodenc-Lannoi, 508
de Hodic, 434. 592
de Hodoart, 9. 251. *Voyez* de Hodouard.
de Hodon, 154
de Hodouard, 132. 133. *Voyez* Hodoart.
Hoeufft, 523
d'Holbecque-Van-Eéchaute, 203
de Hollande, xvij
du Homme-Bernard, 183
l'Homme, 430
des Hommeaux-S. Genis, 317
d'HOMMEI, 293
du Hommet-Aché, 7
de l'Hommois-Vassé, 610
de Hon-Antin, 20
de Honcour-S. Delis, 102
de Hongrie, xviij
de Hongrie, (Rois) xix
de l'Honneur-d'Eſcajeul-Orglandes, 420
d'Honninghem-La Mire, 385
d'Honninghem-Mori, 385
d'Honnoux-S. Jean, 350. 392
de l'Hôpital, 7. 210
d'Hortel, 414
Hortie, 517
l'Hoste, 34
de Hotot-la Haie, 337
de Hotot-S. Sulpice-Normainville, 416
Houalet, 367
de Houchin, 130
d'Houdainville-le Parmentier, 630
Houdan, 368
de Houdan-Cachelue, 106
de Houdancourt-la Motte, 463
de Houdenc-Monceaux, 637
de Houdetot, 32
de Houdon, 315

du Houlai, 212
Houlier, 645
de Houpelin-du-Chatel, 130
de Houquetot-Cavelet, 217
de Houquetot-le Comte, 210
Hourlier, 118
du Houssai-Gislain, 268
du Houssai-Scépeaux, 507
de la Houssaie, 135
de la Houssaië-Andrieu, 15
de la Houssaië-Cussi, 534
de la Houssaië-l'Enfant, 208
de la Houssaië-du Fay, 230
de la Houssaië-Mailli, 111
des Houssaux-Valles, 595
de la Houssière-Quinemont, 305
de la HOUSSOIE, 293. 294. 295
de la Houwardrië-du Chatel, 130
le Houx, 463
Hoyard, 354
Hoyau, 234. 529
d'Hozier, iv. 234. 633. 683. 696. 709
Huart, 200
Huaut, 555
d'Huberſan-Audegaut, 396
Hubert, 234. 606
Hubes, 620
HUCHET, 295
Huchet, 514. 515
d'Huchigni-Malherbe, 366
Hue, 183. 300. 315. 402. 636
Huerne, 38. 358
HUET, 296. 297
HUGON, 298
Hugon, 78. 299
d'HUISSEL, 299. 300
de Huleux-Ligni, 339
Hulin, 325
d'Hullucq-Briois, 97
d'Hullucq-le Merchier, 97
Humbelot, 483
de HUMES, 300
de Humes, 301. 632
de Humiéres-Crevant, 432
de la Hunaudiére-Courtin, 488
Hunette, 197
d'Huon-Meaune, 375
Huot, 212
des Huqueliers-le Brun, 612
HURAULT, 301
Hurault, 73. 79. 118. 302. 366. 451. 644
Huteau, 510. 515
de Huvers-Garreaul, 398
de Huvers-la-Riviére, 398
d'Huxelles-du Blé, 432
Huyard, 417

J.

Jabart, 522
Jabaud, 639
de Jabian-Salvert, 497
JACMETON. *Voyez* BRIDIEU, 96
Jacob, 127
de Jacomel, 496
de Jagni-Corbie, 501
Jai, 190
le Jai, 268. 376
de la Jaille, 221
de la Jaille-Coustureau, 208
de la Jailliére-le Bel, 540
de Jaillonas-Bellefin, 348
de Jaillonas-Loras, 347
de Jalais-Bauyn, 54
de la Jallaië-Baraudin, 378
de Jallaucourt-Chauvirei, 136
de la Jalletiére-Bridieu, 96
de Jamar-Hacqueville, 281
de Jambeville-le Camus, 144
de JAMES, 303. 304
Jamet, 241
de Jamets-la Mark, 527
Jamin, 116. 568
de Janſon-Forbin, 56. 403
Janvier, 344
Jaquart, 388
de Jaquelin-Perrotin, 431
de la Jaqueliniére-Jarnage, 306
Jaquestot, 318
Jaquier, 653
Jaquot, 304. 305
du Jardin, 267. 387. 403
du Jardin-Malard, 101
de Jardincelles-Gernes, 427
des Jardins-le Louterel, 357
des Jardins-Roussel, 478
le Jariel, 587
de JARNAGE, 305. 306
du Jaroſſai-Abot, 6

de la Jarouſſaië-LA TULLAIE, 582
de JARRIE, 374
de Jars-ROCHECHOUARD, 547. 635
de JARZÉ, 375
de Jaubaſtas-DONISSAN, 195
JAUBERT, 166. 167
de Jaucourt-ABOS, 285
JAUDOUIN, 58
de Jaudreville-FAGNIER, 227
de JAVERLHAC, 370
de Jauge-BEAUJEU, 55. 608
de la JAUMONT, 76
JAUNAI, 307. 308
de Jaunai-LE CLERC, 632
de Jaunai-FUMÉE, 578
de Javon-BARONCELLI, 345. 561
de Javrezac-BERNARD, 638
de Jayac-CARBONIÉRES, 113
de Jayet-VEINI, 617
ICARD, 143. 561
de la Ichairië-DU PUI, 525
d'IDEGHEM, 637
JEAN, 625
de JEHAN, 108. 438
de JÉRUSALEM, (Rois) xix
d'Iéterſtorf-KLASTEN, 322
de la Jeudoniére-COURTOUX, 157
le JEUNE, 297
du Jeuneboſc-LESQUEN, 334. 335
de Jeux-VILLARS, 639
d'If-PRÉTONVILLE, 387
de l'If-CUSSI, 175
d'Iffendic-HUCHET, 295
des Ifs-CAULAINCOUR, 118
d'Igné-CHIVRÉ, 208
d'Ilins-RABOT, 348
d'ILLEFAUT, 647
d'ILLIERS, 283
d'Illigen-ELVERT, 205
IMBAUT, 308
IMBERT, 360
d'Imbleville-BAUDRI, 387
d'Imécourt-LE CLERC, 144
d'Incourt-LE CLERC-de Leſſeville, 144
d'Inderſtein-HARDENBROECK, 603
d'Infreville-ROYER, 242
d'Ingolſtad-BAVIÉRE, xxiij
d'Ingrande-CHISSÉ, 250
d'Ingreville-GODEFROI, 491
de JOANNIS, 198. 562
de JOAS, 387
des JOBARDS, 205
de Jochimſtahl-FELDEN, 322
JOFFRÉ, 298
JOIBERT, 640
de Joigni-BLONDEL, 39. 70. 71. 418
de la Joliverië-RIEUX, 615
de la Jolivette-LOUAN, 352
la JONCHAPT, 113
de la Jonchapt-CHAPT, 124
de Jonchéres-BELLEVÉZÉ, 351. 617
de Jonci-AUMONT, 40
de JONCOUX, 502
de JONGE, 604
de la Jonquiére-DES ARDENS, 25
de la Jonquiére-BONALD, 518
de Jonquiéres-LA TUDE, 473
de Jonville-LE BÉGUE, 58
JORDANE, 187
JORDI, 237
de Jornhac-BOISSE, 76
JORNOT, 577
le JOSNE, 31
de la Joſſelinaië-TRAMBLAI, 610
JOSSON, 441
JOUAN, 385
de Jouanci-HODOUARD, 133
JOUAUT, 615
des Jourbardiéres-BODIN, 446
JOUBERT, 337. 494
de JOUENNES, 608
JOUFFREI, 309
JOUFFREI, 197. 310
JOUFFROI, 93
de Jouhé-TURPIN, 560
de Jouï-AUMONT, 40
de Jouï-DU CHESNE, 28
des Jouis-BRUSLÉ, 390
de Jouques-ALBERTAS, 459
JOURDAIN, 310
JOURDAIN, 311. 368. 441. 552
JOURLAND, 75
JOUSLARD, 329
JOUSSEAUME, 139
JOUSSINEAU, 311. 312
JOUYE, 154
de JOYEUSE, xxiv. xxvij. 527
IRLAND, 138. 250
d'Irſon-ANGLEBERMER, 17
ISALGUIER, 350

Isambart, 480
Isambert, 144
d'Iſamberteville-le Fournier, 246
Isarn, 30
d'Iſché-Chauvirei, 136
d'Iſché-Choiseul, 136
d'Iſemberghove-Heindrick, 120
d'Iſigni-Brécei, 495
d'Iſigni-Michel, 382. 383
ISLE, 313
de l'Isle, 24. 115. 218. 597
de l'Iſle-Adam-Villiers, 39
de l'Iſle-Blondel, 71
de l'Iſle-Bressac, 219
de l'Iſle-Briant-Andigné, 14
de l'Iſle-le Clerc, 632
de l'Iſle-Cosson, 70
de l'Iſle-Hallot, 284
de l'Iſle-Herbert, 291
de l'Iſle-du Lion, 342
de l'Iſle-de Mars-Andrault, 14
de l'Iſle-Réméon, 457
de l'Iſle-du Roi, 469
d'Iſles-Aumont, 40
des Iſles-Dampierre, 273
des Iſles-Escars, 139
des Iſles-Georges, 254
des Isnards, 347
Isoré, 276
d'Iſſendoorn-Wigh, 605
d'Iſſertieux-la Porte, 126
d'Iſſoudun-ſur Creuze-Cluys, 644
Ivard, 529
Jubert, 160. 230. 231
d'Iverville-S. Ouen, 246
de Jugeals, 298
de la Jugie, 108
Juigné, 358
de Juillaux-Garnier, 170
Juillé, 594
de Juilli-le Chatel-Aubeterre, 34
de Juilli-Frédi, 248
Julianis, 517
Julien, 133. 165. 562
Juliéron, 648
JULLIENNE, 314
Julliot, 73
le Jumeau, 234. 375
de Jumillac-Chapelle, 369
Junet, 368
d'Ivor-Nicolay, 405
d'Ivri-Aumale, 355
d'Ivri-Poitiers, 354
de Jusson, 167
de Justignac, 502
de Jutigni-Crémainville, 159
de Jutigni-S. Méloir, 159
de Juvigné-la Corbiére, 150
de Juvincourt-Anglebermer, 16
d'Izengremel-Dampierre, 180

K.

de KAERBOUT, 315. 316
de KATER, 316
de Kérampart-le Veneur, 623
de Kéranſcoff-Denis, 148
de Kéraſquer-Kérouzeré, 319
de Kéraudraon-Kérouzeré, 319
de Kéraudré-du Vergier, 629
de Kéraumeſſen-Kermel, 321
de Kérautret-Kerhoent, 318
de Kerbiquet, 295
de Kerbiquet-Huchet, 295. 514
de KERBOUDEL, 317. 318
de Kercado-le Sénéchal, 511
de Kercaſſier-Jouan, 385
de KERCOENT, 318. 319. 320
de Kerdanet Gourcuff, 334
de Kerdaniel-du Pré, 45
de Kerdéoſer-Roger, 468
de Kerdiſſon-du Bahuno, 45
de Kérello-le Bihan, 68
de Kérémar, 646
de Kéréraut, 142
de Kérespers, 321
de Kérézerec-Kergoet, 319
de Kergadaran, 320
de Kergadiou, 148
de Kergadiou-Quemper, 442
de Kergario-le Bigot, 646
de Kergoet, 319
de Kergoet-S. Simon, 549
de Kergolher-le Clerc, 628
de Kergomar-Kéréraut, 142
de Kergomar-le Ségaler, 148
de Kergonio-Kermel, 320
de Kergorlai, 442
de Kergouarec-du Coetlosquet, 148
de Kergournadec, 319
de Kergournadec-Kerhoent, 319

de Kerguégant-Ploeuc, 319
de Kerguéguen-le Lagadec, 442
de Kerguen-S. Pern, 490
de Kerguennec, 81
de Kerguil-Coetrieu, 320
de Kerhoan-Gourcuff, 334
de KERHOENT, 318
de Kerhoent, 319. 320. 442
de Kerhoz-Quelen, 442
de Kérilan-Kervéno, 580
de Kérimec-Tinteniac, 452
de Kerléau, 320
de Kerleau-Kergadaran, 320
de Kermadec-Kermel, 320
de Kermador-Tréouret, 68
de Kermagoaer, 629
de Kermartin-Bérard, 443
de KERMEL, 320. 321
de Kermengui-Kervéno, 580
de Kermengui-Muzuillac, 516
de Kermengui-Quemper, 442
de Kerméniſi-Talhouet, 530
de Kermézen-Kermel, 320. 321
de Kermodiern, 84
de Kermorvan-le Borgne, 81
de Kermorvan-du Coetlosquet, 148
de Kernechriou-du Coskaer, 442
de Kernégan-Kermel, 321
de Kérohan-Lesquen, 334
de Kéroignant, 646
de Kérouaſle-Pénancoet, 319
de Kérouzeré, 319
de Kerpuncze, 629
de Kerſanſon-du Trévou, 148
de Kersausen, 148
de Kersauzon, 319
de Kerſtengui-Kérémar, 646
de Kerthépaut-la Noe, 321
de Kervallo-Colobel, 317
de Kervégan-Kermel, 320
de Kervéno, 580
de Kerverder, 624
de Kerverſio-Berthou, 530
de KLASTEN, 321. 322
de Kleinholtz, 188
Kormos, 188

L.

de Labat, 168
Labbé, *Voyez* l'Abbé.
de Labeau, 528
Labeille, 249. 597
de Labergement-Guye, 401
de Labrit, *ou* Albret, 342
du Lac, 169. 553
du Lac-du Buat, 101
du Lacquai, 108
Ladvocat, 334. 491. 559
de Laffémas, 238
le Lagadec, 442. 530. 531
de Lage, 247. 303. 329
de Lage-Montagrier, 370
de Lage-du Solier, 519
Lagier, 261
de Lagni-Anglebermer, 16
de Laigle-Dambrai, 101
de Laigle-Laubespin, 533
de la Laigne-Foreau, 493
de la Laigne-Ste Hermine, 493
de Lailli-Angran, 18. 595
de Laincourt-Vinols, 641
Lainé, 97. 235
de la Laire-le Mire, 609
de LAIZER, 323. 324
de Laizi-Chaugi, 132
de Laleu-Ligni, 340
Lallemand, 223
Lallier, 60
de Lalval-Caboche, 105
de Lamanon-Reinaud, 459
de Lamanon-Roux, 569
Lambert, 172. 606. 638
de Lambertie, 26
de Lambertië-Testard, 539
de Lambi-Bloquel, 71
de Lambrandes-Grégoire, 82
de Laménas-des Gentils, 392
de Laménat-Boisserand, 172
de Lamer, 351
de Lamet, 245
Lami, 344. 374
Lamirault, 111. 607
de Lamis, 197
de Lamoignon, 202. 403
de Lanaſcol-Quemper, 442. 646
de la Lanceulle-Couasnon, 582
de Lanciziére-S. Denis, 484
de Lançon-Pouilli, 439
de LANCRAU, 324. 325. 326
de Lancrau-Lesrat, 516

de Lancri, 611. 63
de Landal-France, 246
Landault, 378
de la Lande, 126. 330. 341. 481. 489. 560. 625
de la Lande-Beauregard, 57
de la Lande-de Bourdeaux-Donissan, 194
de la Lande-Chévrier-Chaussecourte, 363
de la Lande-Couraud, 154
de la Lande-des Fieux-du Chillaud, 140
de la Lande-Kerboudel, 317
de la Lande-Quemper, 442
de la Lande-S. Martin, 486
de la Lande-le Tourneur, 565
de Landel-Hercé, 292
des Landes, 489
des Landes-Caquerai, 112
des Landes-des Essarts, 569
des Landes-Gervain, 262
des Landes-Guibert, 262. 492. 493
des Landes-Luchat, 201
des Landes-Phelypeaux, 432
Landois, 451
Landouillette, 75
de Landouze, 324
de Landraudiére-du Chesne, 139
de Landric, 332
de LANEAU, 326. 327
de Lanes, 195. 311. 341. 493
de Langan, 580
de Langan-Trémigon, 568
de Lange, 349
de Langeac, 82. 192
de Langeron-Andrault, 14. 214
de Langlade, 77
de Langlade-la Vaissiére, 589
Langlantier, 611
de Langle-Cadrieu, 108
de Langle-Créqui, 161
de Langle-Geniez, 563
de Langle-la Tour, 563
de Langlée-Rogres, 505
Langlois, 294. 360. 499. 501
de Langloiſchére-Lamiraut, 607
du Langoüet-Huchet, 295
de Langronne-Hébert, 362
de Lanidi-Calloet, 319
Lanier, 536. 537
de Lanivinon-Berthou, 441
de Lanivinon-Kersauson, 319
de Lanlu-Aubourg, 34. 92
de Lannel, 546
de Lannion, 510
de Lannoi, 161. 203. 427. 508
de Lannoſtre-Gourio, 68
de Lanois, 267. 268
de Lanques-Choiseul, 63
de Lanquetot-Hervieu, 383
de Lantage, 132
de Lantage-Hennequin, 282
de Lantalle, 414
de Lanteilh, 77
de Lantérië-Landric, 332
de Lanti-Bellujon, 130
de Lanti-Chastenai, 128. 130
de Lantilli-Chaugi, 133. 401
de Lantilli-Créci, 133
de Lantivi, 318. 628
de Laons-Mézieres, 99
de Lapara, 297
de Larai-Cornouaille, 306
de Larai-Jarnage, 306
de Laran-Cazaux, 17
Larcher, 127. 245. 353. 365. 643
Larchevesque, 88
LARDENOIS, 327
de Lardenois, 68
Lardeux, 466
de la Lardiére-Robin, 465
de Lareis-Grangers, 437
de Lareis-Pineton, 437
de Larenc, 153
de Larfeuillére-Montagnac, 298
de Largentais-Lesquen, 333
de Largentais-Montbourcher, 335
de Largenterië-Fesques, 234
Largentier, 386
de Larguin-Montcoquier, 622
de Larnac-Boni, 528
de Larnaux-Laubespin, 533
de Larnaux-du Tartre, 532
de Lara-Meschatin, 304
de Lafbloux-Chap, 123
de Lafcotz-Astorg, 31
de Las-Martres-Amblard, 13
de Las-Martres-Bonneville, 13
de Laſſai-du Tillet, 555

de Laſſé-Aubigné, 264
de Lasseran, 628
Lasseret, 133
de Laſſes-du Mas, 289
de Lasset, 472
de Lastic, 42. 324
de Lastre, 171. 593. 594
de Latan-Maillé, 506
du Lattai-S.-Pern, 489
de Lattre, 171. *Voyez* de Lastre.
du Lau, 152
de Lavaignac-Mirmand, 541
de Laval, xxiij. 92. 209. 247. 283. 424. 515. 527
de Laval-Castellane, 117
de Laval-Lauge, 349
de Laval-Péan-du Bois, 79
de Lavandès-Sartiges, 502
de Lavardin, 601
de Lavardin-Beaumanoir, 460. 545
de Lavardin-Bourbon-Vendôme, xxiij
de Lavau-Bombelles, 400
de Lavau-la Chapelle, 363
de Lavau-Irland, 138. 250
de Lavau-la Roche-Aimon, 363
de Lavau-S. Irier, 373
de Lavaud-Sornin, 487
de Lavaud-Felines, 78
de Lavaux-Lardenois, 327
de Lavaux-Pot, 113
de Lavaux-S. Meſſent-la Rocheaimon, 363
de Lavaux-Termes, 535
de Lavaux-Testu, 539
de Laubespin, 533
de Laubeſpin-Champier, 388
de Laubeſpin-du Tartre, 532
de Laubeſque-Melet, 376
de Laubiniére-Racapé, 451
de Laubonniére-Boutault, 219
de Laubonniére-Espagne, 219
de Laucourt-Verni, 630
de Laudan-Arson, 498
de Laudan-la Blanchisse, 467
Laudier, 321
LAVECHEF, 328
de Lavenant-Vidal, 635
de Laugerië-Barbarin, 371
Laugier, 50
de Lavignac-Chabans, 167
de Laumoi, 338. 635
de Laumonerië-Chantois, 312
de Launac-Fieubet, 406
de Launai, 283. 321. 385
de Launai-Chrestien, 211
de Launai-Cordier, 164
de Launai-le Cornu, 151
de Launai-Erneville, 210. 212. 357
de Launai-Escarbot, 316
de Launai-la Haie, 385
de Launai-Kaerbout, 316
de Launai-Pontbréand, 121
de Launai-S. Pern, 489
de Launai-S. Quentin, 491
de Launai-Valles, 595
de Launai-le Veneur, 624. 625
de Launai-Yon, 651
de Launoi-Vassan, 607
Lavocat, 334. 491. 559
du Lauras-Solages, 518
LAURENS, 328
de Laurens, 345
du Laurens, 519
Laurent, 309. 330
du Laurent, 415
de la Laurentie, 303
Lauthier, 243
de Lautrec, 202
de Lauture-Escairac, 213
de Lauxei-Bataille, 52
de Lauzane, 500
de Lauzardiére-Mauviel, 507
de Lauzeraië-Gautier, 380
de Lauziéres, 518. 541
de LAUZON, 329. 330
de Laxion-Chapt, 123
de Laye-Truchis, 576
de Lazari, 583
de Lazenai-Aubri, 35
de Leautoing, 221
LECZINSKI, xiij
de Lédignan-de Rois, 448
de Ledran-Montesquieu, 186
LÉGIER, 330
Légier, 10. 331
de Léguillac-Montozon, 28
de LEIMARIE, 331. 332
de Leimen-Arlos, 26
de Leiras-Farre, 225
de Leiris-du Plantis, 619

de Leiteirië-Bruzac, 168
le Leizour, 443
de Lelnos-Charon, 124
de Lémeric, 289
de Lempéri-Pineton, 436
de Lemperriére, 123
de Lenguerade-la Beilie, 361
de Lenharé, 41
de Lénoncourt, 340
de Lénoncourt-du Chatelet, 13
de Lens, 425
de Lens-Récourt, 455
de Lentillac, 276
de Lentillac-Gimel, 166
de Lentour-Noailles, 407
de Léon, 56. 421
de Léon-Oro, 420
de Léotaud, 449
de Lépli-Anglos, 17
de Lérac-Gauthier, 346
de LÉRETTE, 332. 333
de Léri-la Rama, 304
Lériget, 430
de Lermont-du Bouex, 87
de Lerpiniére, 565
de Lerres, 506
Lescallei, 175
de Leſcheroles-Soumermont, 338
de Lescoet, 614
Lescoisel, 308
de Leſcombe-Cazenave, 119
Lescot, 611
de Leſcoublére-Salles, 325
de Lescours, 289
de Lescu, 568
de Lescure, 202
de Leſdain-Lannoi, 427
Leshénaut, 282
du Leslai, 629
de Leſmée-Servaude, 514
de Leſmondan-S. Paul, 508
Lesnel, 94
de Leſperan-Kerboudel, 318
de Lesperoniére. 87. 233
de Leſperoniére-Fesques, 234
de Leſpigarië-Hortel, 414
de Leſpinaſſe-du Maine, 192
LESQUEN, 333. 334. 335
de Lesrat, 516
de Leſſard-Orglandes, 420
de Leiſſei-des Planques, 438
de Leſſeville-le Clerc, 144
LESTENDART, 336. 337. 338
de Lestre, 134
de Lestrées, 337
de Létenverië-Regnaut, 292
du Leu-du Lion, 342
du Leuc-Dax, 186
Leudet, 651
Léverghen-Launoi, 203
Lévi, 159
de Levinaië-Lesquen, 335
de Lévincton, 397
de Lévis, 144. 186. 220
Lévron, 33
de Leuse, 414
de Leuſe-Bourbon-la Marche, xxij
de Leuſe-Chatillon, xxij
de Leuville-Olivier, 111
de Lézai, 299. 599
de Lézeau-Allesso, 235
de Lézenet, 634
de Lézergues, 554
Lézineau, 365
de Lhomeau, 233
Lhuillier, 87. *Voyez* Luillier.
Liais, 612
de Liancé-du Pé, 515
de Liancourt-Séguier, 508
de LIANDRAS, 338. 339
du Liardieu-S.-Astier, 332
de Liberſac-du Bois, 74
de Lichi, 163
de Licques-Récourt, 455
de Lié-des Essarts, 306
de Liébenthal-Klasten, 322
de la Liégue-Vinols, 641
de Lierneux, 327
de Lierre-Ostrel, 425
de Liévin-Bloquel, 71
le Lieur, 598
le Liévre, 14
de Lieutaud, 447
de Lif-le Hérici, 19
Ligier, 157
de la Ligne-Abillon, 3
de Ligné-Dorin, 264
de Lignerac-Robert, 83. 220
des Ligneris, 551
de Ligneroles-Abot, 5

de Lignerote-Klasten, 321
de Ligneville, 591
de Ligneville-Galéan, 591
de LIGNI, 339
de Ligni, 112. 340
de Ligni-Bourbon, 161. 336
de Ligniéres-Damas, 179
de Ligniéres-Polignac, 638
de Ligniéres-Poussart, 638
de Lignol-Mailli, 365
du Ligondais, 87
de Ligonès-Dantil, 589
de Ligouyer-S. Pern, 489
de Lille-Luxembourg, xxiv
de Lilleau-Isle, 313
de Limans-Rodulphe, 460
de Limarre-le Comte, 210
de Liméfis-Croismare, 566
de Liméfis-Toustain, 566
de Limeuil-la Tour, 235
de Limoges, 159. 558
de Limoges-Chatillon, 59
Limon, 624
de Limons-de Lorme, 350
de Limoux-Lamer, 351
de Limpach, 254
de Linars-Gain, 312
de Linars-Guiton, 280
de Linax, 139
de Linemarre-le Carpentier, 471
de Linemarre-Roquigni, 470
de Lingende, 91
de Lingreville-le Coq, 495
de la Liniére-Vaillant, 33
de Liniéres-Bouton-Petitjean, 232
de Liniéres-Chabot, 294
de Liniéres-la Roue, 96
de Lintot-Becdeliévre, 216
de Lion-Longueau, 635
du LION, 340
du Lion, 341. 342. 481
du Lion-Dax, 187
des Lioniéres-le Vacher, 585
de Lionne-Réclaine, 498
de Lionval-le Sueur, 526
de Lirac-Gautier, 460
de Lirec-de Lauzon, 329
de Lis, 511
de Lis-Aumont, 40
du Lis, 138. 362
du Lis-Arc, 362
du Liscoet, 45. 634
du Liscouet. *Voyez* du Liscoet.
de Lisle, 196. 635
de Liſle-du Bouex, 87
de Liſle-Henri, 490
de Liſſat-Veini, 619
de Livennes, 493. 593, 594
de Livennes-Marchais, 559
de Livet, 271. 590
de Livri-Sanguin, 501
de LIVRON, 342. 343
de Lizardiére-Courtin, 488
de la Lizardiére-Broc, 540
Liziart, 80
de Lochan-du Bot, 84
de Lochére-Chastenai, 130
de Loches-Cacheleu, 106
de Locmaria-Kerhoent, 319
de Locmaria-du Parc, 489
de Locouziern-du Vergier, 629
de Lodéve, 241. 473
de la Loe, 639
de la Loge-Chéri, 138
de la Loge-aux Chévres-Mesgrigni, 381
de la Loge-Grimouard, 272
de Logéres-Culant, 122
des Loges, 315. 419. 514. 534. 572
des Loges-du Boisgelin, 510
des Loges-des Buats, 391
des Loges-Escars, 139
des Loges-Hercé, 292
des Loges-Pitard, 613
des Loges-de Quiers-Luillier, 358
de Logiviére-Landouillette, 75
de Lohéac, 319
de Lohéac-Laval, 209
de Loinville-Challet, 121
Loisel, 281. 432
de Loiſeliére-Abot, 6
de Loisi, 268
de Loiſi-Bretagne, 94
de Lomagne, 493
Lombard, 309
de Lomblon, 217
Loménye, 287
de Lommeau, 559
de Loncourt-la Houssoie, 294

de la Londe-Potier, 158
de London-Morin, 165
le Long, 215
de Longaunai, 19
de Longchamp-Montozon, 28
de Longchamp-Origni, 653
de Longchamp-Zeddes, 652
de Longeville-Véelu, 86
de Longlée-Scépeaux, 507
de Longpont-Bailleul, 141
de Longpré-Colleux, 457
de Longuaſtre-Houchin, 130
de Longueau, 635
de Longue-Haïë-Loubert, 353. 355
de LONGUEIL, 343
de Longueil, 54. 179. 282. 344. 345. 590
de Longueval, 495. 611
de Longueval-le Févre, 234
de Longueval-Mouchi, 111
de Longueville, 33. 567
de Longueville-le Brun, 612
de Longueville-Orléans, xxv
de la Longueville-des Merliers, 380
de Lons, 340
de Looze-Chassi, 126
de LOPES. *Voyez* de LOPIS, 346
LOPIAC. *Voyez* de LOUPIAC, 356
de LOPIS, 345
de Lopis, 346. 347. 561
Lorans, 508
de LORAS, 347. 348. 349
de LORDAT, 349. 350
de Loré-Coigni, 149
de Loré-du Tillet, 556. 557
Lorens, 452
de Lorgerië-Vauborel, 612
de Loriére, 380
de Lorleau-Tilli, 558
de LORME, 350
de Lorme, 173. 351. 380
de Lormeau, 652
de Lormoi-le Gendre, 258
de Lormoi-Paillot, 429
de Lorraine, xxvj. xxvij. xxviij 7. 407. 624
Lorraine (Ducs de la Haute) xv
de Lorraine-Vaudémont, xxv
de Lorteuille-Verni, 630
de Lorval-du Pui, 49
de Lostanges, 107
de Lotinghen-Mouchet, 396
Lotz, 363
de LOUAN, 352
de Loubatiéres-Pavie, 472
de Loubens, 564
de la Loubére-Castelnau, 640
de LOUBERT, 353
de Loubert, 354. 355. 559
de Loubes, 610
de Loubreſſac-Gontaut, 553
de la Loue, 215
de Loueſmes-du Pé, 300. 632
Louet, 344
de Louië-Dreux, 7
LOUIS XV. xiij. xxxij
du Loup-Trégomen-la Lande, 489
le Loup, 463
de LOUPIAC, 355. 356
de Loupiac-Murat, 355
de la Loupiére-Lopis, 345
de la Louptiére-Melun, 338
du Lourdet-Assi, 31
de Lourliére-Guenant, 276
de Lourmaië-le Clerc, 57
de Lours-Champagne, 338
le LOUTEREL, 356. 357
Louvat, 403
Louveau, 270
Louvel, 245. 568
de Louvencourt, 102. 105. 106. 294
de Louviers, 102. 344
de Louvigni-Paillés, 211
de Louvigni-Renon, 578
de Louvres-Nicolay, 555
de Louyë-des Loges, 315
de Louzes-Fradel, 382
Loyau, 601
de Loziéres-Cossart, 468
de Luc-Angos, 17
du Luc-Bosredon, 82. 83
du Luc-Salvert, 498
du Luc-Vintimille, 404
de Lucai-Rochefort, 378
Lucas, 231. 297. 356. 629. 644
Lucas-du Mesge, 444
de la Lucaziére-la Chaussée, 135
de Lucé-du Bailleul, 46
de Lucé-Hauteclaire, 289

de Lucé-S. Gelais, 289
de Lucemer-Montmorillon, 393
de Lucenai-les Ais-le Gendre, 259
de Luchapt, 394
de Luchat, 201
de Luchet-Bridieu, 95
du Luchet-Vigier, 638
du Ludaix-Durat, 201
du Lude, 376
du Lude-Musset, 400
de Lugni-Fuzée, 251
de Lugni-Hodoart, 251
LUILLIER, 358
Luillier, 277. 405. 555. 579. *Voyez* Lhuillier.
de Lunaiſi-Charpentier, 85
de Lunelle-Réclaine, 498
Lunois, 359
de Lupé, 153. 502
de Luppé, *Voyez* de Lupé.
Luques, 583
de Luſſan-Esparbez, 191
LUTHIER, 359. 360
de Lutzembourg, 524
de Lux-Astorg, 186
de Lux-Malain, 193
de Luxe, 342
de Luxembourg, xxij. xxiv. 6. 59. 558
de Luzançon, 544
de Luzarei, 502
de Luzeret-Chauvelin, 87
de la Luzerne, 6. 495
de Luzi-Orei, 327
de Luzignan, 493

M.

Mabile, 507. *Voyez* Mabille.
de la Mabiliére-du Pré, 325
Mabille, 363. *Voyez* Mabile.
de Mabourg-Villers, 631
de Macé-Périgord, 96
de Machault, 16. 630
de Machecot, 326
de MACON, 361
de Macon, 374
MACQUART, 362
de Macquelines-Vassan, 606. 609
de Macquenon, 578
de Macquenon-Georges, 254
Macquet, 173
de Madaillan, 377
de la Madeléne-Grigneuse, 289
Madic, 317
de Madiére-Fabre, 225
de Madiéres, 225
de Madiéres-S. Julien, 485
de Magnane-Racapé, 451
de Magnat, 395
de Magneville, 158
de Magnicourt-Lormeau, 652
de Magniéres-Bildstein, 93
de Magoutiéres-Hugon, 78. 298
MAGUEUX, 362. 363
Mahéas, 386. 387
Mahi, 85
Mahiet, 126. 230
de MAI, 363
de Mai, 102. 364
du Mai-le Roi, 353
de Majainville-le Bégue, 58. 551
Maichin, 9
Maignas, 229
de Maigneville-Chambon, 233
de Maigneux-des Essarts, 238
MAIGNOL, 364. 365
Maignon, 647
de Maigremont-le Boutillier, 92
Maillard, 94. 501. 641
Maillart, 106. *Voyez* Maillard.
Maillasson, 96
de Maillé, 405. 506
de Maillebois-le Clerc, 144
de Maillecourt-du Saussai, 383
de Maillefeu, 106. 107
de Mallefeu-Cacheleu, 105
Maillet, 358. 478
MAILLI, 365
de Mailli, 16. 23. 55. 102. 111. 174. 203. 417. 426. 427. 433. 436. 493
de Mailloc, 7. 353. 444. 566
de Maillouet-Loubert, 353
de Maimbiez, 507
du Maine, 192. 639
du Maine-Gaignaud-Hauteclaire, 289
du Maine-Gruyer-Hervé, 343
du Maine-Gruyer-Livron, 343
de Maineuf-Andigné, 14
de Mainiéres, 507
de Maintenon-Angennes, 16

de Maintenon-Noailles, 407
de Mainteternes, 210
de Mainville-Bodin, 72
le Mairat, 235. 381
Maire, 600
le Maire, 12
de la Mairerie, 613
des Maires, 494
de la Mairië-Hallot, 284. 285
de la Mairië-Vassé, 610
Mairot, 305. 573
de Maiſicourt-la Houssoie, 293
des Maisiéres, 170
du Maisniel, 106. 182
de Maiſonais-Jourdain, 310
de Maisonblanche, 137
de la Maiſonblanche-Longueville, 33
de Maiſoncelle-le Mercier, 379
de la Maiſonfort-la Chatre, 601
de la Maiſonfort-Marandon, 367
de la Maiſonforte-Oizel, 648
de Maiſonneuve-Boissieu, 78
de Maiſonneuve-Melet, 376. 377
de la Maisonneuve, 363
de la Maiſonrouge-Clérembaut, 540
de Maiſons-Longueil, 54. 344
de Maiſſac-Termes, 535
de la Maiſſe-Hurault, 73
de Maistral, 460
le Maitre, 113. 236. 259. 277. 344. 615
du Maix, 127
de Malabarbe, 136
de Malain, 193, 395. 483
de Malan-Eterno, 223
Malard, 101
Malart, 424
Malas, 243
de Malaſſaigne-Prisie, 197
de Malaſſis-du Val, 591
de Malaſſiſe-Tascher, 534
de Malauze-Bourbon, 454
de Malbaſtit-Pol, 66
de Malbirade-Sacriste, 341
de Malchem-Arnoul, 533
de Malecléche-Vançai, 601
de Malemort-Noailles, 407
Malengue-l'Espinasse, 504
de Maleras-Amblard, 13
de Malessec, 87
Malet, 581
des Malets-Frédi, 248
de Maleval, 27
de Malféde, 621
de Malfiance-Grault, 426
de Malfontaine-Beurdelot, 65
de MALHERBE, 365
de Malherbe, 366. 367. 585. 598. 602
de la Malherbiére-Adam, 383
de la Malherbiére-le Cordier, 175
de Malicorne-Osmont, 425
de Maligni-Salles, 325
de Malijac-Tonduti, 345
de Malitourne-Poyet, 516
de Maliverné, 358
de Mallaguet-Pidoux, 138
de Mallemouche, 466
de Mallemouche-Murat, 497
de Malleraı, 219. 463
Mallet, 303
de Malleville, 356
de Malleville-Noblet, 413
de Malleville-Sesmaisons, 515
de Mallevoue, 61
de la Malloraië-du Fresne, 380
de la Malmaiſon-Fagnier, 227
de Malmi-Ambli, 13
de Malmont-Cahors, 109
de la Maloizeliére-le Cervoisier, 403
de la Maloniére-Martel, 545
de Malortie, 484. 598
de la Maltériére-la Chapelle, 313
de Malval-Surville, 527
de Malvirade-Sacriste, 481
de Malvoost, 644
de Mamets-Mailli, 203
de Mamèz-la Viefville, 637
de Mamiroles-Pontier, 93
Mancini-Mazarini, 435
Mandat, 237
de Mandelheim-Freundsberg, 207
de Mandelot-Bataille, 52
de Mandens-Cairon, 109
de Mandeville-Cussi, 176
de Manéglise-des Mares, 415
de Manenghen-Acari, 47
de Manens, 392
de Manerbe-Royer, 242
Mangon, 494
Mangot, 434

de Manhac, 564
de Maniban, 195
de Mannai, 160
de Manneval-Mainteternes, 210
de Manneville, 106
de Manneville-le Tenneur, 390
du Manoir-la Porte, 536
du Manoir-le Valois, 175
de Manoncourt-Bressei, 93
de la Manfelliére-Rayer, 454
du Mantel, 70
de Maquenon-Georges, 261
de Maquerel, 630
de Marafin, 547
de Marai, 276
de Marais, 356
de Marais-Marlines-Bouquel, 426
des Marais-Carbonel, 158
des Marais-Guistelle, 278
des Marais-Noinville, 344
des Marais-Viévre, 635
du Marais-Chassi, 127
du Marais-du Chesnai, 5
du Marais-Vernier-Cousin, 275
MARANDON, 367
de Marbais, 648
de Marbeuf-Aché, 6
de Marbeuf-Tournebu, 8
de Marbonne-Feschal, 157
Marc, 8. 385
Marc-de la Ferté, 385
de Marçai-du Tillet, 557
de Marcé, 305. 602
de Marcé-Goyon, 219
de Marcé-Reverdi, 172
de Marcenai, 55
Marchais, 559. 593
de Marchais-Béton-Sauniéres, 504
du Marchais, 423
du Marchais-Boisvilliers, 670
MARCHAND, 368
Marchand, 139. 142. 290
le Marchand, 614. 651
de la Marchanderië-du Bouexic, 85
de Marche-Wasservas, 648
de la Marche-Andigné, 490
de la Marche-Bourbon (Comtes) xxj. xxij.
de la Marche-Escorailles, 163
de Marchefeule-Roland, 304
de Marci, 96
Marcillac, 599
de Marcillac-Chambon, 122. 639
de Marcillac-Chantelot, 619
de Marcillac-Rochedragon, 122
de Marcillac-du Solier, 519
de Marcillac-Veini, 311. 618. 619
de Marcilli-des Champs, 599
de Marcilli-Damas, 179
de Marcilli-Galois, 95
de Marcilli-le Hayer-Coiffart, 381
de Marcilli-Vassé, 232
de la Marck, 235. 527
de Marçon-Fromentiéres, 367
de Marconai, 232. 466
de Marconai-l'Evesque, 330
de Marconelles-du Chatel, 131
de Marcreux-Poix, 69
de Mardelin-Chapelle, 358
de la Mare, *ou* la Marre, 384
de Mareau, 326
de Mareau-Aldart, 9
de Marei-Laneau, 326
de Marei-Mareau, 326
de Mareil-S. Belin, 483
de Mareinville-Gleizenove, 136
de Marénes-Martel, 168
de Marenne-Gigaut, 265
des Mares, 415. 470
Mareschal, 239
le Mareschal, 304
de la Mareſchée-la Touche, 582
Marest, 451
Maret, 200
de la Maretiére-Guillotin, 394
des Marets-Davi, 183
des Marets-Dauvet, 87
des Marets-Morvilliers, 106
des Marets-de Nacqueville-Mangon, 494
des Marets-Sébouville, 111
de Mareuil, 370
de Margeride-Boisse, 75
de Margicourt-Testu, 540
le Marguenat, 14. 575
de Marguerie, 145. 218
de Marguerit, 297
Marguerite, 357
de Marguerites-Gévaudan, 460
de Maridor, 264. 529

le Marié, 430
Mariet, 469
de Marignac-Benoist, 152
de Marignan-Selve, 344
de Marigné-Bionneau, 537
de Marigni-Bouju, 422
de Marigni-Imbaut, 308
de Marigni-Scaron, 115. 117
de Marigni-Veilhan, 201
Marillac, 618. 619
de Marion, 544
de Marisi, 608
de Marivaux-l'Isle, 115
de Marivaux-Michel, 382. 383
de la Mark, 235. 527
de Marle, 181. 227. 279. 344. 556. 607
de Marle-Bourbon-Vendôme, xxv. xxvj
de Marle-Luxembourg, xxiv
de Marle-Olhain, 426
de Marli-Hodic, 434
de Marmagne-Mai, 363
de MARMANDE, 368. 369
de Marmande-le Béveux, 233
de Marmande-Fesques, 233
de Marmande-Jaudouin, 58
de Marmande-Voyer, 643
de Marmeignes-Eschelles, 551
de Marmignac-Vielcastel, 524
de Marmorin-Erneville, 211
de Marmouſſe-Guillon, 557
de Marmouſſe-Nancelles, 354
de Marnez, 637
de Maroles, 51. 96. 551
de Maroles-Chéri, 138
de Marouates-Montagrier, 370
de Marqueissac, 50. 123
de Marquemont-Billo, 95
le Marquenat, 14. 575
de Marquès-Sacriste, 482
de Marquessac, 50. 123
Marquiez, 392
de la Marre-Alain, 468
de la Marre-Bézu, 230
de la Marre-Chantelou, 123
de la Marre-du Deſert-Hue, 402
de la Marre-Gouvis-Grouchi, 275
de la Marre-Lesquen, 334
de la Marre-aux Ouës-du Val, 591
de Marregoux-la Gane, 503
de Marri, 184. 478. *Voyez* de Mary.
de Marſac-Ste Hermine, 494
de Marſai-Bayard, 618
de Marſal-Docq, 323
de Marſalin-Fougeu, 145
de MARSANGI-GUILLAUME, 277
de Marſas-Loras, 347
de Marſis-Veini, 619
Marsolier, 388
de Martainville-le Pelletier, 425. 598
de Martainville-Loubert, 353. 354. 559
de Martangis-Foullé, 305
Martel, 168. 232. 545
de Martelet-Blanchet, 69
de la Marteliére, 115
de Marteni, 649
Martenne, 401
de Martigni, 642
de Martigni-Truffier, 245
Martin, 44. 169. 384. 497. 506. 508. 596
de Martinbau-la Rainville, 635
de Martincourt-Auxi, 231
des Martineaux, 422
de Martinenche-Bosredon, 83
de Martineſt-S. Martin, 486
de Martingues-Girard, 304
de la Martiniére-Robin, 466
de la Martiniére-Thoreau, 290
de Martinville-Scot, 508
de la MARTONIE, 369. 370. 371
du Martrai-Ribier, 463
de la Martre-Baron, 323
de la Martre - les Champeix - Baron, 361
de la Martre-Macon, 361
de Mary, 184. 478. *Voyez* de Marri.
de Marzac-Rollat, 201
de la Marzeliére, 489
du Mas, 78. 289. 351. 459. 587
du Mas-de Bénévent-la Doire, 27
du Mas-Boéri, 67
du Mas-de Montet-la Cropte, 166
du Mas-Vigier-Simonnot, 227
de MASCUREAU, 371. 372
Masencome, 628
du Maſgonthiére-Huggn, 78. 298

de Maslaurent, 503
de Maſoncles-Vallerot, 52
Masparaut, 70
Massé, 517
de la Maſſe-Chrestien, 142
de Maſſée-Ferriéres, 231
de Maſſeguel-Nadal, 202
de Maſſiac-Espinchal, 220
de Maſſilli-Vaucelles, 613
Massin, 168
de Maſſingi-Chaugi, 133
de Maſſoi-Chauvirei, 136
de Massol, 94. 95
le Masson, 229. 353
de Massongnes, 594
de Masvalier, 77
de la Mataſſiére-Isle, 313
de Mathan, 7. 158. 550. 580
de Mathas-Montberon, 124
de Mathefelon, 219
de Mathefelon-la Roussiére, 586
de Mathiron, 469
de Maubec-Montlaur, 459
Maubué, 139
de Maubuisson, 357
de Maubuiſſon-Erneville, 210. 212
de Mauclerc, 652
de Maucomble-Pardieu, 424
de la Maucontiére-Jarnage, 306
Maudet, 157
de Maudétour-des Ardens, 25
Maudinet, 572
de Maudre, 572
Maugé, 419
de Maugis-le Duchat, 200
de la Mauguiniére-Barville, 51
des Mauguins-Charton, 125
de Mavilli-Bataille, 52
de Maulai, 290
de Maulde, 170. 180. 396
de Maule-Landouillette, 75
de Mauléon, 331
de Maulevrier-Brézé, 7
de Maulevrier-du Fay, 229
de Maulevrier-Guiton, 369
de Maumigni, 125
de Maumont, 77
de Mauni-Catelan, 4
de Mauni-Picard, 575
de Mauni-Quélen, 441
de Mauni-Vahais, 587
de Maupas-Catelan, 4
de Maupeou, 53. 310. 435
de Maure, 568
de Maure-Rouci, 526
de Maure-Serres, 350
de Mauregard-Barril, 5
de Maureillan, 544
Maurel, 570
de Maurens-Villeneuve, 640
de Maurepas-Chevreuse, 509
de Maurepas-Hazeville, 145
de Maurepas-Phelypeaux, 434. 435
Maurice, 507
de Maurienne, xvij
du Maurier-Aubéri, 32
Mauroi, 304
de Mauroi-Cuinghien, 170
de Mauroi-Lattre, 171
de Mauroux-Lézergues, 554
de Mauroux-Tilhet, 553
de Maurox-Beaulieu, 56
de MAUSSABRÉ, 373
de Mauſſac-Fontvielle, 243
de Mausson, 129
de Mauvage, 163
de Mauvéſiniére-Vernage, 639
de Mauvéſiniére-Villars, 122. 639
de la Mauvéſiniére-Abot, 6
Mauvi, 247
de Mauviel, 181. 507
de Mauviéres-Baraudin, 378
de Mauvilli-Chastenai, 129
de Mauvilli-Villers, 129
de Mauvilliers-des Noyers, 639
de Mauviziniére-Villars, 122. 639
Mauvoisin, 8. 294. 591
de Mauzai-le Valois, 598
de la Mauzië-la Cropte, 168
de MAYES, 374. 375
de Mazamet-Rouset, 202
de Mazargues, 517
de Mazarin-la Porte, 433
Mazarini, 688
Mazarini-Mancini, 435
de Mazé-le Roux, 585
du Mazeau-du Mureau, 79
de Mazelet-Gleizenove, 136
de Mazelou-Culon, 172
de Mazencome, 350

de Mazencome-Montesquiou, 350
du Mazet-Coral, 76
de Maziére-Gordiéges, 553
de Maziére-Hugon, 298
de la Maziére-Boisse, 77
de Mazilles, 48. 417
de la Mazure-Luillier, 358
de la Mazure-Quibeuf, 416
des Mazures-Bainast, 47
du Measgoetz, 148
de Meaulne, 325
de MEAUNE, 375. 376
de Meaune-Savoniéres, 419
de Meaussé, 233
de Meaux-Bourbon-Vendôme, xxv
de Médavi-du Buat, 101
de Médavi-Osmont, 424
de Médavi-Rouxel, 424
de Médicis, xxvij
de Mée-Rohan, 536
du Mée-la Tullaie, 582
de Mégaudais, 151
de Mégrigni, 96. *V.* de MESGRIGNY.
Méhée, 174
de Méhubert-le Porc, 157
du Mei, 86
du Mei-le Roi, 416
de Mejanes, 473
de Méjanes-Eiguiéres, 449
de Meilbourg-Georges, 254. 261
de Meillac-du Cimetiére, 372
de Meillac-Mascureau, 371
de Meillars, 77
de la Meinardië-la Cropte, 332
de Meiran, 448
de Meironis, 36
du Meix, 580
de Melcastel, 337
de Mélesse, 552
de MELET, 376. 377
Méliand, 643
de Mélicourt, 99
de Méligni, 55
de Mélincourt-Bressei, 93
de Melisherke-Dimmer, 603
de Mellai, 165
de Mellai-Abot, 6
de Melleraud-Vivone, 270
de Melleville-Aldart, 9
de Melleville-Tardieu, 337
de Melun, 59. 103. 245. 338
de Melun-Annebaut, 23
de Melun-Arbaleste, 23
Ménage, 441
le Ménager, 281
de la Ménardais-Lesquen, 334
de la Ménardië-la Cropte, 167
du Méneguen-du Vergier, 628
de Méneſtrel-Veini, 618
le Ménestrel, 36. 63
de Ménetou-du Bois, 551
le Meneust, 514. 615
Méniconi, 22
de Menil-Racapé, 451
de Menilles-le Cesne, 2
du Menillet-Bachelier, 44
de MENOU, 377
de Menou, 9. 41. 375. 376. 378. 601
de Menou-Bosredon, 83
de Menou-Cléri, 145
de Menour, 523
de Menoure, 93
de Ménouville-Cassant, 116
de Ménouville-Testu, 540
de la Menue, 163
de Méranie, xix
de Méraucourt-Ardres, 497
de Méraucourt-Saisseval, 496
Mérault, 157
Mercadé, 422
de Mercei-Sercei, 47
de Merchi-Wasservas, 648
le Merchier, 97
Mercier, 328. 396. 533
le MERCIER, 379
de Mercœur-Lorraine, 624
de Méré-du Bouex, 87
de Mérelessart, 134
de Méreuil-Anstrude, 19
de Méreuil-Clugni, 147
de Méreuil-Orry, 421
de Méri-fur-Yoñe-Bourbon, 65
de Méricourt-le Fournier, 245
de Méricourt-du Gard, 245
de Mérignac-Livenne, 493
de Mérignac-Ste Hermine, 492
de Mérigot, 373
de Mérinville-des Montiers, 113
de Mériſſart-Luchapt, 395
du Merle, 268

de Merlier-Buigni, 102
des MERLIERS, 380
de Merlieu-Barges, 393
de Merlin-Guistelle, 279
de Mérode, 636
de Merſi-le Vieux-le Long, 215
de Merville-Mary, 478
de Merville-la Roche, 467
de Mescan, 68
de Meschatin, 304
de Mesclayot, 312
de Meſcouin-Kerhoent, 318. 319
du Mesge, 444
de Meſgouez-le Ségaler, 148
de MESGRIGNI, 380. 381. 382. *Voyez* de Mégrigni.
de Meſlai-le Geai, 615
de Meſlé-Prudhomme, 699. 700
de Mesmes, 341
Mesnard, 466
du Mesniel, 612
du Mesnil, 245. 337. 425. 468. 552
du Meſnil-Aubert-Hue, 183
du Meſnil-Bouchart, 85
du Meſnil-Chavigni, 134
du Meſnil-le Fétus-Imbaut, 308
du Meſnil-Foucher-Vassé, 610
du Meſnil-Froger-Osmont, 424
du Meſnil - Gaignaud - Hauteclaire, 289
du Meſnil-Guillaume-le Valois, 600
du Meſnil-Guion-Malart, 424
du Meſnil-Normand-du Quesne, 183
du Meſnil-Orglandes, 419
du Mesnil-Simon, 171
du Meſnil-Tardieu, 509
du Meſnil-Tizon-Hautemer, 425
du Meſnil-Valles, 595
du Mesnil-Urri, 470
du Mesnildot, 183. 563
de Meſrobert-la Vallée, 552
de la Meſſeliére-Frotier, 250
Messier, 91
le Messier, 611
de Meſſilli-Villeneuve, 72
de Meſvres-Gigaut, 266
de la Métairië-Meaune, 375
du Metz, 417
du Metz-Berbier, 62. 63
Meugnier, 162. *Voyez* Meunier.
de Mévilliers-du Gard, 627
de Meules, 466
de Meun, 628
de Meung, 125. 127
Meunier, 653. *Voyez* Meugnier.
le Meunier, *ou* le Meusnier, 638
Meurdrac, 384
de Meurres, 200
le Meusnier. *Voyez* le Meunier.
du Mèz-Menou, 377
de la Mézangère-du Fay, 230
du Mézerai-Ravalet, 550
Mézerat, 438
de la Méziére-Taillevis, 533
de Méziéres, 99. 351. 590. 601
de Méziéres-du Ban, 47
de Méziéres-Bartet, 95
de Méziéres-Béthisi, 556
de Méziéres-Thibaut, 547
MICHEL, 382
Michel, 176. 197. 362. 380. 383. 384
de la Micheliére-Michel, 384
de Middelbourg-Mérode, 636
de Miée, 118
Miel, 162
de Miel, 333
Miet, 253
de Migergon-du Buat, 101
de Migneux-des Essarts, 116
le Mignier, 534
de Migniéres, 162
de Migniéres-Aldart, 9
Mignot, 471. 651
de Migobert-Thiville, 551
Milet, 451. 499. *Voyez* Millet.
de Milfaux-Bainast, 47
de Milhac, 39
de Milhac-la Martonie, 370
de Millac-Chapt, 123
de la Millauchére-Tusseau, 248
de Millé-Jarzé, 375
de Millemont-du Moncel, 218
de Millencourt-Dampierre, 180
de Milleraië-Hanapier, 178
Millet, 150. 259. 491. 492. *Voyez* Milet.
de la Milletiére-Brachet, 3
de Milleville, 246
de Milli-Bouchart, 85

de Milli-Boucher, 86
de Milli-Bouflers, 558
de Milli-Mirei, 86
de Milliére, 614
de la Milliére-Gourjault, 270
des Milliéres-Artur, 334
Millin, 138
de Millouel-Osmont, 425
Milon, 265
de Mimorin-Chambon, 122
de Mimorin-Girault, 497
Minier, 457
de la Miniére-Durand, 616
des Miniéres-Barentin, 50
des Miniéres-Mung, 398
des Minots-Origni, 300
le MINTIER, 384
le Mintier, 585. 624
de Minut, 553
de Miossens, 340
de Mirabel-Veini, 617
de Mirambeau-Harpedane, 59
de Mirambeau-Pons, 219
de Miramion-Beauharnois, 434
de Mirande-Dexmier, 190
de Miraucourt-Chassi, 134
Mirault, 457
de la MIRE, 385. 386
le Mire, 609
de Mirei, 86
de Miremont, 253
de Miremont-Aubusson, 35
de Miremont-Veini, 617
de Mirevaux-Alméras, 11
de Miri-le Duchat, 200
de Mirmand, 541
de Miromeſnil-Diel, 191
de Miromeſnil-Hue, 300. 315
Miron, 595
Mithon, 337
de la Mivoye-Autri, 9. 41
de Mizback, 322
de Modéne-Rémond, 198. 448. 458. 459. 460. 461
de Modéne-Vénasque, 459
de la Modetaië-Boilesve, 73
de MOGES, 386. 387. 388
de Moï, *Voyez* de Moy.
de Moï-Chantelou, 123
le Moictier, 182. 627
le Moine, 68. 141. 380. 382. 385. 598. 634
Moinet, 366
de Moiras, 76
du Mois, 414
de la Moiſiére-le Diacre, 268. 423
Moisson, 94
le Moitier, 182. 627
de Molac-Rosmadec, 319
de Molambo-Chevassi, 266
du Mole-Truchis, 576
Molé, 381. 405. 579
Molein, 302
de Molette, 589
des Moliéres-Caquerai, 112
Molin, 74
de Molinons-Stavayé, 338
de Molinot-Aumont, 40
de Molitart, 551
de Momméa-du Pin, 641
de Monceau, 635. 636
de Monceaux, 637
de Monceaux-Auxi, 160. 231. 471
de Monceaux-Chaugi, 132
du Moncel, 218. 230
de Moncheaux, 637
de Monchevalier, 282
de Monchi, 111. 160. 614
de Mondicourt-Beaufort, 591
de Mondiol-Bessou, 65
de Mondion, 248. 375
de Mondon-Mallemouche, 466
de Mondreville-Tilli, 558
de Mondreville-du Val, 591
Monerot, 344. 688
de Monestai, 639
Monet, 396
de Monfrebeuf, 371. 372
de Mongei-Zeddes, 653
du Monier-des Buats, 391
de Monlheu, 351
de la Monneraye, 151
de Monneſon-Verger, 548
Monnot, 547
de Monpaon-Rosset, 472
de Monroi-Ranconnet, 454
de Mons-Lorme, 350
de Monſboſc-Adam, 384
de Monſerein-Tonduti, 561
de MONSPEI, 388

de Monssures,

de Monssures, 274. 417
de Monſſures-Bourdin, 89
de Monſſures-Tiercelin, 89
de Monſtieraullier-Grouchi, 274
de Monstiers, 49. 233
du Monſtouer-du Vergier, 629
de Monstron, 186
de Monstuéjols, 518
de Mont-le Potier-le Duchat, 200
de Mont-le Potier-S. Chamans, 245
de Mont-S. Leger-Rouhier, 304
du MONT, 389
du Mont, 251. 390. 604
du Mont-de France-Noblet, 545
du Mont-de France-Thibaut, 545
du Mont-Roger, 468
du Mont-S. Ligier-Gérard, 572
du Mont-S. Martin-Graffeuil, 527
du Mont-S. Martin-Sugni, 526
du Mont-de la Vigne-Mailloc, 7
de Montacher-Gislain, 268
de Montagnac, 83. 166. 201. 298
de la Montagne-Laizer, 324
de la Montagne-Vaisséras, 324
de la Montagne-de Vaiſſéras-Lastic, 324
de Montagni-Blondel, 71
de Montagni-Bretagne, 94
de Montagnieu-la Poipe, 349
de Montagoux-les Bouliéres, 77
de Montagrier, 370
de MONTAGU, 390. 391
de Montagu-lèz-Combrailles-Bourbon-la Marche, xxij
de Montagu-Lomagne, 493
de Montagu-Montfaucon, 391
de Montagut-Harpedane, 59
de Montagut-Verdelin, 628
de Montaigen-Massongnes, 594
de Montaignerot-Anlezi, 133
de Montaigni, 193
de Montaigni-Fouilleuse, 102
de Montaigu-Fesques, 234
de Montaigu-Vaillant, 33
de Montairal-Escairac, 213
de Montalais, 537
de Montalégre-Corneillan, 152
de Montalembert, 174
de Montalet-Bérard, 61
de Montalet-Valat, 592
de Montangon, 652
de Montauban-Flotte, 461
de Montauban-Pittepance, 170
de Montauban-Rohan, 536
de Montaubeuf-Frondebeuf, 174
de Montauquier-Amat, 12
de Montaut-Arlatan, 447
de Montauzier, 366
de Montbartier-Astorg, 186
de Montbayeux-Foucault, 310
de Montbazan-Fins, 196
de Montbazon-Rohan, 161
de Montbel, 286
de Montbel-Bruyéres, 186
de Montberon, 59. 124. 179. 370. 616
de Montberon-Vernon, 370
de Montbeuf-Astorg, 640
de Montbourcher, 335
de Montbron-Bridieu, 95
de Montbron-du Pui, 388
de Montbrun-Aubineau, 310
de Montbrun-Valentin, 559. 560. 593
de Montbüel-la Barre, 586
de Montbüel-le Vacher, 585
de Montcalm, 573
de Montcavrel-Monchi, 160
de Montchauveau-Poilvilain, 402
de Montchevreuil-Mornai, 107
de Montclair-Bayard, 618
de Montclar-Gervain, 263
de Montclar-Noailles, 407
de Montcloud-Chambon, 122
de Montcollain-du Buat, 101
de Montcombroux-James, 304
de Montconis, 483
de Montcontour-Lorraine, 624
du Montcoquier, 622
de Montcorbier, 304
de Montcorbon-du Deffand, 143
de Moncourtin-Courtalvert, 264
de Montdevergues-Lopis, 346
de Montdoubleau-Bourbon-Vendôme, xxiij. xxv
de Montdoucet-Braquemont, 159
de Montdragon-Maistral, 460
de Montécler, 283
des Montées-Fontaine, 237. 281
de Monteil, 31

du Monteil, 76. 323
du Monteil-Ferriéres, 231. 233
du Monteil-Villedon, 487
du Montel-Pascal, 617
de Montelon-le Maitre, 344
de Montemain-Barville, 234
de Montemain-Fesques, 234
de Montenai, 247. 372
de Montendre-Harpedane, 59
de Monteran-Hennequin, 579
de Montereau-la Salle, 592
de Monternaut-Lanier, 536
de Montesquieu, 186
de Monteſquieu-Avanson, 541
de Montesquiou, 152. 350. 355. 640
de Monteſquiou-Avessens, 37
de Monteſſus-Bernard, 63
de Monteſſus-Sarazin, 63
du Montet, 26
de Montéton-Béraud, 263
Montfauc, 123
de MONTFAUCON, 391
de Montfaucon, 186. 225. 392. 641
de Montfaucon-Assé, 30
de Montfaucon-Chazeron, 172
de Montfaucon-la Motte, 30
de Montferrand, 96. 332
de Montflambert-Fagnier, 199
de Montfort, 97
de Montfort-Laneau, 326
de Montfort-Laval, xxiij
de Montfort-Melcastel, 337
de Montfou-du Crest, 163
de Montfranc-Gilet, 506
de Montfriant, 311
de Montfriard, 470
de Montfriol-Arci, 24
de Montgauguier-la Place, 166
de Montgazon-Chéri, 138
de Montgobert-le Court, 480
de Montgommeri, 37. 382
de Montgon-Léautoing, 221
de Monthierri-Astorg, 499
de Monthion, 630
de Montholon, 94. 229. 360
de Monthomar-Bonnin, 303
de Montjai-Valles, 596
de Montjardi-Bruyéres, 186
des Montiers, 113
de Montiers-Belot, 60
de Montifaut-Astorg, 31
de Montifaut-Berbier, 62
de Montifaut-James, 303
de Montifaut-Montcorbier, 304
de Montifrai-Binet, 265
de Montignac-Sauzillon, 331
de Montigné, 74
de Montigni-aux Amoignes-Damas, 179
de Montigni-Arras, 28
de Montigni-Aubert, 559
de Montigni-Baenst, 279
de Montigni-Béthune, 118
de Montigni-Chabrei, 418
de Montigni-Changi, 132
de Montigni-du Crest, 162
de Montigni-Damas, 178
de Montigni-Hurault, 301
de Montigni-des Prez, 138
de Montjoie, 55
de Montion-Auget, 38. 39
de Montion-le Bossu, 463
de Montjonnet-Montmorenci, 510
de Montjouan, 505
de Montjouvet-Vay, 615
de Montirault-du Lis, 138
de Montiroi-Astorg, 375
de Montizeaux-Troies, 145
de Montlaur, 459. 542. 544
de Montlaurent-Ferret, 608
de Montléon, 129. 174
de Montléon-Foissi, 128
de Montlhéri-Phelypeaux, 436
de Montlieu-Salvert, 499
de Montlouet-Angennes, 16
de Montlouis-Couraud, 154
de Montmagni-Huaut, 555
de Montmahoux-Eterno, 223
de Montmarſon-Oudan, 226. 427
de Montmartin-Alleman, 348
de Montmirail-Lopis, 346
de Montmiral, 344
de Montmiral-Gast, 197
de Montmirel-Argennes, 26
de Montmor-Damas, 192
de Montmor-Dio, 192
de Montmoreau-Mareuil, 370
de Montmorenci, xvij. 40. 44. 129. 245. 405. 485. 510. 540. 550.

598. 637
de MONTMORILLON, 392. 393
de Montmorillon-Culant, 59
de Montmorin, 222. 221. 599
de Montmorin-S. Hérem, 221
de Montmort-Habert, 435
de Montmouton-Brenguier, 589
da Montmoyen, 483
de Montmurat-Felzins, 563
du Mont-notre Dame-Aumale, 226
du Mont-notre Dame-Moreuil-Soissons, 39
du Montoi-Andras, 14
de Montolieu, 421
de Montolieu-Lane, 341
Montomble-Humes, 300
de Montorgueil-Barthélemi, 281
de Montot-Beaujeu, 56
de Montovilliers-Caboche, 105
de Montourin-Luthier, 359
de Montozon, 28. 124
de Montpeiroux-Dio, 192
de Montpeiroux-le Verd-la Menue, 163
de Montpeloux-la Roue, 220
de Montpenſier-Berri, xxiij
de Montpensier-Bourbon (Ducs) xxj
xxiv. xxvij
de Montpenſier-Orléans, xxvij
de Montpinſon-Cambernon, 383
de Montplacé, 80. 468
de Montplaiſant-Loras, 348
de Montpoignant-Campion, 297
de Montpoulin-Aldart, 9
de Montramé-du Tillet, 556
de Montratier, 263
de Montravers-Audebaut, 565
de Montredon-Cadrieu, 107. 108
de Montrelet-le Vasseur, 611
de Montretu-Nulli, 134
de Montrevel-la Baume, 55. 128
de MONTREUIL, 393. 394
de Montreuil-Bergeron, 96
de Montreuil-Chapuiset, 366
de MONTROGNON-SALVERT, 498. 499. 500
de Montrond-Apchon, 22. 641
de Montrond-S. Germain, 22
de Montrouge, 344. 590
de Montrouillon-le Bourgoing, 162
de Montroux-Clémens, 143. 561
de Montroux-la Vilatte, 503
de Montſec-Chantemerle, 539
de Montsernils, 467
de Montſervier-la Salle, 498
de Montſouri-Cuvier, 499
de Montvert-Ségur, 261
de Montveillon-du Crest, 131. 162
de Montureux-Maudre, 572
de Moquet-Réméon, 457
Morand, 274. 387
de la Morandiére-du Verger, 246
de Morangles-Belloi, 194
de Morcairols-Thézan, 541
de Moréanſart-Van Dam, 604
Moreau, 4. 5. 248. 399. 440. 490. 540. 652
de Moreilles-Luthier, 360
Morel, 127. 249. 347. 492. 539. 606
Moret, 238
de Moret-Mascureau, 371
de Moreuil-Soissons, 39
Morgan, 69. 444
de Mori, 385
de Mori-la Mire, 385
Moriau, 360
Moricaud, 570
Morice, 384. 646
de Morienne-Aprix, 22
de Morienne-du Crocq, 416
de Morillon, 167
Morin, 94. 165. 446
de la Moriniére-Kerboudel, 317
de Morival-Gaillard, 626
de Morizur-Kérouzeré, 319
Morlet, 118
de Morlhon-Azjac, 553
Morlot, 501
de Morlotte, 603
de Mornai, 107. 399
Moro, 500. 624
de Moronville-Quincarnon, 445
Morot, 500. 624
de Morrenc, 657
de Morſan-le Sens, 353
de Mortagne, 313
de Mortaigne-Genoilhe, 560
de Mortaing, xviij
de Mortefontaine-du Crocq, 550

de Mortelesne-la Corbiére, 151
de Mortemart-Rochechouard, 406
de Mortemer-Sénéchal, 59
de Mortemer-Taveau, 270
du Mortier, 506
du Mortier-au Loup-Menou, 376
de Mortiéres-la Planche, 518
de Mortiéroles-Rohan, 536
de Morville-Feideau, 259
de Morvilliers, 90. 106
de Morvilliers-du Ban 48
de Morvilliers-Lannoi, 161
Mosellane (Duc de la Lorraine dite) xv
du MOSNARD, 394. 395
de la Mosnerië-Lauzon, 329
Mosnier, 140
de Mossi, 503
de Motes, 213
de la Mothe-sous Sigi-Aumont, 40
de la Mothe-Tilli-Noailles, 407
Motier, 458. 460
de la MOTTE, 63
de la Motte, 6. 30. 80. 196. 274. 337. 389. 462. 463. 504. 511. 536. 646
de la Motte-Alexandre, 10
de la Motte-d'Arson-Salvert, 498
de la Motte-Artur, 334
de la Motte-Bacalan, 377
de la Motte-Bailli, 46
de la Motte-Baracé, 582
de la Motte-Baracé-la Motte, 80
de la Motte-Barafle, 389
de la Motte-Biotiére, 499
de la Motte-Boisroyer-Lancrau, 325
de la Motte-Bruzac-Hautefort, 123
de la Motte-Buleux-Bainast, 47
de la Motte-Catenat-Belhade, 3
de la Motte-au Chancellier-Kerboudel, 317
de la Motte-Chauveron, 276
de la Motte-Cormenant-des-Haies, 283
de la Motte-Cormerat-le Fuzelier, 551. 600
de la Motte-Croï, 279
de la Motte-Damoiseau, 326
de la Motte-Fénelon Salignac, 169
de la Motte-Ferchaut-Champagné, 452
de la Motte-Frédi, 249
de la Motte-Gayot, 326
de la Motte-Guérin, 208
de la Motte-Guistelle, 279
de la Motte-des-Haies, 282
de la Motte-Imbaut, 308
de la Motte-d'Iors-Patoufleau, 299
de la Motte-Lestre, 134
de la Motte-Lorme, 351
de la Motte-des Maiziéres, 170
de la Motte-le Mintier, 385
de la Motte-la Mire, 385
de la Motte-du Moustier, 494
de la Motte-Nullot-Vassan, 607
de la Motte-Odin, 304
de la Motte-Orléans, 461
de la Motte-Patoufleau, 275
de la Motte-Petiot, 95
de la Motte-Piolenc, 437
de la Motte-la Porte, 170. 173
de la Motte-S. Péan-Lancrau, 325
de la Motte-S. Privaſt-la Cropte, 166
de la Motte-Salvert, 498
de la Motte-Séguier-la Mire, 386
de la Motte-de Sirouac-la Cropte, 332
de la Motte-du Solier, 519
de la Motte-de Thoiré-Thibergeau, 600
de la Motte-Tremblaië-Galeri, 291
de la Motte-Tuffin, 579
de la Motte-Verger-Louan, 352
de la Motte-Villars, 639
de la Motte-Urvoi, 646
des Mottes-l'Abbé, 2
du Mouceau-Aubéri, 33
de la Mouche, 53. 242
Moucheron, 308. 357. 423
MOUCHET, 395
Mouchet, 283. 368. 396. 397
de la Mouchetiére-Orléans, 621
de Mouci-le-Neuf-la Vergne, 509
Moufle, 23
Mouhard, 326
de Mouï-Lestendard, 337
de Mouï-Vaudrai, 558
de Moulige-Martin, 506
Moulin, 101
du Moulin, 560
du Moulinet-la Dufferie, 587
le Moulinet, 569

de Mouliniéres-Thianges, 141
de Moulinneuf-Pinhac, 641
de Moulins-Bélot, 60
de Moulins-la Reconſſe-Busseul, 192
des Moulins, 413. 633
des Moulins-Bressei, 93
des Moulins-Eltouf, 204
des Moulinsneufs, 357
de Moulinvieux-Gibot, 264
de Moulinvieux-Scépeaux, 282. 507
des Moulliéres-Moreau, 440
de la Moureliére-Vançai, 600
de Mouricaud, 361
de Mourmoiron-Rémond, 461
de Mouſet-Chantemerle, 124
de Mouſſai-Auga, 38
de Mouſſai-Mesgrigni, 381
de la Moussaie, 634
de Mouſſet-Clermont, 454
de Moussi, 87. 286. 363
de Mouſſi-Barjot, 466
de Mouſſi-Fagnier, 226. 427
du Moustier, 494
du Moutier, 4. 518
le Moutonier, 494
de Moutonvilliers, 251
de Mouvilli, 136
de Moux-Seisson, 134
de Mouzai, 327
de Mouzé-Voyer, 645
de Mouzens-Bessou, 65
de Moy, 563
de Moyenneville-le Roi, 627
de Mozé-Savari, 643
Mugaut, 28
Mugnier, 632
de la Mulotiére-Rabinard, 295
de MUNG, 397. 398
de MUNG-DE LA FERTÉ, *ibid.*
du Mur, 514
de Murat, 31. 83. 201. 355. 497. 564
de Murat-Boisse, 75
de Murat-Peironenc, 30
de Murat-Razai, 373
de Murçai-Cornuau, 451
de Murçai-Lézai, 599
de Murçai-le Valois, 598
de la Mure-Bourguignon, 90
du Mureau, 79
de Muret-du Noyer, 535
de Murinais-Auberjon, 33
de Murs-Astoaud, 561
de Murs-Quatrebarbes, 442
de Murs-Quélen, 442
de Mus, 17
de la Muſe-Robert, 83
du Muſeau-Morlet, 118
Mussaud, 313
de la Musse, 616
Musset, 10. 638
de MUSSET, 399. 400
de Muſſet-Auzanneau, 168
des Muſſets-Crémainville, 159
de Mussidan, 59
de Mustrecolle, 181
de Mutigni-Mairot, 305
de Muzi-Dreux, 7
de Muzuillac, 84. 516

N.

de Nadaillac-du Pouget, 35
de Nadal, 202
de Nages-Thézan, 542
de Nagu, 360
de Nailhac, 154
de Nambu, 301
de Namur, 648
de Namur-Flandres (Comte), xxj
de Nançai-la Chastre, 403
de Nancelles, 354
de Nangeville-Adonville, 8
de Nantes, 129
de Nanteuil-Chapt, 123
de Nantilli-Loubert, 353. 354
de Nantilli-Souïcaire, 354
de Nanton-Naturel, 401
de Nantrieul, 625
de Naples (Rois), xix
de Naples (Comtes de Gravines, Rois) xix
de Naples-Bourbon-la Marche, xxiij
de Naples (Charles Infant d'Espagne, déclaré Roi), xxx
de Narbonne, 187. 241. 472. 473
de Narbonne-Pelet, 187
de Narbonnès, 108
Nardin, 305
Narjollet, 577
de Nasdewic, 604

de Nassau, 206
de NATUREL, 401. 402
de Navailles, 342
de Navarre, xx
de Navarre-Albret, xxvj
de Navarre-Bourbon-Vendôme, xxvj
de Navarron-Sariac, 502
Naudin, 484
de Naumare-Milet, 451
de Nébias-Narbonne, 187
de Nédon-Ostrel, 426
NÉEL, 402
de Neffiès-Arnaud, 473
de Neiroux, 324
de Nemours-Savoie, 585
dé Nepvéto, 447
de la Nerte-Tulles, 583
de Nesmi-Boutault, 219
de Nettancourt, 32
de Neucarre, 8
Nevelet, 380. 597
de Neverlée, 327
de Nevers (Comte), xvj
de Nevers-Bourgogne, xx
de Nevers-Cléves, xxiv. xxv
de Nevers-Flandres, 204
Neveu, 159
le Neveu, 271
de Neufbourg-Vieuxpont, 217
de Neufchézes, 154. 486. 545
de Neuflize-Cauchon, 90
de Neufmoulin-Tiercelin, 111
de Neufons-Prades, 361
de Neufvi, 551
de Neufville-Veini, 617
de Neufvis-Garreaul, 398
de Neufvis-la Riviére, 398
de Neuilli-Bergeron, 96
de Neuilli-Chavigni, 133
de Neuilli-Grainville, 92
de Neuilli-Loubert, 353
de Neuilli-fous le Heaume-la Selle, 92
de Neuilli-le Vasseur, 611
de Neulieu-Berthier, 125
de Newent-Wedel, 322
de Neuvi-Chéri, 138
de Neuville, 72. 95. 432
de Neuville-du Croc, 333
de Neuville-Laval, 515
de Neuville-Néel, 403
de Neuville-la Tramerie, 426
de la Neuville-du Blaisel, 68. 69
de la Neuville-Lancri, 611
de la Neuville-Meſſire Garnier-du Crocq, 550
de la Neuville-Orei, 327
de la Neuville-Truffier, 245
de Neuvillette-Aubourg, 34
de Neuvillette-la Chapelle, 294
de Neuvillette-Daniel, 181
de Neuvillette-la Houssoie, 293. 294
Nicolas, 73. 233. 404
NICOLAY, 403. 404
Nicolay, 405. 406. 555
NICOLE, 406
Nicole, 383
de Nielle-du Biez, 119
de Nielle-le Sart, 455
de Nieuil-Meules, 466
de Niole, 124
de Niort, 421
de Nivernois-Cléves, xxvj
de Nivernois-Mazarini, 435
de Noaillac-Noailles, 408
de NOAILLES, 407. 408. 409. 410. 411. 412
de Nobili, 541
de Noblat, 205
de NOBLET, 413
de Noblet, 545
de Noblet-Thibaud, 545
de Nocei, 2. 61. 268
de la Noe, 147. 321. 623. 624
Noel, 212
de la NOGARÉDE, 414
de la Nogaréde-Rouset, 202
de Nogent-le Rotrou-Luxembourg, 6
de Nogent-du Tillet, 554
de Nogerolles-Villeneuve, 640
de Nointel, 106
de Nointel-Turménves, 35
Noinville, 354
le Noir, 417. 463. 500
de la Noiraïë-Voysin, 159
des Noix-Viallet, 259
de Nokerhoutte-la Motte-Barafle, 389
de Nollai-Aumont, 40
de Nollent, 115. 135. 153. 353. 424

de Nomion-Pougin, 367
de Nonant-le Conte, 7
Normand, 638
le NORMAND, 415
le Normand, 67. 101
de Normandie (Duc) xv. xvj
de NORMANVILLE, 415
de Normanville, 353. 416. 470
de Normanville-Pestel, 534
de Normanville-du Rolet, 6
de Noroi-Bochart, 282
des Nos, 150
de Noffé-Bailens, 341
le Nostre, 499
des Notz-Goron, 242
de la Nouë-Fesques, 233
de la Nouë-Poix, 69
de la Nouë-des Rideliéres, 317
des Nouettes-la Barre, 51
Novince, 422
de Novion-Potier, 236
de Nourigier, 593
Nourri, 458
de Nouziéres-Brillac, 232
de Noyal-du Boisorhant, 531
de Noyan-Courtoux, 157
de Noyan-Ranconnet, 454
de Noyelles-Obert, 203
du Noyer, 535
des Noyers, 635
de Nozerois, 222. 223
de Nuis-Clugni, 147
de Nullemont-Beauvais, 57
de Nulli, 134
de la Nuffe-d'Affat-Poeimiro, 38

O.

d'O-Montagu, 390
Obert, 203
d'Obfonville-du Trousset, 574
d'Octezéle-la Viefville, 636
Gli Oddi, 22
Odin, 303
d'OFFAI, 417. 418
d'Offlen, 434
d'Ognies, 203. 204
d'Oinel, 423. 424
d'Oinville-Lommeau, 559
d'Oiron, 558
d'Oiselei, 134
d'Oiselet, 533
d'Oifonville-Alonville, 208
d'Oize, 438
d'Oizel, 648
d'Olandon-Nollent, 153
d'Olargue, 542. 543. 544
d'Olargue-Thézan, 541
d'Olgranche-Boek, 548
d'Olhain, 426
d'Olië-Vassan, 608
OLIVIER, 418
OLIVIER-du Clos, 419
Olivier, 111. 144. 362. 449. 463. 638
d'Omémont-des Grozelliers, 627
d'Ons-en-Brai-Hacqueville, 181. 282
d'Ons-en-Brai-Hennequin, 282
d'Ons-en-Brai-Monchevalier, 282
d'Onze-Chauvirei, 136
OPALINSKI, xiv
d'Oradour, 323
d'Oradour-Bellevezé, 351
d'Orban-Fontvielle, 242
d'Orbec, 590. 591
d'Orbeville-Ste Marie, 495
d'Orçai-Boucher, 97
d'Orcisses, 507
d'Orciffes-du Bailleul, 587
d'Ordiéres-Pastoureau, 343
de Orei, 327
d'Orfeille, 502
d'Orge, 483
d'Orgemont, 145. 190
d'Orgéres-du Bouillonnei, 478
d'ORGLANDES, 419. 420
d'Orgueil-Tilhet, 553
d'Oriault, 527
d'Origni, 118. 300. 652. 653
d'Origni-Ste Maure, 184
d'Orillac, 348
d'Orlane, 628
d'Orléans, xxv. xxvij. xxviij. xxx. xxxj. 461. 505. 585. 621
d'Orléans (Comtes) xv
d'Orléans (Gaston-Jean-Baptiste DE FRANCE Duc) xxvij
d'Orléans (Philippes DE FRANCE Duc) xxviij
d'Orlemont-le Seur, 142
d'Orlhonac-Cornillan, 152

d'Orlhonac-Gozon, 152
des Ormeaux-Assi, 31
des Ormes, 291
des Ormes-Voyer, 643
d'Ormeſſon-le Févre, 235
d'Ormeſſons-le Févre, 237. 554
d'Ornon-Eterno, 222
d'ORO, 420. 421
ORRY, 421. 422
d'Orſinval-Sucre, 649
d'Orſival-Chaslus, 467
d'Orſonville-Ramezai, 497
d'Orthèz-du Lion, 342
d'Orval, 551
d'Orval-Barjot, 94
d'Orval-Réméon, 458
d'Orvaux, 537
d'Orvaux-du Pé, 515
d'ORVILLE, 422. 423
Osber, 123
OSMONT, 423. 424. 425
d'Ossandon, 467
d'OSTREL-de Flers, 426. 427
d'OSTREL-de Lierre, 425. 426
Othenin, 305
d'Ouchi-le Châtel-Capendu, 111
d'Ouchi-Grumelier, 121
OUDAN, 427
Oudan, 226. 428
Oudart, 79
d'Oudenhove-Cuinghien, 170
d'Oudenhove-Lattre, 171
de Oudenhove-la Viefville, 636
d'Ovhenhoult-Cuinghien, 170
d'Ouilli-Lestendart, 337
Oulf, 295
d'Outreleau, 468
d'Outreleau-Ste Marie, 495
d'Outremepuis, 69
d'Outreval-Hesselin, 292
d'Outreville-Bachelier, 44
d'Outreville-Phelypeaux, 436
d'Ouville-la Riviére-le Roux, 336
OUVRELEUIL, 428
d'Ozembach-Wedel, 322
Ozére, 398
Ozil, 528
d'Ozoi-Longueil, 343
d'Ozoir-le Marché-Orval, 551
d'Ozoir-le Marché-Thiville, 551
d'Ozonville-Vieuxpont, 141
d'Ozouer. *Voyez* d'Ozoir.

P.

Paffenroode, 604
de la Pagerië-Tascher, 533
de Pagnat-Lorme, 350
de Paigne-François, 299
Paillac, 318
des Paillardiéres-Pandin, 430
des Paillars, 162
de Paillé-Fesques, 234
de Paillés, 211
de la Pailletiére-Jean, 625
PAILLOT, 429
Paindebourg, 529
le Painteur, 470
Pajot, 258
de Pairai-Mallet, 303
du Paisot, 568
de Paizac-du Mas, 78
de Paizat-Biencour, 67
du Palais-Garnier, 329
de Palamé-Etienne, 571
de Palaret-la Garde, 213
Palatin, 193
Palatin-de Dio, 192. 193
de Palcheul-le Charon, 471
de Palcheul-Roquigni, 471
de Paliére-Lotz, 363
de Paliſi-Dinteville, 86
de la Paliſſade-Gautier, 246
de la Paliſſe-Chabanes, 237
de la Paliſſe-Montholon, 360
de Pallas, 55. 261
de Palleau-Huissel, 299
de Palleteau-Racine, 534
de Palleteau-Tascher, 534
de Pallouail-Robin, 465
de la Pallu, 2
de la Pallu-Armentieu, 628
de la Pallu-Montagu, 390
de la Pallu-Simon, 148
de Palluau-Belleville, 59
de Palluau-Phelypeaux, 435
de la Palma, 620
de Palme, 390
de Paluel-Gimel, 455
de Palus-Garréaul, 398
de Palus-la Riviére, 398

PALUSTRE, 248
de PAMPELUNE, 41
de Panard-DES NOS, 150
de Panat-AZÉMAR, 42
PANDIN, 430
de PANENTAIS, 452
de Paniévre-GOURJAULT, 70
de la Paniſſaië-DES ORMES, 291
de PANISSE, 459
de Panne-DU TILLET, 554
de la Panne-JOURDAIN, 311
de Pannei-LE ROBERT, 301
le PANNETIER, 291. 308
de PANNEVERRE, 499
de Panneville-ESMALLEVILLE, 216
de Panneville-MARGUERIE, 218
de la PANOUZE, 564
PANTIN, 616
de Pantin-MILLET, 491
PAON, 566
le PAPE, 623. 634
de Papenhauzen-WENDT, 273
PAPON, 486
du Parai-POPILLON, 282
du PARC, 489
du Parc-LAVECHEF, 328
du Parc-PANDIN, 430
de Pardaillan-AULÉDE, 39
de PARDIEU, 424. 563
de Paré-LA CHATRE, 299
de la Parée-GUIP, 369
de Parenchéres-CHILLAUD, 140
de Parenchéres-FILLOLS, 140
PARENT, 360
de PARIS, 226. 258. 264. 418. 645
de PARIS, (Comtes) XV
de la Pariſiére-VANÇAI, 600
PARISOT, 465
de Parlant-LA GARDE, 213
de Parme-FARNÉSE, XXX
le PARMENTIER, 630
de PAROI, 162
de Paroi-FIQUEMONT, 58
de la Parréde-DU LAC, 169
de Parſai-CURSAI, 174
de PARTHENAI, 139. 140. 270. 311. 487
PARTHON, 415
PARTICELLI, 433
de PAS, 631
du PAS, 458
du Pas-MONDION, 248
PASCAL, 376. 473. 617
de Paſcalis-GUILHEM, 461
PASQUIER, 195. 384. 500. 611
PASQUINOT, 141
de PASSAC, 413
de Paſſac-GOURJAULT, 270
PASSART, 470. 688
PASSAVANT, 373
de Paſſi-ANGLEBERMER, 16
de Paſſi-LÉNONCOURT, 340
du PASTI, 5
PASTOUREAU, 289. 343. 395. 486
de PATAI, 399
PATOUFLEAU, 275. 299
de PATRAS, 644
PATRI, 552
PATRICE, 391
de la Patriére-L'ENFANT, 207
de Paudi-BLANCHEFORT, 77
de Paudi-CHÉVRIER, 621
de Paudi-VELLAR, 621
de PAVIE, 472
de Paviers-LA CHÉTARDIE, 562
de Pavilli-BEAULIEU, 56
du Pavillon-LA RAMA, 304
de Pauliac-DE COURS, 156
de Pauliac-CUGNAC, 135
de Paulmi-VOÉS, 643
de Paulmi-VOYER, 250. 466. 643
de la Paumeliére-MABILE, 507
de la PAUSE, XXIV
de Pauthe-BARBARIN, 486
PAYEN, 622
de Payens-COLBERT, 617
du PÉ, 300. 515. 632
du Péage-AVAL, 214
PÉAN, 634
de Peaumidi-BERNARD, 610
de Peaumidi-VASSÉ, 609
de Péchalvets-PERREAU, 263
de PÉCHEALVEL, 213
de PÉCHI, 189
PECQUOT, 296
de Pégairoles-FABRE, 225
des Péguès-BOUTILLON, 305
de PEIGNÉ, 400
de Peillon-TONDUTI, 562
PEILLOT, 365. 422. 603

de Peine, 473
de Peire, 12
de Peire-Mirmand, 541
de la Peire-Bécaine, 361
de la Peire-Bellinais, 323
de la Peire-du Lac, 553
de la Peire-la Tour, 564
de Peirelade-Albon, 518
de Peirelevade-Veini, 619
de Peiretailhade-Beaumont, 213. 535
de Peiriéres-Digeon, 263
de Peironenc, 30. 588
du Peiroux, 67. 498
de la Peirouze-du Batut, 535
de Peiruce, 42
de Pélamorgue, 323
de Pélati, 341
Pélaud, 208
Pelet-de Narbonne, 187. 472
Pelin, 364
Pélissier, 462
Pélisson, 374
Pelissonier, 576
de Pellard, 5. 15. 270
Pellaud, 616
de Pellegrin, 23
Pellemoine, 705
de Pellen-Jourdain, 441
de Pellen-Quélen, 441
de la Pelleterië-Mung, 399
Pelletier, 234. 572
le Pelletier, 4. 558. 598
de Pelletot-du Fay, 229
de Pellevé, 32. 495
de Pellevoiſin-Menou, 377
Pellot, 216. 641
Pelsaire, 399
de Pénacors-Veilhan, 201
Penancoet, 319
de Pénanguer-Gourcuff, 334
Pénaud, 262
de Penchoat, 319
de Penchoat-Kersausen, 148
de la Péne-Raimondis, 453
le Pénech, 515
de Péniéres-Noailles, 407
de Pennafort-Raimondis, 570
de Pennelé-le Bihan, 68
de Penquilli-du Bahuno, 45
de Penſefolië-Sauciéres, 504
de Penthiévre, 59
de Penthiévre-Chatillon, 59
de Penvern-le Ségaler, 148
de Péquigni, 116
de Percevaux, 319
du Perchai-Guiri, 145
du Percher-Tinteniac, 588
Percherel, 514
Perdreau, 360
de la Perdrilliére-Esperon, 452
du Péré-Grimoard, 272
Pérez, 346
Péricard, 200. 382
de Péricard-du Lac, 553
de Périés, 452
de Périeu-Montfaucon, 391
de Périgal Segui, 524
de Périgéres-Lorme, 350
de Périgéres-la Souchére, 351
de Pérignac-Durand, 259
de Pérignan-Fleury, 240
de Pérignan-Rosset, 471. 474
de Périgni-le Picart, 554
Périgord, 96
de la Périniére-Gibot, 264
de Périssac, 312
Pernet, 652
de Pérouzeau-Montholon, 229
du Perrai-Harpaillé, 288
du Perrai-Patri, 552
Perreau, 263
Perreaut, 576
de la Perrelle-Farin, 228
Perrenel, 572
Perrenot, 396
Perret, 63
du Perret-Sesmaisons, 516
du Perrier, 98
de la Perriére-Fesques, 233
de la Perriére-Prévost, 469
de la Perriére-Vaquier, 563
des Perriéres-le Jumeau, 375
Perrin, 88. 277. 400. 417
du Perrin-Vançai, 600
de la Perrine-des Haies, 282
de la Perrine-du Plessis, 551. 600
Perrod, 162
du Perron, 206. 300
du Perron-Aubaud, 31
de Perronai-S. Giles, 489

PERROTIN, 430. 431
de Pers, 171
de Perſac-Louan, 352
Persin, 61
la Personne, 74
de Pertuis, 46
de Pertuis-David, 41
de la Perverië-Cheminard, 615
de Peſans-Voisins, 350
Peschard, 602
du Peſcher-S. Chamans, 179
de la Peſcherië-Mascureau, 372
de Peſques-Sariac, 502
de Peſſeliére-Grossove, 397
de Pestel, 534
de Pestel-Tubiéres, 599
de Peſtivien-Kerveno, 580
Petiot, 95
Petit, 30. 226. 264
le Petit, 607
du Petit-Bouſſai-Vaucelles, 613
du Petit Chemin-Postel, 308
du Petit Fougeri-la Personne, 74
du Petit Meſnil-Baussancour, 204. 591
du Petit Moulin-Chiévre, 371
Petithomme, 556
Petitjean, 232
de la Petitiére-Barbot, 565
Petitot, 556
Petitpied, 234
de Petitval-Surirei, 38
de Pétrieu-du Chatel, 130
de Pézai-Belot, 60
de la Pézeliére-du Chatelet, 325
de Pézenne-Avanson, 541
de Phélines, 534
PHELYPEAUX, 431
Phelypeaux, 258. 432. 433. 434. 435. 436. 633
Philippes, 183
de Piard-Lancrau, 325
de la Piardiére-Chaspoux, 446
de Piberés, 519
Picanet, 171
Picard, 31. 444. 529. 575
le Picard, 194. 211. 281. 325. 506. 554. 596
de la Picaudiére-S. Aubin, 254
Pichon, 555
Pichot, 20
Picot, 9. 568
Pidou, 329
Pidoux, 138. 151. 415. 579. 610
Piédefer, 4. 338. 344
de Piencourt-Baudri, 6. 353
de Piennes, 2. 145. 337
de Piennes-Cléri, 145
de Piermont, 551
de Pierre, 175
de Pierre-Clouet-Louvencourt, 106
de Pierre-Malherbe, 365. 366
de la Pierre, 284. 421
de la Pierre-Malherbe, 365. 366
de la Pierre-Neucarre, 8
de Pierrebaſſe-Clérembaut, 540
de Pierrebaſſe-Testu, 539
de Pierrebuffiére, 286
de Pierrefite-Damas, 178
de Pierrefite-Montcorbier, 304
de Pierrefite-Rouxel, 424
de Pierrefort-Espinchal, 220
de Pierrefort-Hérail, 588
de Pierrelaië-Sanguin, 501
de Pierremartin-Rogon, 629
de Pierrepont-Fontaines, 217
de Pieugué-Herbert, 290
Pigace, 210
de la Pigerië-Terrasson, 638
de la Pigerië-Vigier, 638
Pigornet, 637
Pigousse, 495
Pijard, 146
de la Pile-Vigier, 637
de Pillefaut-Créqui, 160
Pillemier, 125
de la Pilletierre-Thibergeau, 600
de Pilliers, 212
de Pimelle-la Croix, 300
de Pimelle-Viart, 632
du Pin, 132. 394. 571. 641
du Pin-le Bascle, 138
du Pin-Boisnet, 386
du Pin-Testu, 539
de Pincé, 33
de la Pinchonniére-le Picard, 211
Pineau, 310
Pinel, 471. 580
de Pineton, 436. 437
Pingon, 391

de Pinhac, 641
Pinier, 581
de la Piniére-Thibaud, 546
Pinon, 258
Pinot, 509
des Pins-Baudouin, 52
de Pinsis, 576
Pinton, 20
Pioger, 38
de PIOLENC, 437. 438
de la Pioniére-Thiville, 551
de Pionſac-Chabanes, 237
Piozet, 286
de Pipemont, 336
de Pipemont-Lestendart, 336
Piquet, 255
de Piron-Gernes, 427
de Pirou, 333
de Pisseleu, 170. 173
de Piſſeloup-Trestondan, 571
de Piſſi-Louvencourt, 106
de Piſſi-Saisseval, 107. 496
Pissonet, 301
Pitard, 157. 613
de Pitgham-Eterno, 222
de Pitgham-la Haie, 223
Pithon, 300
Pitois, 382
Pittepance, 170
Pivert, 623
Pizon, 248
de la Place, 166. 167. 168. 539
des Places-Martin, 497
de Plainbeau-Mascureau, 371
de la Plaine-Lhomeau, 233
de la Plaine-Naturel, 401
de Plaiſance-Grasleuil, 215
du Plaix-Louan, 352
de Planche, 266
de la Planche, 342. 518. 595
de la Planche-le Pannetier, 308
des Planches, 371
des Planches-Marchand, 368
Planchet, 227
de Plancoet-Rieux, 333
de Plançon-Aigron, 638
de Plançon-Vigier, 638
de Plane, 61
de Planes-Trinquier, 472
de Planhols-Gai, 253
de Planhols-Veirier, 253
de Planque-Bovelle, 118
de la Planque, 279
des PLANQUES, 438
du Plantadis, 82. 83
de la Plante-Andrieu, 331
du Plantis, 619
du Plantis-Boilesve, 73
de Plantublat-Marchais, 593
des Plas, 353
du Plaſſé-Vassé, 610
de Platen, 434
de la Platterië-Montplacé, 468
de Plazac-Bardon, 49
de Pleinmarais-Gourmont, 549
de Plélo-Bréhand, 434
de la Pleſſe-Laval, 515
du Plessier, 86. 339
du Pleſſier-Ligni, 112
du Pleſſier-Pommeraië-Vachot, 463
du Pleſſier-S. Vincent, 340
du Plessis, 48. 79. 208. 505. 533. 551. 600
du Pleſſis-du Bellai, 290
du Pleſſis-Belliére-Rougé, 318
du Pleſſis-Berland, 96
du Pleſſis-Blancbuiſſon-du Merle, 268
du Pleſſis-Breslai, 402
du Pleſſis-Charreau, 504
du Pleſſis-le Château-du Bois, 79
du Pleſſis-Châtelain-Beaufremont, 160
du Pleſſis-Châtelain-Harlus, 495
du Pleſſis-Chivré, 208. 283
du Pleſſis-Cintré-Huchet, 515
du Pleſſis-Cohan-France, 247
du Pleſſis-le Cornu, 254
du Pleſſis-Courtoux, 157
du Pleſſis-des Ferriéres-Rosmadec, 237
du Pleſſis-des Francs, 247
du Pleſſis-Giffard-la Marzeliére, 489
du Pleſſis-Hercé, 291
du Pleſſis-Huchet, 295
du Pleſſis-Landri-Poitevin, 330
du Pleſſis-Ligni, 339
du Pleſſis-du Ligondais, 87
du Pleſſis-Luthier, 359
du Pleſſis-le Maitre, 615
du Pleſſis-Malleville, 356
du Pleſſis-du Mée-Fleuri, 551
du Pleſſis-Menou, 377

du Pleſſis-du Merle, 268
du Pleſſis-Orléans, 621
du Pleſſis-du Paisot, 568
du Pleſſis-Paté-Blosset, 246
du Pleſſis-le Picard, 554. 596
du Pleſſis-Quélain, 344
du Pleſſis-Ste Marie, 495
du Pleſſis-du Tertre, 537
du Pleſſis-Tiſon-la Tullaie, 582
du Pleſſis-Trémigon, 568
du Pleſſis-Valles, 597
du Pleſſis-Varaize-Cathus, 331
du Pleſſis-Vay, 615
du Pleſſis-la Vove, 210
du Pleſſis-Voyer, 466
de Pleure, 381. 608
de Pleux, 503
de Ploeuc, 319. 334
de Ploui-le Roi, 627
de Ploumilio-Quemper, 442
de Plourhan-Imbaut, 308
de la Plume, 300
Poard, 251
de Pocaire, 219
de Pocanci-Larcher, 643
de Podenas-du Lion, 342
de Podenſac-Aulède, 39
de Poeimiro, 38
de Poet-Bards, 333
du Poet-Amat, 12
du Poet-Lérette, 332
de Poillé, 367
de Poillé-Malherbe, 365. 585. 602
de Poillé-Urvoi, 265
de Poilvilain, 402
de Poinctiéres-Tabernier, 561
Poinssart, 134
des Poinſſons-la Tour, 205
de la Poipe, 349
Poiret, 337
du Poiret-Macon, 361
le Pois, 572
Poisier, 223
de Poiſſliére-Cumont, 173
Poisson, 614
Poitevin, 309. 330
de Poitiers, 165. 284. 354
de Poitou, (Comte) xviij. xix
de Poivre, 303
le Poivre, 636
de Poix, 69. 161
de Poix-Créqui, 161
de Poizat-Veini, 617. 618
de Poizieux-Guérin, 416
Pol, 66
de POL-CAHORS, 109
de Polastron, 39
de Polier-Pidou, 329
de Polignac, 220. 251. 262. 454. 493. 638
de Polignac-Ranconnet, 65. 219. 454
de Poligni, 532
de Poligni-Erneville, 209. 212
de Poligni-Thibaut, 547
de Poligni-Tilli, 210. 558
de Poligni-du Trousset, 574
Pollie, 329
de Pologne (Nicolas Leczinski, Roi) xiv.
Polonceaux, 650
de Pomard, 345
de Pomars, 583
de Pomeiroles-Rémond, 198
de Pomereu, 235. 463
de Pomereu-Alexandre, 10
de Pomérols-Bourgjuif, 459
de Pomérols-Rémond, 458
du Pomier-des Essarts, 569
du Pommeau-Hugon, 298
de Pommerai-Chargéres, 132
de Pommeraïe-Orville, 423
Pommeret, 624
de Pommereu, *Voyez* Pomereu.
de Pommerieux-Roger, 468
de Pommiers-Pineton, 436
de Pompadour, 113. 370. 371
de Pomponne-Arnauld, 606
de Pomponne-Courtin, 282
de Ponai-du Crest, 162
de Ponai-Pichon, 555
de Ponai-Semur, 162
du Ponceau, 380
Poncet, 509
de Ponneville-Vassé, 610
de Pons, 219. 303
de Pont-à-l'Aſne-le Mintier, 624
de Pont-la Faire, 228
du Pont, 80. 215. 496
du Pont-Bellenger, 420
du Pont-la Chastre, 228

du Pont-Mouchet, 396
du Pont-S. Pierre-Roncheroles, 405
du Pont-Sanguin, 501
de Pontailler, 16
de Pontbertas-Mung, 398
de Pontbréand, 121
de Pontbriand, 211
du Pontcel-Fleuri, 579
de Pontcharault, 216
de Pontcharault-des Escures, 215
de Pontchartrain-Phelypeaux, 434
de Pontevez, 388. 449
de Ponteziers-Auton, 552
de Ponthieu, xviij. xxij. 496
de Ponthiévre, 102
de Ponthis, 651
de Ponthus-S. Berthevin, 316
Pontier, 195
de Pontillaud-Brinon, 555
du Pontrouault, 441. 489
Popillon, 214. 282
du Porc-de la Porte, 610
le Porc, 46. 157
de Porcelet, 528
de Porchereſſe-Guip, 369
de la Porcherië-Cheminart, 326
Porcherot, 204
de la Porée-Porsal, 325
de Pormor-Croismare, 558
de la Pornerië-le Bloi, 69. 70
le Porquier, 294
de Porsal, 325
du Port, 397
du Port-Martin-le Veneur, 623
de Port-de Roche-Kerboudel, 318
du Port-de Villiers-Tilli, 558
du Portaut-Gibaut, 264
de la Porte, 76. 118. 126. 140. 167. 168. 170. 173. 174. 219. 299. 413. 454. 462. 536
de la Porte-Auber, 32
de la Porte-le Bigot, 516
de la Porte-Mazarin, 433
de la Porte-Percherel, 514
de la Porte-du Porc, 610
de la Porte-Teſſiéres, 538
de la Porte-Veini, 619
de Portebiſe-l'Enfant, 208
de Portechai-Sesmaisons, 515
Portei, 121
de Portes, 449
des Portes, 80. 291. 629
des Portes-Carnet-Tuffin, 579. 580
des Portes-Durat, 201. 373
des Portes-Tuffin, 579. 580
de Portugal, xvj. xxx. xxxj
de Possard, 536
de la Poſſoniére-la Trémoille, 452
de Postel, 134. 308
Pot, ij. 87. 113. 127. 174
le Pot, 60
de la Potardiére-du Tremblai, 585
de Potelberghe, 203
de la Poterië-Andrieu, 15
de la Poterië-Blondel, 71
de la Poterië-Hoyard, 354
de la Poterië-le Marchand, 651
de la Poterië-Tardieu, 337
Potier, 158. 236. 349
Potrelot, 184
de Pottemont-Vassan, 608
de Pouèz-la Vieuville, 382
du Pougei-Chapt, 123
du Pouget, 35. 74
Pougin, 367
de POUILLI, 439
de Pouilli, 47
de Pouilli-Eltouf, 204. 205
de Pouilli-Orei, 327
Poulain, 146. 334. 344. 508
Poulet, 496
de la Poulletiére-du Maisniel, 106
du Poulpri, 151
de Poupaincourt-Cacheleu, 106. 107
de la Poupardiére-Lauzon, 329
Poupinel, 176
le Poupinel, 383
de la Pouqueraië-Imbaut, 308
de Pouques-la Cropte, 168
de la Pourcelliére-Villeneuve, 72
Pourquin, 649
Poussart, 638
de Poussemothe, 596
le Poussin, 399
la Poussine, 399
de la Pouſſiniére-Pontbréand, 121
Poutier, 93
du Poux-du Vergier, 628
de la Pouyade-Houlier, 645
de Poyanne-Bailens, 341

Poyet, 516
de Pracomtal, 180
de Prade-du Four, 244
de la Prade-Donissan, 195
de la Prade-Salvert, 498
de Pradelles-Bellevezé, 351
de Prades, 361
de Prades-Fleury, 240
de Pradines-Eltouf, 128. 193. 204
de Prai-le Fort-la Héraie, 552
de Pralai-Clugni, 147
de Pralas-Esbrayat, 253
de Prantigni-Beaujeu, 55
Praslier, 552
du Prat, 390. 449. 505. 509
du Prat-Hugon, 78. 298
de Praville-Adonville, 8
de la Praye, 255
de Pré-Musset, 399
de Pré-Peigné, 400
de Pré-Tilli, 559
du Pré, 45. 183. 232. 234. 325. 348. 459. 575
du Pré-Compaing, 171
du Pré-Henri-Rayer, 454
du Pré-Loras, 348
du Pré-Renard-du Mont, 251
de Préaux, xxij. 373. 601
de Préaux-Baudouin, 387
de Préaux-Bourbon, xxij
de Préaux-du Chesne, 355
de Préaux-Moges, 388
de Préaux-le Rouillé, 478
de Préci-Luillier, 358
de Préci-Pleure, 381
de la Prée-la Viefville, 637
de Préfontaine-Ficte, 238
de Préhédré-Douai, 199
du Prei, 183
de Preignes-Marion, 544
de Prémillac, 472
de Prémillac-la Rocheaimon, 49
de Prémilli-Lauzon, 329
de Prémont-le Sart, 85. 455
de Prémont-Tilli, 355. 558. 559
Prenant, 632
des Prés, 57. *Voyez* des Préz.
de Preschac, 502
de Preſles-Nicolay, 405
de la Presse, 582
de Preſſi-des Trapes, 557
le Prestre, 144. 162. 381
de Prétonville, 387
de Prétot-Orglandes, 420
Préveraud, 189. 289. 638
de Préville, 265. 275. 373
Prévost, 166. 250. 303. 469. 607. 609. 633
le Prévost, 144. 178. 235. 274. 500. 510. 660
de la Prévôté-Lancrau, 325
des Préz, 138. *Voyez* des Prés.
des Préz-Mailli, 203
des Préz-Noblet, 545
des Préz-Réméon, 457
des Préz-Thibaud, 545
de Prie, 32. 55
Prigent, 646
de la Primaudaie, 635
de Primont, 191
le Prince, 181
de Princé-Galichon, 254
de Pringi-le Forestier, 470
de Prinhac-Guiot, 243
Prinsart, 560
de Prisie, 197
de Procheville-Etienne, 571
de Proeſques-Bonnefons, 524. 525
de Prompleroi-Lancri, 630
de Prompsat, 374
Proue, 233
de Provence, xx
de Provenchéres-Eltouf, 205
de Provenchéres-Rose, 483
de Prouéne-Guistelle, 279
de Prouilli-Arras, 28
de Provinlieu-Anglos, 17
de Prounai-Capendu, 111
de Proufel-Villepoix, 89
de Proussat, 498
Proust, 610
le Proust, 297
Prud'homme, 356. 699. 700
des Prugnes-Forest, 352
de Prune-la Panouze, 564
de Prunelé, 121
de Prunet-Lordat, 350
de Pruniéres, 225
de Pruque, 123
de Pſalmonville-Thifuville, 550

PUCHAT, 274
de PUDWELS, 322
de Puech-Guizel LA SUDRIE, 524
de Puech-S. JULIEN, 485
de PUGET, 570
PUGNET, 440
du PUI, 49. 243. 276. 332. 388. 509. 518. 525. 645
du Pui-Aquilon-AORÉLI, 22
du Pui-de-Prat-VILLARD, 499
du Pui-S. Gulmier-BOSREDON, 83
du Pui-S. Gulmier-CHASLUS, 83. 84
du Pui-Ste Liſaigne-LA TRIE, 24
de Puibérard-la MARTONIE, 369. 370
de Puibotier-PRÉVOST, 303
de PUIBUSC, 186
de Puicalvari-CADRIEU, 107
de Puiguilhem-CHAPT, 123
de Puiguilhem-LA MARTONIE, 370
de PUIJOURDAIN, 139
de Puilaunais-NARBONNÉS, 108
de Puilauzic-BAUDÉAN, 17
de PUIMAGNHAN, 377
de Puimer-LA MARTONIE, 369
de PUIMISSON, 640
de Puimorin-LÉZINEAU, 365
de Puinode-PASTOUREAU, 289
de PUJOL, 263
de Pujol-THÉZAN, 541
de Puiraud-CURSAI, 174
de Puiraveau-MASCUREAU, 371
du PUIS, 152. 173. 358. 576
du Puis-CUJAC, 329
du Puis-CUMONT, 172
du Puis-Imbert-LA CROPTE, 168
du Puis-S. Aſtier-ALOGNI, 11
du Puis-S. Bonnet-PROMPSAT, 374
de Puiſaïe-CHASTENAI, 129
de Puiſdauzon-DAREAU, 31
de Puiſégur-CHASTENET, 39
de Puiſelet-GALLETEAU, 635
de Puiſeux-ABANCOURT, 1
de Puiſeux-FOREST, 250
de Puiſmolinier-DOUHET, 350
PUISSAIE, 358
de Puivenier-BONNIN, 303
de Puizeux-VASSAN, 111. 606. 608
de Pulmont-BÉCEL, 58
de Pumbeck-VAN EÉCHAUTE, 203
de Purnon-BONNEAU, 557
de Puſi-SALIVE, 532
de Putanges-MOREL, 606

Q.

de la QUAISE-VASSI, 7
QUANTEAU, 223
QUARRÉ, 622
QUARRÉ-d'ALIGNI, 19
QUATREBARBES, 442
de QUEBRIAC, 623
QUÉLAIN, 344
de QUELEN, 441
de QUELEN, xxiij. 317. 442
de QUELLENEC, 319
QUELQUEJEU, 603
de Quémigni-VIART, 632
QUEMPER, 442
QUEMPER, 646
de QUEN, 417
de Quénouville-LESTENDART, 337
QUENTIN, 303. 435
de QUÉRIÉRE, 268
de Quérinan-TRÉMIGON, 568
du QUESNAI, 471
du QUESNE, 183
QUESNEAU, 443
du QUESNEL, 351
du Queſnel-Aubri-GOUÏ, 86
du Queſnel-DU MONT, 389
du Queſnel-LA MOTTE, 389
du QUESNOI, 444
du Queſnoi-ARDRES, 497
du Queſnoi-AUMALE, 39
du Queſnoi-QUIÉRET, 444
de Queſque-DU BLAISEL, 68
QUESTE, 24
de Quevauvilliers-GOMER, 180
de la Queuë-S. CHAMANS, 245
de Queutrei-GÉRARD, 572
de QUIBEUF, 416
QUIÉRET, 444
des Quiers-LUILLIER, 358
le QUIEU, 496
de QUIÉVRAING, 527
de QUIÉVREMONT, 212
QUINAUT, 378
de QUINCARNON, 445. 446
de Quinchi-BLONDEL, 637
de Quinci-PINON, 258
de Quinci-LA RIVIÉRE, 483

de QUINEMONT, 446
de Quinemont, 305. 447
de Quineville-Ancel, 13
de Quinquempoix, 333
de Quinquet, 128
de Quinſac-Aidie, 454
de Quinſerot-Aunai, 301
de la Quintaine-Bermondet, 487
de Quintanadoine, 566
Quintin, 503
de Quintin-Boterel, 489. 510
de QUIQUERAN, 447
de Quiqueran, 143. 448. 449. 450
de Quirielle-James, 303
de Quiſtillic-Josson, 441
de Quiſtillic-Quelen, 441
Quitrée, 445

R.

Rabasse, 347
Rabaut, 565
de Rabeau-Amat, 12
Rabinard, 264. 292. 295. 514
de la Rable, 552
de Rabodanges, 403
Rabot, 348
de Rabu-Bouquetot, 229
de Rabutin, 388. 397
de RACAPÉ, 451. 452
de Racine, 534
Raconis, 432
de Raffouillé-le Marchand, 614
Rafin, 55. 195
de Ragecourt, 93
de Ragni, 327
Ragoniére, 284
de la Ragotiére-Vay, 615
Raguain, 62
Raguet, 631
de Raigecourt, 127
de Raimboval-Créqui, 161
RAIMOND, 453. *V.* de RAIMONDIS.
RAIMOND-Pomeirols, 458. 459. 460. 461
Raimond, 166. 168. 186. 289. 371
RAIMONDI, 458. 459. 460. 461
de la Raimondiére-le Vesnier, 565
de RAIMONDIS, 453. *Voyez* RAIMOND.
de Raimondis, 570
de Rainaut, 498
de Rainſſoin-la Chapelle, 586
de la Rainville, 635
Raïole, 175
de Raiſeuls-Courtoux, 157
de Raiſeuls-Feschal, 157
Raisin, 599
de Raiſnon-du Bouilli, 334
de Raiſſai-Bieuraing, 279
de la Rama, 304
de Ramade, 535
de Ramatüelle-Vitalis, 170
de la Ramboniére-Vançai, 601
de Rambouillet, 286
de Rambouillet-Angennes, 16
de Rambures, 182
de Rambures-Broide, 648
de la Ramée-des Planques, 438
de Ramefort-Donissan, 196
de Ramefort-Greilli, 196
de Rameru, 320
de Ramezai, 497
de Ramezet, 301
de Ramicourt-Boudart, 171
de Ramicourt-Cuinghien, 170
du Ramier-Clouet, 146
de Ramilli, 131
Rampen, 269
de Rance-Berbier, 62
du Rancher-Courtoux, 157
du Rancher-Longueil, 344
Ranchin, 485
de Ranci-du Tillet, 557
de RANCONNET, 454
de Ranconnet, 65. 219. 312
de Rangon, 116
de la Rangotiére-Vançai, 600
de la Ranſonniére-du Prei, 183
de Ranst, 636
de Ranziéres-Etienne, 571
Raoul, 282
de Raoux, 143
du Rapaut-Couillaud, 290
Raphael, 453
Rapine, 352
de Rarai-Ligni, 340
du Raſle-Gervain, 262
de Raſtignac-Chapt, 123
du Rat-Leimarie, 332
du Rat-du Mantel, 70

Ratelot, 266
de Ratilli-du Verne, 125
de Ravalet, 550
Ravaneau, 197
de Raucourt-Chavigni, 134
de la Raveliére-Herbelin, 264
de Ravembergue-Mailli, 102
de Ravenel, 395
de Ravenel-Bouchart, 85
de Raveton, 569
de Ravigni-Vaucelles, 613
de Ravilli-le Veneur, 625
de Raulon-Madic, 317
de Rayel-Loubert, 354
de Rayer, 454
de Razai, 373
de la Raziére-Chateauverdun, 392
de Razilli-Boilesve, 73
de Réaumont-Arces, 24
de la Réauté-Chéreil, 490
de la Réauté-Roger, 468
de Réauville-Roland, 570
de Rébé, 545
Rebuffé, 452
de Récécourt-Saucières, 505
de Rechignevoisin, 154
de Récicourt, 128
de Réclaines, 374. 497. 498
de Réclénes, 562
de Récoulétes-Pineton, 436
de RÉCOURT, 455
de Rédemont-Brévau, 499
de Rédillac-Huchet, 295
de Rédon-Pélisson, 374
de Réfranche-Eterno, 222
de Refuge, 48. 129. 302. 404
Regnard, 123. *Voyez* Renard.
Regnaud, 35. *Voyez* Regnault, & Renaud.
REGNAULT, 456
Regnault, 233. 242. 292. *Voyez* Regnaud & Renaud.
Regnier, 127. 178. 351
du Regnier, 381
Regnon, 12
Regnost, 285
Regnoust, 315
de REIDELLET, 456
de Reillac, 351. 563. 653
de Reinaud, 459
de Reinefort-Assé, 30
de la Reinerië-du Chazeau, 169
de Reissac, 156
de Relhanette-Roland, 461
de Rellai-la Trie, 24
de RÉMÉON, 457
de Réméon, 60. 458
de Rémigni-Vassan, 607. 608. 609
de Remilli, 458
de Remimesnil-Vassan, 608
Rémond, 230
de RÉMOND, 458. 460
de Rémond, 198. 448. 459. 461
Renard, 305. 332. *Voyez* Regnard.
Renaud, 623. *Voyez* Renaut.
de la Renaudië-Félines, 78. 535
Renaudot, 48
Renaut, 352. *Voyez* Renaud.
Rénel, 271
de Renesse, 420
de la Réniére-Escajeul, 550
de la Réniére-Laumoi, 635
de Renon, 578
de Renoncourt-du Trousset, 575
de Renouard-Bailleul, 484
du Rérai-Abot, 5
de Rére-Orléans, 505
de Reroux-Retz, 462
de Résí-Hennequin, 579
de Resnel-Clermont, 16
de Resti, 444
de Resti-du Quesnoi, 444
de Restoval, 468
de Resve-Dongelberghe, 136
de Retrun, 437
de RETZ, 461
de Retz, 81. 462
de Retz-Gondi, 610
de la Révelhië-Miet, 253
de la Révelliére-Herbelin, 613
Reverdi, 172
du Reveſt-Arcussia, 24
du Reveſt-Camelin, 110
de Reugni, 51
de Réville-Barbançois, 49
de Reux-Marc, 385
Rey, 474
de Rhodes-Pot, 87
de Riadou-Rechignevoisin, 154
de Riants, 264

du Riau-Popillon, 214
de Ribaucourt-Boubers, 245
de Ribaucourt-le Fournier, 245
de Ribéroles-Gervain, 263
de Riberpré-Moy, 563
de Ribeyre, 236
RIBIER, 462
Ribier, 60. 463
Riboteau, 200
Ribretiére, 334
RICHARD, 464
Richard, 140. 560
Richardeau, 539. 540
Richardot, 150
Richaudeau, 376
de Richebourg, 491
de Richebourg-Eltouf, 205
de Richebourg-Guillaume, 277
de Richebourg-Quentin, 303. 435
de Richebourg-S. Privé, 490. 652
de Richecourt, 642
de Richelieu-du Plessis, 208
de Richemont-Belleville, 58. 59
de Richemont-du Bouex, 87. 88
Richer, 19. 159. 271. 381. 609
de la Richerië-Luthier, 359
Richerot, 583
Richeteau, 290
de Richeval-Jourdain, 552
Ridel, 578
des Rideliéres, 317
Ridouet, 325. 326
de Rie, 93
de la Rie, 395
de la Rië-du Mosnard, 394
du Rieu, 373
de Rieux, 216. 217. 333. 615
de Rieux-la Jugie, 108
de Rieux-Offai, 417
Rifaud, 228
de Rigal, 96
Rigaud, 640
de Rignac, 197
de Rigné-Aubineau, 310
RIGORD, 464. 465
de Rillac-Joussineau, 312
de Rilli-Créqui, 161
de Rilli-Lérette, 332
de Rilli-Renard, 305. 332
de Rimaucourt-Sénailli, 128
Ringues, 247
de Rinville-du Trousset, 575
Rioland, 96
de Riolet, 576
de Rion-Oro, 420
de Rion-S. Martin, 420
de Rionville-Quiéret, 444
de Riou, 488
de Ripert, 570
de Ris-Faucon, 555
Rise, 517
de Rivaie, 134
de Rivarol-S. Martin, 588
de Rivau, 586
du Rivau-Beauvau, 87
du Rivault-de Lage, 329
de Riverin, 154
de Rives, 128
Rivié, 81
de la Riviére, 84. 171. 179. 378. 398. 448. 483
de la Riviére-Chantelou, 123
de la Riviére-Chéreil, 490
de la Riviére-du Chesne, 454
de la Riviére-Esmalleville, 216
de la Riviére-Grouchi, 274
de la Riviére-Jarnage, 306
de la Riviére-Montmiral, 344
de la Riviére-Montmorenci, 510
de la Riviére-Regnier, 127
de la Riviére-Sevin, 506
de la Riviére-Tixne, 634
de la Riviére-Trémigon, 568
de la Riviére-Yon, 651
de la Rivoire-Chauri, 632
de Rizaucourt-Vassan, 608
de Roan-des Mares, 470
de Roanès-Aubusson, 35
Roatin, 232
de Robal-Solages, 518
Robert, 83. 220. 330. 358. 376. 441. 599. 634
le Robert, 301
Robertet, 618
de Robertot-Grouchi, 273. 274
de Robes, 184
Robillard, 281
ROBIN, 465
Robin, 197. 329. 466
de la Robinaie-Croc, 582

du Roc-Vigier, 638
de Rochas, 574
de Roche-Boilesve, 73
de Roche-Colobel, 317
de Roche-Dexmier, 190
de la ROCHE, 467
de la Roche, 31. 374. 619. 646
de la Roche-Boni, 78
de la Roche-du-Bouéxic, 85
de la Roche-Breslai, 402
de la Roche-Chaperon, 343
de la Roche-Charri, 125
de la Roche-Cousin, 208
de la Roche-Dio, 192
de la Roche-Huchet, 295
de la Roche-Leimarie, 331
de la Roche-la Martonie, 370
de la Roche-du Mas, 289
de la Roche-Mondion, 375
de la Roche-Rabinard, 295
de la Roche-Rétrun, 437
de la Roche-des Rideliéres, 317
de la Roche-le Roux, 585
de la Roche-Sornin, 486
de la Roche-Thibaud, 545
de la Roche-Vançai, 600
de la Roche-des-Aubiers-le Roux, 451
de la Roche-Auton-Villelume, 172
de la Roche-Bardoul-Lesperoniére, 233
de la Roche-aux Belins-Guenant, 276
de la Roche-en Berai-Dio, 192
de la Roche-Bouſſeau-Fesques, 232
de la Roche-Bouſſeau-Souvigné, 233
de la Roche-Cadou-Jarnage, 306
de la Roche-Cadou-Soret, 306
de la Roche-Chevreux-Couraud, 154
de la Roche-Clairambault-Laval, 515
de la Roche-du Colier-Forsans, 489
de la Roche-de Gennes-Voyer, 250. 466. 644
de la Roche-Guénec-Ranconnet, 454
de la Roche-Mabile-Vassé, 610
de la Roche-Othon-Biotiére, 122
de la Roche-de Pierre-Malherbe, 367
de la Roche-S. Bihi-Quelen, 441
de la Roche-Sur Yon-Beauvau, xxiij
de la Roche-Sur Yon-Bourbon, xxiv
de la Rocheaimon, 49. 363. 413
de Rochebaron, 220
de Rochebaron-Aumont, 40
de Rochebeuf-Rayer, 454
de la Rochebriand, 498
de Rochebrune-la Tour, 221. 564
de Rochechouard, 174. 406. 433. 547. 635
de Rochecolombe-Serre, 513
de Rochedagoux-Chazeron, 172
de Rochedragon, 122
de la Rochefaton-Pidoux, 151. 179. 610
de la Rochefaton-Vassé, 578. 609
de Rochefolle-Assi, 31. 378
de la Rochefordiére-Vay, 616
de Rochefort, 84. 333. 361. 378
de Rochefort-Chastenai, 129
de Rochefort-Chauveau, 77
de Rochefort-Dio, 192
de Rochefort-Faoucq, 176
de Rochefort-du Hamel, 285
de Rochefort-Loubert, 355
de Rochefort-Montmorillon, 393
de la Rochefoucaud, 190. 250. 311. 381. 435. 523
de Rochegude-Anglard, 500
de Rochegude-Barjac, 345
de Rochemaure-Murat, 84
de la Rochenégli, 253
de Rocheneuve-Durat, 201
Rocher, 135
du Rocher-Jean, 625
du Rocher-Ranconnet, 454
du Rocher-le Sénéchal, 580
de la Rochére-Maroles, 96
des Rochers-Lériget, 430
des Roches-Bonneval, 486
de Rochetaillé-Aumont, 40
de Rochetaillée-S. Germain, 22
de la Rochette, 82
de la Rochette-Panneverre, 499
de la Rochette-Pastoureau, 395
de la Rochette-S. Martin, 486
de Rochevalier-Séguin, 437
de Rocheux-Frétard, 8
de Rocheux-Vançai, 601. 602
Rochon, 229
de Roclencourt-Guistelle, 278
de Rocourt-Mailli, 365
de Rocozel, 473
de Rocozel-Rosset, 187. 225. 241. 250

de Rocquigni-Bacquehem, 174
Voyez Roquigni.
de Rocumélen-le Borgne, 45
de Rodde, 401
de la Rode-Roquefeuil, 592
de la Rode-Sénezergues, 512
de Rodelinghen-Récourt, 455
de Rodoan, 164
Rodulphe, 346. 460
de la Roe, 537
de Roffei-Boucher, 86
de Roffignac, 76. 201. 350
ROGER, 468
Roger, 57. 95. 357. 457
de Rogles-Bruéres, 392
de Rogles-Montfaucon, 391. 392
de la Rogneuſe-Bonnin, 189
Rogon, 629
de Rogres, 505
de Rohan, 161. 511. 536. 568
de Rohan-Chabot, 405
Roi, 331
du ROI, 469
du Roi, 544
le ROI, 469
le Roi, 11. 15. 33. 105. 208. 236. 241. 285. 353. 396. 416. 421. 470. 627
de Roinvilliers-Vidal, 8
de la Roirië-Tuffin, 579
de Rois, 448
de Roiſſé-Vançai, 602
Roland, 304. 392. 504. 570
de Roland, 461
de la Rolandië-Teſſiéres, 538
de la Rolandiére-Vaſſé, 610
du Rolet, 6
de Rollat, 201. 497
de Rolleghem-du Chatel, 131
Rollin, 162
de Romain, 2. 115
de Romain-Avennes, 369
de Romain-la Bruyére, 369
de Romain-Marmande, 368
de Romanet-Chapes, 184
de Romanet-Davoust, 184
de Romecourt-Fagnier, 227
de Romefort-Achard, 195
de Romefort-Donissan, 194
de Romefort-Haramburé, 286
de Romefort-du Sauvage, 430
de Romefort-Sécondat, 286
de Roméni-Billi, 95
de Roménil-le Boutillier, 92
Roméré, 390
de Romeux-la Bailie, 392
de Romont-Savoye, xxiv
de Romprei-Fleutelot, 130
de la Ronce-Chavigni, 134
de la Ronce-Pelard, 5
de Roncenai-Luthier, 360
de Roncheroles, 405. 627
de Roncheroles-Leſtendart, 337
Rondeau, 67
de Rondefougére-Moges, 386
du Rondet-Louan, 352
de Rondi, 499
de la Rongére-Quatrebarbes, 442
du Ronſai-le Cordier, 384
de Ronssard, 533
de la Roque, 106. 108. 499. 588
de la Roque-Arlot, 27
de la Roque-Bringuier, 414
de la Roque-Lénoncourt, 340
de la Roque-Peironenc, 30
de la Roque-Rémond, 459
de la Roque-S. Laurent-la Gorce, 592
de la Roque-Séverac, 589
de la Roque-Toirac-Dujol, 110
de la Roque-Vénasque, 459
de Roquebrune-Raimondis, 453
de Roquecave-Vieilcastel, 524
de Roquefeuil, 472. 518. 544. 592
de Roquefort, 242
de Roquefort-Roquigni, 470
de Roquelaure, 515
de Roquemingarde-Mirmand, 541
de Roquemore, 562
de Roquencourt-Conti, 102
de Roquencourt-Sanguin, 500
de Roquenégre-Borie, 377
de Roquepiquet-Gervain, 262
de Roques-Sécondat, 286
du Roquet-Villars, 349
de Roquetaillade-Montfaucon, 186. 392
de ROQUIGNI, 470. 471. *Voyez* Rocquigni.
de Rorthei-des Salles, 192
de Ros-Bruéres, 392
de la Roſaië-Lis, 511

de Roſambos-du Coskaer, 379. 442
de Roſberg-Skinkin, 524
de Roſberg-Strada, 524
du Roſcoet-Goesbriand, 442
Rose, 105. 292. 483. 622
du Rose, 176
de Roſei-Jaquot, 304
de la Roſiére-l'Abbé, 3
de Roſiéres-le Marguenat, 575
de Roſiéres-Montagnac, 166
de Rosiers, 113. 372
des Roſies-Aubert, 223
Roslin, 258
de Rosmadec, 52. 237. 319
de Rosmar, 321
de Roſnai-Berbier, 62
de Roſnai-l'Hôpital, 210
de Roſnel-van Eéchaute, 203
de Rosni, 316. 405
de Roſſerf-Dourgui, 215
de ROSSET, 471
de Rosset, 187. 225. 231. 240. 241. 472. 473. 474. 475. 476. 477
des Rotours, 283. 315
de Rouainvilliers-Vidal, 635
de Rouaudiére, 264
de Roubiac-Grille, 449
de Rouci, xxiij. 526
de Rouci-la Rochefoucaud, 435
de Rouci-Sarrebruche, 59
de la Roue, 96. 220
de Roueſſe-Meaulne, 325
de Rouez, 507
de Rouffiac-Houlier, 645
de Rouffiac-Voyer, 644
de la Rouffie, 372
Rouffine, 281
de Rougé, 318
de Rougefoſſe-Viard, 597
de Rougemont-Bressei, 93
de Rougemont-Rie, 93
de la Rougerais-Lesquen, 334
Rougier, 97
Rouhaut, 572
Rouhier, 304
du Rouil, 445
de Rouillac-Cursai, 174
de Rouillac-Frondebeuf, 174
Rouillé, 258
le ROUILLÉ, 478
de Roville-Bressei, 93
Rouillet, 337
de Rouilli-Anthenaise, 20
de Rouilli-Brunet, 80
de la Rouilliére-Brossier, 37. 99
du Roule-Toustain, 566
de Roulers-van Eéchaute, 203. 204
de Roulhas-Bruzac, 168
de Roulle-Garoste, 638
de la Roulle-S. Martin, 486
de la Roulliére-Brossier, 37. 99
de la Roulliére-la Chaussée, 331
de la Roulliére-Lauzon, 329
de la Roumigniére-Bronq, 524
de Rouquan-Lantalle, 414
du Roure-Grimoard, 82
de Rouset, 202
de Rouſiére-Charton, 127
de Rouſines-Durfort, 202
Rousse, 517. 589
Rousseau, 231. 310
des Rouſſeaux-Quincarnon, 446
ROUSSEL, 478
Roussel, 241. 422
Rousselet, 39
de la Rouſſeliére-Goulon, 174
de la Rouſſelotiére-le Geai, 615
de Rouſſet-Glandevez, 570
de Rouſſet-Tressemanes, 570
de Roussi, 86
de Rouſſi-Blosset, 66
de la Roussiére, 586. 587
des Roussiéres, 315
du Rouſſigneul-Champagné, 536
de la Rouſſiliére-Charrier, 518
de Rouſſillon-Chaugi, 132
de Rouſſillon-Lescours, 289
de Rouſſillon-la Martonie, 369
Roussin, 105
de Routes, 354
des Routies-Orville, 423
des Routils-Glapion, 445
de Rouvensestre, 292
de la Rouveraie, 506
de Rouville-Féra, 238. 635
de Rouvrai-Gislain, 268
de Rouvret-Julianis, 517
de Rouvroi, 54
de Rouvroi-Belval, 182
Roux, 261. 638

de Roux, 349. 569. 574
du Roux, 111. 607
le Roux, 183. 274. 297. 336. 451. 452. 457. 471. 585. 633
de Rouxel, 424
du Rouzet-la Roche, 467
de Rouziére-Sauzion, 437
de Rouziers, 498
de Rouziers-Salvert, 498
de Roye-la Rochefoucaud, 435
Royer, 242
de Royére-Bozon, 76
de Royon-Créqui, 161
de Rozai-Tussé, 602
de Rozambault-du Cozkaer, 379. 442
Roze, 608. 650
de Rozel, 37
de la Roziére-l'Abbé, 424
de ROZIÉRES, 479
de Roziéres, 75
de Roziéres-Esbrayat, 253
de Ruaire-Macquart, 362
du Ruau-du Pont, 80
RUAUT, 479. 480
de Ruaut-Harcourt, 420
de Rubempré-Mailli, 23. 433. 493
de Rubefnard-Baslin, 292
de Rubefnard-Hercé, 291
de Ruckenwald-Klasten, 322
de la Rue, 34. 273. 444. 627
de Ruéda, 345
de Rueil, 282
de Ruére-Bretagne, 94
de Ruffec-Rouvroi, 54
Ruffier, 593
de Rugliſe-Villers, 111
de Ruilli-Bernard, 63
de Rulli-le Bourgoing, 162
de Rumenghen-Croï, 279
de Rumigni-Gueului, 89
de Rumilli-Failli, 637
de Rune, 149
de Rupallai-Guesnon, 383
de Rupelmonde-Récourt, 455
de Rupierre, 7
de Rurange-le Duchat, 199
du Rus-du Tisseuil, 560
de Russant, 117
de Ruſſeau-le Comte, 380
du Ruſſeau-Névelet, 597
de Russie, xvj
de Rustick, 649
Ruyant, 480

S.

de la Sabardiére-Maussabré, 373
Sabatier, 359. 391
de Sabrazac-Arzac, 30
de Sabrevois, 145. 149. 425
de Saci-Bochetel, 90
SACRISTE, 481
Sacriste, 341. 482
de Sade, 198. 459. 460
le Sage, 84. 576. 621
Saget, 380
Sagnier, 254
de Saignes-Chabanes, 504
de Saignes-la Garde, 213
de Saigneville-Lauzane, 500
de Sailli, 145
de Sailli-Briois, 97
de Sailli-Cunchi, 173
SAINCRIC, 482
de S. Abre-la Cropte, 167
de S. Agoulin-Chovigni, 618. 619
de S. Agulin-Polignac, 493
de S. Alari-Gausseran, 108
de S. Alvaire-Lostanges, 107
de S. Amand, 190
de S. Amand-Génibrouze, 202
de S. Amand-la Vaissiére, 588
de S. Amaran-Peironenc, 30. 588
de S. Andiol-Varadier, 117
de S. André, 187. 304. 555
de S. Andrieu-Ste Marie, 496
de S. Arnoul-Normanville, 353
de S. Astier, 332
de S. Aubin, 28. 254
de S. Aubin-Aché, 6
de S. Aubin-Alichamp, 10
de S. Aubin-Ambli, 259
de S. Aubin-Auber, 32
de S. Aubin-Auxi, 231
de S. Aubin-Davi, 183
de S. Aubin-le Gendre, 259
de S. Aubin-Grossove, 127
de S. Aubin-le Guichard-du Val, 591
de S. Aubin-ſur Rille-le Louterel, 356
de S. Avit-le Groin, 83
de S. Baulize-Lauziéres, 518

de S. Baulize-Solages, 518
de S. Bédan-le Gascoing, 646
de S. Bédan-Urvoi, 646
de S. BELIN, 483
de S. Belin, 133. 484
de S. Benoiſt-Ciron, 242
de S. Berthevin, 316
de S. Beuri-Dio, 192
de S. Beuri-Pracontal, 180
de S. Bihi-Quélen, 441
de S. Blaise, 340
de S. Blimont, 294
de S. Brice-Carboniéres, 113
de S. Brice-Coussac, 219
de S. Brice-Espagne, 219
de S. Caſſian-Glandevez, 453
de S. Céhour-le Maitre, 344
de S. Chaffre-Jouffrei, 309
de S. Chamans, 179. 245
de S. Chamaran-Peironenc, 30. 588
de S. Chartre-Thoreau, 372
de S. Chriſtophe-Droullin, 99
de S. Cir-le Boutillier, 92
de S. Cir-Prévost, 633
de S. Cir-Sailli, 145
de S. Cir-Séguier, 344
de S. Ciran-Guenant, 276. 378
de S. Clair, 496
de S. Clair-Daniel, 478
de S. Clair-Garenciéres, 210
de S. Clair-Thorel, 552
de S. Clair-Turgot, 554
de S. Clar, 299
de S. Clément, 395. 396
de S. Clivier, 306
de S. Conteſt-Nolent, 115
de S. Damien-S. Martin, 588
de S. Delis, 102
de S. Dellier-Buigni, 103
de S. DENIS, 484
de S. Denis-Cazenave, 119
de S. Denis-des Francs, 248
de S. Denis-Huraut, 79. 301. 366
de S. Denis-Jordi, 237
de S. Denis-au Maine-Brée, 209
de S. Denis-du Sable-Goeurot, 2
de S. Denis-du Tertre-Bailli, 46
de S. Deſiré-Culant, 59
de S. Didier-Thézan, 583
de S. Dizier-la Chaussée, 135
de S. Etienne-Béhérel, 93
de S. Etienne-de Brilloet-Tudert, 578
de S. Etienne-de Naucoules-Solages, 518
de S. Félix, 186
de S. Félix-Cassagniau, 391
de S. Fériol-Pélissier, 462
de S. Firmin-Réméon, 457
de S. Florentin-Phelypeaux, 433
de S. Floris-Gosson, 279
de S. Floris-Guistelle, 278
de S. Gelais, 12. 251. 270. 289
de S. Gelais-Jaubert, 166. 167
de S. Geneſt-Donissan, 194
de S. Geneſt-Marillac, 618. 619
de S. Geneſt-Veini, 617
de S. Gengoux-Faure, 609
de S. Geniez-Thézan, 541
de S. Genis, 26. 317
de S. Genis-Greilli, 196
de S. Georges, 393
de S. Georges-d'Aunai-S. Germain, 387
de S. Georges-le Bénerai-Moges, 386. 387
de S. Georges-Chantelot, 619
de S. Georges-Moges, 386. 387
de S. Géran-la Guiche, 193
de S. Géri, 356
de S. Germain, 22. 387
de S. Germain-Apchon, 509
de S. Germain-d'Arcé-le Vacher, 585
de S. Germain-des Bois-Mung, 397
de S. Germain-de Calbert-la Nogaréde, 414
de S. Germain-Corneillan, 152
de S. Germain-du Crocq, 416
de S. Germain-des Foſſés-Apchon, 392
de S. Germain-le Grand, 238
de S. Germain-Osmont, 425
de S. Germain-la Riviére, 84
de S. Germain-S. Martin, 588
de S. Germain-Vogué, 458
de S. Gervais-Albignac, 42
de S. Gervais-Castelnau, 583
de S. Gervazi-Oradour, 323
de S. Giles, 209. 489. 490
de S. Glen-Urvoi, 442. 646
de S. Go-la Salle, 341
de S. Guilain-Brodart, 591
de S. Guiraut-Lauziéres, 518

de S. Herem-

de S. Hérem-Montmorin, 220. 599
de S. Hilaire, 215
de S. Hilaire-Chassi, 126
de S. Hilaire-Fontenai, 315
de S. Hilaire-Harpedane, 59
de S. Hilaire-le Lierre-Vallée, 315
de S. Hilaire-du Peiroux, 498
de S. Hubert-Beaujeu, 55
de S. Hubert-Luillier, 358
de S. Jal-Lastic, 42
de S. Janvrin-Blanchefort, 118. 161
de S. Jean, 392. 514. 552
de S. Jean-Croismare, 558
de S. Jean-d'Alcapié-Lauziéres, 518
de S. Jean-d'Alzac-Solages, 518
de S. Jean-de Beauregard-la Mouche, 53
de S. Jean-d'Ecole-la Martonie, 370
de S. Jean-d'Honoux, 350
de S. Jean-du Pont-Bellenger, 420
de S. Ignan, 401. 572
de S. Ilan-Berthelot, 625. 646
de S. Ilier-Tilli, 557
de S. Iliers-la Ville-le Barbier, 49
de S. Joéri-Pascal, 473
de S. John, 599
de S. Jorri-Chapt, 123
de S. Jouin-du Fay, 230
de S. Irier, 76. 373
de S. JULIEN, 485
de S. Julien, 82. 187. 401. 486. 503. 619
de S. Julien-Bressei, 93
de S. Julien-Emé, 309
de S. Julien-du Lampon-Salagnac, 169
de S. Julien-S. Pierre, 416. 424
de S. Julin-la Poipe, 349
de S. Juſt-Bourbon, xxj
de S. Juſt-Bourgogne, xxj
de S. Juſt-Limoges, 558
de S. Juſt-du Quesnel, 351
de S. Lane-Tusaguet, 153
de S. Lau, 354
de S. Laurent-Cuinghien, 170
de S. Laurent-de la Salle-Grimouard, 272
de S. Léger-Antonnelle, 21
de S. Léger-Cacheleu, 106
de S. Léger-Carnin, 336
de S. Léger-du Chesne, 138
de S. Léger-Costard, 153
de S. Léger-Lénoncourt, 340
de S. Léger-Mailli, 102
de S. Léger-Tonduti, 561. 562
de S. Léonard-l'Abbé, 2
de S. Leu-le Clerc, 144
de S. Leu-du Tillet, 556
de S. Leu-la Vergne, 556
de S. Loubéze-l'Isle, 196
de S. Loup-Briquemaut, 481
de S. Loyal-Chapin, 335
de S. Luc-le Clerc, 144
de S. Maixent-Cursai, 174
de S. Maixent-Valentin, 593
de S. Mandé-Tascher, 533
de S. Marc-Bosredon, 83
de S. Marc-Culant, 122
de S. Marcel, 193
de S. Marcel-Albon, 220
de S. Marcel-de Milieu-Loras, 348
de S. Marcel-Nicolas, 404
de S. Marcel-Serre, 513
de S. Marcelin-Espinchal, 220
de S. Marcelin-Monstuéjols, 518
de S. Marcoul-du Hamel, 285
de S. Mari-Cursai, 174
de S. Mari-Frondebeuf, 174
de S. Mars-la Bruyére-Bailli, 46
de S. Mars-Gislain, 269
de S. Mars-Piédefer, 338
de S. Marſaut-Grain, 298
de S. Martial, 311
de S. Martial-Aidie, 311
de S. Martial-Calvimont, 83
de S. Martial-du Mosnard, 394
de S. MARTIN, 486. 487
de S. Martin, 121. 184. 211. 212. 402. 420. 448. 459. 588
de S. Martin-d'Aglié, 588
de S. Martin-Bar, 300
de S. Martin-des Beſſiéres-Orglandes, 420
de S. Martin-aux Buneaux-Civille, 566
de S. Martin-aux Champs-Bar, 127
de S. Martin-le Gendre, 259
de S. Martin-Glandevez, 25
de S. Martin-Lestendart, 336. 337
de S. Martin-Luthier, 359. 360
de S. Martin-Mouchet, 396
de S. Martin-Mung, 398

de S. Martin-d'Ordon-S. Phale, 83
de S. Martin-Oro, 420
de S. Martin-Pinton, 20
de S. Martin-Pontevez, 388
de S. Martin-en Preure-du Quesnoi, 444
de S. Martin-Quarré, 622
de S. Martin-de Talvende-Anfrie, 15
de S. Martin-Termes, 535
de S. Martin-du Tuit-Aréres, 25
de S. Martin-du Vivier, 61
de S. Martin-Voyer, 643
de S. Mathieu-du Tillet, 556
de S. Maudan-le Sénéchal, 511
de S. Maur, 87
de S. Mauri, 593
de S. Maurice-Auboust, 35
de S. Maurice-Béarn, 342
de S. Maurice-Cabriol, 202
de S. Maurice-Pecquot, 296
de S. Maurice-Vogué, 458
de S. Mauris-Chévriers, iv
de S. Maximin-Montlaur, 542
de S. Maximin-Thézan, 541. 544
de S. Médard-Ranconnet, 454
de S. Méloir, 159. 335
de S. Mesmin, 268. 552
de S. Mesmin-Colbert, 617
de S. Mesmin-Luillier, 579
de S. Michel-d'Alajon-Fabre, 225
de S. Michel-Bardon, 49
de S. Michel-Guiton, 280
de S. Mion-Durat, 201
de S. Montan-Serre, 513
de S. Montan-Surville, 528
de S. Nectaire, 30. 42. 77. 107. 617
de S. Oblas-Butaud, 348
de S. OFFANGE, 488
de S. Olain-Ruaut, 480
de S. Ouen, 246
de S. Ouen-le Grand, 26
de S. Ouen-Lomblon, 217
de S. Ouen-Maridor, 264
de S. Ouen Mathan, 7
de S. Ouen-Vahais, 587
de S. Palais-Faure, 594
de S. Pardoux-de Droune-Bardon, 49
de S. Pardoux-du Pouget, 35
de S. Parize-le Châtel-Damas, 179
de S. Pars-Origni, 300
de S. Paul, 508
de S. Paul-Bourbon-Vendôme, xxv
de S. Paul-Chatillon, xxij
de S. Paul-la Cropte, 167
de S. Paul-Escairac, 213
de S. Paul-Guenant, 275. 276
de S. Paul-Luxembourg, xxiv
de S. Paul-Noblet, 413
de S. Paul-la Tour, 563
de S. Paul-Villers, 111
de S. Paul-Voisin, 436
de S. Pé-Antin, 20
de S. Pére, 447
de S. PERN, 489. 490
de S. Pern, 247
de S. Phale, 83. 138
de S. Phale-Vaudrai, 558
de S. Philbert-Cumont, 173
de S. Pierre, 416. 424
de S. Pierre-des Champs-le Bourachier, 497
de S. Pol, *Voyez* S. Paul.
de S. Port-le Févre, 160
de S. Pouange-Mesgrigni, 380. 381
de S. Prieſt-Martin, 497
de S. Privat-Lopis, 345. 561
de S. Privat-Solages, 5. 8
de S. PRIVÉ, 490
de S. Privé, 491. 652
de S. Prix-le Clerc, 144
de S. Prix-Espinchal, 220
de S. Prix-Sercei, 47
de S. Project-Jehan, 108
de S. QUENTIN, 491. 492
de S. Quentin, 302. 397. 522
de S. Quentin-le Cirier, 610
de S. Quentin-Dodin, 491
de S. Quentin-Turpin, 73
de S. Quintin, 618
de S. Rabier-Badefol, 312
de S. Remi, 119
de S. Remi-Bouchart, 85
de S. Remi-Boulanc, 32
de S. Remi-Esmalleville, 218
de S. Remi-Surirei, 38
de S. Romain-Vellar, 621
de S. Roman-Valat, 592
de S. Rome-Avessens, 37
de S. Samſon-Auxi, 231

de S. Samſon-Béthencour, 297
de S. Senoc-Quinemont, 447
de S. Sernin-Busseul, 255
de S. Sernin-Villeneuve, 640
de S. Séverin-Bideran, 66
de S. Séverin-Jaubert, 166
de S. Sigiſmond-S. Offange, 488
de S. Simon, 89. 158. 484. 540. 549
de S. Simon-Aigron, 638
de S. Simon-Arnoul, 377
de S. Simon-Gourmont, 549
de S. Simon-Rouvroi, 54
de S. Simphorien-S. Martin, 487
de S. Souplis, 245
de S. Suplix-Costé, 534
de S. Thibaut-Damas, 179
de S. Thibaut-Pracomtal, 180
de S. Trivier, 393
de S. Trivier-le Sénéchal, 511
de S. Turiout-du Fay, 230
de S. Vandeneſſe-Dio, 192
de S. Venant-Ostrel, 425
de S. Venſa-Arjac, 553
de S. Victor-Castillon, 541. 544
de S. Victor-Chéneviére, 540. 613
de S. Victor-de la Coſte-du Roi, 544
de S. Victor-Nicolay, 404. 405
de S. Victor-du Roi, 544
de S. Victour-S. Nectaire, 77
de S. Vigor-Lescallei, 175
de S. Vincent, 112. 340. 397
de S. Waſt-la Tramerie, 426
de S. Yon-Clére, 217
de Saintan, 31
de Sainte Agathe-Dampierre, 180
de Sainte Barbe-Brouault, 651
de Sainte Caterine-le Lieur, 598
de Sainte Cécile-Jouffrei, 309
de Sainte Cécile-Lombard, 309
de Sainte Cohiére-le Gorlier, 226
de Sainte Colombe-Filsjean, 94
de Sainte Colombe-Graveron, 271
de Sainte Colombe-Montesquiou, 355. 640
de Sainte Croix-Forbin, 570
de Ste Croix-Grand'homme-Couvert, 158
de Sainte Croix-Guilhem, 461
de Sainte Fére-Mérigot, 373
de Sainte Hélene-le Cornier, 534
de SAINTE HERMINE, 249
de Sainte Hermine, 3. 433. 493. 494
de Sainte Marguerite-du Fay, 230
de SAINTE MARIE, 494
de Sainte Marie, 495. 496. 614
de Sainte Marie-Arlot, 27
de Sainte Marie-du Bois-Vauborel, 612
de Sainte Marie-Gellé, 257
de Sainte Marie-Laumont-Néel, 402
de Sainte Maure, 184
de Sainte Péruze-Arleloup, 545
de Sainte Tére-Caillou, 372
de Sainte Tére-Mascureau, 372
de Saintines-Vieuxpont, 160
de Saintré, 366
de SAISSEVAL, 496
de Saisseval, 107. 497
de Saix-Loras, 348
du Saix, 368. 618
de Salagnac, 169
de Salagni-Chévriers, iv
de Salaines, 586
de Salazar, 642
Salbert, 270
de Salers, 83. 462
de Sales, 108. 202. *Voyez* de Salles.
des Sales, *Voyez* des Salles.
de Salettes-Raimondis, 453
de Salgret-Eterno, 223
de Saliès-Fontvielle, 242
de Saligni, 201
de Saligni-du Buisson, 259
de Saligni-Coligni, 192
de Salive, 532
de la Salle, 131. 341. 346. 361. 498. 592
de la Salle-Aldart, 9
de la Salle-Barbançois, 48
de la Salle-du Bois, 384
de la Salle-de Caſtelvieil-Melet, 376
de la Salle-de Caſtelvieil-Puimagnan, 377
de la Salle-Marc, 385
de la Salle-la Porte, 140
de la Salle-Quincarnon, 445
de la Salle-de Rais-du Tillet, 555
de la Salle-Vançai, 600. 601
de Sallebert, 313

de Sallebeuf-LA CROPTE, 166
SALLENOE, 99
de SALLES, 284. 325. *Voyez* DE SALES.
de Salles-Comtaux-LA TOUR, 564
de Salles-GILLIER, 139
des SALLES, 192
des Salles-BOSREDON, 82
des Salles-DU BOT, 84
des Salles-LESQUEN, 334
des Salles-VELLAR, 621
de Sallevert-VILLARS, 639
SALME, 594
de Salmet-GIRARD, 400
SALMON, 265. 601. 602. 642
de la Salmonië-FERRIÉRE, 289
de SALORNAI, 184
SALTEUR, 391
de Salvagnac-S. GÉRI, 356
de SALVAIN, 406
de SALVAN, 243
de SALVERT, 497. 498. 499. 500
de SALVERT-GERVAIS, 446
de Salvert-MAI, 364
de SALVERT-MONTROGNON, 498. 499. 500
SALVIATI, 400
de Samazan-SACRISTE, 481
de SAMILLAN, 164
SAMO, 371
SAMSON, 452
de Sancé-POSSARD, 536
de Sancé-DU TERTRE, 536. 537
de Sancerre-BUEIL, 283
de Sandricourt-S. SIMON, 540
SANDRIER, 711
SANGUIN, 500
SANGUIN, 54. 501. 638
de la Sanguiniére-BOISSE, 75
de Sanſac-PRÉVOST, 166
de SANSAVOIR, 5. 306
de Sanſon-LONS, 340
de Santeni-SANGUIN, 54. 501
SANTERRE, 614
SANTEUIL, 17
de SANTIGNI, 301
de SAPAS, 482
SAPIN, 344
de SAPINCOURT, 134
de Sapiniéres-CHARGÉRES, 162
du Saptel-LE FORESTIER, 241
de Sarazignac-ARNAUD, 28
de SARAZIN, 31. 63. 73. 342
de SARCÉ, 587
de Sardaigne-SAVOIE, XXX
de Sardi-CRUX, 179
de Sargine-FLEURIGNI, 340
de SARIAC, 501. 502
de Sarlabous-CARDILLAC, 21
de Sarlabous-MEUN, 628
de la Sarladië-POL-CAHORS, 109
de Sarliéve-STRADA, 523
de SARRE, 215
de SARREBRUCHE, 59
de SARRED, 541
de SARRET, 225. 241
de Sarron-BOCHART, 282
de SARS, 649
le SART, 85. 455
de SARTIGES, 502. 503. 504
de Sartres-THOREL, 552
de Sarzai-BARBANÇOIS, 48. 299
de Sarzai-S. MARTIN, 487
de Saſſei-NOLENT, 115
de Saternaut-VENANT, 622
SAVARI, 637. 643
de Sauce-RIDOUET, 326
de la Sauceliére-ESPAGNE, 219
de SAUCIÉRES, 504
de SAUCIÉRES, 204. 505
de Saucourt-CRÉQUI, 427
de la Saudraië-LANCRAU, 325
de Saugiéres-BORREL, 81. 82
de Saujan-CALMEIL, 110
de SAVIGNAC, 258
de Savignac-ABILLON, 3
de Savignac-DU BOIS, 3
de Savigni-CHAUGI, 131
de Savigni-CHAUVIREI, 136
de Savigni-DIGOINE, 132
de Savigni-l'Etang-CHAUGI, 131
de Savigni-LE GENDRE, 259
de Savigni-DU HAMEL, 285
de Savigni-MUNG, 397
de Savigni-VILAINE, 384
de Savizi-HUMES, 300
de la Saulaië-BRIDIEU, 96
de Saulcegoet-LOUBES, 610
du SAULCEI, 420. *Voyez* du SAUSSAI.
SAULDOIS, 352
de SAULE, 400

de Saulx, 324. 326. 545
de Saulx-Chevalier, 30
du Saulx, 427
de la Saunerië-S. Pierre, 416
Saunier, 165
de Sauniéres-le Bégue, 58
de Savoigni-le Bois-Brienne, 132
de Savoigni-le Bois-Chaugi, 132
de Savoisi, 483
de Savoniéres, 219. 419
de Savoniéres-du Plessis, 533
de Savoye, xvij. xx. xxiv. xxviij. xxix. xxx. xxxj. 27. 168. 585
de Savoye-Mesgrigni, 381. 382
de Sauret-le Fournier, 245
du Saussai, 383. *Voyez* du Saulcei.
du Sauffai-Boulaie, 534
de la Saussaie, 235
de la Sauffaië-des Haies, 283
de Sauffens-Cassagniau, 391
Sautereau, 406
Sauvage, 359
du Sauvage, 430
Sauvaget, 623
de la Sauvagiére-Légier, 330
de Sauveplantade-Vogue, 458
de Sauvian-Gep, 472
de Sauvigni-Berthier, 421
de Sauvigni-Raveton, 569
de Saux, *Voyez* de Saulx.
de Sauzai, 139
de Sauzet, 394
du Sauzet-Macon, 361
du Sauzet-Valat, 592
de Sauzillon, 331
de la Sauziniére-Sesmaisons, 295. 515
de Sauzion, 22. 437
de Sauzon-Fougasse, 583
de Saxe, xv. xvij
de Saze-Thézan, 541. 544
de Sazeret-Boutet, 91
Scaron, 96. 115. 117
de Scei, 224
Scelle, 614
de Scépeaux, 505. 507
de Scépeaux, 282. 506
Schaff, 548
de Schlopa-Czarnekow, 322
Schoeff, 427
de Schoif, 649
Scolin, 586
Scot, 508
de Sébouville, 111
Sécondat, 286
Secousse, 430
de Sedan-la Mark, 235
de Sédiére, 213. 618
le Ségaler, 148
de Ségonzac-Bardon, 49
de Ségonzac-Vigier, 50
de Ségrais, 402
de Ségui, 524
Seguier, 508. 509
Seguier, 344. 510. 555. 578
de Seguin, 437
de Séguirac-Chapt, 124
de Ségur, 140. 262. 341. 377
de Seiches-Mosnier, 140
de Seigneville-Bacouel, 294
de Seigneville-Eltouf, 204
de Seilles-Rosset, 225. *V.* de Ceilhes.
de Seineville-Alorge, 11
de Seisson, 134
de Seitres, 584
de Selgues, 42
de la Selle, 92
Selles, 218
le Sellier, 182
de Sélongei-Barjot, 94
de Selve, 107. 344
de Semilli-Hue, 402
de Semontier-Eltouf, 205
de Semur, 162
de Semur-le Cirier, 610
de Sénailli, 127
de Sénarmont-Tilloloi, 107
de Sénarpont-Monchi, 111
de Senas-Gérente, 117
Sénéchal, 59
le Sénéchal, 510
le Sénéchal, 148. 246. 511. 516. 580
de Sénégra-Alichoux, 485
de Séneviéres-Tranchelion, 275
de Sénezergues, 512
de Sénezergues-la Roque, 108
de Sénicourt, 245
de Senlis-Ailli, 119
de Senneterre, *Voyez* S. Nectaire.
de Sénoville-Hervieu, 383

de Sens, xvj. 420
le Sens, 353
Sentier, 149
du Sentier-Cherbon, 586
de Senzeille, 649
de la Sepmondiére-Brégei, 314
de Septfontaines-Bainast, 47. 245
de Septvaux-le Févre, 562
de Sequeſtre-Fontvielle, 242
de Séracourt-Cuinghien, 171
de Seran-Pigousse, 495
de Serans-Cléri, 145. 146
de Sérant-Brie, 611
de Serbonne-Hennequin, 579
de Sercei, 47
de Séré, 213
Sergent, 16. 581
de Séricourt, 106
de Sérignan-Graves, 564
de Sérigni-Charreau, 504
de Sérigni-Mouchet, 396
de Sérigni-Saucières, 504
de Sérigni-Voyer, 466
de Séris, 166
de Séris-Thiville, 551
de Sermoise, 627
de Serni-Guistelle, 278
de Serpe, 26
de la Serpent-Dax, 187
de Serqueux-Bérenger, 612
de Serquigni-Aché, 7
de SERRE, 513
de Serre, 122
de Serre-la Beilie, 361
de Serre-Salive, 532
du Serre, 519
de Serres, 350
de Serval, 124
de Servas-Piolenc, 437
de SERVAUDE, 514. 515
de Servenai-Charpentier, 562
de Serverette-Retz, 462
de la Servette-Arlos, 26
de Serviéres, 54
de Serviéres-Borrel, 81
de Serviéres-Retz, 461
de Servignac-Bernard, 63
Servin, 157
de Servole-du Tillet, 556
de Sescaud, 539
de SESMAISONS, 515
de Sesmaisons, 295. 516
de Sévérac, 589
de Sévérac-Talhouet, 530
de Sevestre, 337
de Sévigné, 68
de Sévillac-Joffré, 298
Sevin, 506
le Seur, 142
de Sévre-Longueil, 344. 590
Seureau, 537
de Sévri-Culon, 172
de Seytran-Dauneyssan, 196
Sibille, 633
de la Sicanne-Bourdeix, 374
Sicard, 615
de Sichamp-Mung, 397
Sichan, 148
de Sicile (Rois) xix
de Sicile-Bourbon-la Marche, xxiij
de Sicile (Charles, Infant d'ESPAGNE, proclamé Roi,) xxx
de Sicile-Savoye, xxx
de Sieugeac-Laizer, 323
Sigaloux, 262
de Sigi-Rochefort, 378
de Sigi-du Roux, 111. 607
de Signi, 488. 614
de Sigoygne, 644
Silhol, 485
de Silli-l'Isle, 218
de Silli-Montmorenci, 405
Simeon, 651
de Simiane, 449
Simon, 58. 79. 148. 275. 306. 552
Simonnot, 227
de SINÉTI, 517
Sinson, 67
de la Sioniére-Possard, 536
de Sionville-Thieuville, 549
de Siri, 259
de Sirmond, 54
de Siffac-la Vaissiére, 589
Sivelli, 4
de Sivord-Baas, 43
de Sivri, 300
de Sizo-Angos, 17
Sobieski, 555
de Sobiras-Astier, 347
Soirot, 131

de Soiſſons-Bourbon, xxv. xxvj
de Soiſſons-Bourbon-Vendôme, xxv
de Soiſſons-Luxembourg, xxiv
de Soiſſons-Moreuil, 39
de Soiſſons-Savoye, 168
de SOLAGES, 518
de Solages, 186
de Solas, 573
de Soleilles-Tulles, 583
du SOLIER-Audans, 519
du SOLIER-Marcillac, 519
du Solier, 520. 521. 535
du Solier-Heurtault, 18
de la Soliére-du Mont, 389
de Soliers-Forbin, 449
de Solignac, 527
de Solm, xxvij
de Somereux-Carette, 114
de Sommex-Naturel, 402
de Soquentot-Grouchi, 274
de Sorbei-Herbemont, 439
SORBER, *ou* SORBERIO, 521
de Sorbes-S. Julien, 485
SORCES, 141. *Voyez* CHOURSES.
de SORCI, 522
de Sorel-Seguier, 555
de Sorel-Truffier, 245
de Sores-Lestendart, 336
Soret, 306
de Sorhoette, 468
Sorin, 406
de Sormont-Blanchet, 69
Sornin, 486. 487
du Sorton-Braux, 226
de Soffen-Fontvielle, 243
de Sotevaſt-Couvert, 158
de Souatre, 426
de Soubèz-Rosset, 472
de la Souche, 639
de la Souche-Courtais, 639
de la Souchére, 351
de Souchon-la Boulie, 90
de Souci-Ficte, 237. 282
de Soudon-la Vaizouziére, 537
de Souette-Crémainville, 159
de Souette-Surmont, 160
de Souhei-Coutier, 133. 179
de Souhélans-Bressei, 93
Souhet, 268
de Souïcaire, 354
de Souleaux-Mesgrigni, 380
de Soulignone-Sallebert, 313
SOULLIÉ, 522
de Soumagnac-Brie, 97
de Soumaitre, 473
de Soumermont, 338
de Soupir-Baudouin, 53
de Souplicourt-S. Blimont, 294
de Souppes-du Trousset, 574
Souqufux, 343
SOURCES, & SOURCHES, *Voyez* CHOURSES.
de Sourdéac-Rieux, 216. 217
de Sourdigné-l'Etoile, 452
Sourdille, 57
de Sourdis-Escoubleau, 329
de Sourillac-Cazenave, 119
de Souslebost, 364
Sousmain, 266
de Souffei-Damas, 179
de Souffei-Pracomtal, 180
de Souverain-Moulin-Créqui, 160
de Souvigné, 233
de Souvigné-Fontenelles, 150
de Souville-Challet, 121
de Souvré, 601
Spifame, 381
de Stainville, 129
Stalins, 389
de Stavayé, 338
de Stéentoerfve-Clais, 164
de Stéenvorde-la Viefville, 636
de Stoock, 205. 206
de Stouvre-Heindrick, 120
Strabins, 269
de STRADA, 523. 524
Stuart, xxvj. 300. 301
Stuart-Aubigni, 19
de Suaucourt-Trestondan, 571
Sublet, 554
de Sucre, 648
du Sudre-Abillon, 3
du Sudre-du Bois, 3
de la SUDRIE, 524
de la Sudrie, 525. 553
de Sueilles-la Croix, 592
le SUEUR, 525. 526

le Sueur, 526. 540. 578
de Suffren, 569
de SUGNI, 526. 527
Suirot, 14. 270
de Sulli, xxij
de Sulli-Béthune, 579
de Sulli-la Trémoille, 452
de Surbempderm-Ranst, 636
Surirei, 38
de Surmont, 159. 160
de SURVILLE, 527. 528
de Suzanne, 102. 340
de Suze-la Baume, 460
de Suzennes, 527
de Szirma-Szirmai, 188
Szirmai, 188

T.

de la Tabarotiére-Grimouard, 272
Tabernier, 561
Taffu, 297
de Tagenac-Espinchal, 221
TAHUREAU, 529. 530
de Taigné-Racapé, 451
de Taigni-du Caurel, 336
du Tail-Osber, 123
de Tailfumier, 571
de Taillai-Tuffin, 579
Taillandier, 12
de Taillebois-Poiret, 337
de Taillefer, 140. 168
du Taillet-Tuffin, 580
Taillevis, 533
du Taillis-du Fay, 230
de Talaru, 588
de Taleiran-Narbonne, 187
de TALHOUET, 530. 531
Tallemant, 286
de Talmont-la Trémoille, 452
Talon, 435. 436
de Talvoie-des Aubuis, 644
Tambonneau, 32
de Tamerville-Anneville, 19
Tanquerel, 291
de Tanſſuë-Vançai, 602
de Taraut-Georges, 461
de Tardes, 195
Tardieu, 337. 509
TARDIF, 531. 532
de Tarente, (Princes) xix
de Tarente-Sicile, xxij
Tartarin, 422
Tarteau, 3
de Tartigni-Laval, 424
du TARTRE, 532. 533
TASCHER, 533
Tascher, 234. 534
Taschereau, 606
de Tassin, 134
la Taste, 376
du Tastet, 341
de Tavanes, 395
de Tavanes-Saulx, 545
Taveau, 250. 270. 325
de Taurines-Gilli, 453
de Tauvenai-Briquemaut, 481
du Teil, 289
du Teil-Andrieu, 535
du Teil-Villiers, 375
de la Teillaie, 316
de Teillé-Kaerbout, 315
de la Teiſſerië-Maridor, 529
Teissier, 243
de Téligni, 161. 552
le TELLIER, 534. 535
de Tello, 519
du Temple-Liais, 612
du Temps-François, 137
de Tenance-Eltouf, 204
de Tenance-aux Moulins-Eltouf, 204
de Tenance-aux-Moulins-la Tour, 205. 505
de Tenance-Sauciéres, 204. 504. 505
le Tenneur, 390
de Téras, 261. *Voyez* Terras.
de TERMES, 535
de Termont-Mai, 363
de Ternai-du Bellai, 557
de Ternes, 586
des Ternes-Chambon, 122. 639
des Ternes-Espinchal, 220
des Ternes-du Gué, 122
de Terrans-Chanterai, 577
Terras, 55. *Voyez* de Téras.
de la Terraſſe-Potier, 349
Terrasson, 638
de Terraſſon-Noailles, 407
du Terreau-Arleloup, 545
du Terreau-Thibaud, 545
de Terrefort-Achard, 195

de Terremeſnil-LA SALLE, 131
de la Terrië-DU SOLIER, 519
de Terſac-CASTRES, 535
de Terſillac-DES MOULINS, 413
de Terſillac-NOBLET, 413
du TERTRE, 536. 537
du TERTRE, 234. 326
du Tertre-LA BOUÉXIÉRE, 335
du Tertre-BOUTIER, 325
du Tertre-GAUTIER, 123
du Tertre-LANCRAU, 325
du Tertre-LIS, 511
du Tertre-PERCHEREL, 514
de Terzi-LA COUR, 393
de TESSIÉRES, 538
de Teſſon-FOREAU, 494
des Teſſoniéres-PANDIN, 430
de TESTA, 481
de TESTARD, 538. 539
TESTEFORT, 125
TESTU, 539
TESTU, 145. 154. 540
de TEXTORIS, 503
de THÉLIS, 204. 255
de Thenon-HAUTEFORT, 124
de Therron-JAMES, 304
THÉVENIN, 264
de THEUFFLES, 468
THÉVIN, 515
de Theuvi-LA CHAUSSÉE, 135. 160
de THÉZAN, 541. 544
de THÉZAN, 347. 542. 543. 544. 583
de THÉZUT, 163. 395
de THIANGES, 141
de Thianges-DAMAS, 192
de THIANT, 279
de THIARD, 214
THIBAUD-DE NOBLET, 545
THIBAUD-de la Piniére, 546
THIBAUD, 227. 377. 546. 547. 552
THIBAUT, 546. 547. *Voyez* THIBAUD.
de THIBERGEAU, 159. 600
THIBOUST, 540
THIBOUT, 555
de THIBOUTOT, 416
de THIENNES, 79. 425. 533
de THIER, 547. 548
de Thiern-DU PRAT, 509
THIERRI, 549
THIERRI, 323. 623
THIEULAINE, 204. 622
de THIEULOI, 448
de THIEURAS, 356
de THIEUVILLE, 549. 550
de THILLOT, 401
de Thionville-THIBOUST, 540
THIREMENT, 12
de Thivets-S. BELIN, 483
de Thiviers-LA MARTONIE, 370
de THIVILLE, 551. 552
de Thomans-DU MONCEAU, 636
THOMAS, 380. 489
de la Thomaſſerië-NICOLAS, 73
de THOMASSIN, 93. 395
de Thoras-CACHELEU, 106
THOREAU, 231. 290. 372
THOREL, 552
THOREL, 492. 535. 553. *Voyez* TOREL.
de Thorigni-RÉMÉON, 457
de Thorigni-THIBAUD, 545
de Thoruë-MONTENAI, 247
de Thouron-TILHET, 553
de la Thuillerië-BEAUJEU, 55
de la Thuillerië-VASSAN, 608
de THUMERI, 522
de Thurelles-VIDAL, 635
de Thuret-LUCHAT, 201
de la Tibaudiére-ALOUE, 370
TIERCELET, 650
TIERCELIN, 89. 111. 178. 530
de Tierceville-NÉEL, 403
TIFFI, 485
de la Tifordiére-CHEVALEAU, 248
de Tigni-AUBIGNÉ, 264
de Tigni-BEAUVAU, 510
de TILHET, 553. 554
du TILLAC, 173
de Tillencourt-CRÉQUI, 161
du TILLET, 554
du TILLET, 237. 555. 556. 557
du Tillet-LE GENDRE, 259
du TILLEUL, 536
de TILLI, 557
de TILLI, 210. 212. 355. 357. 558. 559
de TILLOLOI, 107
TILLON, 588
du Tillot-BATAILLE, 52
de TINTENIAC, 452. 588

Tiraqueau, 166
Tissandier, 397
Tissard, 454
du TISSEUIL, 559
du Tisseuil, 560. 593
de TIVOLEI, 560. 561
de Tixne, 634
Tizard, 172
Tizon, 166
du Toc-Fauvelet, 504
de Toiras, 602
de Toiri-Arci, 24
de Tolède, 345
de Toleresse, 342
de Tombebeuf-Sacriste, 481
de Tombes-Caulaincour, 118
le Tondu, 492
TONDUTI, 561
Tonduti, 345. 562
de Tonnai-Charente-Rochechouard, 433
Tonnelier, 333
de Tonnerre-du Bellai, 86
de Tonneville-du Bourget, 470
Torchet, 650
de Torci, 273. 508
de Torci-Blosset, 246
Torel, 492. *Voyez* Thorel.
Toret, 246
de Tormaſſin-Davoud, 184
de Torqueſne-Nocei, 2
Torquetil, 175
de Torſac-la Place, 166. 168
de Torſai-Courtin, 156
du Tort-Bonneval, 298
de Tortére-S. Belin, 483
de Toſcane-Médicis, xxvij
du TOT, 562
du Tot, 146. 416. 563
de la Touane-Bigot, 67
de Touars-la Trémoille, 452
de Touars-le Vasseur, 219
de la Touche, 487. 506. 582
de la Touche-Berlandiére-Urvoi, 265
de la Touche-du Bois, 586
de la Touche-Bonvoust, 377
de la Touche-Bréhault-Urvoi, 646
de la Touche-Guiton, 280
de la Touche-Herſent-le Jai, 268
de la Touche-Isle, 313
de la Touche-Laval, 247
de la Touche-Montmorillon, 393
de la Touche-Moreau-Danez, 283
de la Touche-S. Ciran-Guenant, 276
de la Touche-S. Denis, 484
de la Touche-Scot, 343
de la Touche-Trémigon, 568
de la Touche-Villevoiſin-Buynard, 616
des Touches, 367
Touchet, 336
de Touci-Prie, 32
de le TOUF. *Voyez* D'ELTOUF, 204. 205
de Touffreville-Simon, 79
de Toulleri, 284
de Toulouse, xviij
Toupignon, 242
de la TOUR, 563
de la Tour, xxiv. 101. 113. 141. 195. 205. 214. 221. 235. 324. 505. 564
de la Tour-Aréres, 25
de la Tour-Blanche-Bourdeilles, 169
de la Tour-du Bois-Pontcharault, 216
de la Tour-le Borgne, 81
de la Tour-Damas, 178
de la Tour-France, 432
de la Tour-des Galois, 259. 310
de la Tour-James, 303
de la Tour-Landri-Maillé, 405
de la Tour-Maubourg-du Faï, 192
de la Tour-de Romaneſche Noblet, 545
de la Tour-S. Pern, 490
de la Tour-Torci, 273
de la Tour-Tournéon, 255
de la Tour-en Voivre-la Tour, 205
de Tourade-Clémens, 143
de Tourciac, 323
de Tourdonet-Joussineau, 312
de la Tourette-Vinols, 641
de Tourger-Mauvi, 247
de Tournebu, 7
de Tournehem-Normand, 415
des Tournelles-Arsonval, 29
des Tournelles-le Févre, 237
de Tournéon, 255
de Tourneroche, 470
le TOURNEUR, 565

le TOURNEUR, 142. 157. 183. 470
TOURNON, 220. 368
de Tourouvre-LA VOVE, 210
de Touroux-LE LAGADEC, 531
du Tourp-GRÉARD, 614
de Tourpes-ANSTRUDE, 19
des TOURS, 356
de Tourteault-CALMEIL, 110
de TOURVILLE, 52
de Tourville-COTENTIN, 292
de Tourville-GUÉRIN, 416
de Tourville-MARMANDE, 368
de Tourville-la Riviére-BÉTHENCOUR, 297
de Tourville-THIEUVILLE, 550
TOUSSAINT, 218. 219
de Touſſicourt-AVENNES, 369
TOUSTAIN, 566
TOUSTAIN, 274
de TOUTENOUTRE, 84
de Touveirac-S. MARTIN, 487
de Touvenac-MUSSAUD, 313
de Touvoye-GRUEL, 80
de le TOUX. *Voyez* d'ELTOUF, 204. 205
de Touzel-HUISSEL, 299
de Traci-PELLEVÉ, 495
de Traci-THIEUVILLE, 550
de TRAGIN, 613
du TRAIN, 348
du Trait-DU FAY, 230
de Traleboſt-JOURDAIN, 310
TRAMBLAI. *Voyez* TREMBLAI.
de la TRAMERIE, 426
TRANCHANT, 333
de Tranchard-GUITON, 280
de la TRANCHÉE, 508. 551
de TRANCHELION, 275. 276
des TRAPES, 557
TRASSARD, 569
de Traſſereux-ASPREMONT, 116
TRAVERS, 343
de Traverſac-JOFFRÉ, 298
de TRAVES, 504
de Traves-CHOISEUL, 193
de Travieux-MASVALIER, 77
de TRÉAL, 511
de Treſſieuc-VAY, 615
TRÉGARENTEUC, 511
de Trégomar-LE VOYER, 511
de Tréguil-HUCHET, 295
de TREIGNAC, 54
de Treignac-BOISSE, 75
de Treignac-LA PORTE, 76
TREILLE, 622
de TREILLE, 567
de la TREILLE, 225. 241. 473
de la Treille-DOYET, 639
des Treilles-LE MENEUST, 615
de Trémargat-GESLIN, 624
TREMBLAI, 610
du TREMBLAI, 585
du Tremblai-AUTRI, 41
du Tremblai-CHÉRI, 138
du Tremblai-MIRON, 595
du Tremblai-LE VACHER, 585
de la Tremblaïë-ROBIN, 465
de Tremblevif-THIBAULT, 46
du Trembloi-CUNCHI, 173
du Trembloi-TRICORNOT, 572
de TRÉMEILLES, 109
de Tréménec-GOURCUFF, 334
de TRÉMIGON, 567. 568
de la TRÉMOILLE, 452
de Trémolet-BARGE, 393
de TRÉMONT, 568. 569
de Trémont-BRETAGNE, 94
TRÉOURET, 68
de Tréouret-LE BIHAN, 68
de Treſſi-ANGERVILLE, 403
de Treſſi-NÉEL, 403
de Treſnel-DES URSINS, 338
le TRÉSOR, 383
de TRESSEMANES, 569. 570
de Treſſi-S. BLAISE, 340
de TRESTONDAN, 571. 572
de Trets-FORESTA, 448
de Trévas-DAX, 186
TREVET, 337
du Treuil-MONTFRIANT, 311
du Treuil-PANDIN, 430
de Tréville-MICHEL, 362
du TRÉVOU, 320
du TRÉVOUX, 148
du Tréuſcoët-LE BORGNE, 81
du Triadou-ALBIGNAC, 42. 553
de Trianon-LA GRANGE, 471
TRICORNOT, 572. 573
TRICOT, 596
de la TRIE, 24

Trihan, 425
de TRIMOND, 573. 574
de Trine-du Cerf, 120
de la Trinité-Orville, 423
de Trinquier, 472
de la Triquerië-Hugon, 298
des Troches-la Barre, 51
Trochon, 537
de Trohéon-Kercoent, 319
de Trois-Fontaines-Chapuis, 437
des Trois-Fontaines-Thier, 548
de Trolhas-Boni, 528
des Trompes-Mouvilli, 136
du Tronchoi-Gautier, 86
Trotin, 587
de Trousseauville, 15. 590
de Troussebois, 398. 547
du TROUSSET, 574. 575
Troussier, 568
de Trouville-Bécel, 78
de Troyes, 145
de Troyes (Comte) xvij
Truc, 225
de Truchenai-Cabaret, 530
de TRUCHIS, 576. 577
Truchon, 3
Truchot, 160
Truffier, 106. 245
de Tubeuf, 209. 299. 537
de Tubiére, 588. 599
de Tubœuf, 209. 299. 537
de la Tude, 458. 472
de la Tude-Fabre, 225
de la Tude-Vissec, 241
de TUDERT, 578
de Tudert, 151. 579. 609
de Tuffas-Poivre, 303
TUFFIN, 579. 580. 581
TUGGHE, 581. 582
de la Tuille, 299. 306
de la Tuille-Sorci, 522
de la Tuillerie, 287
du Tuit-Aréres, 25
de la TULLAIE, 582. 583
de TULLES, 583. 584
de Tulon-Thibaud, 545
de Tüoulan-Kermel, 321
de Turbinghen-Blondel, 70
de Turenne, 97. 355. 361. 503
de Turenne-la Tour, 141
Turgot, 554
Turménves, 35
Turpin, 73. 131. 560. 603
Turquant, 509
Turquet, 623
de Tussé, 602
de Tusseau, 248
de Tuzaguet, 153

V.

le Vacher, 585. 586
Vachereau, 38
de Vachez, 366
le Vachier, 617
Vachot, 463
de Vagnes-Grimouard, 272
de VAHAIS, 587. 588
Vahaye, 588
le Vaigneur, 49
de Vaillac-Genoilhac, 553
Vaillant, 25. 33. 171
le Vaillant, 112. 175
de Vaisséras, 324
Vaissiére, 573
de la VAISSIÉRE, 588. 589
de la Vaiſſiére-Termes, 535
de la Vaizouziére, 537
du VAL-Beaumontel, 590
du VAL-Dampierre, 591
du Val, 37. 75. 99. 251. 271. 344. 355. 387. 399. 463. 484. 558. 569. 591. 592. 600
du Val-Botloi, 321
du Val-France, 247
du Val-au Houle-Huchet, 295
du Val-de Merri-Chastelus, 66
du Val-Ostrel, 425
de la Valade-Joussineau, 311
de la Valade-la Porte, 174
de Valancei-Angerville, 403
de Valanſon-Frédi, 249
des Valaſſes-Euvres, 25
de VALAT, 592
de Valbuſquet-Grimoult, 552
du Valdavid, 284
de Valdigére-Grolée, 391
de Valence, 503
de Valence-du Crest, 131
de Valenglart-le Roi, 627
de Valentigni-du Ban, 47

VALENTIN, 593
Valentin, 559. 560. 594
de Valentinai-Bernin, 115
de Valentinois-Poitiers, 284. 354
de Valerot, 192
de Valeſcourt-Bouchart, 85
du Valet, 445
de Valette-du Crest, 162
de la Valette-Rosset, 472
de Valfons-Blauzac, 541
de Valiére-Poitevin, 309
de Valincour-du Trousset, 575
VALLÉE, 594
de Vallée, 315. 529
de la Vallée, 552
de la Vallée-Burnot, 396
de la Vallée-Erneville, 210
de la Vallée-Jouffrei, 309
de la Vallée-Kerboudel, 318
de la Vallée-Robert, 376
de la Vallée-Sauvaget, 623
de Vallerot, 52
de VALLES-Bobigni, 595. 596. 597
de VALLES-du Pleſſis-Mayet, 597. 598
de Valliéres-Monspei, 388
du Valmaurice-Trevet, 337
de Valois-France, xxvij. 59
le VALOIS, 598
le Valois, 175. 493. 600
de Valorges-Thélis, 204
de Valori, 645
Valot, 630
de Valpendant-Piennes, 145
de Valquiéres-Fleury, 225. 241. 473
de Valquiéres-Rosset, 471
de Valſemei-Hautemer, 425
de Valsergues, 195
Valtier, 577
Van Baertwick-Jonge, 604
Van Becq, 523
Van Bronckorst, 604
de VANÇAI, 600. 602
de Vançai, 366. 367. 601. 603
Van Campen, 620. 621
Van DAM, 603. 604
Vandebrande, 621
Vanden Bergue, 198
Vanden Boogaerde, 636
Vanden Heck-Courtemberg, 649
Vandeputte, 620
Vanderbergh, 114
Vanderdussen, 294
Vanderhulſt-Clais, 164
Vander Méeren, 203
Van Derseist, 604
de Vandeuil, 89
de Vandeuil-Livron, 343
de Vandeuvre-Amboise, 381
de Vandeuvre-Mesgrigni, 381
de Vandoire-la Cropte, 166
Van EÉCHAUTE, 203. 204
Van Eéchaute-Grimberg, 202
Vanel, 438
de Vanembras, 292
Vangangelt, 166
Van Gripskerk, 620
Van Hove, 642
de Vannaires-du Ban, 47. 48
Van Renesse, 604
Van-Resséde, 604
Van RHÉMEN, 605
VANSAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
Van Scherpendam, 604
VANSSAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
Van Warnewick, 203
Van Wel, 164
VAQUEREL, 606
de la Vaquerië-Frolet, 175
de la Vaquerië-le Tellier, 534
Vaquier, 563
de Varadier, 117
de Varambon-Rie, 93
de Varane, 223
de la Varde, 271
de Vardes-du Bec, 405
de la Vareille-Coux, 159
de Varembéke-Gruntére, 636
de Varenne, 131
de Varenne-Guisancourt, 11
de la Varenne, 58
de la Varenne-le Boucher, 601
de Varennes-Autri, 41
de Varennes-Clugni, 63
de Varennes-Gaune, 111
de Varennes-la Motte, 63
de Varennes-Nagu, 360
de Varennes-Quinemont, 446
de Varennes-S. Pére, 447

de Varennes-le Vacher, 586
Varron, 183
de Vassal, 355
le Vassal, 623
de Vaſſalieu-Rabot, 348
de VASSAN, 606
de Vassan, 111. 339. 526. 607. 608. 609
de Vassaut, 385
Vasse, 587
de VASSÉ, 609
de Vassé, 232. 578. 610. 611
de Vassel, 298
Vasselot, 311
VASSENT, *Voyez* de VASSAN, 606
le VASSEUR, 611
le Vasseur, 73. 182. 219. 343. 444. 612
de Vassi, 7
de Vaſſi-Vauquelin, 416
de la Vaſſorië-le Ver, 627
de Vaſtange-Bosredon, 83
de Vaſtemeſnil-Fumechon, 627
Vatri, 109
du Vau-Racapé, 452
le Vavasseur, 610
de Vaubadon-le Tellier, 534
de Vauban-le Prestre, 162. 381
de VAUBOREL, 612. 613
de VAUCELLES, 613. 614
de Vauchetain-Toustain, 566
de Vauclerc-la Motte, 511
de Vaucocourt, 538
de Vauconcourt-Gérard, 572
de Vaucouleurs, 582
de la Vaudelle-Diel, 191
de Vaudémont, 7
de Vaudémont-Lorraine, xxv. xxvij
Vauderet, 150
de Vaudeſſons-du Tot, 562
de Vaudetart, 339
de Vaudoire-Raimond, 168
de la Vaudoire-Longueil, 344
de la Vaudoire-Montmiral, 344
de Vaudrai, 558
de Vaudremont-Chastenai, 128
de Vaudreuil-Rigaud, 640
du Vaudreuil-Brandech, 337
de Vaudreville-Becdeliévre, 216
de Vaudrimart-Tilli, 559
de la Vaudurand-Gobin, 565
de Vaugarni-Tuffin, 580
de Vaugicourt-Créqui, 161
de Vaugiois-la Chapelle, 586
de Vaugirault, 315
de Vaugrenant, 396
de Vaugrigneuſe-du Val, 251
de la Vauguion-Escars, xxiij
de la Vauguion Quélen, xxiij
de Vaujours-Guérin, 416
de Vauliens-Beauchesne, 60
de Vauloger-Vahais, 586
Vaultier, 490
de Vauluſſeaux-Sanguin, 500
de Vaumondois-Arnoul, 377
de Vaumorain, 338
VAUQUELIN, 614
Vauquelin, 416. 615
de Vaure-Scaron, 117
de la Vavre-Verdelin, 628
de Vauroger, 275
du Vauroux-Bertengles, 64
de Vaussé, 642. *Voyez* de Vossei.
de Vaussin, 184. 326
de Vauthart-Traves, 504
de Vautorte-Caset, 536. 557
Vautrin, 261
de la Vauve-Valles, 595
de Vauvert-du Chesne, 138
de Vauvreci-Mahéas, 387
de Vauvrilles-Garréaul, 398
de Vauvrilles-la Riviére, 398
de Vaux, 333. 501
de Vaux-Aubeterre, 34
de Vaux-Bodin, 72
de Vaux-Bouchart, 85
de Vaux-du Crest, 162
de Vaux-Etienne, 571
de Vaux-Gautier, 367
de Vaux Hacqueville, 281
de Vaux-Langlade, 77
de Vaux Montalembert, 174
de Vaux-Moucheron, 423
de Vaux-Origni, 653
de Vaux-la Porte, 170. 173
de Vaux-Renoul-Bonvoust, 80
de Vaux-la Roe, 537
de Vaux-Zeddes, 652
des Vaux, 178. 291. 371. 375
des Vaux-Pandin, 430
de Vauzelle-la Faire, 227. 228

de Vauzelle-Mouchet, 396
de VAY, 615. 616
le Vayer, 351
d'Uchigni-Malherbe, 602
d'Uchon-Escrots, 214
d'Uchon-Pelletier, 214
de Veaie, 644
Veaudelet, 530
de Veckerſviller-Elvert, 205
Védeau, 165
de la Védellerië-Mai, 363
de Védéne-Galiens, 347
de Véderines-Miremont, 254
VÉDIER, 616
de Véelu, 86
de Végron-Sanguin, 501
de Veilhan, 122. 201. 356
de VEINI, 617. 619
de Veini, 311. 467. 618
Veirier, 253
de la Veiſſiére-Rigal, 96
du VÉLAER, 620. 621
Velart, 157
de Véli-Jubert, *Voyez* de Velli.
de VELLAR, 621. 622
de Velle-Poligni, 532
Veller, 142
de Velleron-Cambis, 56
de Velli-Jubert, 230
de Velli-Michel, 176. 384
le Velu, 212
de Vemmel-Faye, 69
de Venans-Eltouf, 204
de VENANT, 622. 623
Venard, 529
de Vénasque, 459
de Vénaſque-Orléans, 461
de Vénaſque-Thézan, 347. 583
VENÇAI, *Voyez* de VANÇAI, 600
de Vence-Villeneuve, 453
de Vendaloves-Galatrave, 518
de Vendel, 248
de Vendiéres, 133
de Vendôme, 22
de Vendôme (Comtes) xxij
de Vendôme-Bourbon, xxiij. xxiv. xxv. xxvj. 98. 161
de Vendôme-Bourbon, (Ducs) xxv. xxvj
de Vendomois, 77
de Vendomois-Luxembourg, 6
du Veneur-Daniel, 181
le VENEUR, 623. 624
le Veneur, 424. 557. 625. 646
de VÉNIARD, 625. 626
de Vennevelles-Espagne, 218
VENSSAI. *Voyez* de VANÇAI. 600.
de Ventabren-Clémens, 143
de Ventabren-Quiqueran, 143. 448
de Ventadour, 504
de Ventoux-Saux, 326
de Ver, 61
le VER, 626
le Ver, 57. 627
de Vérac, 77
de Véranvilliers-Glapion, 445
de Verbois-Planchet, 227
de Verchi-Caulaincour, 118
de Verchoc-Lestendart, 336
de Verchoc-Pipemont, 336
de Vercors-Faure, 198. 459
de Verd, 345
de Verdal-Loubens, 564
de Verdelai, 388
de VERDELIN, 628
de Verderonne-Laubespine, 435
du Verdier, 324. 396
du Verdier-Grain, 298
du Verdier-le Roi, 469
Verdin, 429
Verdon, 565
Verdonet, 498
de Verdonnei, 309
de la Verdure-Castellane, 449
de Verdurier-du Solier, 519
de Verduzan, 496
de Vergéas-Salvert, 498
Verger, 548
du Verger, 246. 612
du Verger-Baraudin, 378
du Verger-Beauregard, 57
du Verger-Cahuzac, 542
du Verger-Guihard, 634
du Verger-Maudet, 157
du Verger-Phelypeaux, 432
des Vergers-France, 247
de Vergi, 223
de Vergië-Aumale, 39
de Vergië-Bainast, 47
du VERGIER, 628. 629. 630

du Vergier-le Gendre, 259
du Vergier-Veinard, 625
de la Vergne, 312. 509. 556
de la Vergne-Boni, 78
de la Vergne-Joussineau, 312
des Vergnes-Auboust, 35
des Vergnes-Mascureau, 371
Vergnet, 559
de Vérine, 204
de Vérine-Barthélemi, 281
de Vérines-Moy, 563
de Vermandois, xv. xvj
de Vermanoir-Hue, 402
de Vermeilles, xxij
de la Vernoliére-du Plessis, 208
de Vernage, 639
de Vernaison, 457
de Vernas-Loras, 348
de Vernazobres-Fleury, 241. 473
de Verne, 125
de Verné-le Chat, 324
de VERNÉDE. *Voyez* CORNEILHAN, 152
de la Vernéde-Molein, 302
de la Vernéde-du Plantadis, 82
de la Vernéde-Rosset, 472
de Vernejoux-Grain, 298
du Vernet, 324. 498
du Vernet-Boué, 352
du Vernet-Castelbayac, 153
du Vernet-Chavagnac, 220
du Vernet-Espinchal, 220
des Vernets-Borrel, 81
de Verneuil, 643
de Verneuil-Baudouin, 53
de Verneuil-Bourbon, 579
de Verneuil-Chaspoux, 48
de Verneuil-le Gorlier, 226
de Verneuil-Longueval, 495
de VERNI, 630. 631
de Vernier, 569
de Vernioles-Durfort, 202
Vernon, 291. 370
de Vernon-des Loges, 514
Vernot, 133
VÉRON, 631
de la Véroniére-des Haies, 283
de Verp-la Haie, 223
de Verquereul-Cussi, 175
de la Verrerië-le Boucher, 601
de la Verriére-S. Julien, 485
de la Verriére-Seguier, 508. 509
de Verriéres-Cordier, 164
de Verriéres-Houdan, 315
de Verriéres-Peironenc, 30
de Verriéres-S. Blimont, 294
de Verriéres-S. Nectaire, 107
de Verſainville-Marguerit, 297
de Verſigni-Marle, 556
Versoris, 235
de Vert-Boisot, 75
de Vert-Fougeu, 145
le Vert, 321
de Verteuil-la Rochefoucaud, 190
de Verthamon, 235. 645
de Vertillac-Clermont, 454
de Vertot-Auber, 32
de Vertron-Alonville, 208
de Vertron-Gislain, 268
de Vervenne-S. Denis, 484
de la Verune-Narbonne, 187
de Vesc, 61
le Vesnier, 567
de Veſvre-Dio, 192
de la Veſvre-Pelletier, 214
de la Veſvre-S. Gelais, 270
de Veuilli-Cugnac, 607
de la Veuze-Vivant, 263
de Vézannes-Chaugi, 132
de Vézannes-du Pin, 132
Vézien, 303
de Vezins, 213. 518
de Vezins-du Porc-la Porte, 610
d'Ugni, 129
de Vialart, 165. 334. 509
Viallet, 259
de Viannes-du Lion, 342
Viard, 597
de Viarme-Boulanger, 432
VIART, 632. 633
Viau, 458. 515. 516
de Vibrai-Jouffrei, 310
de Vibraië-Huraut, 451
de Vic-Montlaur, 542
de Vic-Orléans, 621
de Vichi, 132. 163
le VICOMTE, 634
le Vicomte, 442. 587. 646
de la Vicomté-Vaux, 333
de Victot-Boutin, 495

de VIDAL, 635
de Vidal, 8. 636
le Vidame, 17
de Videcoville-Ancel, 13
de la Vie, 195
de la VIEFVILLE, 636
de la Viefville, 279. 637
de Vieilbourg, 204
de Vieilcastel, 524. 525
de Vieilchatel, 505
de Vieille-Eſpéce-Espinchal, 220
de Vieille-Ségure-du Lion, 342
de Vieillevigne, 258
de Vieilleville-Bernard, 553
de Vieilleville-Scépeaux, 507
du Vieilmeſnil-Wasservas, 649
de Vieils-Conches-Henri, 445
de Vieilsmaisons, 134
de Vieilvoiſin-Sarre, 215
de Viennai-Pineau, 310
de Vienne, 129
de Vienne-Fagnier, 226. 427
du Viennois-Daniel, 181
de Vierville-Davi, 183
de Vierzac-Assi, 31
de Vieſvi-Beauxoncles, 366
de Viéville-Mailli, 365
de Viévre, 635
de Viévre-Barbançois, 48
de la Vieuvigne-S. Martin, 212
de la Vieuville, 137. 382
de la Vieuville-Coroller, 647
de la Vieuville-Lesquen, 334
de la Vieuville-Michel, 382
de la Vieuville-Péan, 634
de la Vieuville-Saisseval, 496
de la Vieuville-le Vicomte, 634
de Vieuxmoulins-Thibaut, 547
de Vieuxpont, 141. 160. 217. 336
de Vieuxpont-S. Denis, 484
de Vieuxpont-du Val, 484
de Vieuxvire-Garnier, 329
de Vieuxvoiſin-Bosredon, 82. 83
de Vifala-Péchi, 189
du Vigean-du Fou, 370
de la Vigerië-Barbarin, 486
VIGIER, 637. 638
Vigier, 50. 76. 167. 190
du Vigier, 74. 262
du Vigier-Gervain, 262
de Vignacourt, 630
de Vignals-Bonnal, 213
du Vignaut-Chamborant, 139
des Vignaux-Piozet, 286
de la Vigne, 403
de la Vigne-Carboniéres, 113
de Vignes-Davoust, 184
des Vignes, 398
de Vigni, 8. 635
de Vignials-Escairac, 213
de la Vignole-Maliverné, 358
de Vignoles-Cursai, 174
Vignon, 171. 622
de Vignory-Lénoncourt, 340
de Vignory-Orry, 421
de Vignoureux, 539
Vigreux, 457
du Vigueil-Aubert, 76
Viguier, 110
de Vilaine, 384
de Vilaines-Berthelon, 163
de Vilaines-Bourdin, 89. 90
de Vilaines-Brinon, 90
de Vilaines-Changi, 271
de Vilaines-Mung, 397
de la Vilatelle-Mayes, 374
de Vilatte-Anjorran, 18
de Vilatte-Reugni, 51
de Vilatte-Salvert, 499
de la Vilatte, 503
de la Vilatte-Rochedragon, 122
de Vildaucourt, 136
de Vilers-Truffier, 245
de Vilette-Bourdin, 90. 599
de Vilette-le Valois, 493. 599
de Villacerf-Colbert, 617
de Villanova-Lopés, 346
de Villarceaux-Mangot, 434
de Villard, 499
de Villards-Abzac, 49
de Villarmont-Cabard, 587
de VILLARS, 639
de Villars, 122. 349. 408
de Villars-Chapt, 123
de Villars-Mascureau, 372
de Villars-Pineton, 437
du Villars, 153
de Villarſens-Lordat, 349
de Villate. *Voyez* de Vilatte.
de Ville-Cros, 313

de Ville-Lardenois, 68. 327
de la VILLE, 290. 343. 344
de la Ville-Chef, 53
de la Ville-Auffrai-S. Giles, 489
de la Ville-ès-Cerfs-S. Jean, 514
de la Ville-ès-Cerfs-Servaude, 514
de la Ville-Chaperon-le Veneur, 624. 625
de la Ville-Chevalier-Quélen, 441
de la Ville-Chuplé-le Mintier, 624
de la Ville-l'Eveſque-Vialard, 354
de la Ville-aux Fouriers-Broc, 98
de la Ville-au Maire-Aubéri, 32
de la Ville-au-Voyer-Kerboudel, 318
de la Ville-Urvoi-Henri, 441
de Villebazin-Viart, 633
de Villeberni-Orge, 483
de Villebertin-Mesgrigni, 381. 382
de la Villebeuve-Huchet, 295
de la Villeblanche-Jamin, 568
de Villebois, 432
de Villebois-Mareuil, 370
de Villebon-Estouteville, 272
de Villebouche-le Groing, 363
de la Villebougault-Moro, 624
de Villebroſſe-Ribier, 462
de Villebroſſe-Thibault, 46
de Villecien-Baugi, 55
de Villecœur-Fabre, 225
de Villedieu-la Croix, 300
de Villedieu-Humes, 300
de Villedon, 487
de Villefai-Gourjault, 270
de Villefavard-du Mosnard, 394. 395
de Villeflanzi-Bodin, 72
de Villefort-du Tot, 562
de Villefranche-Boutet, 91
de Villefranche-Tulles, 583
de Villegaſt-Tilli, 558
de la Villegeffroi-Boterel, 489
de Villegénerai-Garréaul, 398
de Villégénerai-la Riviére, 398
de Villegenon-Troussebois, 547
de Villegongis-Barbançois, 48
de Villegongis-Neufchéze, 154
de la Villegourio-Urvoi, 442. 646
de la Villégue, 514
de la Villeguénéal-Kerboudel, 318
de la Villeguiomar-Kéremar, 646
de la Villehatte-Bouan, 334
de la Villehélion-Chrestien, 142
de Villelar-Vassé, 610
de Villelume, 122. 172. 298. 497
de Villemandeur-le Fort, 126
de la Villemarquer-la Lande, 625
de Villemilan-Ferrand, 500
de Villemoiſant-Brie, 452
de Villemont-Veini, 617
de Villemonteix, 298
de Villemonteix-Burges, 395
de Villemonteix-du Mosnard, 395
de Villemor-Seguier, 579
de Villemorain-du Cimetiére, 371
de Villemort-du Bouex, 87. 227
de Villemort-Moussi, 87
de Villenaux-S. Chamans, 245
de VILLENEUVE, 640
de Villeneuve, 72. 195. 406. 453. 459. 551. 574. 608. 640
de Villeneuve-Angos, 17
de Villeneuve-Flottei, 602
de Villeneuve-Froment, 296
de Villeneuve-Lopis, 345
de Villeneuve-Malherbe, 367
de Villeneuve-Percherel, 514
de Villeneuve-Valentin, 560. 593
de Villeneuve-Aux Aſnes-Courtin, 282
de Villeneuve-la Mare-Verdonnei, 309
de la Villeneuve-Capendu, 111
de la Villeneuve-Henri, 441
de la Villeneuve-du Pouget, 35
de la Villeneuve-le Veneur, 623
de la Villeneuve-aux Cheſnes-Mesgrigni, 381
de la Villeorée-Servaude, 514
de la Villeori-Bréhant, 335
de Villepois, 89
de Villepois-Carvoisin, 115
de Villepré-Fagnier, 226
de Villequier-Aché, 7
de Villequier-Aumont, 40
de Villerabel-le Pape, 634
de Villerai-Anthenaise, 20
de Villerai-Pineton, 436
de Villergois-Sivri, 300
de Villermont, 132
de Villermont-Noblet, 413
de Villernoult-S. Pern, 489
de Villeroi-le Gendre, 260
de Villeroi-Neuville, 432

de la Villerond-Fleuri, 579
de Villers, 111. 129. 631. 637
de Villers-Bodin, 72
de Villers-Franssures, 630
de Villers-Godet, 478
de Villers-Montmorillon, 393
de Villers-Suzanne, 340
de Villers-Pots-du Tartre, 532
de Villers-Sire-Simon-Bouquel, 426
de Villeruë-Trémigon, 568
de la Villesalou-la Chapelle, 333
de Villesavin-Phelypeaux, 432
de Villesauvaix-Villelume, 497
de Villeseaux-Crémainville, 160
de Villeseaux-Refuge, 48
de la Villeséon-le Mintier, 385
de Villesouris-Salvert, 498
de Villetertre-Billi, 95
de Villevaleix-Bosredon, 83
de Villevaudé-Aguenin, 252
de Villevigne-Passac, 413
de la Villevolette-le Vicomte, 634
de Villi, 423
de Villi-le Maréchal-Luthier, 360
de Villi-le Maréchal-Molé, 381
de Villiers, 39. 40. 151. 276. 375
de Villiers-Changi, 271
de Villiers-Chastenai, 128
de Villiers-le Moine, 598
de Villiers-Mung, 397
de Villiers-Quelquejeu, 603
de Villiers-Vançai, 601
de Villiers-les-Aux-Chaugi, 132
de Villiers-les-Eaux-Anstrude, 19
de Villiers-les Gars-Ozére, 399
de Villiers-les-Gaft-Tilli, 558
de Villiers-les-Hauts-Clugni, 147
de Villiers-les Hauts-Orry, 421
de Villiers-le Sec-Mung, 397
de Villiers-le Sec-du Port, 397
de Villiers-Sire-Simon-la Viefville, 636
de Villiers-fur Suize-Saucières, 505
de Villiers-fur Tholon-Boucher, 86
de Villognon-Raimond, 371
de Vimont-Aprix, 23. 416
de Vincelles-du Tartre, 533
Vincent, 277
de Vineis-Bruéres, 392
de Vinhals, 263
de Vinhals-du Roi, 469
de VINOLS, 641. 642
de Vintimille, 404
Viole, 424. 556
de la Violette, 502
de Vipart, 191
de Virechâtel-du Saix, 368
de Virei-Néel, 403
Visdelou, 441. 624
de la Viseléde-Collet, 197
de Vissec, 241
de Viffec-Montfaucon, 225
VISSEL, 299
le Viste, 94
de Vitalis, 170
de Viteaux-du Prat, 390. 509
de Vitel, 382
de Vitré-Guenant, 275
de Vitré-Laval, xxiij
de Vitrolles, 560
Vitte, 261
Vituli, 517
de la Vivaire-Bigue, 215
Vivant, 65. 263. 372
Vivien, 26. 478
du Vivier, 61. 131. 132
du Vivier-S. Offange, 488
du Vivier-Scépeaux, 506
de Viviers-les Bellottes-Thiville, 551
de Vivone, 270
de Vizins, * 213
d'Unflun-Anlezi, 495
de VOÉS. *Voyez* de VOYER. 643
de Vogué, 458
de Voiſenon-Fuzée, 251
Voisin. *Voyez* Voysin. 436
de Voisins, 350. 640
Volant, 358
de la Voletiére-Guenant, 275
de Voloré-Montmorin, 599
de la Volpilliére, 413
de Volvire, 250
de Vonnes, 360
de VOSSEI, 642
de Vossei. *Voyez* de Vaussé. 642
Vouchet, 223
de Voudenai-Malain, 483
de Voudenai-S. Belin, 483
de la Vove, 210. 315
de la Vove-Valles, 595

* Erratum. Supprimez cette ligne.

de Vouilli-Cussi, 175
de Voulon-Beaujeu, 55
de Vouſſac-Louan, 352
de la Voute-Vaucelles, 614
des Voutes-Durand, 392
de Vouti-Beauvais, 57
de VOYER, 643
de Voyer, 9. 250. 466. 644. 645
le Voyer, 325. 511. 590
Voysin, 154. 403. 436
d'Urfé, 24
de Vrigni-Oudan, 427
de la Vrilliére-Phelypeaux, 432. 433
de Vrolant-Créqui, 161
des Ursins, 338
URVOI, 646. 647
Urvoi, 265. 442
d'Us-Dampont, 146
d'Uſa-Albret, 342
d'Uſa-Labrit, 342
d'Uſſac-la Porte, 76
d'Uſſé-Bernin, 115
d'Uſſel-la Croix, 503
Usz, 188
de Wagnonlieu-le Brûlé-Venant, 622
de Waha, 648
de Wal, 327
de la Wallute-Broide, 648
de Walmont-Hourlier, 118
de Wambèz-Aubourg, 34
Wanhiésy, 189
de la Warde, 590
de le Warde, 47
de WAREL, 647. 648
de Wargemont-le Fournier, 245
de Wariſoul-Gobelet, 269
de Warlancourt-Coupigni, 278
de Warlas-Bouquel, 426
de Warluzel, 386
de Waſſenard-Guistelle, 279
de WASSERVAS, 648. 649
WATELET, 650
de Wateville, 435
de Watines-Montmorenci, 55
de Watines-van-Eéchaute, 203
des Watines, 278
des Watines-la Planque, 279
de Watou-la Viefville, 637
de Watrelet-Lattre, 171
Wectyn, 605
de Wedel, 322
de Vueil-Hurault, 118. 644
de Vueil-le Meſnil-Voyer, 643. 644
de Weiſſenfels-Klasten, 322
de Wendt, 273
de Vuez-Charri, 125
de Widerhorld-Climbin, 206
Wigh, 605
Willeboorts, 620
de Wimille-Créqui, 160
de Winhem-Andréa, 131
de Winterfeldt, 223
de Wintershove-du Cerf, 120
de Wiquinghen-Créqui, 161
de Wiſmes-Bloquel, 71
de Wissel, 300
de Wissingh, 141
de Wissoc, 278
de Witermont-Humiéres, 336
de Vulaine-Abonde, 4
de Wonicourt-Coppequesne, 149
d'Ws-Dampont, 540
Vycose, 287
d'Uzés, 542

X.

Ximénes, 605

Y.

d'Yanowits, 249
d'Yembergh, 605
d'Yerle-Montfaucon, 541
YON, 651
d'Yonval-le Roi, 627
d'Yves, 68
Yvon, 290

Z.

de Zeddes, 652
de Zélande-Récourt, 455
de Zillinghen-Elvert, 205
de Zombres, 581
de Zommerzée, 620
de Zurle, 205

FIN DE LA TABLE DU PREMIER REGISTRE.

Universitäts Bibliothek

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU PREMIER REGISTRE.

Page 19, ligne 8 de l'article d'ANSTRUDE, de *BEZANNE*, *liſez* de *BEZAVE.*

Page 39, ligne 1ere, *ſupprimez* : auſſi.

Page 213, ligne 19, de Vizins, *liſez* : de Vezins.

Page 239, alinéa 2, ligne 31, article FIZICAT, *au lieu de* : des lignes d'Anvers, *liſez* : des lignes d'Arras.

Page 261, ligne 7 de l'article de GÉRIN : *ſupprimez les mots ſuivans* : & reçue à Saint-Cir, le 13 novembre 1732, ſur les titres qui furent produits alors pour ſa réception et qui, *et liſez ceux-ci* : Les Titres produits pour cet Article juſtifient &c. La date du 13 novembre 1732 eſt celle d'une preuve de Nobleſſe faite devant M. d'Hozier par M. Gerin lorſque celui-ci ſollicitoit une place à Saint-Cyr pour la Demoiſelle Thereze Gerin, ſa fille. Il n'a point obtenu cette place.

— *ibid.*, ligne 18. *Au lieu des mots ſuivans* que ledit Jean-Jacques fut inſtitué héritier par le Teſtament que firent conjointement, le 3 juillet 1658, ſes pere & mere, nommés, *il faut lire ce qui ſuit* : Que ledit Jean-Jacques, inſtitué héritier par le Teſtament que ſon pere fit le 3 juillet 1658, étoit fils de, &c. Il n'eſt pas vrai que la mere de ce Jean-Jacques Gérin ait teſté conjointement avec ſon mari le 5 juillet 1658.

Page 262, ligne première : & Iſabeau, *liſez* : & d'Iſabeau.

— *ibid.*, ligne 5 : & de Barbe, *liſez* : & de Claire.

— *ibid.*, ligne 9, le 5, *liſez* : le 15.

— *ibid.*, ligne 10, Jean, *liſez* : Jacques.

Page 288, ligne 4 : données à Paris, *ſupprimez* : à Paris.

Page 451, ligne 15, article de RACAPÉ, *au lieu de* : de Racapé de Magnane, *liſez* : de Racapé, marquis de Magnane, ſeigneur de Menil, de S. Laurent des Mortiers, de Seurdres, de S. Martin, de la Broſſinière, de Lorvoir, de Tilliers, de Rou, de Brez, de Breſſaut, &c.

— *ibid.*, ligne 18, *après ces mots* 8 mai 1711, *ajoutez* : Il obtint le 7 mars 1718 un Brevet de guidon en la compagnie d'Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi ſous le titre des gendarmes de Bretagne & le premier Octobre de l'année ſuivante il eut commiſſion de Sa Majeſté pour en ſa qualité de Guidon tenir rang de meſtre de Camp de Cavalerie du jour & datte de la commiſſion même. Le 6 juillet 1726, il fut accordé par contrat de ce jour avec Marie-Louiſe-Charlotte le ROUX DE LA ROCHE-DES AUBIERS, fille de Louis-Pierre-Georges DE LA ROCHE-DES AUBIERS, & de Marie-Françoiſe-de SALLE, & le 20 mai 1739 il acquit de Félix AUBERI-DE VATAN, Intendant de la Généralité de Caën, les Marquiſat, Terre & Seigneurie de Châteaugontier en Anjou.

— *ibid.*, ligne 41, *au degré de Claude de Racapé.* La Famille a produit pluſieurs Titres des années 1577, 1580, 1589 & 1596 dans leſquels ce Claude de Racapé eſt qualifié de Capitaine des Gardes du Corps des Rois Henri III et Henri IV.

Page 577, ligne 6, *au lieu de ces mots* : il a eu entr'autres enfans, *mettez ceux-ci* : il a eu pour enfans 1. Benoit-Nicolas de Truchis né le 18 Avril 1729. 2. François-Louis de Truchis né le 19 Août 1735. 3. Anne-Françoiſe de Truchis, &c. 4. Louiſe-Marie de Truchis née le 14 Décembre 1727 & 5. Charlotte de Truchis, née, &c.

— *ibid.*, ligne 24, *après ces mots* : Décembre 1724, *liſez* : 3. Guillaume de Truchis né le 26 février 1726. 4. Charlotte, &c. 5. Anne-Marie, &c. 6. Charlotte, &c. 7. Nicole, &c., & 8. Charlotte-Claudine, &c.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

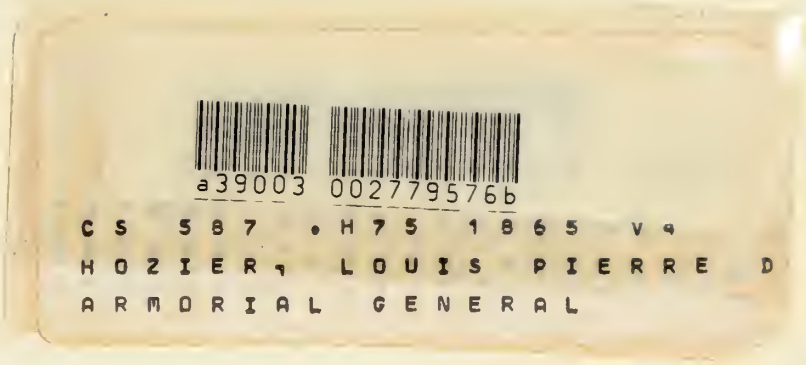
a39003 002779576b
CS 587 .H75 1865 v.4
HOZIER, LOUIS PIERRE D
ARMORIAL GENERAL

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 10 09 09 10 06 2